CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

ANNOTATION DES

ARTICLES 95 A 119 DU CODE DES DROGUES

Par

Cheikh Ismaïl Aïdara DIOP,

Auditeur de justice, Promotion 2020 / 2022

L'annotation consiste à inscrire des notes explicatives sur un texte. Ces notes peuvent consister en des commentaires ou en des décisions de justice sommairisées, la sommairisation permettant de synthétiser une décision de justice de sorte à en tirer, en quelques lignes, la substance.

La présente annotation porte sur le Code des drogues. Ce dernier a été mis en place par la loi 97-18 du 1er décembre 1997 qui a abrogé et remplacé la loi n° 72-24 du 19 avril 1972 modifiée relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants. Il a, par la suite, été modifié par la loi 40-2007 du 27 décembre 2007 portant modification du Code des drogues, communément appelée loi Latif GUEYE, qui a revu à la hausse les peines attachées aux infractions prévues dans ce code.
Le Code des drogue comporte trois parties. La première porte sur l'aspect licite notamment la classification des drogues, leur réglementation, ainsi que celle des précurseurs, c'est-à-dire des produits chimiques indispensables à la fabrication des drogues. La seconde partie est relative à répression de la production et du trafic illicite des substances sous contrôle, aux mesures contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes. Enfin, la troisième partie est consacrée à la coordination de la lutte contre la drogue.

La deuxième partie, c'est-à-dire celle relative notamment à la répression, comporte les dispositions qui sont le plus souvent visées et appliquées par nos juridictions. C'est la raison pour laquelle le parti a été pris de travailler sur ces dispositions, c'est-à-dire celles des articles 95 à 119, afin de pouvoir sommairiser les décisions de justice y relatives. Il aurait d'ailleurs été difficile, voire impossible, de faire autrement puisque la sommairisation, qui représente une partie essentielle de ce travail, suppose avant tout qu'il y ait des décisions de justice or certaines dispositions de ce code, par exemple, celles des articles 1 à 92, n'ont donné lieu qu'à très peu, voire à pas du tout, de jugements ou d'arrêts.
Ainsi, pour les besoins de cet exercice, plusieurs décisions de justice visant les articles 95 à 119 du Code des drogues ont été recensées et lues. Seulement, force a été de constater que la plupart d'entre elles ont été rendues par des juridictions fond, la Cour suprême s'étant très peu prononcée sur le contentieux relatif aux articles précités. C'est ce qu'il explique que la quasi-totalité des décisions sommairisées provient des tribunaux de grande instance et des cours d'appel.

Pour faciliter l'exploitation de ce document par le lecteur, chaque décision sommairisée a été reproduite dans les annexes. Le numéro de page de chaque annexe a également été précisé.

TITRE II. REPRESSION DE LA PRODUCTION ET DU TRAFIC ILLICITE DES STUPEFIANTS SOUS CONTRÔLE

CHAPITRE PREMIER. INCRIMINATIONS ET PEINES PRINCIPALES

SECTION I. DROGUES A HAUT RISQUE (TABLEAUX I ET II)

PARAGRAPHE I. *CULTURE, PRODUCTION, FABRICATION ET TRANSFORMATION*

Art. 95. — Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent code relatives à la culture, à la production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à la transformation de drogues à haut risque du tableau I.

Notes. ❍ *Les dispositions auxquelles fait allusion ce texte sont notamment celles des articles 8 et 9 du Code des drogues qui interdisent entre autres la culture du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis sur l'ensemble du territoire national ainsi que la production et la fabrication des substances du tableau I (substances à haut risque sans aucun intérêt en médecine parce qu'inutilisables, article 1 du Code des drogues et annexe 1 (page 21)).*

❍ *Le terme "fabrication" désigne toutes les opérations autres que la production, permettant d'obtenir des stupéfiants et comprend aussi la purification, de même que la transformation de stupéfiants en d'autres stupéfiants ou substances psychotropes. Quant au terme "production", il désigne l'opération qui consiste à recueillir l'opium, la feuille de coca, le cannabis et la résine de cannabis des plantes qui les fournissent (article 94).*

Jurisprudence

❒ L'interpellation d'un accusé dans un jardin dans lequel est cultivé du chanvre indien ne suffit pas pour le condamner du chef de culture de chanvre indien, quand bien même il détenait par devers lui 03 cornets de cette substance, dans la mesure où la preuve de sa qualité de propriétaire des plants de chanvre cultivés dans ce jardin n'est pas établie, *TGIHCD, 2ème chambre criminelle, Jugement n° 35 du 07 avril 2021, Ministère public contre Pape Ibrahima DIOP alias Ibou Quinca* (cf. annexe 2, page 22). Note. *Le texte n'exige pas, pour entrer en voie de condamnation contre l'individu poursuivi, qu'il soit propriétaire des plantes*.

♦ **Preuve de la nature des plantes.** ❒ Doivent être acquittés du chef de culture de chanvre indien les accusés à qui il est reproché d'avoir cultivé dans un appartement sur une surface de $3m^2$ 105 plantes de chanvre indien d'une hauteur d'un mètre chacune, chose matériellement impossible, surtout qu'aucun document scientifique, notamment un rapport d'expertise, n'a été versé aux débats pour renseigner sur la nature de ces plantes, *TGIHCD, 2ème chambre criminelle, jugement n°09 du 20 janvier 2021, Ministère public contre Ibe CHINEDU et autres* (cf. annexe 3, page 26).

PARAGRAPHE II. *TRAFIC INTERNATIONAL*

Art. 96. — Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent code relatives à l'exportation, l'importation et le transport international des

drogues à haut risque du tableau I.

Note. ❍ *Les dispositions dont le non-respect entraine l'application de ce texte sont celles de l'article 9 en ce qu'elles interdisent l'importation, l'exportation, le transit sur le territoire national des plantes, substances et préparations inscrites au Tableau I.*

Jurisprudence

♦ **Nécessité d'une substance inscrite au tableau I**. ❒ Doit bénéficier d'un non-lieu l'inculpé poursuivi du chef de trafic international de drogue pour avoir introduit sur le territoire sénégalais du Khat, substance non répertoriée au tableau des drogues à haut risque du Code des drogues, *Cour d'appel Dakar, Chambre d'accusation, arrêt n° 259 du 13 octobre 2015, Ministère public c/ Madar Ahdi ADAN* (cf. annexe 21, page 108) *; Cour d'appel Dakar, Chambre d'accusation arrêt n° 269 du 20 octobre 2015, Ministère public c/ Daouda Djiby SY et 02 autres* (cf. annexe 22, page 111).

♦ **Nécessité du caractère international du trafic**. ❒ Le fait pour un accusé d'avoir introduit depuis le Brésil de la cocaïne d'un poids total de 8 kg sur le territoire sénégalais est constitutif du crime de trafic international de drogue, les explications dudit accusé consistant à dire que ladite drogue lui avait été confiée par des individus qui lui ont faire croire qu'il s'agissait de médicaments interdits n'étant ni crédibles ni convaincantes ni prouvées, *Cour d'assises de Dakar, arrêt n° 07 du 22 novembre 2017, Ministère public c/ Mohamed EL FAHSSE* (cf. annexe 4, page 31).

❒ Le passager en partance pour l'Espagne via le Portugal qui, après avoir été soumis par les agents de la douane sénégalaise établis à l'aéroport, à un test de détection de drogue qui s'est révélé positif, a expulsé 50 boulettes de cocaïne d'un poids total de 750 grammes et d'une valeur totale de 37.500.000 de francs CFA, est coupable de trafic international de drogue, *Cour d'assises de Dakar, arrêt n° 09 du 23 novembre 2017, MP c/ Chidy BENSON,* **(**cf. annexe 5, page 33).

❒ Les accusés interpellés la nuit, au niveau d'une gare routière alors qu'ils tentaient d'en faire sortir deux gros colis sous forme de balle contenant chacun une cinquantaine de blocs de 02 kg de chanvre indien, soit un total de 100 kg, ne peuvent, au regard de cette quantité importante, alléguer d'une ignorance de leur part de l'illicéité de ce produit qu'ils ont convoyé sur Dakar depuis le Mali, pour se soustraire de leur responsabilité pénale résultant du trafic international de chanvre indien, crime prévu par l'article 96 du Code des drogues, *Cour d'appel de Dakar, 2ème Chambre criminelle, arrêt n° 42 du 19 juin 2019, MP c/ Al Hassane DIAKHATE et Moribo KANE, (cf. annexe 6, page 36).*

❒ L'accusé qui, après avoir exporté 34 blocs de chanvre indien de 2 kg chacun, soit un total de 68 kg, depuis le Mali, a procédé à la livraison de 3, puis 5 et 8 blocs à raison de 120.000 F CFA chacun, a activement participé à la mise en circulation de ce produit prohibé et est, partant, coupable de trafic international de chanvre indien, *TGIHCD, chambre criminelle, jugement n° 124 du 21 octobre 2020, Ministère public c/ Ernest BAKHOUM, Khady DIENG, Binetou MBAYE (cf. annexe 9, page 46).*

❒ L'accusé qui a reçu 12 colis de chanvre indien d'un poids total de 400 kilogramme transportés de Djiffer à Palmarin et les a dissimulés dans son jardin sous une couche de paille, a commis un trafic intérieur, le caractère international ne résultant d'aucun élément du dossier, *TGI Thiès, chambre criminelle, jugement n° 02/2020 du 09 mars 2020,* (cf. annexe 8, page 43).

♦ **Prise en compte de la quantité de drogue**. ❒ Est coupable de trafic international de drogue l'accusé qui a été interpellé alors qu'il détenait 3 boulettes d'héroïne d'un poids de 530 grammes qu'il a convoyé au Sénégal depuis la Guinée, sachant qu'une telle quantité de drogue ne peut en aucun cas être destinée à sa consommation personnelle, *TGIHCD, 2ème chambre correctionnelle, jugement n° 101, Ministère public c/ Binetou* KONATE (cf. annexe 7, page 39). Note. ❍ *A contrario, une faible quantité pourrait conduire à considérer que la drogue est destinée à une consommation personnelle et partant, à écarter la qualification de trafic international, quand bien même, le caractère international serait établi.*

♦ **Obligation du transporteur de bagages.** ❒ Le moyen de défense consistant pour un accusé, chauffeur d'un camion remorque, à déclarer qu'il ne savait pas que le colis, rempli de 50 paquets d'un poids total de 87,5 kg dissimulés dans deux pneus de secours que X lui a remis, contenait du chanvre indien est inopérant dans la mesure où, en sa qualité de transporteur, il lui incombe de vérifier le contenu de son chargement et en cas de manquement à cette obligation, d'apporter la preuve de sa bonne fois. Ne l'ayant pas fait, sa responsabilité pénale résultant du trafic international de drogue demeure intacte, le camion provenant du Mali, *TGI de Thiès, chambre criminelle, jugement n° 10 2019 du 11 juin 2019, Ministère public c/ Khadim SALL et autres* (cf. annexe 29, page 132). Note. ❍ *Pour le cas du transport de personnes, domaine dans lequel cette obligation n'est pas de rigueur, cf., en matière de trafic intérieur, TGI de Saint-Louis, chambre criminelle, jugement n° 08 du 19 avril 2021, Ministère public c/ Iba NDIAYE*, annexe 27, page 128).

PARAGRAPHE III. *TRAFIC INTERIEUR*

Art. 97. — Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent code relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I.

Notes. ❍ *Les dispositions dont le non-respect entraine l'application de ce texte sont celles de l'article 9 qui, en substance, interdisent les des plantes, substances et préparations inscrites au Tableau I.*
❍ *Le trafic intérieur de drogue se distingue du trafic international par l'existence d'un élément d'extranéité, le trafic international supposant toujours un franchissement des frontières du territoire national sénégalais.*
❍ *Le trafic intérieur de drogue postule une activité de grande envergure portant sur les drogues du tableau I. L'activité renvoie à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi. Pour établir le fait qu'il s'agit d'une activité de grande envergure, il est possible de recourir à des critères comme celui de la vente en gros ou encore celui de la quantité de drogue découverte. Cependant, ce dernier critère est relatif puisque la quantité sera appréciée différemment en fonction de la nature de la drogue en question (par exemple 3 kg d'héroïne sera considéré comme une grande quantité tandis que 3 kg de chanvre indien sera considéré comme faible et partant, insuffisant pour établir un trafic), des localités et des circonstances de l'espèce. Quant à la vente en gros, il faudra la distinguer de la vente en détail et pour cela, il peut être intéressant de scruter le mode de conditionnement*

de la drogue. Par exemple, lorsqu'il s'agit de chanvre indien conditionné en cornets, il y a de forte chance que la qualification de trafic soit écartée puisque ce mode de conditionnement s'accommode plus à la vente en détail.

Jurisprudence

♦ **Vente en gros et prise en compte de la quantité**. ❒ Les faits de trafic intérieur de drogue supposent en dehors des actes de transport, une activité de vente en grande quantité destinée à ravitailler le marché de la drogue par l'intermédiaire d'autres distributeurs. De tels faits ne sont pas caractérisés contre l'accusé par devers qui 31 cornets de chanvre indien ont été trouvés et chez qui aucune perquisition n'a été faite, *TGIHCD, 2ème chambre criminelle, jugement n°109 du 16 octobre 2019, Ministère public C/ Mouhamed Ndiaye THIAM et Fatou DIONGUE* (cf. annexe 16, page 81).

❒ Le trafic intérieur de drogue met en cause de grands grossistes et suppose une entente organisée à grande échelle. N'a pas commis ce crime l'accusé qui a détenu 2 kg de chanvre indien qu'il destinait, au regard du matériel de conditionnement trouvé chez lui à savoir des coupures de journaux, à la vente en détail à des consommateurs avec une organisation rudimentaire, *TGI de Saint-Louis, chambre criminelle, jugement° 02 du 18 février 2019, Ministère public c/ Babacar NDIAYE* (cf. annexe 24, page 117)

❒ Il convient, eu égard à la quantité de chanvre indien retrouvée par devers 3 accusés, à savoir, respectivement, 250 grammes, 03 kilogrammes et 12 kilogrammes, ainsi qu'en l'absence de tout élément de nature à établir l'existence d'un de trafic, de dire que les faits de trafic intérieur de drogue initialement reprochés à ces derniers s'analysent mieux en une activité d'offre ou de cession en vue d'une consommation personnelle, *TGIHCD, 2ème chambre criminelle, jugement n° 27 du 17 février 2021, Ministère public c/ Maguette FAYE, Amadou KANE et Chérif BA* (cf. annexe 14, page 71).

❒ L'accusé interpellé alors qu'il transportait dans un véhicule 05 sacs remplis de chanvre indien d'un poids total de 114 kg ne pouvait ignorer le contenu desdits sacs au vu de leur quantité et du fait qu'il ait tenté d'échapper aux éléments de la section de recherche lorsqu'il s'est aperçu qu'il avait été suivi, et est, dès lors, coupable de trafic intérieur de drogue, *TGIHCD, 2ème chambre criminelle, jugement n° 148, Ministère public c/ Mame Diarra SEYE et Aliou SEYE* (cf. annexe 19, page 95).

❒ Le trafic intérieur de drogue, à la différence de l'offre ou de la cession en vue de la consommation personnelle réprimée par les dispositions de l'article 99 du Code des drogues, suppose l'existence d'un réseau dont la structure organisationnelle rend relativement indifférente la disparition d'un ou de plusieurs de ses éléments et dont l'objet porte, de manière générale, sur le commerce de stupéfiants. En l'absence de la preuve de l'existence d'un tel réseau et au regard de la quantité de drogue trouvée en la possession des deux coaccusés, à savoir respectivement 16 cornets et 2 briques d'un kilogramme chacune de chanvre indien, il convient de disqualifier les faits de trafic intérieur en offre ou cession de drogue en vue d'une consommation personnelle, *TGIHCD, 2ème chambre criminelle, jugement n° 22 du 03 avril 2019, Ministère public c/ Fallou SECK et Pape Daouda KOUNTA* (cf. annexe 13, page 66).

❒ Est coupable de trafic intérieur de drogue l'accusé qui a, à bord d'un véhicule, transporté, du village de Fandène à Dakar, des sacs remplis de chanvre indien d'un poids total de 100,400 kg, ses déclarations selon lesquelles il n'était qu'un chauffeur et n'avait pas connaissance du contenu des sacs étant inopérantes dans la mesure où il a, lors du contrôle de routine par l'agent de police, pris la fuite pour se réfugier à Mbour et changer la peinture ainsi que l'immatriculation dudit véhicule, *TGIHCD, 2ème chambre criminelle, jugement n° 005 du*

06 janvier 2021, Ministère public c/ Kainack NDIAYE (cf. annexe 11, page 56).

♦ **Relativité du critère de la quantité de drogue.** ❒ L'accusé interpellé en possession de 2 kg de chanvre indien qu'il s'apprêtait à livrer et dont la perquisition de la chambre a permis la découverte de 3 kg de cette substance conditionnée en plusieurs paquets est coupable de trafic intérieur, dans la mesure où cette drogue d'une importante quantité était destinée à une vente à grande échelle, *TGI Saint-Louis, chambre criminelle, jugement n° 13 du 13 mars 2019, Ministère public c/ Saliou CAMARA* (cf. annexe 25, page 119).
❒ L'accusé interpellé en possession d'un sac rempli de chanvre indien qu'il s'apprêtait à livrer à un client qui, en réalité, est un gendarme qui, exploitant une information anonyme dénonçant les activités dudit accusé, l'a contacté pour commander 4 kg de cette substance au prix de 230.000 F CFA, est coupable de trafic intérieur de drogue, *TGI Saint-Louis, Chambre criminelle, jugement n° 20 du 25 juillet 2018, Ministère public c/ Abdoulaye CAMARA* (cf. annexe 31, page 139).
❒ En l'absence de preuve de l'existence de réseau, voire de filière ou de chaine établissant une volonté manifeste de trafiquer du chanvre indien et dont il serait un maillon, l'accusé trouvé en possession de 18 blocs de chanvre indien dissimulés dans des sacs de foin, doit être déclaré coupable d'offre ou de cession de drogue à des personnes en vue de leur consommation personnelle, *Cour d'appel de Kaolack, chambre criminelle, arrêt n° 49/2019, Ministère public c/ Haly CISSE* (annexe 32, page 144)

PARAGRAPHE IV. *FACILITATION DE L'USAGE DE DROGUES*

Art. 98. — Sont punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs :
1 - Ceux qui facilitent à l'autrui l'usage illicite de drogues à haut risque des tableaux I et Il, à titre onéreux et gratuits, soit en lui procurant un local, soit par tout autre moyen. Il en est ainsi notamment des propriétaires, gérants, directeurs, à quelque titre que ce soit d'un hôtel, d'une maison meublée, d'une pension, d'un débit de boissons, d'un restaurant, d'un club, cercle, dancing, lieu de spectacle quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, qui tolère l'usage de drogues à haut risque dans lesdits établissements ou leurs annexes. L'intention frauduleuse est présumée en cas de contrôle positif par un service de police ou tout autre service habilité.
2 - Ceux qui établissent des prescriptions de complaisance de drogues à haut risque des tableaux I et Il.
3 - Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance d'ordonnances, délivrent des drogues à haut risque des tableaux I et Il.
4 - Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance se font délivrer, ou tentent de se faire délivrer des drogues à haut risque des tableaux I et Il.
5 - Ceux qui ajoutent des drogues à haut risque dans des aliments ou dans des boissons à l'insu des consommateurs.

Notes. ❍ *Le champ d'application de ce texte couvre les drogues à haut risques des tableaux I et II, le tableau II comprenant les plantes et substances présentant un intérêt en médecine humaine ou vétérinaire (cf. annexe 1, page 21).*
❍ *Les -1, -2, -3 font penser à l'article 46 du Code pénal qui réprime la complicité par provocation, par fourniture de moyens et par aide ou assistance. En effet, le fait de faciliter*

l'usage illicite de drogues en procurant par exemple un local, celui d'établir des prescriptions de complaisance drogues ou encore celui de délivrer des drogues en ayant conscience du caractère fictif de l'ordonnance peuvent parfaitement être assimilés à des actes de complicité par aide ou assistance ou par fourniture de moyens. Le cas échéant, l'infraction principale serait l'usage illicite de drogues, délit prévu à l'article 109 du Code des drogues et puni d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies et les complices encourront cette même peine. Seulement le législateur a préféré ériger ces actes en infractions autonomes et a, par la même occasion, corser la peine pour la porter à 5 à 10 ans d'emprisonnement et à 2.000.000 à 10.000.000 de F CFA d'amende.

❍ *Par ailleurs, si l'on devait considérer ces actes, plus particulièrement celui décrit au -2, comme des actes de complicité, il faudrait alors, pour entrer en voie de condamnation contre le complice, nécessairement caractériser une infraction principale, c'est-à-dire qu'il faudra que le bénéficiaire de la prescription fasse effectivement usage illicite de drogue. Mais avec ce -2, cela n'est pas nécessaire puisque l'infraction qu'il prévoit est une infraction autonome qui plus est, formelle, et par conséquent, est consommée dès l'établissement de la prescription de complaisance.*

❍ *Le -5 (ajouter des drogues à haut risque dans des aliments ou dans des boissons à l'insu des consommateurs) fait quant à lui penser au délit d'administration de substances nuisibles, à la différence que ce délit prévu et puni par l'article 306 du Code pénal d'une peine d'un mois à 05 ans d'emprisonnement ainsi que d'une amende de 20.000 à 1.000.000 de F CFA, suppose pour sa caractérisation un résultat, c'est-à-dire que l'administration de la substance nuisible doit avoir occasionné une maladie ou une incapacité totale de travail tandis que l'infraction prévu au -5 est une infraction formelle et est consommée dès l'ajout de la drogue dans les aliments ou boissons des consommateurs à leur insu, indépendamment de ce que cet ajout ait ou non occasionné une maladie ou une incapacité totale de travail. La répression est donc plus efficace.*

PARAGRAPHE V. *OFFRE OU CESSION EN VUE D'UNE CONSOMMATION PERSONNELLE*

Art. 99. — Sont punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui cèdent ou offrent des drogues à une personne en vue de la consommation personnelle.

Notes. ❍ *L'objectif de cette disposition est de sanctionner la distribution à petite échelle de drogues inscrites aux tableaux I et II. Elle vise donc les détaillants qui doivent être distingués des grossistes qui relèvent des articles 96 ou 97. Les critères utilisés pour faire cette distinction tiennent généralement, lorsqu'il y a saisie de drogue, à sa quantité et à son mode de conditionnement, voir note sous art. 97. Il peut toutefois arriver qu'il n'y ait pas de saisie de drogue, mais cela ne saurait exclure systématique la responsabilité pénale de l'individu poursuivi du chef d'offre ou de cession puisque d'autres éléments, comme le fait qu'il ait été désigné par des consommateurs comme étant leur fournisseur, le fait que du matériel de conditionnement ait été trouvé chez lui, doivent pouvoir permettre de retenir sa culpabilité.*

❍ *L'offre renvoie à l'action de proposer de la drogue à la vente. La cession quant à elle, peut être onéreuse, il s'agit alors d'une vente, ou gratuite.*

❍ *Le texte n'exige pas, pour entrer en voie de condamnation contre la personne poursuivie, qu'elle ait été interpellée en pleine activité d'offre ou de cession. Il suffit simplement que cette activité soit objectivement établie à son encontre et ce, par n'importe quel moyen, notamment par son interpellation « la main dans le sac », mais aussi par témoignage, découverte chez lui*

d'une quantité de drogue qui se prête à la vente en détail, découverte chez lui de matériel de conditionnement, etc.

Jurisprudence

❒ Le prévenu, d'une part, qui a été désigné par son coprévenu reconnu coupable du chef de détention de chanvre indien en vue d'une consommation personnelle comme étant son fournisseur, d'autre part, chez qui ont été retrouvés des objets servant au conditionnement de chanvre indien, en l'occurrence une paire de ciseaux et 11 enveloppes et enfin, qui a reconnu avoir offert au moins 02 fois du chanvre indien à un de ses coprévenus, est coupable du délit d'offre ou de cession de drogue en vue d'une consommation personnelle, *TGI Saint-Louis, jugement FD n° 808 du 18 novembre 2021, Ministère public c/ Daouda Golokho et 02 autres* (cf. annexe 23, page 113).

❒ La quantité de chanvre indien, en l'occurrence 09 cornets, découverte dans la chambre d'un accusé laisse voir qu'il n'est pas un fournisseur à grande échelle, mais plutôt un détaillant qui tombe dès lors sous le coup de l'article 99 du Code des drogues, *TGI Saint-Louis, chambre criminelle, jugement n° 19 du 19 juin 2019, Ministère public c/ Mouhamadou Lamine BARRO et 03 autres* (cf. annexe 26, page 122).

❒ Est coupable du délit d'offre ou de cession de drogue en vue d'une consommation personnelle le prévenu interpellé alors qu'il s'apprêtait à livrer 1,5 gramme de cocaïne à un policier « camouflé » en acheteur, sachant que la perquisition faite à son domicile a permis la découverte de 48 képas de cocaïne d'une quantité de 15 grammes, de la poudre beige et divers objets dont une balance électronique, des rouleaux de scotch, une paire de ciseaux et des paquets de bicarbonate, *TGIHCD, 3ème chambre correctionnelle, jugement n°189/2018 du 12 mars 2019* (annexe 18, page 147).

❒ Voir également jurisprudence sous article 97.

SECTION 2. *DROGUES A RISQUE (TABLEAU III)*

Art. 100. — Seront punis de travaux forcées à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions législatives et réglementaires du présent code relatives à la culture, la production, la transformation, l'importation, l'exportation, l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi d'une drogue à risque du tableau III.
En cas d'offre ou de cession de drogue à une personne, en vue de sa consommation personnelle, l'emprisonnement est de 6 mois à 2 ans et l'amende de 100.000 à 1.000.000.

Notes. ❍ *Ce texte a vocation à s'appliquer dès lors que les actes qu'il décrit portent sur une drogue inscrite au tableau III, ce tableau comportant les plantes et substances à risque présentant un intérêt en médecine humaine ou vétérinaire (cf. annexe 1).*

❍ *Le non-respect de l'article 11 du Code des drogues est de nature à entrainer l'application de cet article 100. En effet, cet article interdit la culture, la production, la fabrication, le commerce et la distribution de gros et de détail, le commerce international, l'emploi des substances inscrites aux tableaux III à toute personne qui n'est pas munie d'une autorisation administrative délivrée par le Ministre chargé de la santé. Ainsi, celui qui s'adonne à de telles activités sans justifier d'une autorisation aura contrevenu aux dispositions du Code des drogues et tombera alors sous le coup de son article 100. A noter que l'autorisation ne peut être octroyée qu'à un pharmacien ou à une personne morale à la gestion de laquelle participe un pharmacien (article 12 du Code des drogues).*

SECTION 3. LES PRECURSEURS (TABLEAU IV – EQUIPEMENTS ET MATERIELS)

Art. 101. — Seront punis de travaux forcées à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues, équipements ou matériels saisis, ceux qui produisent, fabriquent, importent, exportent, transportent, offrent, vendent, distribuent, livrent à quelque titre que ce soit, expédient, achètent, envoient ou détiennent des précurseurs, équipements et matériels, soit dans le but de les utiliser pour la culture, la production ou la fabrication illicites de drogues, sachant que ces précurseurs, équipements ou matériels doivent être utilisés à de telles fins.

Notes. ❍ *L'achat ou la détention de précurseurs, d'équipements ou de matériels de cultures, de fabrication ou de production auraient pu s'analyser en des actes préparatoires dans le cadre d'une tentative de culture, production ou fabrication illicites de drogue. Mais avec ce texte, ils sont érigés en infraction autonome et peuvent faire l'objet d'une sanction très sévère puisqu'il s'agit d'un crime.*
❍ *Constituent notamment des précurseurs selon l'article 3 du Code des drogues, les substances utilisées dans la fabrication des stupéfiants et des substances psychotropes classées par la convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988 ou en application de cette convention qui sont inscrits au tableau IV (cf. annexe 1).*
❍ *L'élément matériel de cette infraction consiste en la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, l'offre, la vente, la distribution, la livraison à quelque titre que ce soit, l'expédition, l'achat, l'envoi ou la détention de précurseurs, d'équipements ou de matériels. Quant à l'élément moral, il est caractérisé dès lors que chacun de ces actes a été accompli avec l'intention d'utiliser ces précurseurs, équipements ou matériels pour la culture, la production ou la fabrication de drogues illicites, le caractère illicite étant établi dès lors qu'il s'agit d'une drogue inscrite au tableau I ou qu'il s'agit d'une drogue inscrite au tableau II ou III sans que l'auteur n'ait justifié d'une autorisation.*

SECTION 4. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DROGUES A HAUT RISQUE ET A RISQUE, AUX PRECURSEURS, EQUIPEMENTS ET MATERIELS

PARAGRAPHE 1. *BLANCHIMENT DE L'ARGENT DE LA DROGUE*

Art. 102. — Seront punis des travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies :
1 - ceux qui apportent leur concours à la conversion, au transfert de ressources ou de biens provenant de l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du présent code, dans le but soit de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou ressources, soit d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes.
2 - ceux qui apportent leur concours à la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition du mouvement ou de la propriété réelle de ressources, biens ou droits y afférents provenant de l'une de ces infractions ;
3 - ceux qui acquièrent, détiennent ou utilisent des biens ou ressources sachant qu'ils proviennent de l'une des infractions énumérées à l'alinéa premier du présent article.

Notes. ❍ *Les -1 et -2 ciblent la conversion ou le transfert des ressources provenant des infractions prévues aux articles 95 à 103 du Code des drogues ainsi que la dissimulation ou*

le déguisement de la nature de l'origine, de l'emplacement, de la disposition du mouvement ou de la propriété réelle de ces ressources. Mais ils ne visent que « ceux qui apportent leur concours » à ces actes.
L'on peut alors être tenté de penser que seuls ceux qui aident à la commission de ces actes en apportant leur concours (en réalité, ils ne sont rien d'autres que des complices) sont concernés par ces dispositions. Seulement, une telle interprétation conduirait à leur faire encourir une sanction beaucoup plus sévère que celle risquée par l'auteur même de la conversion, du déguisement ou de la dissimulation puisque cet auteur, n'étant alors pas concerné par ce texte, sera verra appliqué l'article 113 de la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 et encourra ainsi un emprisonnement de 03 à 07 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont portés les opérations de blanchiment tandis que celui qui aura simplement accordé son concours à cette opération de blanchiment risquera une réclusion criminelle de 10 à 20 ans.
Une telle lecture de ces dispositions entrainera donc des sanctions déséquilibrées entre l'auteur du blanchiment et ceux qui lui ont simplement apporté leur concours. C'est la raison pour laquelle nous estimons qu'il faut considérer que l'auteur de la conversion, de la dissimulation, du transfert ou du déguisement apporte nécessairement son concours à de telles opérations et doit dès lors être compris dans le champ d'application de dispositions des -1 et -2 de ce texte.
❍ *L'élément intentionnel de cette infraction consiste à accomplir les actes matériels d'une part, en ayant conscience que les ressources proviennent d'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du Code des drogues et d'autre part, avec l'intention de masquer l'origine illicites de ces ressources. Cet élément moral doit pouvoir être caractérisé à l'aide de la notion de « circonstances factuelles objectives » prévue par le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 2018-03 du 23 février 2018.*
❍ *Le -3 fait penser à l'infraction de recel prévu par les articles 430 et 431 du Code pénal mais doit en être distingué et pour cela, l'élément moral est un critère décisif. En effet, le blanchiment postule toujours un dol spécial qui correspond à l'intention de masquer l'origine illicite du produit de l'infraction de base. Ce dol spécial n'existe pas dans le recel où l'élément intentionnel est établi dès lors qu'il est démontré que le receleur a agi en connaissance de l'origine délictuelle ou criminelle de la chose.*

Jurisprudence
❒ Même si une infraction d'origine, en l'occurrence un trafic intérieur de stupéfiants, est caractérisé, en l'absence de la preuve que la somme de 1.106.000 francs CFA saisie chez l'accusée provient de ladite activité et étant entendu qu'elle a soutenu, sans que la preuve contraire soit rapportée, qu'elle était commerçante de tissus, il convient de l'acquitter du chef de blanchiment, en effet, de simples suppositions et déductions sur la provenance de la somme d'argent susmentionnée ne sauraient suffire pour entrer en voie de condamnation contre elle de ce chef, *TGIHCD, 2ème chambre criminelle, jugement n° 148, Ministère public c/ Mame Diarra SEYE et Aliou SEYE* (cf. annexe 19, page 95).
❒ L'accusé coupable de trafic international de drogue qui a procédé au transfert d'un montant de 18.495.000 de F CFA issu de la drogue dans le compte bancaire de X, a prêté assistance à ce dernier dans la commission de l'infraction de blanchiment. Qu'il convient dès lors disqualifier les faits de blanchiment pour lesquels il est poursuivi en complicité de ce chef et l'en déclarer coupable, *TGI, 2ème Chambre criminelle, jugement n° 124, Ministère public c/ Ernest BAKHOUM et* autres (cf. annexe 9, page 48). Note. ❍ *On peut se demander s'il n'était pas plus exact de retenir la qualification initiale de blanchiment dans la mesure où il est reproché à l'accusé d'avoir transféré, dans le compte bancaire de X, des fonds issus de la drogue dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite or cet acte s'analyse,*

selon les dispositions du -1 de l'article 102 du Code des drogues qui vise expressément le transfert de fonds,, en un acte blanchiment et non en un acte de complicité de blanchiment.

PARAGRAPHE II. *INCITATIONS AUX INFRACTIONS ET A L'USAGE PERSONNEL DE DROGUES*

Art. 103. Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui par un moyen quelconque incitent directement ou indirectement à commettre l'un des délits prévus aux articles 95 à 103 même si cette incitation n'a pas été suivie d'effets.
La peine d'emprisonnement est la même en cas d'incitation à l'usage illicite de drogues ou de substances présentées comme telles.

Notes. ❍ *Ici, le législateur s'est voulu préventif en sanctionnant en amont un comportement susceptible de conduire à la réalisation d'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du Code des drogues ou de l'infraction d'usage illicite de drogues ou de substances présentées comme telle. Il s'agit ainsi d'une infraction obstacle qui en quelque sorte, constitue un moyen de prévention.*
❍ *Il y a un cas où l'incitation peut être autorisée. C'est celui prévu à l'article 127 du Code des drogues selon lequel l'incitation à la vente de drogues par un agent compétent pour constater le délit peut être autorisée pour constater les infractions prévues aux articles 95 à 97 et 100 à 103 du même code.*

Art. 103 bis. Seront punis d'emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui, par un moyen quelconque, s'immiscent directement ou indirectement dans des procédures judiciaires en cours relatives à l'un des crimes prévus aux articles 95 à103 même si cette démarche n'a pas été suivie d'effets.

Notes. ❍ *Il ressort de l'exposé des motifs du Code des drogues que cette disposition a pour objectif de dissuader les initiatives et interventions intempestives de tiers dans des affaires de drogues en cours.*

Art. 103 ter. Dans les cas visés aux articles 95, 96, 97, 98, 100, 101, 102 et 103, la peine prononcée ne peut être inférieure au minimum prévu, même lorsque des circonstances atténuantes sont accordées.

PARAGRAPHE III. *TENTATIVE, ENTENTE, ASSOCIATION*

Art 104. La tentative dans les cas prévus aux articles 95 à 103 est punie comme le délit consommé. Il en est de même de l'entente ou de l'association formée en vue de commettre l'une de ces infractions.

Notes. ❍ *Selon l'article 3 du Code pénal, « les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi », c'est chose faite avec ce texte de l'article 104 du Code des drogues qui sanctionne expressément la tentative d'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du Code des drogues. Pour la*

caractérisation de la tentative, il faudra se référer à l'article 2 du Code pénal (commencement d'exécution et absence de désistement volontaire).

❍ *L'association de malfaiteurs était déjà prévue par le Code pénal. Mais ce texte ne pouvait s'appliquer en matière de drogue puisqu'il fallait pour son application, que l'infraction en vue de laquelle les individus ont formé une association ou établi une entente soit une infraction contre les personnes ou les biens, or les infractions prévues aux articles 95 à 103 du Code des drogues n'entrent pas dans ces catégories. L'intérêt de cet article 104 était donc qu'il permettait de sanctionner une association de malfaiteurs en matière de drogue. Mais depuis la modification du Code pénal par la loi 2021-33 du 23 juillet 2021, cet intérêt a disparu dans la mesure où la condition tenant à ce que l'infraction projetée porte atteinte aux personnes ou aux biens a disparu, n'importe quelle infraction pouvant aujourd'hui faire l'objet d'une association de malfaiteurs.*

L'association ou l'entente du Code des drogues et celle prévue par le Code pénal se ressemblent beaucoup. Il s'agit presque d'ailleurs de la même infraction. Seuls deux éléments permettent de les distinguer. Le premier tient à l'infraction projetée qui doit nécessairement, pour que l'article 104 du Code des drogues s'applique, être l'une prévue aux articles 95 à 103 du même code. S'il s'agit d'un autre crime ou délit, les articles 238 et 239 du Code pénal trouveront à s'appliquer. Le deuxième élément de distinction tient à la peine. Le Code pénal prévoit pour l'association de malfaiteurs sa propre peine, c'est-à-dire 5 à 10 ans ou 10 à 20 ans de réclusion criminelle selon que l'infraction projetée est un crime ou un délit. Quant au Code des drogues, il se contente simplement de renvoyer à la peine prévue pour l'infraction projetée, c'est-à-dire l'une des peines prévues aux articles 95 à 103 du Code des drogues. Seulement, ces articles prévoient, concernant les peines privatives de liberté, quasiment tous des peines égales à celles de l'article 239, soit de 5 à 10 ans, soit de 10 à 20 ans de réclusion criminelle. Seul le délit d'offre ou de cession de drogues du tableau III en vue d'une consommation personnelle prévu au dernier alinéa de l'article 100 est puni d'une peine privative de liberté différente (6 mois à 2 ans d'emprisonnement). C'est là que réside un premier intérêt majeur du texte de l'article 104 puisque si cette disposition (l'article 104 CD) n'existait pas, c'est sans doute le texte de droit commun de 239 qui s'appliquerait et l'auteur d'une offre ou cession de drogue du tableau III encourra alors une réclusion criminelle de 5 à 10 ans. L'autre intérêt majeur de ce texte, c'est qu'il conduit, contrairement à l'article 239 du Code pénal qui ne prévoit aucune amende, à appliquer aux auteurs d'association ou d'entente des peines pécuniaires qui sont d'ailleurs très sévères.

Jurisprudence

♦ **Tentative.** ❒ Doit être rejeté le moyen tiré du défaut de base légal en ce que l'arrêt a condamné le demandeur du chef de tentative d'achat de stupéfiant alors que l'objet de l'infraction portait sur de la farine dès lors que les premiers juges se sont borner à constater l'intention du demandeur d'acheter de la drogue saisie par la Douane et ont énoncé qu'après que rendez-vous fut prix pour la livraison, les enquêteurs, par mesure de sécurité, ont transféré l'héroïne dans un coffre-fort et l'ont remplacé par la farine, *Cour de Cassation, arrêt n° 19 du 07 mai 2002, Ministère public, la Douane c/ Ibrahima Saër DIOP* (cf. annexe 10, page 138).

♦ **Entente et association.** ❒ L'attitude consistant pour des coaccusés, l'un, à, transporter de la drogue jusqu'à la quai, et l'autre, sur demande du premier, à récupérer ladite drogue et à l'entreposer dans son jardin en la dissimulation sous une couche de paille, est

caractéristique d'une entente établie à l'avance en vue de commettre une des infractions prévue aux articles 93 à 103 du Code des drogue et tombe sous le coup de l'article 104 du même code, *TGI Thiès, chambre criminelle, jugement n° 02/2020 du 09 mars 2020***,** (cf. annexe 8, page 42).

❒ L'existence d'une association de malfaiteurs est suffisamment établie à l'encontre de 02 coaccusés et leur acolyte en fuite, qui ont procédé à une répartition précise des tâches, l'un étant chargé d'acheminer et de cacher la drogue en attendant sa distribution, l'autre, de fournir un lieu d'hébergement au premier et de stockage pour la drogue et enfin l'acolyte, de transporter ladite drogue et de la distribuer, *TGIHCD, 2ème chambre criminelle, jugement n° 148, Ministère public c/ Mame Diarra SEYE et Aliou SEYE* (cf. annexe 19, page 95).

❒ Le fait pour des prévenus qui se connaissent, d'avoir voyagé ensemble pour vendre de la drogue qu'ils ont répartie dans 02 sacs pour en faciliter le transport est suffisamment révélateur de l'existence d'une entente et d'une organisation en vue de commettre des infractions prévues par le Code des drogues, *TGI de Thiès, jugement n° 95, Ministère public c/ El Hadji TIHAM et Balla SYLLA* (cf. annexe 28, page 130).

PARAGRAPHE IV. *COMPLICITE*

Art. 105. — La complicité par fourniture en connaissance de cause de moyens, par assistance, aide ou de conseils pour la commission de l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du présent code est punie des mêmes peines que l'auteur de ce délit.

Notes. ❍ *Ce texte devra s'appliquer, et non les articles 45 et 46 du Code pénal, dès lors que l'infraction principale relève des dispositions des articles 95 à 103 du Code des drogues. Notons qu'avec ce texte, le simple fait de donner des conseils pour la commission de l'une de ces infractions constitue un acte de complicité.*

Jurisprudence

❒ L'accusé qui a prêté sa chambre pour le conditionnement de 05 boulettes de cocaïne et qui a accompagné son coaccusé qui devait livrer cette drogue est coupable de complicité d'offre ou cession de drogue, *TGIHCD, 2ème chambre criminelle, jugement n° 115 du 15 octobre 2020, Ministère public c/ Malick DIAGNE, Khassim KONATE, Yusuf Diop EZEMA*, (cf. annexe 17, page 86).

❒ L'accusée qui a hébergé son coaccusé pendant 2 jours et lui a permis d'entreposer ses pneus qu'elle savait contenir du chanvre indien d'une quantité de 114 kg, qui, par la suite, a été convoyé pour être distribué, s'est, par fourniture de moyens, rendue complice du crime de trafic intérieur de drogue, *TGIHCD, 2ème chambre criminelle, jugement n° 148, Ministère public c/ Mame Diarra SEYE et Aliou SEYE* (cf. annexe 19, page 94).

❒ Il n'y a pas lieu à disqualifier les faits de trafic intérieur de chanvre indien reprochés à un accusé en complicité de ce chef dès lors que l'enquête n'a pas révélé d'auteur principal et que tous les éléments du crime de trafic intérieur de drogue sont réunis contre ledit accusé sur qui 30 kg de chanvre indien ont été saisis, *Cour d'appel de Dakar, 2ème chambre criminelle, arrêt n° 57 du 24 novembre 2021, Ministère public c/ Gora GNIGNE* (Cf. annexe 20, page 104).

PARAGRAPHE V. *OPERATIONS FINANCIERES*

Art. 106. — Les opérations financières accomplies, constituant l'une des infractions

prévues aux articles 95 à 103 du présent code, sont punies des mêmes peines.

PARAGRAPHE VI. *DISPOSITIONS PARTICULIERES*

Art. 107. — Les peines prévues aux articles 95 à 102 peuvent être prononcées, a1ors même que les divers actes constitutifs des éléments de l'infraction ont été accomplis dans des pays différents.

Note. ❍ *Cela signifie que, s'agissant des infractions prévues aux articles 95 à 102, les juridictions sénégalaises sont compétentes même si les divers actes constitutifs de l'infraction ont été accomplis dans des pays différents.*

Art. 108 - Est interdit sur l'ensemble du territoire national, l'usage hors prescription médicale des drogues sous contrôle. Toute drogue trouvée en la possession d'une personne, qui en fait un usage de manière illicite est saisie et confisquée par décision judiciaire indépendamment de toute poursuite correctionnelle et elle sera détruite conformément aux dispositions des articles 145 à 148 du présent Code, sur réquisition du parquet saisi.

Note. ❍ *Les drogues sous contrôle sont des substances ou préparations inscrites au tableau II ou III. Elles font l'objet d'une règlementation et peuvent être prescrites, à titre thérapeutique, et seulement sur ordonnance, par un médecin, un chirurgien-dentiste, un directeur de laboratoire, un vétérinaire, une sage-femme ou un infirmier (article 51). Cet article 108 interdit sur l'ensemble du territoire national, l'usage hors prescription de ces drogues sous contrôle. La drogue pourra être saisie et confisquée par décision judiciaire indépendamment des poursuites pour détention de drogue en vue d'une consommation personnelle, délit prévu à l'article 109.*

PARAGRAPHE II. *DETENTION – ACHAT ET CULTURES ILLICITES POUR CONSOMMATION PERSONNELLE*

Art.109. — Nonobstant les dispositions des articles 95 à 102 du présent code, ceux qui de manière illicite, achètent, détiennent ou cultivent des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes dont la faible quantité permet de considérer qu'elles sont destinées à leur consommation personnelle sont punis d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies s'il s'agit :

- d'une plante ou d'une substance classée comme drogues à haut risque, y compris l'huile de cannabis ;
- d'un dérivé de plante de cannabis autre que l'huile de cannabis ;
- d'une plante ou d'une substance classée comme drogue à risque ;

L'intéressé peut être dispensé de peine ou de l'exécution de ce1le-ci :

- **s'il n'a pas atteint l'âge de la majorité pénale ;**
- **s'il n'est pas en état de récidive ;**
- **si, par déclaration solennelle faite à l'audience, il s'engage à ne plus recommencer cet acte.**

Notes. ❍ *L'élément matériel de cette infraction consiste à acheter, détenir ou cultiver de manière illicite une plante ou d'une substance classée comme drogues à haut risque, y compris l'huile de cannabis, un dérivé de plante de cannabis autre que l'huile de cannabis ou une plante ou d'une substance classée comme drogue à risque. Le caractère illicite de*

l'achat, la détention ou la culture est établi dès lors qu'il s'agit d'une substance à haut risque relevant du tableau I puisque toutes les drogues inscrites dans ce tableau font l'objet d'une interdiction absolue (article 9). Les substances relevant des tableaux II ou III font l'objet d'une règlementation prévue notamment aux articles 51 et suivants du Code des drogues. S'il s'agit de telles substances, le caractère illicite de l'achat ou de la détention sera établi à partir du moment où l'auteur ne dispose d'aucune prescription médicale en bonne et due forme.

❍ *Par ailleurs, la quantité de drogue trouvée par devers la personne poursuivie doit, pour que cette infraction soit caractérisée, être faible. Cette faiblesse permet en effet de considérer que cette drogue est destinée à sa consommation personnelle et de distinguer cette infraction du délit d'offre ou de cession en vue d'une consommation personnelle.*

❍ *Le texte prévoit une dispense de peine lorsque le coupable est mineur, lorsqu'il n'est pas en état de récidive ou lorsque par déclaration solennelle faite à l'audience, il s'engage à ne plus recommencer cet acte. Mais cette dispense n'est qu'une simple possibilité, elle n'est pas de droit, le juge n'est dès lors jamais tenu de la prononcer.*

Jurisprudence

❒ Doivent être disqualifiés les faits de trafic intérieur de drogue initialement reprochés un accusé en détention de drogue en vue d'une consommation personnelle dans la mesure où d'une part, aucun élément du dossier ne corrobore l'existence d'une activité de trafic auquel il se serait livré et surtout, d'autre part, la faible quantité de chanvre indien trouvée en sa possession, à savoir un joint, permet de considérer que cette drogue était destinée à sa consommation personnelle, *TGIHCD, 2ème chambre criminelle, jugement n° 21 du 03 avril 2019, Ministère public c/ Ndiassé SARR* (cf. annexe 12, page 60).

❒ La quantité importante de drogue saisie, à savoir 2 kg de chanvre indien, écarte tout usage pour des besoins individuels, *TGI de Saint-Louis, chambre criminelle, jugement° 02 du 18 février 2019, Ministère public c/ Babacar NDIAYE* (cf. annexe 24, page 117).

❒ La seule découverte de 06 kg de chanvre indien dans les bagages d'un accusé doit, en l'absence de tout acte matériel propre à assoir un trafic, conduire à déclarer cet accusé coupable d'offre ou de cession de drogue, surtout que cette quantité ne saurait être considérée pour une consommation personnelle, *TGIHCD, 2ème chambre criminelle, jugement n° 81 du 17 mars 2019, Ministère public c/ El hadji Oumar SANE* (cf. annexe 15, page 77).

PARAGRAPHE III. *CONDUITE SOUS L'EMPRISE D'UNE DROGUE*

Art. 110. — Toute personne qui conduit un engin à moteur, terrestre, marin ou aérien sous l'emprise d'une drogue, même en l'absence de tout signe extérieur de cette drogue consommée illicitement, est punie d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.
Le refus de toute personne de se soumettre aux épreuves de dépistage et aux vérifications est puni des peines prévues à l'alinéa précédent.Lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 307 du Code pénal re1atives à l'homicide et aux blessures involontaires, les peines prévues à l'alinéa 1 du présent article sont portées au double. Les modalités de dépistage et de vérification applicables aux conducteurs de véhicules sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique.

Note. ❍ *Il s'agit là d'une infraction obstacle. Le législateur, se voulant préventif, sanctionne en amont le comportement consistant à conduire sous l'emprise d'une drogue,*

indépendamment de la survenance ou non d'un dommage. Et en cas de réalisation du dommage, c'est-à-dire d'homicide ou de blessures involontaires, la peine prévue sera portée au double et sera donc de 2 à 6 ans d'emprisonnement et de 1.000.000 à 10.000.000 de F CFA.

SECTION 6. FOURNITURE A DES MINEURS D'INHALANTS CHIMIQUES TOXIQUES

Art. 111. - Sont punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 500.000 à 3.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui sciemment fournissent à un mineur l'un des inhalants chimiques toxiques figurant sur la liste établie par le Ministre chargé de la Santé publique.

CHAPITRE II - CAUSES D'AGGRAVATION DES PEINES

Art. 112. — Le maximum des peines prévues aux articles 95 à 103 du présent code est porté au double :
- lorsque l'auteur de l'infraction a participé à d'autres activités illégales facilitées par la commission du délit ;
- lorsque l'auteur de l'infraction a fait usage de violences ou d'armes ;
- lorsque l'auteur de l'infraction exerce une fonction publique et que le délit a été commis dans l'exercice de ses fonctions ;
- lorsque l'infraction est commise par un professionnel de la santé ou par une personne chargée de lutter contre l'abus ou le trafic illicite de drogue ;
- lorsque la drogue est livrée ou proposée ou que son usage est facilité à un mineur, un handicapé mental ou une personne en cure de désintoxication ;
- lorsqu'un mineur ou un handicapé mental a participé à l'infraction ;
- lorsque les drogues livrées provoquent la mort ou compromettent gravement la santé d'une ou plusieurs personnes ;
- lorsque l'infraction est commise dans un établissement pénitentiaire, militaire, d'enseignement ou d'éducation, hospitalier ou de soins, un centre de services sociaux ou dans d'autres lieux où des écoliers et étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales ou dans le voisinage immédiat de ces établissements, et de ces lieux ainsi que dans les lieux de culte ;
- lorsque l'auteur de l'infraction a ajouté aux drogues, des substances qui aggravent les dangers ;
- lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive.
Les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en considération pour l'établissement de la récidive.
Sont punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui, par un moyen quelconque, incitent directement ou indirectement à l'usage illicite de drogues ou de substances présentées comme telles, même si cette incitation n'a pas été suivie d'effets.
La peine d'emprisonnement est la même en cas d'incitation à l'usage illicite de drogues ou de substances présentées comme telles.

Notes. ❍ *Ce texte pose plusieurs circonstances aggravantes qui vont conduire à ce que les*

peines prévues aux articles 95 à 103 du Code des drogues soient portées au double.

❍ *Les dispositions des deux derniers alinéas de ce texte qui sanctionnent l'incitation à l'usage illicite de drogue ou de substances présentées comme telles ressemblent curieusement à celles des alinéas 2 et 3 de l'article 103 à la seule différence que ce dernier article prévoit une peine de 10 à 20 ans de travaux forcés quand l'article 112 ne prévoit que 2 à 5 ans d'emprisonnement. Nous estimons qu'il s'agit sans doute d'une erreur de la part du législateur puisqu'il ne sert raisonnablement à rien de sanctionner dans un même code, et dans des textes différents, et de manière différente un même comportement. La question reste cependant de savoir quel texte faudra-t-il appliquer.*

CHAPITRE III. CAUSES D'EXEMPTION ET D'ATTENUATIONS DES PEINES

SECTION I. CAUSES D'EXEMPTION DE PEINES

Art. 113. — Toute personne coupable de participation à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du présent code est exemptée de peines si, ayant révélé l'existence de cette entente ou association à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi d'éviter la réalisation de l'infraction et l'identification des autres personnes en cause.

Note. ❍ *C'est une sorte d'excuse absolutoire. L'exemption de peine ne peut avoir lieu que lorsque la révélation de l'existence de l'entente ou de l'association à l'autorité judiciaire a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et l'identification des autres personnes en cause.*

SECTION 2. CAUSES D'ATTENUATIONS DES PEINES

Art. 114. — Hors les cas prévus à l'article précédent, la peine maximale encourue par toute personne auteur ou complice de l'une des infractions énumérées au présent article qui avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ceux-ci, est réduite de moitié. En outre, ladite personne est exemptée de l'amende et, le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives.

Note. ❍ *Ce texte prévoit une réduction de moitié de peine pour l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du Code des drogues lorsqu'il a, avant ou après le déclenchement des poursuites, permis ou facilité l'identification ou l'arrestation des autres coupables. Il prévoit également une exemption de peine en ce qui concerne les peines pécuniaires et les peines complémentaires facultatives et les mesures accessoires.*

Jurisprudence

❒ Les causes d'atténuation prévues par ce texte ne peuvent s'appliquer à l'accusé reconnu coupable de trafic intérieur de drogue qui n'a nullement facilité l'arrestation d'éventuels autres coupables puisque ces coaccusés ont tous bénéficié d'un non-lieu ou d'un acquittement, *Cour d'appel de Dakar, 2ème chambre criminelle, arrêt n° 57 du 24 novembre 2021, Ministère public c/ Gora GNIGNE* (Cf. annexe 20, page 104).

CHAPITRE IV. PEINES ET MESURES ACCESSOIRES ET COMP1EMENTAIRES

SECTION I. CONFISCATIONS OBLIGATOIRES

Art. 115. — Dans tous les cas prévus aux articles 95 à 103 du présent code, les tribunaux ordonnent la confiscation des plantes et substances saisies qui sont détruites ou remises à un organisme habilité en vue de leur utilisation licite.

Art. 116. — Dans tous les cas prévus aux articles 95 à 103 du présent code, les tribunaux ordonnent la confiscation des installations, matériels, équipements et autres biens mobiliers utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent qu'ils en ignorent l'utilisation frauduleuse.

Note. ❍ *Lorsqu'il s'agit d'une infraction prévue aux articles 95 à 103, le juge est tenu d'ordonner la confiscation et la destruction des plantes et substances saisies ou leur remise à un organisme habilité en vue de leur utilisation licite. Il est également tenu d'ordonner la même mesure en ce qui concerne des installations, matériels, équipements et autres biens mobiliers utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction, ce, à quelques personnes qu'ils appartiennent, sauf lorsque le propriétaire est de bonne foi, c'est-à-dire ignorait l'utilisation frauduleuse.*

Jurisprudence

♦ **Bonne foi du propriétaire.** ❒ L'accusé qui, dans le cadre de son activité de transporteur, a pris à bord de sa moto un passager qui détenait un sac contenant 2,5 kg de chanvre indien et qui a pris la fuite lors d'un contrôle de routine, n'a commis aucune faute pénale dans la mesure où en matière de transport de personnes, la vérification du contenu des bagages des passagers n'est pas de rigueur. N'ayant donc pas, avec conscience, utilisé sa moto pour le transport de chanvre indien, celle-ci doit lui être restituée, *TGI de Saint-Louis, chambre criminelle, jugement n° 08 du 19 avril 2021, Ministère public c/ Iba NDIAYE* (cf. annexe 27, page 128).

Art. 117. — Dans tous les cas prévus aux articles 95 à 103 du présent code, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor public de produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent qu'ils ignorent leur origine frauduleuse.

Jurisprudence

❒ Il y a lieu, faute de preuve que la somme de 1.635.735 F CFA saisie par devers le prévenu reconnu coupable du délit d'offre ou de cession de chanvre indien en vue d'une consommation personnelle est issue de la drogue, d'ordonner la restitution de ladite somme eu égard par ailleurs à ce que ledit prévenu a déclaré, sans être contredit, que cet argent est le fruit de son de commerce de poissons fumés, l'existence de cette activité étant corroborée par un acte de prêt duquel il résulte qu'il a eu à emprunter de l'argent à la banque, *TGI de Thiès, jugement n° 62/19 du 12 mars 2019, Ministère public C/ Papa FAYE* (cf. annexe 30, page 135).

SECTION 2. *PEINES FACULTATIVES*

Art 118. — 1- Dans les cas prévus aux articles 95 à 103 du présent code, les tribunaux peuvent prononcer :
a) - l'interdiction définitive du territoire national ou pour une durée de 2 à 10 ans contre tout étranger condamné ;
b) - l'interdiction de séjour pour une durée de 1 à 5 ans dans les chefs-lieux de régions et de départements ;
c) - l'interdiction des droits civils, civiques et de famille pour une durée de 6 mois à 3 ans ;
d) - l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de 3 à 6 ans ;
e) - l'interdiction de conduire des engins à moteur, terrestre, marin et aérien, et le retrait des permis ou licences pour une durée de 3 à 6 ans ;
f) - l'interdiction définitive ou pour une durée de 3 à 6 ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
g) - la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles.
2 - Dans les cas prévus au paragraphe 1 ci-dessus de l'article 98 du présent code, la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux étaient garnis ou décorés.
3 - Dans les cas prévus aux articles 95 à 100 et 103 du présent code, la fermeture pour une durée de 6 mois à 3 ans, des hôtels, maisons, débits de boissons, restaurants, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacle ou leurs annexes, ou lieux quelconques ouverts au public ou utilisés par le public, où ont été commises ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité.

Note. ❍ *Ce texte prévoit des peines facultatives qui consistent notamment en des interdictions limitées dans le temps dont la violation entraine l'application d'une peine de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 F CFA.*

Art. 119. — Sans préjudice le cas échéant, des dispositions prévoyant des peines plus sévères, quiconque contrevient à l'une des interdictions énumérées à l'article 118 ou à la fermeture de l'établissement prévue à l'alinéa 3 du même article, est puni d'un emprisonnèrent de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000.

ANNEXES

ANNEXE 1. Tableau I, II, III et IV

Convention unique de 1961 sur les stupéfiants

Liste des stupéfiants inscrits au Tableau I

ACETORPHINE	ACETYL -ALPHA-METHYLFETANYL	ACETYLMETHALDOL
ALFENTANYL	ALLYLPRODINE	ALPHACETYMETHADOL
ALPHAMEPRODINE	ALPHAMETHADOL	ALPHA-PETHYLFENTANYL
ALPHA-METHYLTHIOFENTANYL	ALPHAPRODINE	ANILEDIRINE
BENSETHIDINE	BENZYLYMORPHINE	BATECETYLMETHODAL
BETA-HYROXYFENTANYL	BETA-DYDROXY METHYL-3FETANYL	BETAMEPRODINE
BETAMETHADOL	BETAPRODINE	BEZITRAMIDE
BUTYRATE DE DIOXAPHETYL	CANNABIS, RESINE DE CANNABIS EXTRAITS ET TEINTURES DE CANNABIS	CETOBEMIDONE
CLONITAZENE	COCA, FEUILLE DE COCA	COCAINE
CODOXIME	CONCENTRE DE PAILLE DE PAVOT	
	DATURA METEL LINNE (SOLANACEE DITE KATIDIANTABE OU KOUMBEDIARA OU KHOMPALAYE)	
DESOMORPHINE	DEXTROMORAMIDE	DIAMPROMIDE
DIETHYLTHIAMBUTENE	DIFENOXINE	DIHYDROMORPHINE
DIMENOXADOL	DIMEPHETANOL	DIMETHYLTHIAMBUTENE
DIPHENOXYLATE	DIPIPANONE	DROTEBANOL
ACGONINE	ETHYLMETYLTHIAMBUTENE	ETONITAZENE
ETORPHINE	ETOXERIDINE	FENTANYL
FURETHIDINE	HEROINE	HYDROCODONE
HYDROMORPHINOL	HYDROMORPHONE	HYDROXYPETHIDINE
ISOMETHADONE	DEVOMETHORPHANE	LEVOMORAMIDE
LEVOPHENACYLMORPHANE	LEVORPHANOL	METAZOCINE
METHADONE	METHADONE, INTERMEDIAIRE DE LA	METHYLDESORPHINE
METHYLDIHYDROMORPHINE	METHYLFENTANYL	METHY-3 THIOFENTANYL
METOPON	MORAMIDE, INTERMEDIAIRE DU	MORPHERIDINE
PORPHINE	MORPHINE METHOBROMIDE	MPPP
MYROPHINE	NICOMORPHINE	NORACYMETHADOL
NORLEVORPHANOL	NORMETHADONE	NORMORPHINE
NORPIPANONE	OPIUM	OXYCODONE
N-OXIMORPHINE	OXIMORPHONE	PARA-LUOROFENTANYL
PEPA	PETHIDINE, INTERMEDIAIRE A DE LA	PETHIDINE, INTERMEDIAIRE DE LA
PETHIDINE, INTERMEDIAIRE C DE LA	PHENADOXONE	PHENAMPROMIDE
PHENAZOCINE	PNENOMORPHANE	PHENOPERIDINE
PIMINODINE	PIRITRAMIDE	PROPHETAZINE
PROPERIDINE	RACEMETHORPHANE	RACEMORAMIDE
RACEMORPHANE	SURFANTYL	THEBACONE
THEBANE	THIOFENANYL	TILIDINE
TRIMEPERIDINE		

Liste des stupéfiants inscrits au Tableau II

ACETYLDIHYDROCODEINE	CODEINE	DEXTROPROXYPHENE
DIHYDROCODEINE	ETHYMORPHINE	NICOCODINE
PHOLCODINE	PROPIRAM	

Liste des stupéfiants inscrits au Tableau III

ACETYLDIHYDROCODEINE	CODEINE	DIHYDROCODEINE
ETHYLMORPHINE	NOCOCODINE	NOCODICODINE
NORCODEINE	PHOLCODINE	DATURAMETAL

Liste des stupéfiants inscrits au Tableau IV

ACETORPHINE	ACETYL-ALPHA-METHYLFENTANYL	ALPHA- METHYFENTANYL
BETA-HYDORXYFENTANYL	BETA-HYDOXY-METHY-3 FENTANYL	CANNABIS, RESINE CANNABIS
CETOBEMIDONE	DESOMORPHINE	ETHOPHINE
HEROINE	METHYLTHIOFENTANYL	MPPP
PARA-FLUOROFENTANYL	PEPA	THIOFENTANYL

Convention de 1971 sur les substances psychotropes

Liste des stupéfiants figurant au Tableau I

BROLAMFETAMINE 5 DOB	CATHINONE	DET
DMA	DMHP	DMT
DOET	N-ETHYL (-MDE N-ETHYL)	TENAMFETAMINE (MDA)
ETICYCLIDINE (PCE)	N-HYDROXY-(N-OH MDA)	TENAMFETAMINE (N-HYDRO-XI-MDA, LSD, LSD 25)
MDMA	METHYL-4	AMINOREX
MMDA	PMA	PSILOCYBINE
ROLICYCLIDINE (PHP, PCPY)	STP, D0M	TENAMFETAMINE (TCP)

TAM

Liste des stupéfiants figurant au Tableau II

AMFETAMINE	DEXAMFETAMINE	DRONABINOL
FETETYLLINE	LEVAMFETAMINE	MECLOQUALONE
METAMFETAMINE	RACEMATE DE METAMFETAMINE	METHYPHENIDATE
PHENCYCLIDINE (PCP)	PHENMETRAZINE	SECOBARBITAL

Liste des stupéfiants figurant au Tableau III

AMOBARBITAL	BUPRENORPRINE	BUTALBITAL
CATHINE	CYCLOBARBITAL	GLUTETHIMIDE
PENTAZOCINE	PENTOBARBITAL	

Liste des stupéfiants figurant au Tableau IV

ALLOBARBITAL	ALPRAZOLAM	AMFERAMONE
BARBITAL	BENZFETAMINE	BUTOBARBITAL
CAMAZEPAM	CHLORDIAZEPOXIDE	CLOBAZAM
CLONAZEPAM	CLORAZEPATE	CLOTIAZEPAM
CLOXOZOLAM	DELORAZEPAM	DIAZEPAM
ESTAZOLAM	ETHCHLORVYNOL	ETHINAMATE
LOFLAZEPATE D'ETHYLE	ETHAMEFETAMINE	FENCAMFAMINE
FENPROPOREX	FLUDIAZEPAM	FLUNITRAZEPAM
FLURAZEPAM	HALAZEPAM	HALOXAZOLAM
KETAZOLAM	LEFETAMINE (SPA	LOPRAZOLAM
LORAZEPAM	LORMETAZEPAM	MAZINDOL
MEDAZEPAM	MEFENOREX	MEPROBAMATE
METHYLPHENOBARBITAL	METHYLPRYLONE	MIDAZOLAM
NIMETAZEPAM	NITRAZEPAM	NORDAZEPAM
OXAZEPAM	OXAZOLAM	PEMOLINE
PHENDIMETRAZINE	PHENOBARBITAL	PHENTERMINE
PINAZEPAM	PIPADROL	PRAZEPAM
PYROVALERONE	SECBUTABARBITAL	TETRAZEPAM
THIAZOLAM	VINNYLBITAL	

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiantset des substances psychotropes de 1988

Liste des substances inscrites au Tableau I

ACIDE N-ACETYLANTHRANILIQUE	ACIDE LYSERGIQUE
EPHEDRINE	ERGOMETRINE
ERGOTAMINE	ISOSAFROLE
METHYLENEDIOXY-3, 4 PHENYL PROPANNONNE-2	PHENIL-1 PROPANONE-2
PIPEPERONAL	PSEUDOPHEDRINE
SAFROLE	

Liste des substances inscrites au Tableau II

ACETONE	ACIDE ANTHRANILIQUE
ACIDE CHLORHYDRIQUE	ACIDE PHENYLACETIQUE
ACIDE SULFURIQUE	ANHYDRIDE ACETIQUE
METHYLETHYLCETONE	PERMANGANATE DE POTASSIUM
PIPERIDINE	TOLUENE

ANNEXE 2. *TGIHCD, 2ème chambre criminelle, Jugement n° 35 du 07 avril 2021, Ministère public contre Pape Ibrahima DIOP alias Ibou Quinca.*

CHAMBRE CRIMINELLE DE DAKAR (SENEGAL)
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 07AVRIL 2021

A l'audience publique ordinaire du sept avril deux mille vingt et un de la Chambre Criminelle de Dakar (Sénégal) séant au palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Madame

Coura Mbissane Gnilane DIOUF DIOP, Président, Madame**Amy NDAO**et de Monsieur**Cheikh Mbacké GUISSE,** membres ;

En présence de Monsieur **Mamadou Lamine CISSE**, Substitut du Procureur de la République, avec l'assistance de Maitre **Pape Cheikh A.T DIACK,** Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

ENTRE:
Monsieurle Procureur de la République ;

D'UNE PART

ET LE NOMME:

Pape Ibrahima DIOP alias Ibou Quinca: né le10 Octobre 1974 à Dakar, de Adama et de Fatou NDIAYE, commerçant, domicilié aux HLM;

Accusé de de culture de chanvre indien ;
Faits prévus et punis par l'article 95du Code des drogues ;
Détenu suivant mandat de dépôt du 17.04.2020;
Comparant à l'audience en personne, assisté de sonconseil Me Cheikh FAYE, avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART

LA CHAMBRE

…

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant ordonnance de renvoi en chambre criminelle rendue le 05 Janvier 2021, par le juge chargé du 8ème cabinet d'instruction du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, Pape Ibrahima DIOP alias Ibou Quinca a été attrait devant la juridiction de ce siège sous l'accusation :

- d'avoir à Dakar, courant année 2019, en tout cas avant prescription de l'action publique, contrevenu aux dispositions du Code des drogues relatives à la culture, la production ou la fabrication de chanvre indien ;

Faits prévus et punis par l'article 95 du Code des drogues ;

Attendu que l'accusé a comparu et constitué conseil à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

AU FOND

Le 12 Avril 2019 les éléments de la Brigade de lutte contre la criminalité du Commissariat central de Dakar donnant suite à une dénonciation anonyme faisant état d'un

vaste réseau de culture de chanvre indien dans les jardins des Maristes ont effectué un transport sur les lieux, où étant ils ont procédé à l'interpellation de Pape Ibrahima DIOP alias Ibou Quinca qui répondait parfaitement à la description faite par l'informateur;

La palpation de celui-ci a permis de retrouver dans la poche arrière de son pantalon un paquet de cigarette contenant deux cornets de chanvre indien ;

La poursuite des investigations a permis la découverte de onze (plantes) de chanvre indien dissimulés dans les fleurs et un pot contenant des graines de chanvre indien ;

Entendu Pape Ibrahima DIOP alias Ibou Quinca déclarait que le jour de son arrestation, être passé vers les coups de 13H rendre visite à son ami Laye propriétaire du jardin ;

Ne l'ayant pas trouvé sur place il a voulu l'attendre en fumant un joint de chanvre indien moment où, les policiers ont fait irruption ;

Il reconnaissait en outre, avoir été trouvé détenteur de deux joints de chanvre indien, qu'il a acheté un peu plus tôt à la station EDK de Maristes.

Il contestait s'adonner à une quelconque culture de chanvre indien quand bien même, il a une fois été arrêté pour des faits de détention de drogue ;

Inculpé de culture de Chanvre indien, il persistait dans ses dénégations de même qu'à l'interrogatoire au fond où cette fois ci, il précisait être venu dans le jardin de Laye pour acheter des épinards pour sa femme ;

Il soutenait par ailleurs, que Laye habitait dans le jardin où, il a une chambre et un poulailler ;

La délégation judiciaire aux fins de recherche, d'interpellation, du nommé Laye et aux fins de vérification auprès du voisinage de l'identité du propriétaire ou occupant du jardin a été sanctionné par un procès verbal de carence dressé par le juge d'instruction ;

Attendu qu'à l'audience de la Chambre Criminelle, l'accusé a réitéré les mêmes déclarations faites à l'instruction ;

Attendu que le Ministère public a soutenu dans ses réquisitions que l'accusé a constamment nié les faits à lui reprochés ;

Que le nommé Laye cité par lui n'a jamais pu être identifié ;

Qu'ainsi soutenant que le doute devrait profiter à l'accusé a requis l'acquittement au bénéfice du doute ;

Prenant la parole pour assurer la défense de son client, Me Cheikh Tidiane FAYE a souligné que la vérification de l'existence du nommé Laye ou du propriétaire du jardin était facile ;

Que son client ne détenait que deux cornets de chanvre indien quant à l'accusation de culture de chanvre indien, il y a un problème d'imputabilité raison pour laquelle il y a lieu d'acquitter son client ;

Sur ce :

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 95 du Code des drogues, Seront punis des travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des

drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à la Culture, production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à la transformation de Drogues à haut risque du tableau I.

Attendu qu'il est constant en l'espèce, que l'accusé a constamment nié être le propriétaire des Onze plantes de chanvre indien retrouvées dans le jardin dont il a toujours imputé la propriété au nommé Laye ;

Qu'il a seulement reconnu être un consommateur de cette drogue pour avoir été trouvé entrain de fumer un joint tandis que deux autres ont été retrouvés dans un paquet de cigarette ;

Que le nommé Laye présumé propriétaire de ce jardin n'a jamais pu être identifié encore moins interpellé ;

Que la délégation judiciaire allant dans ce sens est demeurée infructueuse ;

Qu'il se pose en l'espèce un véritable problème d'imputabilité à l'encontre de l'accusé ;

Qu'il y a lieu en définitive, de l'acquitter du chef d'accusation de culture de chanvre indien qui pèse à son encontre ;

Attendu qu'il convient également d'ordonner la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner le trésor public aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

Vu l'article, 95 du Code des drogues ;

Reçoit l'action publique en la forme ;

AU FOND

- Acquitte Pape Ibrahima DIOP alias Ibou Quinca du chef de culture de chanvre indien ;
- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
- Condamne le Trésor public aux dépens ;
- Informe l'accusé de ce qu'il dispose d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus ;
Ont signé

LA PRESIDENTE **LE GREFFIER.**

ANNEXE 3. ***TGIHCD, 2ème chambre criminelle, jugement n°09 du 20 janvier 2021, Ministère public contre Ibe CHINEDU et autres***

CHAMBRE CRIMINELLE DE DAKAR (SENEGAL)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 20 JANVIER 2021

A l'audience publique ordinaire du vingt janvier deux mille vingt et un de la Chambre Criminelle de Dakar (Sénégal) séant au palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Monsieur **El Hadji Malick DEMBELE,** Président, Madame **Coura Mbissane Gnilane DIOUF** et de Monsieur **Mouhamadou Rahmane FALL,** membres ;

En présence de Monsieur **Mamadou Lamine CISSE**, Substitut du Procureur de la République, avec l'assistance de Maitre **Pape Cheikh A.T DIACK,** Greffier, a été rendu le jugement ci-après ;

ENTRE:

Monsieur le Procureur de la République ;

D'UNE PART

ET LES NOMMES :

1- **Ibé CHINEDU:** né le 25.02.1985 à Lagos (Nigéria), de Brean et de Jenny IKE, commerçant, domicilié à Jaxaay ;
2- **Humble Felix IKE:** né le 25.02.1985 à Lagos, de Kristel et de Ine IKE, commerçant, domicilié à Jaxaay;
3- **Chima IDIGBOGU:** né le 13.04.1982 à Dakar, de Alioune et de Fatou NDIAYE, mécanicien, domicilié à la Cité Port;
4- **Eugene IGMORA:** né le 12.04.1984 à Lagos, de Mikeal et de Anna IGBOMARA, maçon, domicilié à Diamniadio;
5- **Chigozie NOSIRI** né le 01.12.1981 à Lagos, de Louis et de Joy NOSIRI, commerçant, domicilié à Keur Massar;

Inculpés d'association de malfaiteurs, détention, culture et trafic de drogue ;

Faits prévus et punis par les articles 96 et 104 du Code des drogues, la Loi 71-10 du 12 Février 1971,

Détenus suivant mandats de dépôt du 28.09.2018 ;

Comparant à l'audience en personne, assistés de leurs conseils Mes Issa DIOP, Cheikh A T NDAO et Babacar MBAYE;
Avocats à la Cour ;

D'AUTRE PART

…

LA CHAMBRE ;

…

Attendu que par ordonnance aux fins de non-lieu partiel, de disqualification et de renvoi rendue le 18 octobre 2019 par le Juge d'instruction en charge du 3ème Cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar et par arrêt n°156 du 20 juin 2019 de la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar, Ibé CHINEDU et Humble Félix IKE ont été renvoyés devant la chambre criminelle sous les accusations :

- d'avoir, à Dakar, courant année 2018, en tout cas avant prescription de l'action publique, contrevenu aux dispositions du Code des drogues relatives à la culture, à la production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à la transformation de drogues à haut risque du tableau I, en l'occurrence du chanvre indien ;

- d'avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, formé une association ou établi une entente dans le but de commettre l'une des infractions prévues et punis par les articles 95 et suivants du Code des drogues ;

- d'avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, étant étrangers, pénétré ou séjourné au Sénégal sans titre les y autorisant ;

Faits prévus et punis par les articles 96 et 104 du Code des drogues et la Loi 71-10 du 12 février 1971 ;

Attendu que tous les accusés ont comparu et constitué conseils à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Le 22 septembre 2018, les éléments de la brigade de recherches du Commissariat d'arrondissement de Jaxaay, Parcelles Assainies et de Niacoulrab ont interpellé et mis à la disposition du chef de poste dudit commissariat Humble Félix IKE, Chinedu IBE, Chigozie NNOSIRI, Eugéne IGBOMARA et Chima IDIGBOGU et cela à la suite de l'exploitation d'une information anonyme faisant état de la culture de chanvre indien dans un appartement loué à l'unité 10 des Parcelles Assainies.

Selon les agents interpellateurs, après avoir placé sous surveillance ledit appartement, Chinedu IBE qui avait quitté celui auparavant, a été interpellé au moment où il regagnait celui-ci. Ils ont précisé que l'ayant invité à ouvrir la porte, ce dernier a, dans une langue africaine, avisé les occupants de l'appartement qui ont refusé d'ouvrir la porte qu'ils avaient bloqué depuis l'intérieur. Ils ont poursuivi pour affirmer que leur attention a été attirée par la présence de plantes jetées au dehors, depuis l'appartement, dans un terrain nu, situé à côté de l'immeuble abritant ledit appartement.

La vérification faite sur les lieux, leur a permis de saisir 105 plantes de chanvre indien d'une taille d'environ 100 centimètres chacune.

Entendu lors de l'enquête de police, Chinedu IBE a déclaré que dans la soirée du 22/08/2018, en voulant poursuivre une conversation téléphonique avec sa mère qui venait de l'informer de ce que son père était malade, il s'est rendu à la boutique d'en face pour acheter

une carte de crédit expresso, mas qu'il a été interpellé à son retour par des policiers en civil. Il a expliqué que sur demande de ces derniers, il a ouvert la porte d'entrée principale de la maison, permettant ainsi l'interpellation des 3 autres occupants qui étaient venus prendre leur diner et la fouille des chambres de l'appartement. Il a toutefois soutenu que contrairement à ce qui a été avancé, il n'a pas demandé aux dits occupants de ne pas ouvrir la porte et qu'il ignorait que les 105 plantes trouvées dans l'appartement étaient du chanvre indien. Selon lui, il s'agissait de piments ou de tomates et qu'il n'a jamais remarqué cette plantation encore moins connaitre quelque chose de cette affaire. Il a aussi fait remarquer être arrivé au Sénégal en 2006 et que l'appartement qu'il occupe depuis 2 semaines est sous la responsabilité d'un certain Samory qui est rentré au Nigéria.

Quant à Chima IDIGBOGOU, il a expliqué lors de l'enquête de police avoir quitté son domicile aux parcelles assainies, le jour des faits, aux environs de 16 heures, pour aller rendre visite à ses amis à Jaxaay, mais une fois sur place, alors qu'il regardait un film, des policiers sont arrivés pour procéder à son arrestation. Il a précisé n'avoir pas remarqué dans l'appartement un espace aménagé pour une plantation et qu'il ne consomme pas de chanvre indien encore moins connaitre quelque chose de cette affaire de chanvre indien. Il a terminé par déclarer qu'il est arrivé au Sénégal en 2006 et qu'il ignore celui qui a loué l'appartement car il habite parcelles assainies.

Eugene IGBOMARA a, de son côté, contesté devant les enquêteurs, les faits qui lui étaient reprochés avant de faire remarquer qu'il avait quitté son domicile sis à Diamniadio pour rendre visite Félix IKE et Chinedu IBE, mais verse vers 19 heures, alors qu'il était dans les toilettes, ce dernier, de retour de la boutique, était accompagné de policiers qui ont procédé à son interpellation et à la fouille de l'appartement. Il a affirmé qu'il ignorait l'existence de la drogue dans celui-ci bien qu'occupé par les sus nommés.

De son côté, Félix IKE a soutenu lors de l'enquête préliminaire que le jour de la descente policière, il s'était rendu à la Sénélec et à son retour, au moment où ils prenaient le dîner, des policiers en civil sont entrés dans l'appartement accompagnés de leur compatriote Chimedou IBE qui était parti auparavant à la boutique. Il a déclaré n'avoir pas remarqué un quelconque espace aménagé pour une plantation de chanvre indien dans leur appartement qu'il occupe avec 4 autres personnes.

Interrogé à la police, Chigozie NNOSIRI a lui expliqué qu'il avait quitté son domicile aux parcelles assainies unité 15 de Dakar pour aller rendre visite Félix IKE et Chinedu IBE, mais qu'au moment où ils étaient dans l'appartement de ces derniers en train de discuter que Felix, en compagnie de policiers en civil, a ouvert la porte, instant choisi par ces derniers pour procéder à leur interpellation et à la fouille de la pièce. Il a poursuivi en reprenant les déclarations de ses co-interpellés sur l'existence de la drogue dont il dit ne pas en être consommateur.

Inculpés pour des faits d'association de malfaiteurs, de culture, d'offre ou de cession de drogue en vue d'une consommation personnelle et de séjour irrégulier, ils ont tous contesté lesdits faits à eux reprochés.

Lors de leur interrogatoire au fond, les inculpés ont unanimement réitéré leurs dénégations et l'ensemble de leurs déclarations faites tant à l'enquête de police que durant leur première comparution.

Devant la barre les accusés Ibé CHINEDU et Humble Félix IKE qui avaient été renvoyés devant la chambre criminelle, ont à nouveau réaffirmé leurs contestations et dénégations.

Prenant ses réquisitions, le Ministère public a fait observer que nous avons dans la procédure que les déclarations des enquêteurs face à celles des accusés qui d'ailleurs, ont toujours contesté les faits qui leur étaient reprochés. Il a soutenu qu'il n'était pas établi que les plantes étaient cultivées dans leur appartement et qu'il y a un doute malgré quelques variations dans leurs déclarations. Il a affirmé que dans le cas d'espèce, il y a plus d'éléments qui militent pour leur acquittement et que par conséquent il requiert que les accusés soient acquittés de tous les chefs d'accusations.

Les conseils de la défense ont soutenu que l'enquête n'a pas été bien faite et que les enquêteurs, eux-mêmes, ont eu des doutes en ce sens qu'ils n'étaient pas certains de ce qu'ils avancent. Ils ont précisé que les accusés ont toujours nié les faits et rien ne prouve que ces plantes sont du chanvre indien, surtout qu'aucun rapport d'expertise n'a été produit, juste des plantes. Ils ont également signalé qu'il était impossible d'avoir autant de plantes sur la surface déclarée par les enquêteurs et que d'ailleurs, il y a beaucoup d'impossibilités dans le dossier. Ils ont également fait valoir que le séjour irrégulier ne pouvait être retenu dès lors que les accusés étaient des citoyens de la CEDEAO et qu'ils avaient bien le droit de séjourner au Sénégal. Ils ont conclu leurs plaidoiries en sollicitant l'acquittement des leurs clients au bénéfice du doute.

SUR CE

Sur les faits de culture de drogue et d'association de malfaiteurs

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 95 du Code des drogues, seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 temps et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à la culture, à la production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à la transformation des drogues à haut risque du tableau I ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 104 dudit Code, l'entente ou l'association formée en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 est punie comme le délit consommé au même titre que la tentative ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant comme résultant de la procédure que 105 de plantes ont été saisies et placées sous scellés ;

Attendu qu'il résulte de cette même procédure que selon les enquêteurs ces dites plantes ont été ramassées après avoir été jetées par les accusés dans un terrain vague situé à côté de l'immeuble abritant l'appartement de ces derniers ;

Que selon les mêmes enquêteurs, ces plantes étaient cultivées par ces mêmes accusés dans un espace qu'ils avaient aménagé dans leur appartement ;

Attendu cependant que les accusés ont toujours nié les faits qui lui étaient reprochés et qu'il ne ressort de la procédure un quelconque élément de nature à contredire leurs dénégations si ce ne sont que les déclarations susvisées des enquêteurs ;

Attendu que plus décisivement, même si les accusés sont unanimes à contester les faits, il convient de faire observer qu'aucun document scientifique, notamment un rapport d'expertise n'a été versé par les enquêteur pour renseigner sur la nature des plantes saisies et placées sous scellés ;

Attendu qu'en outre, il y a lieu de dire, comme l'a plaidé les conseils de la défense, qu'il était matériellement impossible de cultiver sur une surface de 3 m², une quantité de105 plantes de chanvre indien d'une taille d'environ 100 centimètres chacune ;

Attendu qu'au surplus, comme l'a dit le représentant du ministère public, en l'espèce, nous sommes en face deux déclarations contradictoires non étayées par aucun autre élément extérieur ;

Qu'ainsi, au vu de tout ce qui a été développé ci-dessus, il ne ressort de la procédure, un quelconque élément objectif pouvant asseoir la culpabilité des accusés pour les faits à eux reprochés et que par conséquent, il y a lieu de les acquitter des chefs susvisés ;

Sur les faits de séjour irrégulier

Attendu en outre qu'sens de la Loi 71-10 du 12 février 1971, est coupable de séjour irrégulier, tout étranger qui pénètre ou séjourne au Sénégal sans titre l'y autorisant ;

Attendu qu'au sens de l'article 2 du Protocole A/P1/5/79 de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, en ses principes généraux, les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrer, de réaliser et de s'établir sur le territoire des Etats membres ;

Attendu toutefois qu'il convient de préciser que la libre circulation des personnes qui signifie que tout ressortissant de la Communauté a le droit de se déplacer librement d'un Etat à un autre sans entrave est différente du droit d'établissement qui exige des conditions spécifiques à chaque Etat membre et que ce dernier a la souveraineté de les fixer lui-même ;

Attendu que dans le cas d'espèce, il résulte clairement des déclarations des accusés qu'ils séjournent au Sénégal depuis 2006, sans justifier d'un titre les y autorisant ;

Que donc, en se comportant ainsi, ces derniers ne sont plus en déplacement au Sénégal mais s'y sont plutôt établis, sans pour autant y être autorisés par les autorités compétentes ; que dès lors le délit de séjour irrégulier est suffisamment établi à leur encontre et qu'il échoit de les déclarer coupables de ce chef et de les condamner chacun à une peine 6 mois ferme ;

Attendu qu'il convient en outre de condamner les accusés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en 1er ressort ;

Vu les articles 97 et 104 du Code des drogues et 159 et suivants du Code pénal, Loi 71-10 du 12 février 1971 et l'article 2 du Protocole A/P1/5/79 de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;

Reçoit l'action en la forme ;

AU FOND

- Acquitte Ibé CHINEDU et Humble Félix IKE des chefs de culture de drogue et d'association de malfaiteurs ;
- Les déclare coupables de séjour irrégulier ;

- Les condamne chacun à une peine d'emprisonnement ferme de 03 mois ;
- Les condamne également aux dépens ;
- Fixe la contrainte par corps au maximum ;
- Leur notifie qu'ils ont un délai de 15 jours pour interjeter appel.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus ;

Ont signé

LE PRESIDENT **LE GREFFIER.**

ANNEXE 4. *Cour d'assises de Dakar, arrêt n° 07 du 22 novembre 2017, Ministère public c/ Mohamed EL FAHSSE*

REPUBLIOUE DU SENEGAL
AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS
COUR D'ASSISES DE DAKAR
La Chambre Criminelle de la Cour d'appel de Dakar séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique, tenue le vingt-deux novembre deux mille dix-sept en sa première session, à laquelle siégeaient Monsieur Bara GUEYE Président, Madame Anta NDIAYE DIOP,
Monsieur Boubacar KASSE SANE Assesseurs, membres et Conseillers à la Cour d'Appel de Dakar, désignés suivant ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, en présence de Monsieur Ibrahima BAKHOUM, Avocat Général et avec l'assistance de Maître Fallou FALL, Greffier assermenté, a rendu l'arrêt dont la teneur suit, entre :
Le Ministère public,
D'une part :
Et,
Mohamed El FAHSSE né le 15 mars 1975 à Fes (Maroc), fils de Sitou et de Zahra EL FAHFOUHI, Cordonnier, domicilié à Ouakam, cité Assemblée Nationale, villa n°11l :
Accusé de Trafic interne de drogue ;
Faits prévus et punis par l'article 96 du Code des drogues ;
Placé sous mandat de dépôt, depuis le 04 mars 2010 :
Comparant et concluant à l'audience, assisté de son conseil, Maître Bidjélé FALL, Avocat à la Cour ;
D'autre part •
LA COUR,
…
Considérant que par déclarations, n°160 et 161, enregistrées au Greffe du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, le 27 janvier 2016, Mohamed El FAHSSE, à titre principal, et le ministère public, à titre incident, ont interjeté appel du jugement n°05 du 25 janvier 2016, par lequel, ladite juridiction, statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort, a : rejeté l'exception de nullité soulevée comme étant mal fondée, reçu l'action publique, déclaré Nisrine HA]|l et Mohammed El FAHSSE coupables de trafic international de drogue, condamné chacun à douze (12) ans de travaux forcés, ordonné la confiscation et la destruction de la drogue saisie, et condamné les accusés aux dépens ;
En la forme
Considérant que les appels, réguliers en la forme, ont été faits dans les délais prévus ; qu'il y a

lieu de les déclarer recevables ;
Considérant que le Mohamed El FASSE, régulièrement cité, a comparu assisté de son conseil ;
Qu'il échet de le juger contradictoirement ;

Au fond

Rappel des faits et de la procédure :

Il résulte du jugement attaqué, des éléments de l'enquête et de l'instruction préparatoire les suivants :
Suite à des soupçons de trafic de drogue qui pesaient sur la Dame Nisrine HAJ]I consécutivement à la découverte de la cocaïne dans un colis enregistré en son nom qui était resté abandonné sur le tapis roulant de l'aéroport durant plusieurs jours, les éléments de l'Office Central pour la Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants avaient, le 27 février 2010 à l'aéroport Léopold Sédar SENGHOR de Dakar, arrêté Mohammed El FAHSSE et ladite Dame, en provenance, tous les deux, de Sao Paolo, au Brésil ; La fouille des bagages du Sieur El FAHSSE permettait de découvrir sept (07) paquets d'une poudre blanche qui, à l'analyse, se révélait être de la cocaïne d'un poids total de huit (08) kilogrammes mis sous scellé n°007/OCRTIS/SO ; Interrogé, il reconnaissait les faits devant les enquêteurs et le juge d'instruction en déclarant que, par le biais de compatriotes marocains dénommés Atella Abderahim et Amrani Younès, il avait été chargé, pour le compte d'un nigérian du nom de Mike et moyennant la somme de 2.000.000 FCFA, de débarquer à l'aéroport un sac contenant de la drogue que le destinataire allait faire sortir lui-même ;
Poursuivi et renvoyé devant la chambre criminelle pour trafic international de drogue, Mohammed El FAHSSE variait dans ses explications en laissant entendre qu'il ignorait que le bagage qui lui avait été confié contenait de la drogue puisque ceux qui le lui avaient remis lui avaient dit que le sac contenant plutôt des médicaments « interdits »;
Par le jugement susvisé, Mohammed El FAHSSE avait été reconnu coupable des faits poursuivis ; Décision contre laquelle lui et ministère public ont régulièrement relevé appel ;
Prétentions et moyens des parties :

Considérant qu'en cause d'appel, l'accusé a continué à nier les faits en soutenant qu'il pensait que le sac, qu'il devait faire parvenir à Dakar moyennant 2.000.000 F.CFA, contenait des médicaments comme il lui avait été indiqué ; Que son conseil a plaidé, au principal, l'application de l'article 98 du code des drogues et, à titre subsidiaire, la condamnation de l'accusé à une peine de 10 ans ; Que selon lui, la seule importation de drogue ne caractérise pas le trafic international car seule la détention et le transport peuvent être reprochés à son client ;

Que Monsieur l'Avocat Général a requis la confirmation de la décision entreprise en faisant remarquer que les faits reprochés à Mohammed El FASSE étaient constants et que celui-ci faisait preuve de mauvaise foi en essayant de les discuter après les avoir reconnus à l'enquête et lors de l'instruction ;

Que Mohammed El FAHSSE, ayant eu la parole en dernier, a admis avoir été naïf et a regretté les faits ;

Motifs de l'arrêt

Considérant qu'aux termes de l'article 96 du code des drogues : « Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions, du présent code, relatives à l'exportation, l'importation et le transport international des drogues à haut risque du tableau I » ;

Considérant, en l'espèce, que la Cour retient qu'en l'absence d'une remise en cause formelle des déclarations circonstanciées de l'accusé consignées dans le procès-verbal d'enquête et les procès-verbaux de première comparution (D.32) et d'interrogatoire au fond (D.34), il est constant comme résultant au propre aveu de Mohammed El FAHSSE qu'il a fait introduire, depuis le Brésil, de la cocaïne d'un poids total de huit kilogrammes sur le territoire sénégalais, étant entendu que ses explications, consistant à dire que ladite drogue lui avait été confiée par des individus qui lui ont fait croire qu'il s'agissait de médicaments, ne sont ni crédibles convaincantes; Qu'en effet, les contestations tardives du Sieur El FAHSSE, qui ne sont d'ailleurs étayées par la moindre preuve, traduisent plutôt, comme l'a fait remarquer l'Avocat Général, une mauvaise foi qui a pour unique finalité de le soustraire de la responsabilité pénale encourue;

Que n'ayant pas prouvé ses allégations avancées, Mohammed El FAHSSE doit être considéré comme le seul responsable à qui la drogue saisie doit être imputée ;

Or, Considérant que le fait pour tout individu d'introduire de la cocaïne, classée parmi les drogues à haut risque du tableau I, sur le territoire sénégalais depuis un pays étranger et en violation des dispositions du code des drogues est assurément constitutif de trafic international de drogue prévu et puni par l'article 96 du code des drogues ;

Qu'il y a lieu de déclarer le Sieur EL FAHSSE coupable de ce chef par confirmation du jugement entrepris ;

Considérant, sur la peine, que la Cour relève, d'un côté, que l'accusé, qui a invoqué sa situation familiale, n'a pas justifié qu'il est bien marié à deux épouses et est père de trois enfants comme il le prétend ; Que d'un autre côté, compte tenu de la gravité et de l'ampleur des faits mais aussi de la nécessité de protéger l'ordre social contre la récurrence notée du trafic international de drogue, la peine de douze ans de travaux forcés prononcée apparait comme une sanction adéquate qu'il convient de confirmer ;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en dernier ressort ;
En la forme
Reçoit les appels de Mohammed El FAHSSE et du ministère public ;
Au fond
Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
Condamne l'accusé appelant aux dépens ;
L'avertit de ce qu'il dispose d'un délai de six jours pour se pourvoir en cassation, s'il le désire.
Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'Assises de Dakar, céans au Palais de Justice de ladite ville, les jour, mois et an que dessus.
ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRET,
LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

ANNEXE 5. *Cour d'assises de Dakar, arrêt n° 09 du 23 novembre 2017, MP c/ Chidy BENSON*

REPUBLIOUE DU SENEGAL
AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS
COUR D'ASSISES DE DAKAR

La Chambre Criminelle de la Cour d'appel de Dakar céans au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique, tenue le vingt-trois novembre deux mille dix-sept. en sa première session, à laquelle siégeaient Monsieur Bara GUEYE Président, Madame Anta NDIAYE DIOP, Monsieur Boubacar KASSE SANE Assesseurs, tous membres et Conseillers à la Cour d'Appel de Dakar, désignés suivant ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, en présence de Monsieur Madiaw DIAW, Avocat Général et avec l'assistance de Maître Fallou FALL Greffier, a rendu, dans la cause, l'arrêt dont la teneur suit, entre :

Le Ministère public ;

D'une part :

Et.

Chidy BENSON né le 27 Juillet 1975 à Abajah (Nigéria), de James et de Priscilla CHIDY. Electricien, demeurant à Madrid (Espagne), de passage à Dakar, Placé sous mandat de dépôt, depuis le 10 juin 2009, Accusé de trafic international de drogue et contrebande;

D'autre part

…

LA COUR

…

Considérant que par déclarations en date du 09 juillet 2015 reçues le 27 juillet 2015 au greffe par ST du 16 juillet 2015, l'accusé Chidy Benson et le Parquet ont respectivement interjeté appel principal et incident du jugement n°06 rendu contradictoirement le 30 juin 2015, par la Chambre Criminelle du Tribunal de Grande Instance de Dakar dont le dispositif est ainsi libellé : « statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort
Déclare Chidy BENSON coupable ;
Le condamne à douze (12) ans de travaux forcés et à trente millions (30.000.000) de francs d'amende ;
Ordonne la destruction de la drogue saisie,
Fixe la contrainte par corps au maximum
Condamne BENSON aux dépens »
Considérant que devant la Cour, l'accusé a comparu, assiste de son conseil et qu'il échet de statuer contradictoirement à son encontre ;

Que les appels ci-dessus, introduits dans les formes et délai requis, sont recevables ;

Faits et procédure :

Il résulte des pièces de la procédure et du jugement attaqué que le dimanche 31 mai 2009, les douaniers en service à l'aéroport international Léopold Sedar Senghor avaient ciblé des passagers du vol TAP 210Y en partance pour l'Espagne via Portugal, pour procéder à un test de détection de présence de cocaine: C'est ainsi que celui réalisé sur le nommé Chidy Benson se révélait positif et la fouille corporelle à laquelle il était soumis permettait la saisie de la somme de quatre cent trente (430) euros qu'il détenait. Plus tard après l'administration d'un

laxatif, il expulsait cinquante (50) boulettes de cocaïne d'un poids total de 750 grammes et d'une valeur de trente-sept millions cinq cent mille francs (37.500.000);

Interroge sommairement par les douaniers, il reconnaissait les faits et demandait leur clémence ; Devant le Juge d'instruction qui l'a inculpé et placé sous mandat de dépôt le 10 juin 2009 pour Trafic international de cocaïne et de contrebande, il admettait qu'il s'adonnait à ce genre de trafic pour gérer la situation difficile qu'il traversant ;

A l'interrogatoire au fond du 28 décembre 2009, il commençait à nier les faits pour déclarer qu'il vivait à Madrid et que c'est un nommé Antonio qu'il y avait rencontré qui lui avait proposé de venir à Dakar prendre de l'or auprès d'un Bissau guinéen ; Il ajoutait que lorsqu'il recevait ce dernier à l'hôtel Hong Kong où il logeait, il lui avait pourtant révélé que c'était plutôt de la cocaïne qu'il devait convoyer et non de l'or, mais il avait néanmoins accepté de le faire pour les raisons évoquées ci-dessus car il devait recevoir en contrepartie la somme de 2000 euros ;

Devant la barre de la première juridiction, il revenait sur ses déclarations pour avancer qu'il pensait que le produit qu'il avait ingurgité était de l'or ;

Non convaincus par ses dénégations, les premiers juges l'avaient déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés et rendu la décision dont le dispositif a été exposé plus haut ;

Discussion

Considérant que devant la juridiction de céans l'accusé a réitéré ses déclarations selon lesquelles il pensait avoir avalé de l'or ;

Considérant que prenant la parole pour sa plaidoirie, Sa défense a relevé que pour l'essentiel, les faits sont constants bien qu'il essaie de les nier et sollicité une application bienveillante de la loi ;

Considérant que l'Avocat Général après avoir salué clairvoyance de la défense a requis la confirmation de la décision entreprise en toutes ses dispositions ; Qu'il a toutefois relevé qu'il faudra corriger les premiers juges puisqu'en la matière, l'amende doit être portée au triple de la valeur du produit incriminé conformément aux dispositions de l'article 96 du code des drogues ; Qu'en plus, ces derniers ne s'étaient pas non plus prononcés sur la somme de quatre cent trente (430) euros saisie sur l'accusé et qu'il y a ainsi lieu d'ordonner la saisie définitive de celle-ci ;

Considérant que, prenant la parole en dernier, l'accusé a sollicité la clémence de la Cour :

Motifs de la décision :

Considérant qu'aux termes de l'article 96 du Code des Drogues intitulé « Trafic international » « seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies ceux qui contreviennent aux dispositions du présent code, relatives à l'exportation, l'importation et le transport international des drogues à haut risque du tableau I » :

Qu'en l'espèce, comme l'ont bien rappelé la défense et l'Avocat général, les faits sont bien avérés comme résultant de la reconnaissance spontanée de ceux-ci par l'accusé devant les douaniers et le Juge d'instruction ; Qu'en effet, il a été trouvé porteur de 50 boulettes de

cocaïne d'un poids de 750 grammes qu'il devait convoyer de Dakar vers l'Espagne, via le Portugal : Que ces faits s'analysent en Trafic international de drogue et contrebande ; Que ses dénégations devant la juridiction de céans ne peuvent aucunement prospérer ;

Considérant que comme l'a relevé l'Avocat Général, les premiers juges avaient prononce une amende d'un montant de trente millions (30.000.000) de francs alors que la valeur de la cocaïne saisie sur l'accusé s'élève à trente-sept millions cinq cent mille francs (37.500.000) selon le procès-verbal de la Douane qui faut-il le rappeler, à la lumière dispositions de l'article 232 du code des douanes, fait foi jusqu'à inscription de faux ; Qu'il y a par conséquent lieu de réformer la décision attaquée en ce sens et de la porter au triple de sa valeur conformément aux dispositions de l'article 96 du Code des drogues, soit cent douze millions cinq cent mille (112.500.000) francs;

Considérant qu'il faudra aussi ajouter au jugement en ordonnant, conformément aux dispositions de l'article 118-1- g du Code des Drogues, la confiscation de la somme de quatre cent trente (430) euros saisie sur l'accusé et de confirmer pour le surplus ;

Considérant que l'accusé qui a succombe doit être condamné aux dépens ;

Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en dernier ressort :
En la forme :
Reçoit les appels ;
Au fond :
Réforme le jugement entrepris sur le montant de l'amende et statuant à nouveau, la fixe à cent douze millions cinq cent mille francs (112.500.000f) :
Ajoutant au jugement, ordonne la confiscation de la somme de quatre cent trente (430) euros au profit du Trésor public ;
Confirme le jugement pour le surplus :
Condamne l'accusé aux dépens :
L'avertit, conformément à l'article 331 du Code de procédure pénale, de ce qu'il dispose d'un délai de six (06) jours pour se pourvoir en cassation ;
Le tout par application des dispositions des articles 5 du Code pénal, 96, 118-1-g du Code des Drogues. 208.232. 294. 308,309, 312 du Code des douanes, et 331 du Code de Procédure Pénale.
Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'Assises de Dakar céans au Palais de Justice de ladite ville, les jour, mois et an que dessus.

ANNEXE 6. *Cour d'appel de Dakar, 2ème Chambre criminelle, arrêt n° 42 du 19 juin 2019, MP c/ Al Hassane DIAKHATE et Moribo KANE*

REPUBLIOUE DU SENEGAL
AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS
COUR D'APPEL DE DAKAR
CHAMBRE CRIMINELLE D'APPEL 1
A l'audience publique du dix-neuf juin deux mille dix-neuf la chambre criminelle de la cour d'appel de Dakar séant au palais de justice de ladite ville à laquelle siégeaient Monsieur Ousmane Chimère DIOUF Président, Abdoul Aziz DIALLO et Mamadou Cissé FALL,

conseillers, en présence de Madiaw DIAW, Avocat général et avec l'assistance de Maître Djibril
NDIONGUE. Greffier, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :
ENTRE.
Ministère public.
D'une part
Contre
Monsieur Al Hassane DIAKITE, né le 24 avril 1982 à Bambako (Mali), fils de Karamoko et de Haye KANTE, commerçant, domicilié à Bamako, actuellement détenu au camp pénal de liberté VI ; MD du 29/08/2011
Monsieur Moribo KANE, né en 1982 a Kolobane (Mali), fils de Famoussa et d'Assan TRAORE, jardinier, domicilié à Bamako, actuellement détenu au camp pénal de liberté VI suivant mandat de dépôt du 29/08/2011 ;
Accusés d'association de malfaiteurs et détention de trafic de drogue ;
Faits prévus et punis par les articles 96 et 104 du Code des drogues ;
Ayant pour conseil Maitre Amadou SOW, Avocat à la Cour, d'autre part,

LES FAITS :

La Chambre Criminelle de Dakar saisie par ordonnance de renvoi de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar, Dakar, statuant dans ladite cause, a rendu un jugement n°85 du l/06/2016 frappé d'appel dont le dispositif est ainsi conçu :
« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort,
EN LA FORME
Reçoit l'action publique ;
AU FOND
Déclare Al Hassan DIAKJTE et Moribo KANE coupables du délit d'association de malfaiteurs et de trafic international de drogue ;
Les condamne après confusion des peines, à 15 ans de travaux forcés chacun en application des articles 2.38, 239 du Code pénal, 96 du Code des Drogues el 5 du Code de Procédure Pénale ;
Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
Met les dépens à la charge des accusés ;
Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;
Le tout en application des textes susvisés. »
Par actes enregistrés au greffe de la Cour d'Appel de Dakar le 19/06/2019. Le Ministère public et l'accusé ont relevé appel contre ledit jugement :
En conséquence de ces appels, les accusés ont reçu citation suivant exploit de Me Malick SEYE FALL, huissier de justice a Dakar, en date du 08/10/2012 à comparaitre par devant la Cour d'appel de Dakar, à l'audience du 19/06/2019 pour voir statuer sur les mérites des appels sus énoncés ;
…
LA COUR
…
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Considérant que par déclarations enregistrées au greffe le 06 juin 2016, Al Hassane DIAKITE; et Moriba K.AN, d'une part, le Procureur de la République, d'autre part, ont respectivement interjeté appel principal ct appel incident contre le jugement n°35 du 01 juin 2016 rendu par la chambre criminelle du tribunal de grande instance hors claste de Dakar qui a condamné les accusés à une peine de quinze (15) ans de travaux forcés, pour association de malfaiteurs et trafic international de drogue ;

En la forme

Considérant que les appels sont recevables pour avoir été formés dans les conditions prévues par la loi ;
Considérant que les accusés ont comparu assisté de leurs conseils ; qu'il échet de statuer contradictoirement ;

Au Fond:

Sur les faits et la procédure

Considérant qu'il résulte du dossier de la procédure les faits suivants :
Faisant suite à une information anonyme, les éléments de la section opérationnelle de l'OCRTIS opéraient une descente inopinée dans la nuit du 16 au 17 août 2011 au niveau de la gare routière appelée « dépôt malien », réputée être un point de chute de la quasi-totalité de la drogue convoyée depuis le Mali vers le Sénégal ; Sur ces entrefaites, les policiers en patrouille ont pu interpeller les nommés Al Hassane DIAKITE et Moriba KANE, au moment où ils tentaient de faire sortir de la gare deux gros colis sous forme de balles, dont l'ouverture permettait de découvrir cinquante (50) blocs de chanvre indien en raison de deux kilogrammes chacun, soit au total cent (100) kilogrammes;
Lors de leur Interrogatoire, DIAKITE reconnaissait la détention qui leur est imputé, précisant qu'il ignorait le contenu du colis qu'il convoyait pour le compte d'un ami et avec comme guide le nommé Moriba KANE ; celui-ci, entendu, réfutait cette version de DIAKITE en affirmant qu'il ne faisait que l'accompagner sur sa demande pour convoyer la drogue à Dakar, pour le compte d'un individu dénommé Idrissa, alias Drogba;
Inculpés pour trafic international de drogue et association de malfaiteurs, ils revenaient sur leurs déclarations ;
Renvoyés en Chambre criminelle. ils ont été reconnus coupables de ces chefs par le jugement querellé qui les a condamnés, après confusion des peines, à 15 ans de travaux forcés ;

Sur l'appel :

Considérant que les accusés, tout en reconnaissant la matérialité des faits, à savoir qu'ils ont effectivement convoyé la drogue pour le compte d'une tierce personne, ont précisé qu'ils ignoraient la nature exacte de la marchandise et son caractère illicite ; Qu'ils ont fait plaider une application bienveillante de la loi pénale ;
Considérant que l'Avocat général a requis la confrontation du jugement querellé ;
Considérant que les accusés ont reconnu avoir convoyé cent (100) kilogrammes de chanvre indien depuis le Mali et à destination du Sénégal ;
Qu'au regard de l'importance d'une telle quantité, leur allégation tirée de l'ignorance de l'illicéité du produit convoyé ne peut être valablement admise, pas plus que sa destination à des fins de trafic ne peut être discutée ;
Considérant qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a retenu la culpabilité des accusés et s'agissant de la peine, de la réformer en les condamnant à dix (10) ans de travaux forcés, outre une amende de dix millions (10.000.000) FCFA chacun ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en dernier ressort :
Déclare les appels recevables ;
Confine la décision entreprise sur la culpabilité ;
Réformant sur la peine :
Condamne chacun des accusés à une peine de 10 ans de travaux forcés et à payer solidairement une amende de 10.000.000 FCFA ;
Confirme le jugement pour le surplus ;
Condamne les accusés aux dépens
Les informe de leur droit de se pourvoir en cassation dans un délai de 06 jours à compter du prononcé de lu présente décision.

ANNEXE 7. TGIHCD, *2ème chambre correctionnelle, jugement n° 101, Ministère public c/ Binetou KONATE*

CHAMBRE CRIMINELLE DE DAKAR (SENEGAL)

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION
DU 18 SEPTEMBRE 2019

A l'audience publique de vacation du dix-huit septembre deux mille dix-neuf de la Chambre Criminelle de Dakar (Sénégal) séant au palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Monsieur **El Hadji Malick DEMBELE,** Président, Messieurs **Mouhamadou Moustapha NIANG** et **Mouhamadou Rahmane FALL,** membres ;

En présence de Monsieur **Amadou Lamine NDIAYE**, Substitut du Procureur de la République, avec l'assistance de Maitre **Pape Cheikh A.T DIACK,** Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

ENTRE:
Monsieur le Procureur de la République ;

D'UNE PART

ET LE NOMME:

Binetou KONATE: né en 1997 à Conakry, de Moussa et de Aissatou BALDE, baby-sitter, demeurant à Conakry;

Accusés d'association de malfaiteurs et trafic international de drogue;
Faits prévus et punis par les articles 96, 104 du Code des drogues et 432 du Code pénal;
Détenu suivant mandat de dépôt du 14.11.2016 ;
Comparant à l'audience en personne, assisté de son conseil Me Me Mariama DIA substitué par Me Abdoulaye SENE, avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART

POINTS DE FAITS :
…

LA CHAMBRE
…

Attendu que suivant ordonnance de prise de corps, de mise en accusation et de renvoi en chambre criminelle rendue le 30 juin 2017, par le juge chargé du 6ème cabinet d'instruction du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, Bintou KONATE a été attraite devant la juridiction de ce siège sous les accusations :

- d'avoir à Dakar, courant année 2016, en tout cas avant prescription de l'action publique, formé une association ou établi une entente avec des personnes non identifiées en vue de contrevenir aux dispositions du Code des drogues relatives à

l'exportation, l'importation et le transport international de drogues à haut risque du tableau I, en l'occurrence de l'héroïne ;

- d'avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, contrevenu aux dispositions du Code des drogues relatives à l'exportation, l'importation et le transport international de drogues à haut risque du tableau I, en l'occurrence de l'héroïne ;

Faits prévus et punis par les articles 96 et 104 du Code des drogues ;

Attendu que l'accusée a comparu et constitué conseil à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

AU FOND

Le 6 novembre 2016, les éléments de la section de recherches de la gendarmerie ont reçu une information faisant état de la présence sur le territoire Sénégalais d'une Guinéenne du nom de Bintou KONATE, qui serait venue de Conakry pour livrer une importante quantité de drogue vers la mosquée de la Sicap Liberté 6.

Exploitant cette information, la surveillance mise en place aux abords dudit lieu a permis l'interpellation de la sus nommée ainsi que deux autres dames aux noms de Mariama DIALLO et Fatoumata SACKO.

Poursuivant les investigations, la fouille effectuées sur elles, a permis de découvrir par devers Bintou KONATE trois boulettes d'héroïne d'un poids total de 530 grammes dissimulées sous sa ceinture alors que les examens médicaux, notamment le scanner, ont été infructueux.

Interrogée lors de l'enquête préliminaire, Bintou KONATE a affirmé avoir reçu la drogue de son voisin du nom de « *Big* », un ressortissant nigérian résidant en Guinée, à charge pour elle de la transporter, au Sénégal, auprès d'un individu dont elle ignore le nom. Elle a soutenu que le nommé « *Big* » lui avait proposé de devenir son associée dans un « *business* » qui consiste à se rendre au Sénégal pour remettre quelque chose à un de ses amis en contrepartie de la somme de 1500 dollars à son retour en Guinée. Elle a expliqué avoir cédé à la tentation à cause de sa situation précaire, notamment, avec son état de veuve et cinq enfants en charge. Elle a poursuivi en expliquant que c'est le jour de son départ que le nommé « *Big* », l'a informé de la nature du produit à convoyer à Dakar tout en lui demandant de n'en parler à personne et de dissimuler le produit conditionné en boulettes dans son sexe. Elle a fait remarqué, que c'est à son arrivée à la gare des « *baux maraichers* » de Dakar, qu'elle a rencontré ses compatriotes Mariama DIALLO et Fatoumata DICKO avec qui elle s'est cotisée pour prendre un même taxi.

Entendues à la gendarmerie, ces dernières ont signalé avoir rencontré Bintou KONATE par hasard à la gare routière avant de partager avec elle un taxi, mais que durant tout le trajet, cette dernière était en communication avec la personne qui l'attendait.

Inculpée pour des faits d'association de malfaiteurs et de trafic international de drogue, Bintou KONATE a déclaré durant sa première comparution qu'elle ignorait qu'elle avait de la drogue par devers elle. Elle a ajouté que celui qui le lui a remis, lui a déclaré qu'il s'agissait de médicament à remettre à un de ses amis dont elle ignore l'identité et que le nommé « *Big* » lui avait seulement donné le numéro de téléphone du destinataire qui devait venir la chercher.

Interrogée au fond, l'inculpée a réitéré ses déclarations faites à l'enquête préliminaire relativement aux circonstances de la remise de la drogue, tout en insistant sur le fait qu'elle n'avait pas connaissance de la nature du produit qu'elle convoyait. Elle a toutefois fait savoir que compte tenu des précautions qu'elle devait prendre sur instruction de « *Big* », en lui demandant de dissimuler les boulettes dans ses parties intimes, elle a eu des doutes sur la licéité du produit.

A l'audience, l'accusée a déclaré reconnaître les faits qui lui étaient reprochés avant de demander pardon ;

Le Ministère public a soutenu dans ses réquisitions qu'une quantité de 538 grammes d'héroïne a été découverte par devers l'accusée, cachée dans son slip. Il a déclaré que pour ce qui est des faits d'association de malfaiteurs, l'accusée a reconnu que c'est le nommé « *Big* » qui lui a remis la drogue et ils se sont entendus sur le trafic. Poursuivant son réquisitoire, il a signalé que les faits de la cause présentaient un élément d'extranéité en ce sens que la drogue provenait de la Guinée en destination du Sénégal. Selon lui, les difficultés financières invoquées par l'accusée sont inopérantes et a requis la culpabilité de cette dernière avec une peine de 10 ans de travaux forcés, la confiscation et la destruction de la drogue également demandées.

Prenant la parole pour assurer la défense de sa cliente, Me Abdoulaye SENE, substituant Me Marame DIA a sollicité la compréhension de la juridiction surtout que la détention de drogue n'est pas contestée. Il a expliqué que l'accusée qui était malade et sans argent pour se soigner, a accepté naïvement la proposition du nommé « *Big* ». Il a en outre signalé que l'accusée n'avait pas de parent au Sénégal alors qu'elle est en détention depuis 2016, surtout sans recevoir aucune visite. Il a conclu en disant que sa cliente qui est une délinquante primaire, s'est repentie et a pris l'engagement d'où une disqualification des faits en offre et cession car la qualité de drogue trouvée sur elle n'est pas si importante au principal ou une application bienveillante de la loi pénale à titre subsidiaire.

Sur ce :

Sur l'association de malfaiteurs

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 104 du Code des drogues, l'entente ou l'association formée en vue de commettre l'une de ces infractions prévues aux articles 95 à 103 est punie comme le délit consommé au même titre que la tentative ;

Attendu qu'en l'espèce, l'accusée a reconnu à l'audience les faits qui lui sont reprochés ;

Attendu en outre qu'il résulte de la procédure, notamment, des déclarations circonstanciées de l'accusée, qu'une entente ou une association a été établie entre elle, le nommé « *Big* » et une autre personne non identifiée et résident au Sénégal ; qu'en effet, selon de telles déclarations, une organisation a été mise en place pour une activité de trafic en ce sens que si le nommé « Big » se devait de trouver de l'héroïne, il revenait à Bintou KONATE de la convoyer jusqu'au Sénégal, auprès du destinataire avec qui elle a discuté tout au long de son trajet, comme d'ailleurs l'ont confirmé Mariama DIALLO et Fatoumata DICKO lors de leur audition à la gendarmerie ; que ce destinataire devait se charger de l'écoulement de la drogue après des clients ;

Qu'ainsi, en présence de telles déclarations confirmées par ces dernières les faits d'association de malfaiteurs pour lesquels l'accusée est poursuivie sont suffisamment établis ;

Qu'il y a lieu dès lors de déclarer Bintou KONATE coupable de ce chef, en applications des articles 104 du Code des drogues ;

Sur le trafic international de drogue

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 96 du Code des drogues, seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, ceux qui contreviennent aux dispositions dudit code relatives à l'exportation, l'importation et le transport international de drogues à haut risque du tableau I, en l'occurrence de l'héroïne ;

Attendu qu'il est constant en l'espèce, que 3 boulettes d'héroïne d'un poids de 530 grammes ont été saisies par devers Bintou KONATE ;

Qu'il est en outre constant comme résultant des déclarations de cette dernière que ladite drogue lui a été remise par le nommé « Big » depuis la Guinée à charge pour elle de la convoyer jusqu'au Sénégal auprès d'une personne non identifiée, moyennant la somme de 1500 dollars ;

Que donc, non seulement l'existence d'un produit stupéfiant est établie en l'espèce, mais également sa destination à un trafic surtout qu'une quantité d'une telle drogue ne peut en aucun cas être destinée à une consommation personnelle ;

Qu'il s'y ajoute également qu'il est constant que le caractère d'extranéité ou international de ce trafic est établi par le franchissement de la frontière qui sépare la Guinée du Sénégal ; qu'en tout état de cause, l'accusée a reconnu les faits tant à l'enquête préliminaires que devant la barre et que les simples dénégations faites lors de l'instruction et l'invocation de sa situation sociale ou économiques, ne suffisent pas, en l'espèce, à remettre en cause les éléments objectifs de la procédure que sont ses aveux circonstanciés ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer Bintou KONATE coupable du crime de trafic international de drogue qui lui est reprochée, par application des dispositions de l'article 96 du Code des drogues ;

Sur la répression

Attendu en définitive, que compte tenu de la qualité de délinquante primaire de l'accusée, il y a lieu de la condamner à une peine de 10 ans de travaux forcés et à une amende ferme de 63 600 000 Francs CFA en applications des articles 96, 104 du Code des drogues et 432 du Code pénal ;

Attendu qu'il convient également d'ordonner la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner l'accusée aux dépens, conformément à l'article 302 du Code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

Vu les articles 96, 104 du Code des drogues et 432 du Code pénal ;

Reçoit l'action publique en la forme ;

AU FOND

- Déclare Bintou KONATE coupable des crimes de trafic international de drogue et d'association de malfaiteurs ;
- La condamne à une peine de 10 ans de travaux forcés et à une amende ferme de 63 600 000 (Soixante Trois Millions Six Cent Mille Francs cfa ;
- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
- Condamne l'accusée aux dépens ;
- Informe l'accusée de ce qu'elle dispose d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus ;
Ont signé
LE PRESIDENT **LE GREFFIER.**

ANNEXE 8. *TGI Thiès, chambre criminelle, jugement n° 02/2020 du 09 mars 2020*

A l'audience publique ordinaire du Tribunal de Grande Instance de Thiès du **neuf mars deux mille vingt** tenue pour les affaires criminelles par **Monsieur Modou Mar NDIAYE,** Président ;
Assisté de **Messieurs François Jean Paul DIOP et El Hadji Issa NDIAYE,** Juges au siège, membres ;
En présence de **Monsieur Rémi NATAGNAN,** Substitut du Procureur de la République ;
Et avec l'assistance de **Maître Edmond Yarème SARR,** Greffier ;

…

LE TRIBUNAL ;

Attendu que suivant ordonnance du 28 décembre 2018, rendue par le juge d'instruction en charge du deuxième cabinet, Arfang DABO, Ousmane DIOUF et Mor DIOUF comparaissent devant la chambre criminelle, sous l'accusation d'avoir à Joal, courant année 2018, en tout cas avant prescription de l'action publique, formé une association ou établi une entente dans le but de contrevenir aux dispositions de l'article 95 du code des drogues relatives au trafic international des drogues à haut risque du tableau 1 ;
D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, procédé à l'importation et au transport international de quatre cent (400) kilogrammes de chanvre indien ;
Faits prévus et punis par les articles 96 et 104 du Code des drogues ;
Attendu que tous les accusés ont comparu, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;
EN LA FORME
Sur l'exception la nullité tirée de la violation de l'article 55 du code de procédure pénale

Attendu que le conseil de l'accusé Mor DIOUF a fait valoir que c'est après avoir procédé à l'interrogatoire des mis en cause que les éléments enquêteurs leur ont notifié leur droit de se faire assister par un conseil, puisque la mention de la notification a été faite à la fin du procès-verbal, ce en violation de l'article 55 du code de procédure pénale ; qu'ainsi, il a sollicité la nullité du procès-verbal ;
Attendu que le Ministère public a rétorqué que la notification a été faite régulièrement;
Sur ce
Attendu qu'il ressort de la l'article 55 du Code de Procédure Pénale que l'officier de police judiciaire informe la personne interpelée de son droit de constituer conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis en stage ; que la mention de cette formalité est prescrite à peine de nullité ;
Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen du procès-verbal numéro 016 du 12 janvier 2018 que l'accusé Mor DIOUF, arreté le 11 janvier 2018, a reçu notification de son droit de constituer conseil le même jour, ce à quoi il a répondu : « qu'il prend acte de son droit et déclaré qu'il ne souhaite pas être assisté » ;
Qu'il s'en infère que la disposition susvisée a été bien respectée ;
Que l'on ne saurait tirer argument du positionnement des pages du procès-verbal, pour soutenir qu'il a reçu la notification après avoir été entendu ;
Que dès lors, il y a lieu de rejeter l'exception comme mal fondée ;
Sur les nullités tirées de la violation des articles 48, 49, 51, 68 du code de procédure pénale et 145 et 146 du code des drogues
Attendu que la défense a relevé que s'agissant du cas de Ousmane DIOUF, dans le procès-verbal, il y est transcrit en lettre ce jour « huit janvier deux mille dix-huit » comme date à laquelle, il a été interpelé et si c'est le cas, le délai de garde à vue n'a pas été respecté, puisqu'il a été mis en garde à vue jusqu'au 12 janvier 2018 à 16 heure ;
Qu'elle a ajouté que pour la visite domiciliaire, il faut l'assentiment écrit de la personne trouvée sur les lieux, mais l'officier de police judiciaire n'a pas fait état d'un procès-verbal de saisie et ce, en violation du code de procédure pénale et du code des drogues qui sont applicables ;
Attendu que le Ministère public a rétorqué que pour le délai de garde à vue, le déroulement est répertorié sur un tableau dans le procès-verbal ; que de celui-ci, il résulte que les délais ont été respectés ;
Qu'il a également fait noter qu'il y a un procès-verbal de saisie déposé au greffe avec la charrette ;
Sur ce
Attendu qu'en l'espèce, il résulte de l'examen du procès-verbal n° 016 du 12 janvier 2018 que les renseignements ont été reçus par les éléments enquêteurs le mercredi 10 janvier 2018 à 18 heures ;
Que dès lors, il est impossible que Ousmane DIOUF soit interrogé à la date du 08 janvier 2018 puisqu'il n'était pas encore arrêté ;
Qu'il résulte en outre du tableau retraçant le déroulement de la garde à vue, qu'il a lui-même signé, qu'il a été placé en position de garde à vue le 12 janvier 2018 à 16 heures jusqu'au 15 janvier 2018 à 8 heures ;
Qu'en conséquence, toute mention de la date du 08 janvier 2018 ne peut provenir que d'une simple erreur matérielle; qu'il y a lieu de rejeter cette exception ;
Attendu qu'il importe de préciser que concernant Mor DIOUF, aucune visite n'a été effectuée à son domicile puisqu'il résulte du procès-verbal qu'il a été arrêté abord de sa charrette ;
Que concernant Ousmane DIOUF, même s'il résulte de la procédure qu'il a été appréhendé chez lui, aucun objet n'y a été saisi; qu'en outre, il ne ressort d'aucun élément objectif du

dossier qu'il n'a pas donné son assentiment puisqu'il a, lui-même, montré de son plein gré aux enquêteurs la planques de la drogue ;
Qu'en plus, au sens de l'article 46 du code de procédure pénale, en matière de crime flagrant comme c'est le cas en l'espèce, l'officier de police judiciaire procède sans délai à toutes les constatations utiles ; que par conséquent, il ne peut être reproché à ce dernier, le non établissement d'un procès-verbal de perquisition ;
Attendu que les dispositions des articles 145 et 146 du code des drogues qui prévoient l'établissement d'un procès-verbal de saisie en matière de drogue ne l'ont, toutefois, pas assorti, en cas de manquement, de sanction ;
Qu'il échoit au regard de ces constatations rejeter toutes les exceptions ainsi soulevées comme mal fondées ;
Attendu que l'action a été introduite dans les délai et forme de la loi, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Attendu qu'il résulte de la procédure que le 10 janvier 2018, les éléments de la brigade de gendarmerie de Joal Fadjouth ont reçu un renseignement faisant état du débarquement d'une cargaison contenant du chanvre indien ;
Que le transport effectué sur les lieux a permis l'interpellation de Mor DIOUF conduisant une charrette ; Ensuite, l'exploitation de son téléphone portable a conduit à l'arrestation de Arfang DABO et de Ousmane DIOUF;
Que poursuivant les investigations, les éléments enquêteurs ont pu découvrir dans le jardin de Ousmane DIOUF douze (12) colis de chanvre indien d'un poids total de quatre cent kilogrammes de chanvre indien ;
Que déposant à l'enquete, Arfang DABO a d'abord nié les faits avant de reconnaitre être le propriétaire des colis de chanvre indien découverts chez son acolyte Ousmane DIOUF; qu'il a précisé avoir transporté lesdits colis à bord de sa pirogue, de la Gambie jusqu'en Palmarin pour le compte du nommé Assane NDOYE alias Assane Thiadiaye qui est le véritable propriétaire de la drogue et qu'ils étaient d'accord sur la somme de cent cinquante mille (150.000) francs par colis pour le transport ;
qu'il a fait savoir que les colis ont été récupérés à partir du port de pêche par Ousmane DIOUF et Mor DIOUF ;
Que Ousmane DIOUF a déclaré devant les enquêteurs que le 10 janvier 2018, Arfang DABO l'a appelé au téléphone pour l'inviter à venir récupérer des colis de chanvre indien, qu'il allait débarquer; qu'il a poursuivi en déclarant avoir, en compagnie de Mor DIOUF, rejoint le port de pêche où ils ont chargé les colis sur les charrettes pour aller les garder dans son jardin jusqu'au lendemain ;
Qu'il a toutefois avancé qu'il ignorait que les colis contenaient du chanvre indien et qu'il pensait qu'il s'agissait de tissus provenant de la Gambie et son rôle s'était limité à assurer le transport de la marchandise jusque dans son jardin, à la demande du sieur DABO, pour le compte d'un certain Assane;
Que Mor DIOUF a contesté toute implication dans les faits qui lui sont reprochés, en soutenant que les appels téléphoniques échangés avec Ousmane DIOUF se justifiait par le fait que ce dernier l'invitait à venir chez lui pour récupérer l'argent issu de l'arachide qu'il lui avait chargé de vendre au marché de Nguénième;
Qu'il a souligné également que les traces de chaussures retrouvées au niveau de la plage n'étaient pas les siennes ;
Que lors de sa première comparution, Ousmane DIOUF avait maintenu ses déclarations faites à l'enquête préliminaire, avant de se rétracter à l'interrogatoire au fond en soutenant que Arfang DABO l'avait joint au téléphone pour l'informer de la panne du moteur de sa pirogue et de son désir de lui confier des sacs qu'il disait contenir des tissus et c'est ainsi qu'il a

accepté de les récupérer et de les garder jusqu'au lendemain en attendant le retour d'Arfand DABO qui les a ensuite récupérés ;
Quant à Arfand DABO, il a confirmé ses déclarations faites à l'enquête préliminaire tout en soutenant qu'il s'agissait de trois colis de chanvre indien récupérés à Palamrin et non à Djireuk pour le compte de Assane NDOYE, qui lui avait payé la somme de 75.000FCFA ;
Que pour sa part, Mor DIOUF a contesté les faits qui lui sont reprochés ainsi que les déclarations de Arfang DABO l'incriminant ; qu'il a nié également avoir été joint au téléphone par Ousmane DIOUF ;
Attendu qu'à l'audience, cette version des faits a été maintenue ;
Attendu que le Ministère public a requis une peine de 15 ans de travaux forcés ;
Attendu que l'avocat de Arfand DABO a plaidé l'acquittement de ce dernier au moyen qu'il ne savait pas que les colis contenaient du chanvre indien ; qu'il a, en outre, sollicité une application bienveillante de la loi ;
Que le conseil de Mor DIOUF a plaidé l'acquittement au principal et une application bienveillante de la loi à titre subsidiaire en soutenant qu'il a été arrêté à cause des supposées traces de roues ou de pas ;
Que l'avocat de Ousmane DIOUF a noté qu'au sens de l'article 414 du code de procédure pénale, la culpabilité doit etre fondée sur les débats d'audience; que l'imputabilité des 400 kg de drogue à son client pose problème; qu'en plus, il a relevé que Ousmane DIOUF ignorait le contenu des sacs; qu'enfin, il a plaidé l'acquittement de son client au bénéfice du doute ;

LES MOTIFS DE LA DECISION

Sur le trafic international de drogue

Attendu qu'aux termes de l'article 95 du code des drogues « Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à l'exportation, l'importation et le transport international des drogues à haut risque du tableau I. » ;
Qu'en l'espèce, il est constant comme résultant de la procédure notamment des constatations matérielles des enqueteurs que douze (12) colis contenant du chanvre indien d'un poids total de quatre cents (400) kilogrammes ont été découverts dans le jardin de Ousmane DIOUF ;
Qu'il ressort des déclarations circonstanciées de Arfang DABO que c'est sur la demande d'un certain Assane NDOYE qu'il avait transporté cette drogue à bord de sa pirogue de Djiffer jusqu'à Palmarin ;
Qu'il demeure constant que Ousmane DIOUF l'a récupérée à partir de la plage pour l'amener dans son jardin où elle a été découverte par les éléments enquêteurs ;
Que son moyen de défense, selon lequel, il ne connaissait pas la nature du produit ne saurait être retenu, puisqu'au-delà du fait qu'objectivement le transport de chanvre indien ne peut être confondu à celui de tissu, la drogue était dissimulée dans son jardin sous une couche de paille, ce qui atteste qu'il n'ignorait pas l'illicéité du produit à lui donner par Arfang DABO; que le fait qu'il ait choisi la nuit pour dérouler ses opérations achève de convaincre sur sa mauvaise foi ;
Qu'à ce niveau du débat, il reste certain que Arfang DABO et Ousmane DIOUF se sont livré, au moins, à des actes de détention, de transport et d'entreposage de drogue, lesquels actes caractérisent le trafic ;
Que toutefois, le caractère international du trafic ne résulte d'aucun élément objectif du dossier ;
Que par ailleurs, il est constant que Mor DIOUF a toujours nié son implication dans le trafic de drogue reproché à ses co-accusés; que la poursuite dont il fait l'objet dans cette présente procédure repose en grande partie sur le fait que les traces de pneus retrouvées à la plage correspondent aux pneux de sa charrette, et sur l'existence d'échanges téléphoniques avec son co-accusé Ousmane DIOUF; que rien dans le dossier ne permet d'indiquer qu'il a transporté

la drogue à bord de sa charrette, ou de façon globale qu'il a posé un acte dans le trafic de drogue évoqué;
Qu'en contemplation de ces éléments, il y a lieu d'acquitter Mor DIOUF, de disqualifier les faits initialement reprochés aux accusés en trafic intérieur de drogues prévus et punis par 97 du Code des drogues et de déclarer Arfang DABO et Ousmane DIOUF coupables;

Sur l'association de malfaiteurs

Attendu qu'aux termes de l'article 104 du code des drogues « La tentative dans les cas prévus aux articles 95 à 103 est punie comme le délit consommé. Il en est de même de l'entente ou de l'association formée en vue de commettre l'une de ces infractions » ;
Qu'en l'espèce, il est constant que la drogue a été transportée par Arfang DABO de Djiffer à Palmarin; qu'après avoir accosté, il a appelé Ousmane DIOUF pour lui demander de venir récupérer la drogue et de la dissimuler dans son jardin ;
Qu'il s'infère de là, que les accusés se sont entendus à l'avance afin d'établir pour chacun un rôle spécifique; qu'en effet, il appartenait à Arfang DABO de transporter la drogue de Djiffer à Palmarin tandis que Ousmane se chargeait de la récupérer à partir de la plage pour la cacher dans un endroit sûr ;
Qu'il ne ressort d'aucun élément objectif du dossier que Mor DIOUF a joué un rôle dans cette entente criminelle;
Qu'il échoit acquitter Mor DIOUF du chef d'associattion de malfaiteur criminelle et de déclarer Arfang DABO et Ousmane DIOUF coupables de ce chef ;

Sur la répression

Attendu que les accusés Arfang DABO et Ousmane DIOUF ont été déclarés coupables de trafic intérieur de chanvre indien et d'association de malfaiteurs criminelle ;
Qu'il convient de les condamner chacun à la réclusion criminelle de 15 ans et d'ordonner la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
Attendu qu'il y a lieu de mettre les dépens à leur charge et de fixer la durée de la contrainte par corps au maximum ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

En la forme :

- ✓ *Rejette les exceptions comme mal fondées ;*
- ✓ *Reçoit l'action ;*

Au fond :

- ✓ *Acquitte Mor DIOUF de tous les chefs ;*
- ✓ *Disqualifie les faits initialement reprochés aux accusés en trafic intérieur de drogue* ;
- ✓ *En déclare Arfang DABO et Ousmane DIOUF coupables ;*
- ✓ *Les déclare coupables d'association de malfaiteurs ;*
- ✓ *Les condamne chacun à la réclusion criminelle de quinze (15) ans ;*
  Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
- ✓ *Met les dépens à la charge des condamnés ;*
- ✓ *Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;*
- ✓ *Leur donne avertissement de leur droit d'interjeter appel de la décision dans un délai de quinze (15) jours ;*

Le tout en application des dispositions des articles 96, 97 et 104 du code des drogues, 05 du Code pénal, 294, 295, 298, 302 et 324 du code de procédure pénale textes dont la lecture a été faite à l'audience.
Ainsi fait, jugé et prononcé les jours mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.

Le Président **Le Greffier**

ANNEXE 9. ***TGIHCD, chambre criminelle, jugement n° 124 du 21 octobre 2020, Ministère public c/ Ernest BAKHOUM, Khady DIENG, Binetou MBAYE***

CHAMBRE CRIMINELLE DE DAKAR (SENEGAL)

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION
DU 21 OCTOBRE 2020

A l'audience publique de vacation du vingt et un octobredeux mille vingt de la Chambre Criminelle de Dakar (Sénégal) séant au palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Monsieur **El Hadji Malick DEMBELE,** Président, Messieurs **Tamsir NDIAYE** et **Mouhamadou Rakhmane FALL,** membres ;

En présence de Monsieur **Mamadou Lamine CISSE**, Substitut du Procureur de la République, avec l'assistance de Maitre **Pape Cheikh A.T DIACK,** Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

ENTRE:
Monsieur le Procureur de la République ;

D'UNE PART

ET LES NOMMES :

1- **Ernest BAKHOUM dit Abdou Khafor** : né le 05.01.1991 à Fatick, d'Ernest FAYE et de Cathérine BAKHOUM, mécanicien et ex-gendarme auxiliaire, domicilié à Ouest Foire Cité Mame Rane N° 239 ;

2- **Khady DIENG:** née le 24.12.1995 à Fatick, de Ndongo et de Astou MARONE, commerçante, domiciliée à Ouest foire derrière la Brioche Dorée ;

3- **Binetou MBAYE:** née le 04.06.1987 à Kebemer, de Modou et de Fatou MBOUP, commerçante, domiciliée à Touba Darou Khoudoss ;

Inculpés d'association de malfaiteurs, Trafic international de drogue et blanchiment de capitaux;
Faits prévus et punis par les articles 96 et 104, du Code des drogues, Loi 2018-03 du 23 Février 2008;

Détenus suivant mandats de dépôt du 18.09.2017 ;
Comparant à l'audience en personne, assistés de leurs conseils ;
Mes Etienne NDIONNE, Ndeye Fatou TOURE, DRAME, WELLE, Mbaye SALL, Bassirou SAKHO, Iba Mar DIOP, Martin DIATTA, Me KASSE ; Avocats à la Cour ;

D'AUTRE PART

Suivant ordonnance de renvoi en chambre criminelle, rendue **29 avril 2019** par le juge d'instruction du **1er**cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, **Ernest BAKHOUM, Khady DIENG et Binetou MBAYE** sont renvoyés devant la juridiction de céans sous les accusations d'association de malfaiteurs, trafic international de drogue et blanchiment de capitaux;

Faits prévus et punis par les articles 96 et 104, du Code des drogues, Loi 2018-03 du 23 février 2008;

…

LA CHAMBRE

…

Attendu que suivant ordonnance en date du 29 avril 2019, rendue par le Doyen des juges d'instruction, Ernest BAKHOUM alias Abdou Khafor, Khady DIENG et Binetou MBAYE sont renvoyés devant la juridiction de céans, sous les accusations :

1. d'avoir à Dakar, courant 2017, en tout cas avant prescription de l'action publique, contrevenu aux dispositions du code des drogues relatives à l'exportation, l'importation et le transport international des drogues ;

2. d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, formé une association ou établi une entente en vue de commettre un trafic international de chanvre indien ;

3. d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, intentionnellement acquis, détenu, manipulé, utilisé ou transféré des sommes d'argent qu'ils savaient provenir d'un crime ou d'un délit dans le but de dissimuler ou déguiser l'origine illicite des biens ou d'aider une personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit d'échapper aux conséquences judiciaires des actes ;

Que ces faits sont prévus et punis par les articles 96 et 104 du Code des drogues et la loi n°2004-09 du 06 février 2004 remplacée par la loi n°2018-03 du 23 février 2018 ;

Attendu que les accusés ont comparu ; qu'il échet de statuer contradictoirement à leur égard ;

EN LA FORME

Attendu que l'action publique est initiée dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que suite à une information, reçue le 08 septembre 2017, relative au déchargement de sacs de chanvre indien dans une maison, les éléments de l'Office Central de Répression du Trafic Illicite de Stupéfiants, descendus sur le terrain, ont procédé à l'interpellation d'Ernest BAKHOUM en possession de deux (02) blocs de chanvre indien de deux (02) kilogrammes de chacun ;

Qu'une perquisition, dans la maison d'où ce dernier était sorti, a permis la découverte de trente-deux (32) autres blocs ainsi que l'interpellation de Khady DIENG, locataire de l'appartement ;

Qu'une perquisition également effectuée au domicile d'Ernest BAKHOUM a permis de saisir dix-neuf (19) reçus de versement d'espèces d'un montant de dix-huit millions quatre-cent quatre-vingt-quinze mille (18.495.000) FCFA dans le compte bancaire de Binetou MBAYE ;

Que les investigations subséquentes ont permis d'interpeler cette dernière à Touba ainsi que la saisie de divers documents et de la somme de sept millions (7.000.000) FCFA ;

Attendu qu'à l'enquête préliminaire, Khady DIENG a expliqué que des policiers avaient trouvé dans son salon du chanvre indien qui appartenait à Abdou Khafor ; qu'elle a permis l'interpellation de ce dernier, téléphoniquement appelé pour venir récupérer ladite drogue ; qu'elle a allégué avoir, ce jour-là, laissé sa clé à Abdou Khafor, qui voulait y garder de la friperie, avant d'aller aux Mamelles voir une amie ; qu'elle a prétendu ne pas connaitre Samba DIOP alias « *Thio* » et Sohibou SOW dit « *Abo* », mais est revenue sur ses déclarations en reconnaissant avoir connu ce dernier dans une boite de nuit dénommée « *FIVE* » ;

Attendu qu'Ernest BAKHOUM alias Abdou Khafor a, quant à lui, reconnu avoir reçu l'appel de Khady DIENG qui réclamait la clé qu'elle lui avait remise avant la Tabaski ; qu'il est allé récupérer ladite clé chez Samba DIOP alias « *Thio* » qui lui a remis huit-cent mille (800.000) FCFA à verser à Sohibou SOW dit « Abo » ainsi que les deux kilogrammes (02 kg) de drogue avec lesquels il sera interpelé ;

Qu'il a soutenu que la drogue appartenait à Sohibou SOW dit « Abo » qui résidait au Mali ; que ce dernier, poursuivait-il, convoyait la drogue au Sénégal, à charge pour Samba DIOP alias « Thio » de la réceptionner à la gare des Baux Maraîchers ;

Que devenant plus disert sur le modus operandi, il a expliqué que le produit prohibé était arrivé au Sénégal le 07 septembre 2017 ; que Samba DIOP, chargé de sa réception et sa revente, lui avait alors demandé la clé de Khady DIENG chez qui la drogue était stockée ; qu'il a poursuivi qu'après écoulement, Samba DIOP lui remettait l'argent qu'il transférait à Binetou MBAYE, épouse de Sohibou SOW alias « *Abo* », moyennant une rémunération de 30.000 F CFA ou plus ;

Qu'il a indiqué que les versements dans le compte de Binetou MBAYE, et dont les reçus avaient été retrouvés lors de la perquisition chez lui, étaient le produit de la vente de la drogue, non sans préciser que cette dernière était bien consciente de l'origine frauduleuse de cet argent et des agissements de son époux Sohibou SOW dit « *Abo* » ;

Qu'il a reconnu avoir, le jour de son interpellation, procédé à la livraison de trois, puis cinq, et huit blocs de 2kg de chanvre indien chacun, à raison de cent-vingt mille (120.000) FCFA le bloc ;

Attendu que confrontés entre eux, Ernest BAKHOUM et Khady DIENG ont réitéré leurs déclarations, Ernest précisant que Khady, qui fréquentait Samba DIOP, était sa copine et qu'elle l'avait présenté à Sohibou SOW;

Attendu que Binetou MBAYE, entendue, a exposé que son époux Abo SOW, établi au Mali, s'investissait dans le commerce de véhicule ; qu'elle a ajouté n'être pas au courant de l'implication de ce dernier dans un trafic de drogue ; qu'elle a expliqué que les 7.000.000 FCFA retrouvés chez elle, lui avaient été envoyés par son mari pour son voyage en France ; qu'elle a indiqué avoir hérité de 9.000.000 FCFA de sa mère avant d'ouvrir un compte d'épargne ; qu'elle a ajouté que n'étant pas instruite, alors qu'elle s'active dans le commerce, elle avait confié à son époux la gestion de sa comptabilité ainsi que sa carte bancaire ; qu'elle

a prétendu ne pas connaître les personnes qui ont procédé à des dépôts d'argent dans son compte ; qu'elle a soutenu avoir connu Abdou Khafor lors du Magal à Touba, mais pas Samba DIOP alias « *Thio* », sans pouvoir expliquer les transferts WARI, qu'elle a reçus de la part de ce dernier ; que le billet d'avion et le visa retrouvés chez elle étaient, affirmait-elle, destinés à son voyage d'affaires en France ; qu'elle a également déclaré vouloir ouvrir une entreprise pour son commerce, d'où les documents relatifs à l'immatriculation d'entreprise ;

Attendu qu'à l'instruction, Ernest BAKHOUM, a contesté avoir porté le surnom d'Abdou khafor, prétendant que c'est Samba DIOP alias Thio qui était Abdou Khafor et qu'il s'était même une fois rendu avec ce dernier au domicile de Khady DIENG ; qu'il a déclaré en outre qu'il connaissait le nommé Souhibou SOW dit Abo et Binetou MBAYE ;

Qu'il est revenu sur ses déclaration lors sa première comparution en contestant avoir été arrêté en possession de drogue et en déclarant que des reçus de versement n'ont pas été trouvés par devers lui ;qu'il a déclaré s'être rendu à Touba à une période différente du Magal ; que relativement aux permis de visite aux détenus Serigne Mbacké SOW et Abdou Lahad SOW en 2016 et 2017, établis en son nom, il a prétendu que ces derniers, qu'il avait connus à travers « *Abdou Khafor* », n'avaient pas été arrêtés pour des causes de drogue ;

Attendu qu'interrogée à son tour, Khady DIENG a réitéré ses précédentes déclarations et a précisé que c'est à trois reprises qu'elle avait prêté la clé de son studio à Abdou Khafor, qui y avait introduit, à son insu, la drogue ;

Attendu que confrontée à Ernest BAKHOUM qui persistait dans ses dénégations, elle a insisté pour dire que ce dernier se faisait appeler Abdou Khafor et il lui avait même confié s'être converti à l'islam pour justifier ces deux noms ;

Attendu que Binetou MBAYE, devant le Magistrat instructeur, a sensiblement varié dans ses déclarations en affirmant que c'est sans son consentement que son mari avait pris sa carte GAB et qu'elle avait omis de dire aux enquêteurs que ce dernier se trouvait à Bamako ; que sur la visite rendue aux détenus Serigne Mbacké SOW et Abdou Ahad SOW, elle a soutenu que ces derniers étaient des beaux-frères à elle et qu'elle ignorait les raisons de leur détention ;

Attendu que lors de sa confrontation avec Ernest BAKHOUM, Bintou MBAYE a désigné ce dernier le nom d'Abdou Khafor ;

Attendu que devant la barre du tribunal, les accusés ont maintenu les déclarations faites en phase d'instruction ;

Attendu que le Ministère public a relevé que les accusés se sont concertés ; que des éléments objectifs établissent les liens entre Ernest BAKHOUM et Binetou MBAYE ; que les déclarations des deux accusées ainsi que les signatures sur les documents de la banque et sur les procès-verbaux d'enquête, prouvent qu'Ernest BAKHOUM et Abdou Khafor forment une seule et même personne ;

Qu'il a ajouté que les faits de trafic international sont établis compte tenu de la quantité de la drogue et de l'élément d'extranéité, le produit prohibé provenant du Mali ; qu'il a souligné que Khady DIENG savait que la drogue allait être entreposée chez elle et qu'Ernest BAKHOUM a d'ailleurs reconnu que c'était la deuxième fois que cela arrivait ;

Qu'il a fait remarquer que Binetou MBAYE savait pertinemment que son mari se livrait au trafic, ainsi que toute sa famille ; que tout le produit du trafic ayant été versé dans le compte de cette dernière, ouvert sur instigation de son mari, le blanchiment de capitaux était établi.

Que sur ce, le Ministère public a requis la disqualification du trafic international de drogue reproché à Khady DIENG et Binetou MBAYE en complicité dudit chef et la disqualification du blanchiment d'argent dont Ernest BAKHOUM et Binetou MBAYE sont poursuivis, en complicité de ce chef ;

Que pour la répression, il a requis la condamnation à dix ans (10 ans) de réclusion criminelle ainsi que la confiscation et la destruction de la drogue saisie, de même que la confiscation de la somme d'argent mise sous scellé ;

Attendu que les conseils de Khady DIENG ont estimé que le seul fait, pour leur client, d'avoir donné sa clé à Ernest BAKHOUM ne constitue pas un acte de complicité, car il n'y avait aucune intention criminelle ; que par ailleurs, la modicité de la somme trouvée par devers Khady DIENG ne saurait être constitutive de blanchiment d'argent et la preuve n'en a d'ailleurs pas été rapportée par le Ministère public, de même que pour le trafic international de drogue ; qu'in fine, ils ont souligné que c'est Ernest BAKHOUM qui était à l'origine du trafic ; qu'ils ont, en ce sens, plaidé l'acquittement au bénéfice du doute, de leur client qui n'a jamais varié dans ses déclarations ;

Attendu que le conseil de Binetou MBAYE a fait valoir qu'il ne lui appartient pas d'apporter la preuve de son innocence ; que son client n'ayant jamais vu Khady DIENG, ni connu Samba DIOP, l'association de malfaiteurs n'est pas établie à son égard ; que sur le trafic international de drogue, il a estimé que cette dernière n'a pas transporté, ni commercialisé ou importé de la drogue, encore moins apporté son concours ; qu'il a, par ailleurs, fait valoir que Binetou MBAYE ignorait l'origine illicite des fonds et qu' au demeurant, il n'y a aucune preuve que l'argent versé dans son compte provenait du trafic de drogue ; qu'il a, par conséquent, sollicité l'acquittement et la restitution des sommes saisies ;

Attendu que le conseil d'Ernest BAKHOUM a relevé qu'il est constant que la drogue a été retrouvée chez Khady MBAYE et que son client a été interpelé au bas de l'immeuble de celle-ci ; qu'il n'y avait pas de scellés, ni d'argent, ni de drogue ; qu'il a plaidé, au regard de ces éléments, l'acquittement de son client, au principal et à défaut, la disqualification des faits qui lui sont reprochés en offre ou cession de chanvre indien ;

SUR CE

Sur le trafic international de chanvre indien

Attendu que les dispositions de l'article 96 du Code des drogues prévoient et punissent l'exportation, l'importation et le transport international des drogues à haut risque du tableau I ;

Attendu que Khady DIENG a constamment nié la paternité de la drogue trouvée chez elle ainsi que son implication dans les faits, n'étant contredite en cela que par les déclarations contradictoires d'Ernest BAKHOUM ; qu'il est toujours constant qu'elle était absente de chez elle au moment où le produit y avait été stocké, car ayant laissé sa clé à Ernest BAKHOUM avant de partir pour la fête de Tabaski ; qu'en l'absence de lien de rattachement, les faits de trafic ne sauraient, par conséquent, lui être imputés ;

Que dans la même veine, Binetou MBAYE, n'étant impliquée, vu les éléments du dossier, ni dans le transport de la drogue saisie, ni dans sa commercialisation, il convient, en l'absence élément objectif permettant d'établir sa participation, au même titre que Khady DIENG, dans le processus du trafic, de l'acquitter de ce chef ;

Que s'agissant d'Ernest BAKHOUM alias Abdou Khafor, il a reconnu dans des déclarations circonstanciées, que la drogue trouvée par devers lui et dans la maison de Khady DIENG, dont il a décrit avec force détails le cheminement jusqu'à la gare des Baux Maraîchers, provenait du Mali ;

Qu'au regard de la quantité de la drogue saisie, à savoir trente-quatre (34) blocs de chanvre indien de deux (02) kilogrammes chacun, soit soixante-huit (68) kilogramme, ainsi que de l'extranéité de son origine, les faits de trafic international de drogue demeurent constants à son égard ;

Qu'au surplus, il résulte de ses aveux qu'il avait procédé, le jour de son interpellation, à la livraison de trois, puis cinq, et huit blocs de 2 kg de chanvre indien chacun à raison de cent-vingt mille (120.000) FCFA le bloc ; qu'eu égard à ce qui précède, force est de constater qu'en sus de son exportation, Ernest BAKHOUM a activement participé à la mise en circulation du produit prohibé ; qu'il convient alors de le déclarer coupable de trafic international de chanvre indien ;

Sur le blanchiment de capitaux

Attendu qu'il est reproché aux accusés d'avoir acquis, détenu, manipulé, utilisé ou transféré des sommes d'argent qu'ils savaient provenir d'un crime en vue de dissimuler ou déguiser l'origine illicite des biens ou d'aider une personne impliquée dans la commission de ce crime d'échapper aux conséquences judiciaires des actes ;

Qu'il ressort de l'analyse de ces disposition de l'article 7 de la loi n°2018-03 du 23 février 2018 que le blanchiment de capitaux est une infraction de conséquence, qui suppose pour être constituée, entre autres conditions, l'existence d'une infraction d'origine qui doit être précisée et caractérisée;

Qu'en l'espèce, l'existence du trafic international de chanvre indien est établie au vu de ce qui précède ; que contrairement à Khady DIENG par devers qui, aucun bien ou numéraires provenant de ladite infraction n'a été trouvée et qui alors doit être acquittée de ce chef, Binetou MBAYE ne dispose d'aucune source de revenu justifiant les montants retrouvés chez elle ; qu'en effet les allégations selon lesquelles cet argent provient de sa part d'héritage ne sauraient prospérer en l'absence de jugement d'hérédité ;

Que qui plus est, les transferts d'argent via le réseau WARI reçus de Samba DIOP et la somme de 7.000.000 F CFA en liquide saisie lors de la perquisition chez Binetou MBAYE, ainsi que les 19 reçus de versement d'espèces d'un montant de 18.495.000 FCFA, trouvés chez Ernest BAKHOUM alias Abdou Khafor, corroborent les déclarations de ce dernier quant à la destination de l'argent issue de l'écoulement de la drogue ;

Qu'il y a lieu par conséquent de déclarer Binetou MBAYE coupable de blanchiment de capitaux ;

Qu'en procédant, en ce qui le concerne, au transfert de l'argent issue de la vente de la drogue dans le compte bancaire de Binetou MBAYE, Ernest BAKHOUM a prêté assistance à commettre le délit susvisé ; qu'en conséquence les faits de blanchiment de capitaux à lui reprochés s'analysent plutôt en complicité de ce chef et doivent être disqualifiés en ce sens avant de l'en déclarer coupable ;

Sur l'association de malfaiteurs

Attendu qu'il est enfin reproché aux inculpés d'avoir, en violation des dispositions de l'article 104 du Code des drogues, formé une association ou établi une entente en vue de commettre un trafic international de chanvre indien ; que de manière triviale, ledit crime suppose, dans sa constitution, que les agents pénaux se soient concertés pour préparer ou commettre un trafic international de drogue ;

Attendu qu'il résulte de la procédure ainsi que des déclarations d'Ernest BAKHOUM, l'existence d'un réseau de trafic de chanvre indien animé par Sohibou SOW alias « *Abo* », époux de Binetou MBAYE établi au Mali et sous la connivence de Samba DIOP alias « *Thio* » chargé de réceptionner la drogue envoyé par « *Abo* » ;

Que par rapport à Khady DIENG, il n'est établi par aucun élément objectif du dossier qu'elle a posé des actes matériels allant dans le sens de préparer ou de participer à ce trafic ; qu'en effet, il n'est pas démontré qu'en prêtant la clé de son appartement à Ernest BAKHOUM qui s'est présenté à elle sous le nom d'Abdou Khafor, c'était dans un dessein criminel ; Qu'en l'absence de lien la rattachant à la préparation de ces faits, il y a lieu de l'acquitter du chef susvisé ;

Qu'il est cependant à relever qu'Ernest BAKHOUM alias Abdou Khafor, qui a décrit avec force détails le modus operandi du réseau opérant à travers des rôles biens définis pour chacun, lui étant chargé de transférer à Binetou MBAYE le produit de la drogue écoulé par Samba DIOP alias « *Thio* » ; qu'une telle organisation témoigne d'un plan bien mûri aux fins de mener à bien les faits de trafic de chanvre ;

Qu'au surplus, les visites que lui et Binetou MBAYE ont rendu aux détenus Serigne Mbacké SOW et Abdou Ahad SOW, beaux-frères de Sohibou SOW alias « *Abo* », condamnés pour des faits similaires confortent l'idée que ces deux coinculpés se connaissent et ont œuvré ensemble dans le cadre du réseau de trafic international de drogue ;

Qu'il convient par conséquent déclarer Binetou MBAYE et Ernest BAKHOUM alias Abdou Khafor coupables d'association de malfaiteurs en vue de commettre un trafic international de drogue ;

<u>Sur la peine</u>

Attendu qu'Ernest BAKHOUM, alias Abdou Khafor a été déclaré coupable de trafic international de drogue ; que compte tenu de sa qualité de délinquant primaire, il convient de lui faire bénéficier de circonstances atténuantes en le condamnant à une peine de 10 ans de réclusion criminelle, conformément aux articles 96 du Code des drogues et 432 du Code pénal ;

Qu'il y a lieu en outre d'ordonner la confiscation et la destruction de la drogue saisie conformément à l'article 115 de ce texte ;

Attendu qu'il ressort de l'article 113 de la loi n°2018-03 du 23 février 2018 que le blanchiment de capitaux ainsi que la tentative de ce délit sont punis d'un emprisonnement de trois à sept ans ; qu'il y a lieu de condamner Binetou MBAYE et Ernest BAKHOU alias Abdou Khafor, respectivement déclarés coupables de ces chefs, à un emprisonnement de 3 ans chacun, conformément au texte susvisé ;

Qu'il importe également d'ordonner la confiscation des montants saisis au profit du Trésor public, en application des dispositions l'article 122 de la loi °2018-03 du 23 février 2018 ;

Attendu par ailleurs que Binetou MBAYE et Ernest BAKHOU alias Abdou Khafor ont été déclarés coupables d'association de malfaiteurs en vue de commettre un trafic international de drogue, punie des mêmes peines que le crime lui-même consommé ;

Qu'il y a lieu dès lors de les condamner, après leur avoir concédé les circonstances atténuantes du fait de leur qualité de délinquants primaires, à une peine de 5 ans de réclusion criminelle chacun, en application des articles 104 du Code des drogues et 432 du Code pénal ;

Attendu que conformément à l'article 5 du Code pénal, il y a lieu d'ordonner la confusion des peines et de condamner, en définitive, Ernest BAKHOU alias Abdou Khafor à une peine de réclusion criminelle de dix (10) ans et Binetou MBAYE à une peine de cinq (05) ans de réclusion criminelle ;

Attendu que la partie qui succombe est condamnée aux dépens conformément à l'article 460 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'en l'espèce Binetou MBAYE et Ernest BAKHOU alias Abdou Khafor ont succombé pour avoir été déclarés coupables ; qu'il convient de les condamner aux dépens en application du texte susvisé ;

Attendu qu'il importe enfin de fixer la contrainte par corps au maximum ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

Vu les articles 2, 96, 104 et 115 du Code des drogues et de la loi n°2004-09 du 06 février 2004, remplacée par la loi n°2018-03 du 23 février 2018, 5 et 432 du Code pénal ;

En la forme

Reçoit l'action ;

Au fond

- Acquitte Khady DIENG ;
- Acquitte Binetou MBAYE du chef de trafic international de drogue ;
- Déclare Binetou MBAYE coupable des chefs d'association de malfaiteurs et de blanchiment de capitaux ;
- Disqualifie les faits de blanchiment de capitaux initialement reprochés à Ernest BAKHOUM dit Abdou Khafor en complicité de ce chef ;
- Déclare Ernest BAKHOUM dit Abdou Khafor coupable de ce chef ;
- Le déclare également coupable des chefs d'association de malfaiteurs et de trafic international de drogue ;
- Condamne Binetou MBAYE à une peine de 5 ans de réclusion criminelle ;
- Condamne Ernest BAKHOUM dit Abdou Khafor à une peine de 10 ans de réclusion criminelle ;
- Ordonne la confiscation des montants saisis au profit du Trésor public ;
- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
- Condamne Binetou MBAYE et Ernest BAKHOUM dit Abdou Khafor aux dépens ;

- Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;
- Informe les accusés de ce qu'ils disposent d'un délai de 15 jours pour interjeter appel.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus ;

Ont signé

LE PRESIDENT **LE GREFFIER.**

ANNEXE 11. *TGIHCD, 2ème chambre criminelle, jugement n° 005 du 06 janvier 2021, Ministère public c/ Kainack NDIAYE*

CHAMBRE CRIMINELLE DE DAKAR (SENEGAL)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 06 JANVIER2021

A l'audience publique ordinaire du six janvier deux mille vingt et un de la Chambre Criminelle de Dakar (Sénégal) séant au palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Monsieur **El Hadji Malick DEMBELE,** Président, Madame **CouraMbissaneGnilane DIOUF DIOP** et **Mouhamadou Rahmane FALL,** membres ;

En présence de Monsieur **Mamadou Lamine CISSE**, Substitut du Procureur de la République, avec l'assistance de Maitre **Pape Cheikh A.T DIACK,** Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

ENTRE:
Monsieurle Procureur de la République ;

D'UNE PART

ET LE NOMME:

Kainack NDIAYE: né le 03 Avril 1989 à Aga Babou (Mbour), de feu Sara et de Daba DIOP, chauffeur, domicilié à Mbour quartier Espagne;

Accusé de trafic de drogue;
Faits prévus et punis par l'article 97 du Code des drogues ;
Détenu suivant mandat de dépôt du 19.03.2021;
Comparant à l'audience en personne, assisté de ses conseilsMes Abdou KANE etAsane SECK, avocats à la Cour ;

D'AUTRE PART

POINTS DE FAITS :

…

LA CHAMBRE

…

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur l'action publique

En la forme

Attendu que l'action publique est régulière pour avoir été initiée dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la recevoir ;

Au fond

Le 16 Décembre 2017, vers 23H un agent du commissariat urbain de Niacoulrab, préposé au contrôle routier sur les deux voies de Jaxaay a reçu une dénonciation anonyme faisant état de débarquement de sacs suspects derrière un kiosque faisant face à l'usine SEDIMA par un chauffeur de taxi clando.

Lors de son transport sur leslieux aux fins de recoupement et de vérification de l'information, l'agent de police rencontrait en cours de route un véhicule R 19 qu'il arrêtait pour un contrôle de routine. Ainsi, le chauffeur après avoir remis les pièces afférentes à la conduite du véhicule telles que le permis de conduire, la carte grise et l'attestation d'assurance a profité du moment où l'agent se dirigeait vers la cache pour prendre la fuite en démarrant en trombe son véhicule. Au lieu indiqué l'agent de police découvrait 06 sacs de voyage et un autre ordinaire remplis de chanvre indien dont le poids total est de 110,400KG qui a été saisi et placé sous scellés. L'exploitation des pièces du véhicule, a permis d'identifier le conducteur sous l'identité de Kainack NDIAYE et de lancer un avis de recherche contre le véhicule R19 immatriculé DK 1304-Y dont la carte grise est au nom de Cheikh Tidiane SECK. Ainsi, le 06 mars 2018,le véhicule nouvellement immatriculé FK 6328-A a été immobilisé par le commissariat urbain de Mbour tandis que le conducteur sera interpellé toujours par ledit commissariat le 11 mars à Mbour Thiocé Est, Oncad pour le mettre à la disposition du commissariat de Niacoulrab aux fins de continuation d'enquête.

Entendu, Kainack NDIAYE déclarait qu'il est effectivement le conducteur du véhicule R19 Chamade qu'il exploite depuis 04 ans pour le compte de Daouda DIA. Le 16 décembre 2017 vers 18H l'un de ses clients du nom de Amadou sans autres précisions l'a saisi au téléphone pour lui demander de le retrouver à Fandene pour lui transporter de la marchandise à destination de Dakar moyennant la somme de 30 000F et que ce dernier une fois chez lui, lui montrait plusieurs sac de voyage déjà rempli et lui demandait de les convoyer précisément à Thiès et KeurMassar. Il précisait toujours qu'avant d'embarquer les sacs il a vu Amadou discutait avec deux individus qui devaient le devancer à Dakar à bord d'un scooter mais que toutefois, étant donné qu'il ne connaissait pas KeurMassar, l'un deux a pris place à bord du véhicule qui a réglé le péage tout en lui indiquant qu'à la sortie de la gare de Rufisque, de prendre la bretelle menant à KeurMassar.
Ainsi, arrivés audit lieu après le rond-point, apercevant un contrôle routier des policiers, son accompagnant est descendu du véhicule en l'informant que les sacs transportés contenaient du chanvre indien et l'inviter à les débarquer dans l'obscurité, derrière un kiosque le temps qu'il se rende à la boutique. De retour son accompagnant a pris la fuite à la vue du policier qui s'avançait dans leur direction. Ainsi à sa hauteur le policier l'a enjoint de se garer et de lui présenter les pièces du véhicule, puis est allé vérifier le déchargement. Il expliquait avoir profité de ce moment pour prendre la fuite et rentrer à

Mbour, ou étant il s'en est ouvert au propriétaire du véhicule Daouda DIA qui a fait procéder à une nouvelle mutation en son nom à Fatick sous le numéro FK 6328 A, tout en lui demandant de changer la peinture du véhicule afin que le véhicule ne soit pas saisi pour enfin aller se réfugier chez son oncle Mbour Thiocé. Il soutenait toujours que le 06 Mars 2018 vers18H, Daouda DIA lui avait demandé d'amener le véhicule au commissariat urbain de Mbour.Il affirmait s'être exécuté en allant garer discrètement le véhicule sur place et en remettant les clés au Sieur DIA afin d'éviter d'être interpellé. Il indiquait que c'est seulement le vendredi 09 Mars qu'il a été arrêté chez son oncle El Hadj SARR vers 20H par des policiers en civil du commissariat de Mbour. Il soutenait enfin qu'il ignorait le contenu des sacs et que ceux-ci appartenaient à Amadou demeurant à Fandéne.

A l'instruction, Kainack NDIAYE variait dans ses déclarations en soutenant qu'il a pris la fuite parce que violenté par le policier qui lui a administré des gifles. Il a précisé n'avoir pas été interpellé chez son oncle à Thiocé Est mais bien au quartier ONCAD de Mbour où Daouda DIA lui avait donné rendez-vous. Il reconnaissait avoir été interrogé à la police de Niacoulrab sans aucune forme de violences et que c'est d'ailleurs sur place qu'il a su que son accompagnant l'avait amené à Jaxaay et non à KeurMassar comme convenu. Il affirmait n'avoir jamais vu la drogue qu'il était censé transporter et n'avoir convoyé que deux valises et un sac au lieu de 07 sacs.

A l'audience, il reprenait les déclarations faites devant le magistrat instructeuren soulignant avoir transporté des clients avec leurs bagages dont il ignorait totalement le contenu. Il déclarait aussi avoir proposé au policier de les amener chez Amadou ce qu'ils ont refusé et que ce dernier est resté introuvable malgré qu'il soit retourné le voir et a trouvé son épouse au domicile.

Le Ministère public prenant ses réquisitions a exposé que l'accusé a beaucoup varié dans ses déclarations, qu'il ne pouvait ignorer le contenu des sacs qu'il transportait ne serait que de par son odeur et le prix de la course qui est excessif. Selon lui, tous ces éléments laissant croire que l'accusé a agi de manière intentionnelle. Il a fini par solliciter la déclaration de culpabilité de l'accusé et sa condamnation à une peine de 10 ans de réclusion criminelle, outre la confiscation et la destruction de la drogue saisie.

La défense a fait observer qu'il y avait beaucoup de zones d'ombre sur le procès-verbal d'enquête en s'interrogeant notamment sur le fait, que Daouda DIA propriétaire du véhicule n'ait pas été inquiété ainsi que, le nommé Amadou dont le numéro de téléphone a été fourni par son client et qu'enfin les sacs incriminés n'ont jamais été retrouvés dans le véhicule et a sollicité l'acquittement pure et simple, à défaut l'acquittement au bénéfice du doute.

<u>Sur ce</u>

Attendu qu'aux termes de l'article 97 du Code des drogues, *« seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I » ;*

Attendu qu'il est constant en l'espèce, comme reconnu d'ailleurs à l'enquête par l'accusé qu'il a transporté de la drogue d'un poids total de 100,400 kg contenu dans plusieurs sacs de voyage au nombre de 07 du village de Fandène à DAKAR ; qu'il a reconnu avoir procédé lui-même au débarquement de la drogue dans l'obscurité derrière un kiosque, quand bien même il avait été informé au préalable par son passager du contenu desdits sacs à la vue du policier de faction, alors même qu'il soutient qu'il était un simple chauffeur affrété pour une course ; qu'ainsi en prenant autant de risques pour une marchandise qu'il prétend ne pas lui appartenir et dont l'un des supposés convoyeurs était selon ses déclarations à portée et qu'il ne devait nullement laisser s'échapper ;

Que mieux, en prenant la fuite aussitôt, après le contrôle du policier pour ensuite aller se réfugier à Mbour et dissimuler tous les éléments qui pouvait mener les enquêteurs à lui,en changeant notamment la peinture et l'immatriculation du véhicule ;

Que ce sont autant d'éléments qui confortent le fait qu'il avait pleine connaissance du produit stupéfiant qu'il transportait et qu'il se livrait à une entreprise criminelle ; qu'il s'est dès lors, rendu coupable du crime de Trafic intérieur de drogue ; qu'il y a lieu, de l'en déclarer coupable et de le condamner à 10ans de réclusion criminelle ;

Attendu qu'il y a lieu en outre, d'ordonner la confiscation et la destruction de la drogue saisie en application des dispositions de l'article 115 du Code des drogues et de condamner l'accusé aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

Vu les articles 97 du Code des drogues ;

EN LA FORME

- Reçoit l'action publique ;

AU FOND

- Déclare l'accusé Kainack NDIAYE coupable de trafic intérieur de drogue ;
- Le condamne à une peine de dix (10) ans de réclusion criminelle ;
- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
- Condamne l'accusé aux dépens ;
- Informe l'accusé de ce qu'il dispose d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus ;

Ont signé

LE PRESIDENT **LE GREFFIER.**

ANNEXE 12. ***TGIHCD, 2ème chambre criminelle, jugement n° 21 du 03 avril 2019, Ministère public c/ Ndiassé SARR***

CHAMBRE CRIMINELLE DE DAKAR (SENEGAL)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 03AVRIL 2019

A l'audience publique ordinaire du six novembre deux mille dix-huit de la Chambre Criminelle de Dakar (Sénégal) séant au palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Monsieur**El Hadji Malick DEMBELE,** Président, Messieurs **Tamsir NDIAYE**et**Mouhamadou Rahmane FALL,** membres ;

En présence deMonsieur **Mamadou Lamine CISSE**, Substitut du Procureur de la République, avec l'assistance de Maitre **Pape Cheikh A.T DIACK,** Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

ENTRE:

Monsieurle Procureur de la République ;

D'UNE PART

ET LES NOMMES :

4- **Ndiassé SARR :** né le 19.02.1984 à Pikine, d'Abdoulaye et de Seynabou YADE, menuisier, domicilié aux Parcelles Assainies ;

5- **Serigne NIANG alias Ziggy MARLEY :** né en 1984 à Pikine, de Moustapha et de Khady NIANG, apprenti chauffeur, domicilié aux Parcelles Assainies ;

Inculpés d'association de malfaiteurs et Trafic de drogue ;
Faits prévus et punis par les articles 97 et 107 du Code des drogues;
Détenus suivant mandats de dépôt du 02.02.2016 ;
Comparant à l'audience en personne, assistés de leurs conseils ;
Mes El Hadji Daouda SECK, El Hadji Badara NDIAYE et Babacar MBAYE ;

Avocats à la Cour ;

D'AUTRE PART

…

LA CHAMBRE ;

…

Attendu que par ordonnance du 28 novembre 2016, rendue par le Juge d'instruction en charge du 9ème Cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar a renvoyé devant la Chambre criminelle du tribunal de céans Ndiassé SARR et Serigne NIANG alias Ziggy Marley sous les accusations :

- d’avoir à Dakar, courant janvier 2018, en tout cas avant prescription de l’action publique, formé une association ou établi une entente dans le but de commettre l’une des infractions prévues et punis par les articles 97 et suivants du Code des drogues ;

- d’avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps contrevenu aux dispositions du Code sus visé, relatives à l’offre, à la mise en vente, à la distribution, au courtage, à la vente et à la livraison à quelque titre que ce soit, à l’envoi, à l’expédition, au transport, à l’achat, à la détention ou à l’emploi des drogues à haut risque du tableau 1, en l’occurrence du chanvre indien ;

Faits prévus et punis par les articles 97 et 104 du Code des drogues ;

Attendu qu’il y a lieu de statuer contradictoirement à l’égard des accusés qui ont tous comparu et constitué conseils à l’audience ;

AU FOND

Le 28 janvier 2016, alors qu’ils étaient en patrouille dans leur secteur de compétence, les éléments de la Brigade de recherches du Commissariat des Parcelles Assainies ont reçu une information faisant état de l’existence d’un trafic de chanvre indien dans une maison à l’Unité 7 desdites parcelles.

Le transport effectué sur les lieux a permis l’interpellation de Ndiassé SARR qui a été trouvé dans une chambre entrain de fumer un joint de chanvre indien.

La fouille effectuée tant dans la chambre que sur Ndiassé SARR a permis de trouver sur ce dernier un autre joint et un sac contenant 06, 750 kg de chanvre indien dans la chambre.

Interrogé sur la présence du sac de chanvre dans sa chambre, il a déclaré que la drogue était la propriété de son ami Serigne NIANG alias aliasZiggy Marley qui ne va pas tarder à venir le récupérer.

Interpellé à son arrivée, ce dernier a expliqué qu’il a acquis le chanvre indien en Gambie sans autres précisions.

Entendu lors de l’enquête préliminaire, Ndiassé SARR a déclaré que Serigne NIANG est venu lui emprunter la clé de sa chambre pour y garder du chanvre indien, le temps de faire quelques courses. Il a soutenu avoir, après quelques moments d’hésitation, cédé à la demande de son ami avant d’aller livrer une chambre à coucher à Niacoulrab où il a passé la nuit. Il a précisé qu’à son retour le lendemain, il a été supris par les policiers, alors qu’il était dans sa chambreentrain de fumer un joint de chanvre indien. Il a signalé que ces derniers ont également découvert dans la chambre un sac contenant des plaquettes de chanvre indien appartenant à Serigne NIANG. Il a ajouté avoir d’ailleurs suggéré à ces mêmes policiers d’attendre ce dernier qui a été interpellé lorsqu’il s’est présenté dix minutes plus tard. Selon lui, il a accepté par erreur de garder la drogue avant de préciser que les deux joints de chanvre indien lui ont été offerts par Serigne NIANG.

De son côté, Serigne NIANG a reconnu à la Police, les faits qui lui sont reprochés et a fait observer s’être rendu en Casamance plus précisément au village de Djinack pour se procurer 10 kg de chanvre indien. Il a souligné avoir rencontré, quelques jours après son retour, son ami Ndiassé SARR, à qui, il a demandé de lui garder le sac de voyage qui

contenait la drogue. Il a affirmé s'être rendu avec lui jusqu'à la chambre pour y déposer le sac avant de repartir seul, laissant son ami sur place.

Il a ajouté s'être rendu dans la chambre à deux reprises pour ravitailler ses clients pour une quantité de 3,250 kg et que c'est à la deuxième fois qu'il a trouvé les policiers qui l'attendaient sur la place.

Poursuivant ses déclarations, il a fait observer que, pour revenir à Dakar, il a pris une pirogue à partir de Djinack pour se rendre pour à Karang puis au village de Sagne Bambara à Kaolack où, il a pris un bus à destination de la Patte d'Oie à Dakar.

Inculpés pour association de malfaiteurs et trafic de drogue, Ndiassé SARR a contesté les faits qui lui sont reprochés tout en réitérant ses déclarations faites à l'enquête préliminaire alors que son coinculpé Serigne NIANG alias Ziggi Marley s'est limité à les nier.

Entendu au fond, Ndiassé SARR a confirmé ses dénégations et ses déclarations faites depuis le début de la procédure. Il a soutenu que le joint qu'il était entrain de fumer au moment de son interpéllation lui a été offert par un ami qui habite à Niacoulrab et non pas par Serigne NIANG alias Ziggi Marley. Il a ajouté qu'il ne savait pas que ce dernier s'activait dans le trafic de drogue.

Devant le Magistrat instructeur, Serigne NIANG alias Ziggi Marley a lui aussi contesté les faits qui lui sont reprochés. Il a expliqué que sur accord deNdiassé SARR, ils se sont rendus chez ce dernier dans le but de fumer un joint de chanvre indien et que c'est au moment où ils fumaient tranquillement que les policiers, à la recherche d'un étranger, ont fait irruption dans la chambre pour les interpeller. Il a affirmé qu'il n'a jamais emprunté à Ndiassé SARR la clé de sa chambre et que ce dernier veut simplement mettre tout sur lui. Il a réfuté s'être rendu au village de Sagne Bambara et a précisé avoir acheté le chanvre auprès d'un certain Gora établi au marché syndicat de Pikine. Il a terminé pour soutenir qu'il n'est pas trafiquant de chanvre indien, mais plutôt un fumeur de cette drogue depuis de 2007.

Lors de leur confrontation en phase d'instruction, chacun des inculpés a maintenu ses déclarations initiales.

A l'audience, les accusés ont unanimement nié les faits à eux reprochés. SiNdiassé SARR a réaffirmé qu'il fumait juste un joint mais que le sac contenant le chanvre indien appartenait à Serigne NIANG, ce dernier a, de son côté, reconnu la propriété dudit sac tout en faisant remarquer que contrairement au lieu des 6,750 kg de chanvre indien déclarés lors de l'enquête de police, il s'agit plutôt de 500 grammes destinés à sa consommation personnelle.

Prenant ses réquisitions, le Ministère public a fait observer que les accusés ont variés dans leurs déclarations. Il a signalé que Ndiassé SARR qui reconnait avoir fumé du chanvre indien ne pouvait s'avoir que Serigne NIANG s'activait dans le trafic de drogue et que par voie de conséquence, l'association de malfaiteurs ne peut être assise en l'espèce. Il a dès lors demandé que Ndiassé SARR soit acquitté des chefs de trafic de drogue et d'association de malfaiteurs, mais déclaré par contre, coupable de détention de chanvre indien en vue d'une consommation personnelle avec une peine d'emprisonnement ferme de 01 mois.

Poursuivant, il a soutenu que Serigne NIANG est d'une mauvaise foi manifeste en ce qu'il a reconnu la paternité de la drogue mais a minoré la quantité alors que 6,750 kg de chanvre indien ont été trouvé dans le sac de ce dernier. Il a précisé que Serigne NIANG a varié dans ses déclarations avant de reconnaitre les faits. Selon lui, il n y'a aucun doute et qu'il est établi qu'il s'active dans le trafic depuis des années. Il a donc requis la culpabilité de ce dernier et une peine de 10 ans ferme contre lui, avec destruction de la drogue.

Pour assure la défense de son client, Me El Hadji Daouda SECK, Conseil de Ndiassé SARR a soutenu que la responsabilité de ce dernier est établie pour ce qui est de la détention usage. Il a précisé qu'il n'y a pas association de malfaiteurs dans la mesure où il n'y a pas d'entente. Il a dès lors plaidé le renvoie de ce dernier des fins de la poursuite pour les faits d'association de malfaiteurs et de trafic de drogue et ne retenir que la détention.

Pour ce qui est de la défense de Serigne NIANG, Me El Hadji Badara NDIAYE a plaidé l'absence de preuve de la participation de son client à l'association de malfaiteurs qui lui est reproché. Il a en outre fait remarquer, que pour le trafic, la loi ne précise pas la quantité à partir de laquelle, il est constitué et que dans le dossier, il n'y a aucun témoignage, surtout que le procès-verbal d'enquête préliminaire n'est pas fiable. Il a ajouté que ledit procès-verbal ne permet pas d'attribuer à son client la paternité des 6 kg de chanvre indien et d'ailleurs si son salaire ne pouvait lui permettre d'acheter une telle quantité, le sac également ne pouvait contenir cette quantité. Il a sollicité la requalification des faits en offre et cession pour une consommation personnelle et l'acquittement de son client pour ce qui est de l'association de malfaiteurs. Il a fini par demander une application extrêmement bienveillante de la loi pénale.

Me Babacar MBAYE, assurant la défense des intérêts de Serigne NIANG, a lui aussi déclaré que le procès-verbal sus visé, comportait des exagérations mais également des contrevérités de la part des accusés. Selon lui le parquet se fonde uniquement sur le poids de la drogue et que certes, il y avait du chanvre indien, mais pas cette quantité. Il a précisé que le dossier ne comporte aucun élément extérieur encore moins une perquisition fructueuse et donc, la thèse du trafic ne peut être assise en l'espèce en ce sens que le simple fait de détenir de la drogue ne signifie pas trafic. Il a ainsi plaidé la disqualification des faits en offre et cession ou en détention en vue de l'usage et une application bienveillante de la loi.

SUR L'ASSOCIATION DE MALFAITEURS

Attendu selon l'article 104 du Code des drogues, l'entente ou l'association formée en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 dudit Code est punie comme le délit consommé ;

Attendu qu'en l'espèce, les accusés ont constamment niés les faits d'association de malfaiteurs à eux reprochés

Attendu en outre qu'il ne résulte pas de la procédure, notamment des constatations des policiers enquêteurs, que les accusés ont eu à établir une entente ou mettre en place une organisation pour se livrer à une activité de trafic ; que d'ailleurs, le faits pour ces derniers de se connaître ou d'être des amis ou d'être interpellés dans une même chambre ne saurait suffire à établir les faits d'association de malfaiteurs qui leurs sont reprochés ; qu'il s'y ajoute, qu'à l'exception de la découverte de la drogue dans la chambre de Ndiassé SARR, il ne ressort d'aucun élément du dossier, une preuve de l'existence de planification ou d'organisation pour écouler cette drogue ; qu'au surplus, il résulte des déclarations concordantes des accusés faites devant la barre ainsi que des circonstances de la cause que Ndiassé SARR était dans l'impossibilité de savoir que Serigne NIANG allait déposer du chanvre indien dans sa chambre ;

Qu'ainsi, en l'absence de tels faits d'association de malfaiteurs, aucune participation à leurs commission ne saurait exister ou être reprochée aux accusés ;

Qu'il y a lieu dès lors d'acquitter Nadiassé SARR et Serigne NIANG dit Ziggy Marley de ce chef, en applications des articles 104 du Code des drogues et 294 du Code pénale ;

SUR LE TRAFIC DE DROGUE

Attendu que l'article 99 du Code des drogue dispose que « Sont punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui cèdent ou offrent des drogues à une personne en vue de la consommation personnelle » ;

Qu'il résulte en outre des dispositions de l'article 109 dudit code que ceux qui de manière illicite, achètent, détiennent ou cultivent des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes dont la faible quantité permet de considérer qu'elles sont destinées à leur consommation personnelle sont punis d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies ; »

Sur les faits reprochés à Ndiassé SARR

Attendu en l'espèce qu'il est constant que Ndiassé SARR a constamment reconnu avoir détenu un joint de chanvre indien qu'il était entrain de fumer au moment de son interpellation ;

Qu'il a, en outre, toujours contesté les faits de trafic de chanvre indien en soutenant que le sac a été mis dans sa chambre à son insu ;

Qu'il s'y ajoute qu'en l'absence d'un quelconque autre élément du dossier, les dénégations de Ndiassé SARR n'ont été remises en cause que par les seules déclarations Serigne NIANG qui ont varié tout au long de la procédure ;

Qu'il n'y a donc dans le dossier aucun élément de nature à corroborer l'existence d'une activité de trafic à laquelle ce dernier se serait livré ;

Que d'ailleurs, la faible quantité que représente un joint, permet de considérer que le chanvre était destiné à sa consommation personnelle, comme il l'a toujours soutenu ;

Que par voie de conséquence, les faits initialement reprochés à Ndiassé SARR s'analysent mieux en détention de drogue en vue de la consommation personnelle ; qu'il convient de les disqualifier dans ce sens et de le déclarer coupable de ce chef ;

Attendu que pour la répression, il y a lieu condamner Ndiassé SARR, compte tenu de sa qualité de délinquant primaire, à une peine d'emprisonnement ferme de 2 mois en application des articles les articles 99 et 109 du Code des drogues et 433 du Code pénal et d'ordonner la confiscation et destruction de la drogue saisie ;

Sur les faits reprochés à Serigne NIANG

Attendu qu'il est constant comme résultant des constations des éléments enquêteurs qu'un sac contenant 6,750 kg de chanvre indien a été retrouvé dans la chambre de Ndiassé SARR avant d'être mis sous scellé ;

Attendu que ce dernier a, tout au long de la procédure soutenu que celui-ci appartenait à Serigne NIANG alias Ziggy Marley ;

Attendu que ce dernier malgré ses multiples variations durant l'enquête, a fini par reconnaitre devant la barre du tribunal que ledit sac et son contenu étaient sa propriété et a précisé qu'au lieu de la quantité placée sous scellé, le sac contenait uniquement 500 grammes de chanvre indien destinés à sa consommation personnelle ;

Attendu que de telles dénégations et variations faites, non seulement depuis le début de la procédure, mais portant finalement sur la quantité de chanvre trouvé dans son sac sont inopérantes ; qu'en effet, l'accusé avait fait lors de l'enquête de police des aveux spontanés et circonstanciés relativement aux lieu et prix d'acquisition de la drogue et surtout sa destination en ce sens qu'il a précisé avoir été interpellé lorsqu'il procédait à sa deuxième livraison ;

Que de telles dénégations faites en phase d'instruction et à l'audience, constituent simplement un moyen de défense non corroboré par aucun élément du dossier ;

Que plus décisivement, de telles variations et dénégations finissent à établir la mauvaise foi de l'accusé ;

Attendu cependant qu'il convient de faire remarque que même si les 6,750 kg de chanvre indien ont été trouvés dans le sac de Serigne NIANG, il y a lieu de dire que l'unique découverte se suffit, en dehors de tout autre acte matériel, pour assoir le trafic reproché à ce dernier ; que le fait de découvrir de la drogue, ne saurait à lui seul emporter le trafic ; qu'à l'exception de la seule découverte de la drogue, il ne résulte de la procédure un quelconque autre élément de nature prouver l'existence des faits de trafic reprochés à l'accusé ;

Qu'en l'espèce, ces dits faitss'analysent mieux en offre et cession de drogue d'autant plus que la drogue était d'une certaine quantité qui ne saurait être considérée pour une consommation personnelle ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de requalifier faits de trafic initialement reprochés à Serigne NIANG alias Ziggy Marleyen offre et cession de drogue et de déclarer ce dernier coupable de ce chef ;

Attendu qu'il échet également de condamner, Serigne NIANG alias Ziggy, compte tenu de sa qualité de délinquant primaire, à une peine d'emprisonnement ferme de 03 ans et à une amende ferme de 1 470 000 F cfa, en application des articles application des articles 99 et 109 du Code des drogues et 433 du Code pénal et d'ordonner la confiscation et destruction de la drogue saisie ;

Attendu qu'il convient en outre de condamner les accusés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en 1er ressort ;
Vu les articles 99, 104 et 109 du Code des drogues et 294 433 du Code pénal ;
EN LA FORME
Reçoit l'action ;
AU FOND

- Acquitte Ndiassé SARR et Serigne NIANG alias Ziggy Marley du chef d'association de malfaiteurs ;
- Disqualifie les faits de trafic de drogue initialement reprochés à Ndiassé SARR en détention de drogue en vue d'une consommation personnelle ;
- Disqualifie les faits de trafic de drogue initialement reprochés à Serigne NIANG alias Ziggy Marley en offre et cession de drogue en vue d'une consommation personnelle ;
- Les déclare respectivement coupables de ces chefs ;

- Condamne Ndiassé SARR à une peine d'emprisonnement ferme de 02 mois ;
- Condamne Serigne NIANG alias Ziggy Marley à une peine d'emprisonnement ferme de 03 ans et à une amende ferme de 1 470 000 F cfa
- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
- Condamne les accusés aux dépens.

ANNEXE 13. *TGIHCD, 2ème chambre criminelle, jugement n° 22 du 03 avril 2019, Ministère public c/ Fallou SECK et Pape Daouda KOUNTA*

CHAMBRE HAMBRE CRIMINELLE DE DAKAR (SENEGAL)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 03 AVRIL 2019

A l'audience publique ordinaire du six novembre deux mille dix-huit de la Chambre Criminelle de Dakar (Sénégal) séant au palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Monsieur **El Hadji Malick DEMBELE,** Président, Messieurs **Tamsir NDIAYE** et **Mouhamadou Rahmane FALL,** membres ;

En présence de Monsieur **Mamadou Lamine CISSE**, Substitut du Procureur de la République, avec l'assistance de Maitre **Pape Cheikh A.T DIACK,** Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

ENTRE:

Monsieur le Procureur de la République ;

D'UNE PART

ET LES NOMMES :

6- **Fallou SECK :** né en 1987 à Dakar, de Djiby et de Fama FALL, mécanicien, domicilié à Usine Ben Tally ;

7- **Pape Daouda KOUNTA :** né 02.08.1987 à Ndiassane, de Makhtar et de Seynabou SAMBOU, soudeur métallique, domicilié Grand Dakar ;

Inculpés d'association de malfaiteurs, détention et trafic de chanvre indien ;
Faits prévus et punis par les articles 97 et 104 du Code des drogues ;
Détenus suivant mandats de dépôt du 08.03.2016 ;
Comparant à l'audience en personne, assistés de leurs conseils ;
Mes Pape Oumar NDIAYE, substitué par Me Khoureichi BA et Me Mamadou SENE ;

Avocats à la Cour ;

D'AUTRE PART

…

LA CHAMBRE ;

…

Attendu que suivant ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la chambre criminelle en date du 17 mai 2016, émanant du juge en charge du 10ème cabinet d'instruction du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, **Fallou SECK** et **Pape Daouda KOUNTA** ont été attraits devant la juridiction de ce siège sous la prévention :

- d'avoir, à Dakar, courant année 2016, formé une association ou établi une entente entre eux et d'autres personnes non encore identifiées en vue de commettre le crime de trafic de chanvre indien ;

- d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, contrevenu aux dispositions du code des drogues relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison, à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I ;

Que ces infractions sont prévues et réprimées par les dispositions des articles 97 et 104 du Code des drogues ;

Attendu que les accusés ont comparu à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

EN LA FORME

Attendu que l'action publique est régulière pour avoir été introduite conformément à la loi ; qu'il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Faits, prétentions et moyens

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que le 2 mars 2016, les éléments de la brigade de lutte contre la criminalité de l'hôtel de police de Dakar, revenant d'une mission de sécurisation, ont procédé à l'arrestation de Fallou SECK et Pape Daouda KOUNTA ;

Que lesdits éléments ont expliqué, qu'ayant aperçu leur patrouille, Fallou SECK, qui avait été appréhendé en premier, avait tenté en vain de prendre la fuite avant d'être rattrapé et que la palpation effectuée sur sa personne avait abouti à la découverte de 16 cornets de chanvre indien qu'il détenait ;

Qu'ils ont soutenu que revendiquant la propriété de cette drogue qu'il disait destinée à la vente, ce dernier, après avoir été pressé de questions, avait entrepris de les conduire auprès de son fournisseur, Pape Daouda KOUNTA ;

Qu'ils ont fait observer que c'est ainsi que le susnommé avait été retrouvé ; que la fouille opérée aux alentours immédiats de l'endroit où il se trouvait avait permis la découverte de deux blocs de chanvre indien d'un kilogramme chacun, dissimulés sous un tas d'ordures ;

Attendu qu'interrogé, Fallou SECK a reconnu les faits qui lui étaient reprochés ; qu'il a expliqué que c'est en faisant part à Pape Daouda KOUNTA des problèmes qu'il rencontrait pour acheter des médicaments à sa fille malade que ce dernier lui avait remis les 16 cornets de chanvre indien trouvés par devers lui pour qu'il les revende ;

Qu'il a soutenu avoir eu l'intention d'écouler le produit en question auprès de clients qu'il connaissait bien afin de disposer d'assez d'argent pour acheter des médicaments à sa fille et qu'il en était à son premier coup d'essai ;

Attendu que Pape Daouda KOUNTA a, à son tour reconnue lors de son interrogatoire à l'enquête préliminaire, les faits qui lui étaient imputés tout en affirmant que les deux kilos de chanvre indien lui appartenaient ; qu'il a précisé les acquis à Kaolack auprès d'un certain Mbaye, à qui il avait remis, en échange, son téléphone portable de marque Samsung ;

Qu'il a précisé qu'il avait acquis cette drogue afin de la revendre en gros mais n'avait pas eu le temps de trouver des acquéreurs ;

Attendu qu'inculpés d'association de malfaiteurs et de trafic de chanvre indien, Fallou SECK et Pape Daouda KOUNTA ont nié les faits à eux reprochés ;

Attendu que lors de son audition au fond, Pape Daouda KOUNTA a soutenu que son arrestation avait eu lieu au niveau de son atelier de menuiserie métallique ; que la propriété de la drogue trouvée dans l'atelier contigu au sien et appartenant au nommé Babacar MBAYE lui avait été injustement attribuée ;

Qu'il a nié avoir donné 16 cornets de chanvre indien à Fallou SECK tel que ce dernier l'avait prétendu au stade de l'enquête de police ;

Qu'il a affirmé que les propos dont la paternité lui était attribuée au stade de l'enquête n'étaient pas les siens et qu'il ignorait pourquoi son co-inculpé avait conduit les éléments enquêteurs à son atelier ;

Attendu que devant le magistrat instructeur, Fallou SECK, revenant partiellement sur ses déclarations, a soutenu qu'il n'avait pas été trouvé détenteur de 16 cornets de chanvre indien mais qu'il avait plutôt été surpris en train de fumer un joint de chanvre indien qu'il s'était procuré auprès de Pape Daouda KOUNTA ;

Qu'il a réfuté les déclarations qui lui étaient prêtées au stade de l'enquête policière ;

Attendu qu'au vu de leurs déclarations contradictoires, les co-inculpés ont été mis en présence aux fins de confrontation ;

Que toutefois ils ont, chacun en ce qui le concerne, réitéré leurs déclarations, Fallou SECK soutenant avoir été trouvé détenteur d'un joint de chanvre indien qu'il s'était procuré auprès de Pape Daouda KOUNTA et ce dernier niant avoir fourni ladite drogue au premier nommé ;

Attendu qu'à l'audience, Fallou SECK a tantôt déclaré qu'il avait été trouvé détenteur d'un joint de chanvre indien, tantôt soutenu qu'il détenait un cornet dudit produit ;

Attendu que Pape Daouda KOUNTA a affirmé avoir offert à son co-accusé un seul cornet de chanvre indien qu'il avait acquis auprès du nommé MBAYE ;

Attendu que le Ministère Public, a estimé qu'en l'espèce, Fallou SECK était le revendeur en détail et son co-accusé le vendeur en gros ;

Qu'il a estimé que les faits reprochés à Fallou SECK s'analysaient mieux en offre ou cession de chanvre indien et a suggéré une requalification dans ce sens ;

Qu'il a requis qu'il soit déclaré coupable de ce chef, que son co-accusé soit déclaré coupable de trafic de chanvre indien et qu'ils soient tous les deux déclarés coupables d'association de malfaiteurs ;

Que pour la répression, il a requis une peine ferme de 10 ans de travaux forcés contre Pape Daouda KOUNTA et une peine d'emprisonnement ferme de 5 ans contre Fallou SECK ;

Attendu que Fallou SECK a, par le biais de son conseil, sollicité une application bienveillante de la loi ainsi que la prise en compte de circonstances atténuantes;

Attendu que Pape Daouda KOUNTA, par le canal de son conseil, a demandé à titre principal l'acquittement et à titre subsidiaire la requalification des faits qui lui étaient reprochés en détention de chanvre indien en vue de la consommation personnelle ;

Qu'à l'appui de ses demandes, il a soutenu que les deux kilogrammes de chanvre indien dont la propriété lui avait été attribuée à tort n'avaient pas été retrouvés par devers lui mais plutôt à côté de l'endroit où il se trouvait ;

Qu'il a fait valoir qu'il existait un doute et que le fait que son co-accusé soit une de ses connaissances ne suffisait pas pour en déduire une association de malfaiteurs ;

Sur ce

Sur le trafic de chanvre indien reproché aux accusés

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 97 du Code des drogues, seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, ceux qui contreviennent aux dispositions dudit code relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant qu'un produit stupéfiant, en l'occurrence du chanvre indien dont le poids excède deux kilogrammes a été retrouvé et placé sous-scellé ;

Qu'il résulte des constatations des éléments interpellateurs, de même que des déclarations circonstanciées des accusés que 16 cornets de chanvre indien ont été retrouvés par devers Fallou SECK ;

Que la propriété de deux kilogrammes de cette même drogue avait été revendiquée par Pape Daouda KOUNTA, ledit produit stupéfiant ayant été découvert dans le lieu où il se trouvait au moment de son arrestation ;

Que même si les accusés ont tenté de revenir sur certaines parties de leurs aveux, leurs dénégations, au demeurant, caractérisées par l'inconstance et l'incohérence des différentes versions qu'ils ont servies tout le long de la procédure, ne résistent pas à une analyse vigoureuse des faits ;

Qu'il s'ensuit que lesdites dénégations, non étayées par aucun élément du dossier, ne sauraient prospérer et ne sont juste qu'une tentative de se soustraire à une éventuelle responsabilité pénale ;

Que toutefois, il convient de relever que le trafic tel que défini plus haut, à la différence de l'offre ou de la cession en vue de la consommation personnelle réprimée par les dispositions de l'article 99 du Code des drogues, suppose l'existence d'un réseau dont la structure organisationnelle rend relativement indifférente la disparition d'un ou de plusieurs de ses éléments et dont l'objet porte, de manière générale, sur le commerce de stupéfiants ;

DETAIL DES FRAIS	
Extrait Trésor	600f
Extrait MP	600f
Citations	….
Droit de timbre	10.000f
TOTAL	11.200f

Que tel n'étant pas le cas en l'espèce puisque la preuve de l'existence du réseau sus-décrit n'est pas rapportée, mais étant entendu que l'infraction d'offre ou de cession de drogue, en l'occurrence de chanvre indien, au vue des éléments de la procédure, est établie à l'encontre des accusés ;

Que dès lors, il y a lieu de disqualifier les faits de trafic de chanvre indien à eux reprochés en offre ou cession de chanvre indien tel que prévue et réprimée par les dispositions de l'article 99 du Code des drogues ;

Qu'en conséquence, eu égard à tout ce qui précède, il convient de déclarer les accusés coupables d'offre ou cession de chanvre indien et de les condamner, chacun, à une peine d'emprisonnement ferme de deux ans ;

Qu'il y a lieu en outre d'ordonner la confiscation et la destruction de la drogue saisie en application des dispositions de l'article 115 du Code des drogues ;

Sur l'association de malfaiteurs reprochée aux accusés

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 104 du Code des drogues, l'entente ou l'association formée en vue de commettre l'une de ces infractions prévues aux articles 95 à 103 est punie comme le délit consommé au même titre que la tentative ;

Attendu qu'en l'espèce, même si les faits d'offre ou cession sont constants, la preuve de l'existence d'une entente préalable entre les accusés n'est pas rapportée ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de les acquitter de ce chef ;

Qu'il y a lieu de condamner les accusés aux dépens et de fixer la durée de la contrainte par corps au maximum ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

Vu les articles 99 104 et 115 du Code des drogues et 433 du Code pénal ;

EN LA FORME

- Reçoit l'action publique ;

AU FOND

- Acquitte les accusés du chef d'association de malfaiteurs ;
- Disqualifie les faits de trafic de chanvre indien reprochés à ces derniers en offre ou cession de chanvre indien ;
- Les déclare coupable de ce chef ;
- Les condamne chacun à une peine d'emprisonnement ferme de deux ans ;
- Les condamne en outre au paiement solidaire d'une amende de 500.000 francs CFA ;

- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
- Condamne Fallou SECK et Pape Daouda KOUNTA aux dépens ;
- Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum.

LE PRESIDENT **LE GREFFIER**

ANNEXE 14. *TGIHCD, 2ème chambre criminelle, jugement n° 27 du 17 février 2021, Ministère public c/ Maquette FAYE, Amadou KANE et Chérif BA*

CHAMBRE CRIMINELLE DE DAKAR (SENEGAL)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 17 FEVRIER 2021

A l'audience publique ordinaire du dix-sept février deux mille vingt et un de la Chambre Criminelle de Dakar (Sénégal) séant au palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Monsieur **El Hadji Malick DEMBELE,** Président, Madame **Coura Mbissane Gnilane DIOUF DIOP** et Monsieur **Mouhamadou Rakhmane FALL,** membres ;

En présence de Monsieur **Mamadou Lamine CISSE**, Substitut du Procureur de la République, avec l'assistance de Maitre **Pape Cheikh A.T DIACK,** Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

ENTRE:
Monsieur le Procureur de la République ;

D'UNE PART

ET LES NOMMES :

8- **Magueye FAYE :** né en 1985 à Lambaye, d'Alé et d'Awa FAYE, pêcheur, demeurant à Pikine ;
9- **Amadou KANE :** né en 1986 à Pikine, de Mamadou et de Rougui BA, pêcheur, demeurant à Yarakh;
10- **Cherif BA :** né le 02.01.1950 à Mousladji Peul, d'Omar et de Bineta SOW, éleveur, demeurant à Bayakh;

Inculpés d'association de malfaiteurs, Trafic de drogue;
Faits prévus et punis par les articles 97 et 104 du Code des drogues;

Détenus suivant mandats de dépôt du 16.10.2018 ;
Comparant à l'audience en personne, assistés de leurs conseils ;
Mes Ndeye Arame SECK, Iba Mar DIOP, Abdy Nar NDIAYE, Dieynaba TALL et Abdoulaye TALL;

Avocats à la Cour ;

D'AUTRE PART

…

LA CHAMBRE

…

Attendu que suivant ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi rendue le 09 mai 2019 par le Juge d'instruction en charge du 8e cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, Magueye FAYE, Amadou KANE et Chérif BA ont été attraits devant la chambre criminelle de céans sous les accusations :

- d'avoir à Dakar, courant année 2018, en tout cas avant prescription de l'action publique, contrevenu aux dispositions de l'article 97 du Code des drogues relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que c soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau n°1 en l'occurrence du chanvre indien ;

- d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, formé une association ou établi une entente avec une ou plusieurs autres personnes non encore identifiées en vue de contrevenir aux dispositions du code des drogues relatives au crime de trafic de drogue ;

Que ces faits sont prévus et punis par les articles 97 et 104 du Code des drogues ;

Attendu que les accusés ont comparu, assistés de leurs conseils respectifs ; qu'il échoit statuer contradictoirement à leur égard ;

EN LA FORME

Attendu que l'action publique a été initiée dans les forme et délai légaux ; qu'il convient de la recevoir ;

AU FOND

Sur l'action publique

La nuit du sept au huit octobre 2018, les éléments de la Brigade de Lutte contre la Criminalité de la Sureté Urbaine du Commissariat Central de Dakar ont, dans le cadre d'un transport effectué à la Cité « imbécile », pour rechercher et appréhender des présumés auteurs d'un vol avec violence commis en réunion sur l'autoroute, interpellé Magueye FAYE, dans une cabane, en possession de 250 g de chanvre indien qu'il était en train de conditionner en cornets.

Auditionné, ce dernier a déclaré aux enquêteurs que le chanvre indien lui a été vendu par Amadou KANE son fournisseur qui habite la cité précitée et qu'il est disposé à les conduire à la planque que celui-ci a pris en location pour y cacher la drogue. Il a ajouté que Amadou KANE ne s'y rend que tard dans la nuit ou rarement dans l'après-midi, mais qu'il est certain qu'il y a de la drogue à l'intérieur de la planque.

Un transport effectué à la cité « *Imbécile* » en compagnie de Magueye FAYE, les agents de la brigade sus visée ont interpellé Amadou KANE, en possession de 03 kg de chanvre indien, sur les lieux dont les indications ont été fournies par le premier nommé.

Entendu à l'enquête préliminaire, Amadou KANE a soutenu que ledit chanvre indien lui a été vendu par son fournisseur Chérif BA. Il a précisé qu'initialement, la drogue était

d'une quantité de 6 kg mais qu'il a déjà écoulé la moitié de celle-ci. Il a également fait observer que Chérif BA qui réside à Bayakh, est titulaire du numéro de téléphone 76 325 81 57 et qu'il est disposé à conduire les enquêteurs chez lui. Il a aussi signalé que ce dernier est un baron du chanvre indien qui est tout le temps en possession d'une grande quantité de drogue et qu'à chaque fois qu'il éprouve le besoin, il lui livre toutes ses grandes quantités au prix de 40 000 f cfa le kilogramme. Il a poursuivi en affirmant que celui-ci est très méticuleux dans son trafic en ce qu'il n'opère que tard dans la nuit aux environs de 04 heures. Il a en outre expliqué qu'il a l'habitude de l'appeler la veille pour passer commande avant de le rejoindre, le lendemain à 04 heures, à sa planque sise à Bayakh pour récupérer la quantité convenue. Il a enfin conclu en précisant que Chérif BA est d'un âge assez avancé, la soixantaine dépassée, de petite taille et petite corpulence.

En compagnie de Amadou KANE et sur ses indications, les éléments de la Brigade sus visée, de retour de mission, ont conduit et mis à la disposition des enquêteurs Cherif BA qu'ils ont interpellés avec 12 kg de chanvre indien.

Lors de l'enquête de police, Chérif BA a reconnu avoir été interpellé avec une quantité de 12 kg de chanvre indien qu'il dit lui appartenir pour l'avoir achetée en territoire gambien précisément au village frontalier de « *Djinak* » auprès de son fournisseur du nom de Oumar SONKO moyennant 7 500 F CFA le kilogramme. Il a soutenu que compte tenu du fait que son commerce ne marchait comme avant, il ne dispose plus de ressources pour dépasser les 25 kg de chanvre indien. Il a ajouté que pour entrer à Dakar, il empruntait la voie maritime, précisément le fleuve Gambie en évitant Kaolack et une fois à Toubacouta, il traversait la forêt tout en évitant les postes de contrôle jusqu'à Bayakh. Selon ses déclarations, il revendait le kilogramme à 40 000 F CFA et que sa planque est le champ où il a été appréhendé.

Inculpés pour des faits de trafic de drogue et d'association de malfaiteurs, Magueye FAYE, Amadou KANE et Chérif BA ont tous déclaré ne pas reconnaitre lesdits faits.

Interrogé au fond, Chérif BA a réitéré ses dénégations tout en revenant sur ses déclarations faites à l'enquête préliminaire. Il a affirmé à l'instruction qu'il ne connaissait pas Magueye FAYE contrairement à Amadou KANE qu'il connait en ce que ce dernier venait courtiser ses filles. Il a fait remarquer que lorsqu'il a appris ce dernier était un fumeur de chanvre indien, il l'a défendu de remettre les pieds chez lui et malgré qu'il soit revenu à la charge, il a réitéré son interdiction de revenir chez lui. Il a déclaré que Amadou KANE l'a alors menacé de le citer comme étant son fournisseur s'il venait à être arrêter et qu'il a d'ailleurs mis sa menace en exécution en amenant les policiers chez lui. Il a soutenu que ces derniers n'ont pas trouvé de chanvre indien chez lui mais des chèvres et des moutons. Il a également affirmé avoir tenu les déclarations à la police sous l'effet de la violence et des sévices exercés sur lui par les enquêteurs.

Quant à Amadou KANE, il a déclaré que les trois kilogrammes de chanvre indien retrouvés par devers lui ont été remis par Chérif BA. Il a expliqué que ce dernier lui avait confié, depuis Rufisque, un sac mais qu'il n'a su que celui-ci contenait du chanvre indien que lorsque les policiers sont venus chez lui pour l'interpeller. Il a indiqué qu'il ne connaissait pas Magueye FAYE qu'il n'a vu pour la première fois qu'à la police et que c'est sous l'effet de la violence et des coups donnés par les policiers qu'il a tenu certaines déclarations à l'enquête préliminaire.

Lors de leur confrontation en phase d'instruction, Chérif BA a maintenu des déclarations précédentes en ce qu'il n'a jamais remis du chanvre indien à Amadou KANE alors que ce dernier maintenait ses déclarations en ce que c'est bien Chérif BA qui lui a remis

la drogue et si tel n'était pas le cas, il n'aurait pas pu conduire les policiers de Yarakh à Bayakh dans son champs.

De son côté, Magueye FAYE a réitéré lors de son interrogatoire au fond, ses dénégations initiales, tout précisant avoir été arrêté à Yarakh à la cité « *imbécile* » où il était parti rendre visite à son épouse. Il a poursuivi pour déclarer que les policiers se sont présentés à lui, au moment où il prenait sa tasse de café près de chez son épouse au moment les jeunes qui étaient sur les lieux prenaient la fuite, laissant sur place un sachet dont la propriété lui a attribué. Il a terminé en disant avoir vu Amadou KANE et Chérif BA pour la première fois à la police.

A l'audience, Amadou KANE a reconnu avoir été interpellé avec 3 kilogrammes de chanvre indien que Chérif BA lui a remis tandis qu'au même moment ce dernier ainsi que Magueye FAYE contestaient les faits à eux reprochés.

Le ministère public a soutenu dans ses réquisitions que Chérif BA et Amadou KANE ont de manière circonstanciée décrit leur procédé et que leurs déclarations se recoupent sur l'achat et l'identité du fournisseur. Il a précisé que l'association de malfaiteurs est établie en ce sens qu'il y a une entente bien huilée entre les 3 accusés surtout que Magueye FAYE a désigné Amadou KANE qui a désigné à son tour Chérif BA. Pour ce qui est du trafic, il a signalé que Magueye FAYE a été trouvé en train de conditionner la drogue, mais que compte tenu de la faible quantité, il requiert la disqualification des faits de trafic reprochés à ce dernier en détention de drogue en vue de l'offre ou cession et sa condamnation à une peine d'emprisonnement ferme de deux ans. Il a cependant affirmé qu'Amadou KANE et Chérif BA sont de grands dealers qui se réfugient derrière leurs activités de pêcheur et éleveur pour s'adonner à leur trafic. Il a poursuivant, que le premier nommé ne peut pas se réfugier derrière le fait qu'il ignorait le contenu du sac que le second lui a donné, surtout que ce dernier a également bien expliqué tout le circuit qu'il a suivi de la Gambie au Sénégal pour transporter la drogue. Il a d'ailleurs soutenu que ces derniers avaient reconnu les faits pour ensuite les contester. Il a conclu en faisant remarquer que compte tenu de la quantité de la drogue, du mode opératoire que Chérif BA a utilisé, ce dernier et Amadou KANE sont coupables des faits pour lesquels ils comparaissent et que par conséquent, il sollicité pour eux une déclaration de culpabilité et leur condamnation à une peine de 10 ans de réclusion criminelle chacun, ainsi que la destruction de la drogue saisie.

Me Ndéye Arame SECK, conseil de Magueye FAYE a plaidé au principal l'acquittement de son client en ce que celui-ci n'a jamais reconnu les faits. Selon elle, l'association de malfaiteurs n'est pas établie dans la mesure où, il n'y a pas d'entente et que les accusés ne se connaissaient pas. Elle a déclaré que son client n'a pas été trouvé en possession de 250 g de chanvre indien avant de solliciter à titre subsidiaire une disqualification des faits en détention de chanvre indien en vue d'une consommation personnelle.

Prenant la défense de Chérif BA, Me Abdoulaye TALL et Me Aboubacry BARRO qui substituait Me Dieynaba TALL ont fait valoir que leur client a nié les faits devant le magistrat instructeur et devant la barre et qu'en l'espèce, il n'y a pas de certitude dès lors que nous sommes en présence de déclarations entre coaccusés qui ne présentent aucun lien entre eux. Ils ont déclaré qu'il n'y a pas de preuve de l'existence de Oumar SONKO et que le procès-verbal d'enquête doit être écarté des débats. Ils ont soutenu que Chérif BA a toujours réfuté la paternité des 07 kilogrammes de chanvre retrouvés dans les champs et que seuls 05 kilogrammes de cette drogue ont été retrouvés. Ils ont par conséquent sollicité l'acquittement

au bénéfice du doute de leur client ou la disqualification des faits en détention de drogue, compte tenu de la quantité et de l'âge de leur client.

Assurant la défense de Amadou KANE, Me Ramatoulaye BA a plaidé l'acquittement de ce dernier pour les faits d'association de malfaiteurs en ce sens qu'il n'a pas été établi devant la barre que son client et Magueye FAYE ne se connaissaient pas et qu'aucun lien entre les trois accusés n'a été établi. Elle a en outre sollicité au principal l'acquittement de l'accusé pour ce qui est du trafic de drogue au motif que l'enquête ne renseigne pas sur les conditions de la découverte du sac contenant le chanvre et qu'il y avait beaucoup d'éléments troublants dans la cas d'espèce. Elle a terminé en déclarant que contrairement au trafic, il y a simplement détention.

Me Iba Ma DIOP, autre conseil de Amadou KANE a affirmé que les policiers ont fait du bon travail, Magueye FAYE n'a pas dit la vérité et que son client a juste varié sur la quantité de drogue trouvée.

Prenant la parole en dernier, Magueye FAYE et Cherif BA ont réitéré leurs dénégations alors que Amadou KANE présentait ses excuses.

Sur ce

Sur l'association de malfaiteurs

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 104 du Code des drogues, l'entente ou l'association formée en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 est punie comme le délit consommé au même titre que la tentative ;

Attendu qu'en l'espèce, les accusés ont constamment nié les faits d'association de malfaiteurs à eux reprochés ;

Qu'en outre qu'il ne ressort pas de la procédure une quelconque preuve de ce que Amadou KANE et Magueye FAYE se connaissaient, surtout qu'aucun lien entre les trois accusés n'a été établi par l'enquête ; qu'en effet, malgré qu'il n'est pas contesté que les accusés Amadou KANE et Chérif BA se connaissaient, rien de prouve par contre que ces derniers avaient constitué une entente ou une association dans le but de s'adonner au trafic prévu par l'article 104 sus visé ; qu'en effet, le simple fait pour Amadou KANE de déclarer que Chérif BA était son fournisseur ne suffit pas à caractériser une entente ou une association encore moins l'infraction d'association de malfaiteurs ; qu'il convient en conséquence d'acquitter les accusés de ce chef ;

Sur le trafic de drogue reproché à Magueye FAYE

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 96 du Code des drogues, seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 temps et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à l'exportation, l'importation et le transport international des drogues à haut risque du tableau 1 ;

Que l'article 99 du Code des drogue de préciser que « *sont punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui cèdent ou offrent des drogues à une personne en vue de la consommation personnelle* » ;

Attendu en l'espèce, qu'il est constant comme résultant des constatations matérielles des éléments enquêteurs ainsi que des scellés n°488/SU, n°490/SU et n°491/SU que 250 grammes, 03 kilogrammes et 12 kilogrammes de chanvre indien ont été découverts respectivement par devers Magueye FAYE, Amadou KANE et Chérif BA ;

Qu'il est également constant que lors de leurs interpellations, chacun des accusés a reconnu la paternité de la quantité de drogue trouvée sur eux et des faits avec la réitération de leurs aveux circonstanciés lors d'enquête préliminaire ; que chacun des accusés a expliqué avec force et détails comment il a acquis la drogue ;

Que d'ailleurs, il ressort clairement des circonstances de la cause que tout est partie de Magueye FAYE qui a été interpellé en premier et a conduit les enquêteurs auprès de Amadou BA qui, à son tour, a conduite ces derniers à Bayakh pour l'interpellation de Chérif BA ;

Que malgré leurs dénégations en phase d'instruction, chacun d'eux a tenue des déclarations circonstanciées et a fait des précisions sur la base desquelles, les différentes interpellations des accusés ont été rendues possibles ; que d'ailleurs c'est grâce à sa collaboration Magueye FAYE que Amadou KANE a été appréhendé et que les informations servies par ce dernier ont conduit les enquêteurs jusqu'à Cherif BA ; que donc les dénégations et variations faites par les accusés devant le juge d'instruction ainsi qu'à la barre sont inopérantes face à leurs aveux spontanés et circonstanciés faits à l'enquête de police et surtout relativement à l'identité et la localisation précise de chacun ; qu'en effet, l'attitude de Chérif BA constitue juste un moyen de défense non corroboré par aucun élément du dossier ;

Attendu toutefois qu'il y a lieu de faire remarquer que compte tenue de la quantité de drogue retrouvée par devers les accusés ainsi que l'absence de tout élément de nature à établir l'existence d'une de trafic, il convient de dire que les faits initialement reprochés à ces derniers s'analysent mieux en une activité d'offre ou de cession en vue d'une consommation personnelle ; que dès lors, il échoit de disqualifier de tels faits dans ce sens et de déclarer les accusés coupables du délit d'offre et cession de drogue en vue d'une consommation personnelle ;

Sur la peine

Attendu que les accusés ont été reconnu coupables d'offre ou de cession de drogue, délit puni d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que ces derniers sont des délinquants primaires, qu'il y a lieu donc de condamner Magueye FAYE à une peine d'emprisonnement ferme de deux ans (02) ans, Amadou KANE à une peine d'emprisonnement ferme de quatre ans (04) ans et Chérif BA à une peine d'emprisonnement ferme de six ans (06) ans ;

Attendu qu'il y a lieu également d'ordonner la confiscation et la destruction de la drogue saisie en application des dispositions de l'article 115 du Code des drogues ;

Attendu qu'il convient en outre de condamner les accusés aux dépens, conformément à l'article 302 du Code de procédure pénale et de fixer la contrainte par corps au maximum ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

Vu les articles 294 du Code de procédure pénale, 97, 99,104 et 115 du Code des drogues ;

EN LA FORME

- Reçoit l'action publique ;

AU FOND

- Acquitte les accusés du chef d'association de malfaiteurs ;
- Disqualifie les faits de trafic de drogue initialement reprochés aux accusés en offre ou cession de drogue en vue d'une consommation personnelle ;
- Condamne Magueye FAYE à une peine d'emprisonne ferme de deux ans ;
- Condamne Amadou KANE à une peine d'emprisonne ferme de quatre ans ;
- Condamne Chérif BA à une peine d'emprisonne ferme de six ans ;
- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
- Condamne les accusés aux dépens ;
- Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;
- Informe les accusés de ce qu'ils disposent d'un délai de 15 jours pour interjeter appel.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus ;

Ont signé

LE PRESIDENT **LE GREFFIER.**

ANNEXE 15. *TGIHCD, 2ème chambre criminelle, jugement n° 81 du 17 mars 2019, Ministère public c/ El hadji Oumar SANE*

CHAMBRE CRIMINELLE DE DAKAR (SENEGAL)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 17 JUILLET 2019

A l'audience publique ordinaire du dix-sept juillet deux mille dix-neuf de la Chambre Criminelle de Dakar (Sénégal) séant au palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Monsieur **El Hadji Malick DEMBELE,** Président, Messieurs **Tamsir NDIAYE** et **Mouhamadou Rahmane FALL,** membres ;

En présence de Madame **Ndioba DIOME SY**, Substitut du Procureur de la République, avec l'assistance de Maitre **Pape Cheikh A.T DIACK,** Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

ENTRE:
Monsieur le Procureur de la République ;

D'UNE PART

ET LE NOMME:

El Hadji Oumar SANE: né le 14.09.1989 à Thiès, de Ousmane et de Amina SAGNA, maçon, demeurant à Mbour Quartier ONCAD;

Accusé de trafic de drogue;
Faits prévus et punis par l'article 97 du Code des drogues ;
Détenu suivant mandat de dépôt du 15.09.2016 ;
Comparant à l'audience en personne, assisté de son conseil Me Ibrahima DIAWARA substitué par Me Arouna BASSE, avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART

POINTS DE FAITS :

…

LA CHAMBRE

…

Attendu que par ordonnance du 27 décembre 2017, rendue par le Juge d'instruction en charge du 6ème Cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, El Hadji Oumar SANE a été renvoyé devant la Chambre criminelle du tribunal de céans sous la prévention d'avoir à Dakar, courant janvier 2016, en tout cas avant prescription de l'action publique, contrevenu aux dispositions du Code des drogues, relatives à l'offre, à la mise en vente, à la distribution, au courtage, à la vente et à la livraison à quelque titre que ce soit, à l'envoi, à l'expédition, au transport, à l'achat, à la détention ou à l'emploi des drogues à haut risque du tableau 1, en l'occurrence du chanvre indien ;

Faits prévus et punis par l'article 97 du Code des drogues ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de l'accusé qui a comparu et constitué conseil à l'audience ;

AU FOND

Dans le cadre de la lutte contre le trafic de drogue et d'autres produits dangereux, l'équipe du scanner mobile de la gendarmerie nationale, appuyant la brigade de gendarmerie de Diamniadio, a découvert, au cours d'une fouille effectuée le 6 septembre 2016, vers 1 heure 50 minutes, dans un véhicule de transport en commun dit « 7 places », de marque Peugeot 505, immatriculé MT 1479 A, à destination de Dakar 06 kilogrammes de chanvre indien emballés dans du papier « *kraf* » dans les bagages de El Hadji Oumar SANE.

Le 8 septembre 2016, à 2 heures 00 minutes, les éléments de l'équipe précitée, ont conduit auprès de la brigade de gendarmerie de Diamniadio El Hadji Oumar SANE qui a déclaré lors de son audition, s'être adonné au trafic de chanvre indien depuis qu'il a rencontré des difficultés dans son travail. Il a soutenu que c'est dans ce cadre qu'il s'est rendu au village en Casamance où un ami lui a proposé d'écouler le chanvre qu'il avait lui-même cultivé, mais que n'ayant pas d'argent, il avait convenu avec ce dernier de lui envoyer après la vente dudit produit. Il a précisé avoir échappé lors de son premier voyage, à tous les postes de contrôle et vient d'être interpellé à bord du véhicule sus visé une fois arrivé à Diamniadio. Il a fait observer qu'au cours de la fouille effectuée dans le véhicule, du chanvre indien a été découvert dans son sac de voyage avant d'affirmer qu'il vendait la drogue à plusieurs personnes à Dakar pour le compte de son ami et qu'il est à son deuxième transport de chanvre indien.

Entendu par les gendarmes, Thierno MBAYE, chauffeur du véhicule à bord duquel voyageait le mis en cause a expliqué que c'est au moment de procéder au contrôle dudit véhicule que ce dernier a pris la fuite avant d'être poursuivi et rattrapé par les gendarmes. Il a précisé que El Hadji Oumar SANE a reconnu que le chanvre indien retrouvé dans les bagages lui appartenait.

Inculpé pour trafic de drogue, El Hadji Oumar SANE a contesté les faits qui lui sont reprochés.

Lors de son interrogatoire au fond, l'inculpé est revenu sur ses dénégations faites à la première comparution avant de confirmer ses déclarations préliminaires Il a ajouté que le chanvre lui a été remis par son ami Fa Kéba habitant le village de Sindian dans le département de Bignona. Selon lui, il comptait l'écouler à Dakar car il a entendu qu'il s'agissait d'un commerce lucratif et que c'était à la première qu'il convoyait de la drogue en vue de sa commercialisation, bien qu'il ignore comment il allait conditionner la drogue à cet effet. Il a terminé en disant que son fournisseur ne lui a pas vendu la drogue encore moins fixé une somme qu'il devait lui verser, mais que celui-ci lui a offert le chanvre qu'il devait vendre pour financer son voyage après qu'il lui a fait part de son désir d'émigrer au Maroc ou en Mauritanie pour y exercer sa profession de maçon.

Devant la barre, l'accusé a réitéré ses dénégations avant de préciser que le chanvre trouvé par devers lui n'était pas destiné au trafic et ne faisait pas 6 kilogrammes.

Le Ministère public a requis la déclaration de culpabilité de l'accusé et sa condamnation à une peine de 10 ans de travaux forcés aux motifs que celui-ci est d'une particulière mauvaise foi en ce sens qu'il a été constant depuis l'enquête mais a varié devant la barre sur la quantité de la drogue. Il a signalé que l'accusé se livrait à une activité de trafic pour financer son voyage et que ses dénégations sont justes un réflexe de défense.

Le conseil de la défense Me Arona BASSE, substituant Me Ibrahima DIAWARA, a soutenu que son client avait un problème de compréhension et que l'élément de fuite a été rajouté par le chauffeur. Il a expliqué que le chanvre était destiné à l'offre et que les dispositions de l'article 97 du Code des drogues ne peuvent pas s'appliquer à l'accusé. Il a fait remarquer que le trafic est une logistique, une organisation et que les circonstances de la cause ne le reflètent pas, surtout que la drogue n'était pas conditionnée. Il s'agit en l'espèce d'une offre et cession de drogue vu la quantité dérisoire et qu'il fallait disqualifier dans ce sens.

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 97 du Code des drogues, seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, ceux qui contreviennent aux dispositions dudit code relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I ;

Que l'article 99 du même Code de disposer que « sont punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui cèdent ou offrent des drogues à une personne en vue de la consommation personnelle » ;

Attendu qu'il est constant comme résultant des constations des éléments enquêteurs que 6 kilogrammes de chanvre indien soigneusement emballés avec du papier Kraf et dissimulés dans un sac de voyage appartenant à El Hadji Oumar SANE ont été retrouvés dans un véhicule de transport en commun à bord duquel ce dernier voyageait ;

Attendu que malgré ses dénégations à la première comparution, l'accusé a confirmé devant la barre ses déclarations faites à l'enquête préliminaire et selon lesquelles ledit chanvre lui appartenait ;

Qu'il s'y ajoute que même s'il a contesté tardivement l'existence d'une quantité de 6 kilogrammes de chanvre indien, il convient de signaler qu'une telle quantité a été placée sous scellé et que toutefois, rien dans le dossier ne vient corroborer l'existence d'une activité de trafic à laquelle l'accusé se serait livré ;

Qu'en effet, si ce n'est que la quantité de drogue saisie sur lui, il n'a pas été trouvé avec une certaine logistique ou entrain de mener une organisation pour trafique du chanvre indien, comme l'a souligné son conseil ;

Que l'unique fait de découvrir une telle quantité de drogue ne se suffit, en dehors de tout autre acte matériel, pour assoir le trafic reproché à l'accusé ; que plutôt, les faits de l'espèce s'analysent mieux en offre et cession de drogue, surtout qu'il n'est pas contesté que 6 kilogrammes de chanvre indien ne saurait être considérée pour une consommation personnelle ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de disqualifier faits de trafic initialement reprochés à El Hadji Oumar SANE en offre et cession de drogue, de l'en déclarer et de le condamner, compte tenu de sa qualité de délinquant primaire, à une peine d'emprisonnement ferme de 03 ans, en application des articles application des articles 97, 99 du Code des drogues et 433 du Code pénal ;

Attendu également qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation et destruction de la drogue saisie ;

Attendu qu'il convient en outre de condamner l'accusé aux dépens et de fixer la contrainte par corps au maximum ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en 1er ressort ;

Vu les articles 97, 99 du Code des drogues et 294 433 du Code pénal ;

Reçoit l'action en la forme ;

AU FOND

- Disqualifie les faits de trafic de drogue initialement reprochés à El Hadji Oumar SANE en offre et cession de drogue en vue d'une consommation personnelle ;
- Le déclare coupable de ce chef ;
- Le condamne à une peine d'emprisonnement ferme de 03 ans.
- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
- Condamne l'accusé aux dépens ;
- Fixe la contrainte par corps au maximum ;
- Informe l'accusé de ce qu'il dispose d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus ;

Ont signé
LE PRESIDENT **LE GREFFIER.**

ANNEXE 16. *TGIHCD, 2ème chambre criminelle, jugement n°109 du 16 octobre 2019, Ministère public C/ Mouhamed Ndiaye THIAM et Fatou DIONGUE*

CHAMBRE CRIMINELLE DE DAKAR (SENEGAL)

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION
DU 16 OCTOBRE 2019

A l'audience publique de vacation du seize octobre deux mille dix-neuf de la Chambre Criminelle de Dakar (Sénégal) séant au palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Monsieur **El Hadji Malick DEMBELE,** Président, Messieurs **Mouhamadou Moustapha NIANG** et **Mouhamadou Rahmane FALL,** membres ;

En présence de Monsieur **Mamadou Lamine CISSE**, Substitut du Procureur de la République, avec l'assistance de Maitre **Pape Cheikh A.T DIACK,** Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

ENTRE:

Monsieur le Procureur de la République ;

D'UNE PART

ET LES NOMMES :

11- **Mouhamed NDIAYE THIAM:** né le 02.12.1992 à Dakar, de Mor et de Dior Sarr LO, vulcanisateur, domicilié à Yoff Layene ;
12- **Fatou DIONGUE:** née le 17.03.1999 à Dakar, de El Hadji Mansour et d'Adjia Mame Fara THIAM, sans emploi, domiciliée à Yoff Apecsy 2 ;

Inculpés d'association de malfaiteurs, trafic de drogue;
Faits prévus et punis par les articles 97, 104 et 105 du Code des drogues;
Détenus suivant mandats de dépôt du 01.02.2017 ;
Comparant à l'audience en personne, assistés de leurs conseils Me Cheikh NGOM substitué par Me DAFF et Me Boucounta DIALLO substitué par Me Prosper DIABONE; Avocats à la Cour ;

D'AUTRE PART

Suivant ordonnance de renvoi en chambre criminelle, rendue **26 Octobre 2017** par le juge d'instruction du **10e** cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, **Mouhamed NDIAYE THIAM et Fatou DIONGUE** sont renvoyés devant la juridiction de céans sous les accusations d'association de malfaiteurs et de trafic intérieur de drogue;

Faits prévus et punis par les articles 97, 104 et 105 du Code des drogues;

….

LA CHAMBRE ;

…

Attendu que suivant ordonnance rendue le 26 octobre 2017 par le Juge d'instruction chargé du 10ème cabinet près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, Mouhamadou Ndiaye THIAM et Fatou DIONGUE ont été renvoyés devant la chambre criminelle la juridiction de céans sous les préventions :

1- Pour ***Ndiaye THIAM et Fatou DIONGUE,*** d'avoir à Dakar, courant année 2017, en tout cas avant prescription de l'action publique, formé une association ou établi une entente dans le but de s'adonner au trafic de chanvre indien ;

2- Pour ***Mouhamed Ndiaye THIAM***, d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, contrevenu aux dispositions du code des drogues relatives à l'achat, la mise en vente, la distribution et la livraison à quelque titre que ce soit, des drogues à haut risque du tableau I, en l'occurrence du chanvre indien ;

3- Pour ***Fatou DIONGUE***, d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, avec connaissance, aidé ou assisté Mouhamed Ndiaye THIAM dans la commission des faits de trafic de drogues qui lui sont reprochés ;

Faits prévus et punis par les articles 97, 104 et 105 du Code des drogues ;

Attendu que les accusés ont tous comparu à l'audience, il échet de statuer contradictoirement à leur égard ;

EN LA FORME

Attendu que l'action publique a été initiée dans les forme et délai légaux, il échet de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur les faits et prétentions

Attendu qu'il résulte de la procédure que les éléments du Commissariat Central de Dakar avaient reçu d'une tierce personne l'information selon laquelle il y avait un vaste réseau de trafic de chanvre indien dans le secteur de Nord Foire et Yoff ;

Attendu que le transport effectué sur les lieux par les éléments du Commissariat précité a permis d'interpeller une dame du nom de Fatou DIOP dans la chambre censé occupé par le trafiquant et de découvrir, à la suite de la fouille opérée dans celle, 5 kg de chanvre indien contenu dans un sac de voyage de couleur rouge que Fatou DIOP a imputé la paternité à Mouhamed Ndiaye THIAM avant d'indiquer aux enquêteurs l'emplacement de ce dernier ;

Que s'étant transportés au lieu indiqué à Yoff Océan dans une maison abandonnée, les policiers ont interpellé Mouhamed Ndiaye THIAM sur qui il a été trouvé 31 cornets de chanvre indien et la somme de 23.500 FCFA qui représenterait le produit de la vente de la drogue ;

Attendu que lors de son interrogatoire à l'enquête préliminaire, Fatou DIONGUE reconnaissait avoir été trouvée dans la chambre de son copain Mouhamed Ndiaye THIAM

sise à Nord Foire où elle avait passé la nuit et que 5 kg de chanvre indien appartenant à ce dernier ont été retrouvés dans cette chambre ;

Qu'elle admettait également avoir permis aux enquêteurs de localiser et d'interpeller Mouhamed Ndiaye THIAM qui, du reste, détenait au moment de son interpellation 31 cornets de chanvre indien et une somme d'argent ;

Qu'elle soulignait n'avoir jamais participé aux activités illicites de son copain quand bien même elle en était au courant;

Attendu qu'interrogé à son tour, Mouhamed NDIAYE THIAM reconnaissait être le propriétaire des 31 cornets de chanvre indien trouvé sur lui au moment de son arrestation mais aussi des 5kg de cette drogue trouvée dans sa chambre ;

Qu'il prétendait que cette drogue était destinée à la vente pour faire face à dureté de la vie ;

Qu'il désignait son fournisseur en la personne de Ismaila DIALLO établi aux Parcelles Assainies unité 19 et précisait qu'il vendait en demi-gros et en détail par des cornets de 500 FCFA ;

Qu'elle ajoutait que Fatou DIONGUE qui se trouve être sa copine n'était pas impliquée dans ses activités ;

Attendu que devant le magistrat instructeur, Fatou DIONGUE réitérait en partie ses déclarations préliminaires mais soutenait toutefois n'avoir pas vu les 31 cornets de chanvre indien dont les policiers disaient avoir saisi sur son co-accusé au moment de son interpellation ;

Attendu que Mouhamed Ndiaye THIAM quant à lui revenait sur toutes ses déclarations tenues à l'enquête préliminaire en contestant non seulement la paternité de la drogue saisie mais également être le locataire de la chambre où les 5 kg de chanvre indien avaient été saisis ; que dans la même occasion, il désignait Ismaila DIALLO, ex époux de Fatou DIONGUE, comme étant l'occupant de ladite chambre ;

Attendu que Ismaila DIALLO, qui a été entendu par le Juge d'instruction à titre de simple renseignement, refutait de telles déclarations ;

Attendu qu'auditionné à la police suivant délégation judiciaire du 09 mars 2017, Mamadou DIOUF, es qualité propriétaire de la villa abritant la chambre en question, déclarait avoir loué ladite chambre à Mouhamed Ndiaye THIAM qui l'occupait depuis au moins 03 mois moyennant un loyer mensuel de 40.000 FCFA ;

Attendu qu'à l'audience, les accusés maintenaient leurs dernières déclarations ;

Attendu que prenant ses réquisitions, le Ministère public a sollicité l'acquittement de Fatou DIONGUE en ce qu'elle est étrangère aux faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il a également requis l'acquittement de Mouhamed Ndiaye THIAM s'agissant des faits d'association de malfaiteurs mais a conclu à sa culpabilité relativement au trafic de chanvre indien et que la sanction, il a pour solliciter à son encontre une peine de 10 ans de travaux forcés ;

Attendu que les conseils de l'accusée Fatou DIONGUE ont abondé dans le même sens que le Ministère public en sollicitant son acquittement ;

Quant aux conseils de Mouhamed Ndiaye THIAM, ils sollicitaient la disqualification des faits de trafic de drogue reproché à leur client en offre ou cession de chanvre indien en vue de la consommation personnelle estimant que seuls les 31 cornets de chanvre indien sont

imputables à celui-ci ; que relativement au 5 Kg qui serait trouvé dans une chambre, la défense a estimé que la perquisition qui a conduit à cette saisie était irrégulière pour avoir été faite en dehors de la présence de leur client, occupant des lieux ;

Attendu que le Ministère public faisant des répliques a précisé qu'aucune perquisition n'a été faite dans cette chambre qui a été simplement fouillée ;

Attendu que la défense maintenait ses arguments ;

Sur les faits reprochés à Fatou DIONGUE

Sur la complicité de trafic intérieur de drogue

Attendu que l'article 105 du Code des drogues sanctionne la personne qui se rend complice par fourniture en connaissance de cause de moyens, par assistance, aide ou de conseils pour la commission du trafic intérieur de chanvre indien ;

Attendu que l'accusée Fatou DIONGUE a tout au long de la procédure et ce jusqu'à la barre du Tribunal contesté avoir aidé d'une manière quelconque Mouhamed Ndiaye THIAM dans les faits de trafic intérieur de chanvre indien qui lui sont reprochés ; que d'ailleurs de telles déclarations n'ont pas été remises en question par un élément objectif du dossier ;

Qu'il s'y ajoute que la relation qu'elle a eu à entretenir avec Mouhamed Ndiaye THIAM et sa présence dans les lieux de découverte d'une partie de la drogue saisie ne font pas nécessairement d'elle une complice si l'on sait qu'aucun des actes de complicité prévus par l'article 105 précité n'a été caractérisé à son encontre ;

Que dès lors, il échoit d'acquitter Fatou DIONGUE de ce chef;

Sur l'association de malfaiteurs

Attendu en outre que dans cette même logique, il y a lieu de l'acquitter également du chef d'association de malfaiteurs dans la mesure où il n'a été relevé contre elle aucun fait ou acte ayant un lien infractionnel avec la drogue saisie ;

Que l'on ne saurait ainsi dire qu'elle s'est entendue ou associée avec Mouhamed Ndiaye THIAM dans les faits de trafic de drogue qui lui sont reprochés ;

Sur les faits reprochés à Mouhamed Ndiaye THIAM

Sur l'association de malfaiteurs

Attendu qu'au regard de l'article 104 du Code des drogues, l'association de malfaiteurs en vue du trafic intérieur de drogue suppose une entente établie ou une association formée dans ce sens ;

Qu'elle suppose ainsi que l'on soit en présence d'au moins deux personnes dans la cause;

Attendu que Fatou DIONGUE ayant été acquittée et que la procédure n'ayant pas révélé l'implication d'une autre personne dans les faits poursuivis, le chef d'association de malfaiteurs est dès lors matériellement impossible à caractériser contre Mouhamed Ndiaye THIAM ; qu'il y a lieu de l'acquitter de ce chef ;

Sur le trafic intérieur de chanvre indien

Attendu que l'article 97 du Code des drogues dispose que : « Sont punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs ou de

l'une de ces deux peines seulement, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent code relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I » ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant qu'une quantité de 5 kg de chanvre indien a été retrouvée dans une chambre sise à Nord Foire ; que celle-ci était occupée au moment de cette découverte par Fatou DIONGUE ;

Que cette dernière, qui a déclaré occuper cette chambre du chef de Mouhamed Ndiaye THIAM, a imputé la paternité toute la drogue à ce dernier et a même permis à son interpellation ;

Que Mouhamed Ndiaye THIAM qui a rejeté de telles allégations, allant même jusqu'à contester être celui qui a pris cette chambre en location, a été démenti par le propriétaire de l'immeuble abritant ladite chambre ; qu'en effet, celui-ci a déclaré à la suite d'une délégation judiciaire faite par le magistrat instructeur avoir bien loué ce local à l'accusé moyennant un loyer mensuel de 40.000 FCFA ;

Que mieux, Mouhamed Ndiaye THIAM a tenu devant les enquêteurs des déclarations spontanées et circonstanciées allant dans le sens de reconnaitre la paternité de cette drogue ; que par voie de conséquence, le Tribunal est, sur la base de tels éléments objectifs, parfaitement convaincu qu'il en est le propriétaire ;

Qu'il y a lieu également de préciser que, comme l'a si bien démontré le Ministère public, aucune perquisition n'a été faite dans la chambre de Mouhamed Ndiaye THIAM d'autant que c'est à la suite d'une simple fouille que les enquêteurs ont pu mettre la main sur cette drogue ;

Que toutefois, les faits de trafic qui supposent en dehors des actes de transport et autre une activité de vente en grande quantité destinée à ravitailler le marché de la drogue par l'intermédiaire d'autres distributeurs ne sont pas suffisamment caractérisés contre l'accusé ; que d'allieurs l'enquête a révélé qu'il a été interpellé alors qu'il avait par devers lui 31 cornets de chanvre indien destinés sans doute à fournir les consommateurs ; que donc, les faits de trafic initialement retenus contre Mouhamed Ndiaye THIAM s'analysent mieux en offre ou cession de chanvre indien en vue de la consommation personnelle prévus et punis par l'article 99 du Code des drogues ; qu'il convient de les disqualifier en ce sens et d'en déclarer Mouhamed Ndiaye THIAM coupable ;

Attendu que pour la répression, il y a lieu, en application de l'article 99 susvisé de le condamner à une peine d'emprisonnement de quatre 04 ans ferme ;

Attendu qu'il importe en outre d'ordonner la destruction de la drogue saisie et la confiscation de l'argent saisi au profit du trésor public et de condamner l'accusé aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

Vu les articles 97, 99, 104 et 105 du Code des drogues

En la forme

- Reçoit l'action publique ;

Au fond

- Acquitte Fatou DIONGUE des faits qui lui sont reprochés ;

- Acquitte Mouhamed Ndiaye THIAM des faits d'association de malfaiteurs ;
- Disqualifie les faits de trafic intérieur de chanvre indien initialement retenus à l'encontre de Mouhamed Ndiaye THIAM en offre ou cession de chanvre indien en vue de la consommation personnelle ;
- L'en déclare coupable ;
- Le condamne à une peine d'emprisonnement de quatre (04) ans ferme ;
- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
- Ordonne la confiscation de la somme d'argent saisie au profit du trésor public ;
- Condamne Mouhamed Ndiaye THIAM aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus ;

Ont signé

LE PRESIDENT **LE GREFFIER.**

ANNEXE 17. *TGIHCD, 2ème chambre criminelle, jugement n° 115 du 15 octobre 2020, Ministère public c/ Malick DIAGNE, Khassim KONATE, Yusuf Diop EZEMA*

CHAMBRE CRIMINELLE DE DAKAR (SENEGAL)

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION
DU 07 OCTOBRE 2020

A l'audience publique de vacation du sept octobre deux mille vingt de la Chambre Criminelle de Dakar (Sénégal) séant au palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Monsieur **El Hadji Malick DEMBELE,** Président, Messieurs **Tamsir NDIAYE** et **Mouhamadou Rahmane FALL,** membres ;

En présence de Monsieur **Mamadou Lamine CISSE**, Substitut du Procureur de la République, avec l'assistance de Maitre **Pape Cheikh A.T DIACK,** Greffier, a été rendu le jugement ci-après

ENTRE:

Monsieur le Procureur de la République ;

D'UNE PART

ET LES NOMMES :

6- **Malick DIAGNE:** né le 13.04.1982 à Dakar, de Alioune et de Fatou NDIAYE, mécanicien, domicilié à la Cité Port;

7- **Khassim KONATE:** né le 18.10.1977 à Dakar, de Alioune et de Fatou KONATE, commerçant, domicilié à la Cité Port ;

8- **Yusuf DIOP EZEMA:** né le 03.04.1982 à Calamar (Nigéria), de Ibrahima et de MAriama ATAMA, aviculteur, domicilié à la Cité ASECNA de Ouakam ;

Inculpés d'association de malfaiteurs, trafic de drogue;
Faits prévus et punis par les articles 96, 99, 103 et 104 du Code des drogues,
Détenus suivant mandats de dépôt du 23.03.2018 ;

Comparant à l'audience en personne, assistés de leurs conseils Mes Souleymane SOUMARE, Cheikh Sidath NDOUR, Abdoulaye TALL, Massamba NDIAYE, Oussynou NGOM, Issa DIOP, DAFF; Avocats à la Cour ;

D'AUTRE PART

…

LA CHAMBRE ;

…

Attendu que par ordonnance aux fins de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la chambre criminelle rendue le 18 octobre 2019 par le Juge d'instruction en charge du 3ème Cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar Malick DIAGNE, Khassim KONATE et Yusuf Diop EZEMA ont été renvoyés sous les accusations :

- d'avoir, à Dakar, courant année 2016, en tout cas avant prescription de l'action publique, formé une association ou établi une entente dans le but de commettre l'une des infractions prévues et punis par les articles 97 et suivants du Code des drogues ;

- d'avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps contrevenu aux dispositions du Code sus visé, relatives notamment à l'offre, la mise en vente, la distribution, au courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau 1, en l'occurrence ;

Faits prévus et punis par l'article 97 et 104 du Code des drogues ;

Attendu que tous les accusés ont comparu et constitué conseil à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Courant janvier 2018, les éléments de la Sureté Urbaine du Commissariat Central de Dakar ont reçu une information d'une source classée A1 faisant état d'un intense trafic de drogue dure dans les secteurs de la VDN, des Sicap Liberté et Sacré Cœur de Dakar. L'enquête ouverte à cet effet a permis aux éléments sus visés d'invertir les lieux, d'infiltrer le réseau et d'interpeller dans la nuit du 12 au 13 mars 2018 les nommés Malick DIAGNE, Khassim KONATE, Yusuf Diop EZEMA et Soukeyna DIEDHIOU épouse de ce dernier. Lors de cette interpellation, 5 boulettes de poudre blanche de 20 grammes chacune et 4 blocs de chanvre indien pesant chacun un kilogramme ont été retrouvés sur Malick DIAGNE et Khassim KONATE.

Entendu lors de l'enquête de police, Malick DIAGNE a déclaré reconnaitre les faits de trafic de cocaïne qui lui sont reprochés tout en expliquant que c'est son ami Khassim KONATE qui l'a mis en rapport avec You de son vrai nom Yusuf Diop EZAMA pour qu'il le ravitaille en chanvre indien du quantité de 250 grammes qu'il a obtenu auprès du vendeur de son quartier. Il a soutenu avoir commencé à se fréquenter et se rencontrer des fois chez Baye FALL ou dans un bistro pour boire un coup et discuter de la vie, jusqu'à ce que, un jour, en voulant le tester, Yusuf lui a demandé s'il était en mesure de lui livrer 10 grammes de cocaïne, car il devait faire ses preuves avant de le

conduire jusqu'à son fournisseur basé au Mali. Il a fait remarquer s'être ainsi rapproché de l'élément infiltré pour lui proposer la livraison de 100 grammes de cocaïne que Yusuf lui a procuré et 4 kilogrammes de chanvre indien que Pape Malick lui a remis au prix de 70 000 f cfa sur lequel il avait fait un acompte de 280 000 f cfa sur place, à la Patte d'Oie. Il a déclaré que l'acquisition de la cocaïne, il a au préalable remis la somme un acompte de 900 000 f cfa qu'il a retiré de la banque à Yusuf avant de se rendre ensemble à Ouakam pour finaliser la transaction, et que c'est plu tard que Yusuf est venu le retrouver au domicile de Khassim KONATE, aux Mamelles, pour lui remettre la drogue déjà conditionnée en 6 boulettes dont une de petite quantité pour le test. Poursuivant, il a signalé que ce dernier l'a accompagné pour aller rencontrer son client à Soumbédioune près de la station Total, mais qu'ils ont été interpellés par des individus quand il a voulu remettre audit client la drogue qu'il avait testé avec succès au préalable. Il a précisé avoir reconnu la paternité de la drogue que les policiers lui ont présenté avant de les conduire à Ouakam chez Yusuf qui lui a remis celle-ci. Il a signalé que c'est après quelques minutes d'attente et à la suite d'une course poursuite que ce dernier a été interpellé.

Interrogé par les policiers, Khassim KONATE a fait savoir que dans cette affaire, il n'a joué qu'un rôle d'entremetteur entre Malick DIAGNE et Yusuf Diop EZEMA et que c'est par la suite que le premier nommé l'a informé de ce que ce dernier lui avait fixé un rendez-vous chez lui sans pour qu'il soit renseigné sur l'objet. Il a précisé que le jour de leur rencontre, Yusuf Diop EZEMA est venu prendre Malick DIAGNE pour une destination inconnue et ce n'est que dans l'après-midi vers 16h qu'ils sont revenus chez lui avec le produit qu'ils ont conditionné en boulettes de 20 grammes. Il a affirmé qu'au départ de Yusuf Diop EZEMA, il est parti accompagner Malick DIAGNE qui devait rencontrer une connaissance à Soumbédioune et qu'après cela, celui-ci devait lui remettre de l'argent pour payer son loyer. Il a soutenu que sur place, alors qu'il attendait tranquillement dans le véhicule, il a été interpellé par des individus qui ont découvert par la même occasion de la cocaïne et du chanvre indien dans ledit véhicule. Il a expliqué que la drogue était la propriété de Malick DIAGNE qu'il connait bien pour avoir grandi devant lui dans le quartier de la Médina. Pour lui, ce dernier a acheté la drogue en vue de la revendre à un client et qu'il l'a accompagné pour pouvoir tirer quelque chose de cette opération, mais qu'il ignorait tout de qui est du chanvre indien trouvé dans la malle arrière du véhicule. Il a fait remarquer avoir mis en relation Malick DIAGNE et Yusuf Diop EZEMA parce que ce dernier lui avait proposé de travailler avec lui dans ce domaine, mais qu'il a refusé lorsque le premier cité lui a demandé de contacter Yusuf car il avait de gros clients. Il a ajouté que contrairement aux déclarations de Malick DIAGNE, il n'a jamais évolué dans le trafic de drogue dure et qu'il n'a jamais été en relation d'affaires avec des étrangers qui s'activent dans le domaine de la drogue. Il a souligné qu'il ignorait que Malick DIAGNE et Yusuf était entrain de conditionner la drogue chez lui, surtout que lorsque ces derniers étaient dans la chambre, il était lui dans le salon avec son fils et ce n'est que après qu'il a su que Yusuf faisait le conditionnement de la drogue. Il a terminé par dire qu'il a mal agit en s'impliquant dans cette affaire mais qu'il n'est pas un trafiquant de drogue.

Quant à Soukeyna DIEDHIOU, épouse de Yusuf Diop EZEMA, elle a affirmé devant les enquêteurs n'avoir jamais été au courant de ce que son mari était mêlé à des pratiques nébuleuses. Selon elle, bien que celui-ci est consommateur de drogue et que sur son insistance, il avait fini par cesser ces mauvaises habitudes. Elle a ajouté ne pas connaitre Malick DIAGNE et Khassim KONATE alias Baye Fall mais que ces derniers sont passés une fois chez elle pour acheter ses poulets.

Yusuf Diop EZEMA a de son côté, déclaré à l'enquête préliminaire ne pas reconnaitre les faits qui lui étaient reprochés et a été surpris par son interpellation alors qu'il était venu récupérer son argent auprès de Malick DIAGNE. Il a soutenu avoir connu Malick DIAGNE à travers Khassim KONATE qui lui avait dit que ce dernier s'activait dans le trafic de chanvre indien et qu'il

souhaitait qu'il collabore ensemble. Il a précisé avoir décliné une proposition mais a continué de garder des rapports amicaux avec lui, rapports qui l'ont poussé à lui prêter de l'argent après avis de Khassim KONATE. Il a souligné que Malick DIAGNE a acquis de la drogue avec cet argent et cherche à l'impliquer dans son activité en le citant à tort comme étant son fournisseur. Il a fait savoir qu'il ignore où Malick DIAGNE a eu cette drogue et que contrairement aux déclarations de ce dernier, il s'est simplement limité à prêter à celui-ci de l'argent pour acheter une moto. Il a soutenu ne l'avoir accompagné nulle part encore moins lui avoir remis de la drogue et qu'il a pris la fuite à l'arrivée des policiers dans la mesure où il ne savait pas l'intention de ces derniers. Selon lui, il n'est ni dans le milieu de la drogue, ni trafiquant de celle-ci et que contrairement aux allégations de Khassim KONATE qu'il a connu, il y a longtemps dans un bar à Ouakam, il a été cité à tort mais les seuls responsables dans cette affaire sont, ce dernier et Malick DIAGNE.

Confrontés entre eux, Malick DIANGE et Yusuf Diop EZEMA ont chacun confirmé leurs déclarations initiales alors que Khassim KONATE déclarait qu'il était dans l'impossibilité de confirmer que c'est le dernier nommé qui a fourni à Malick DIAGNE la drogue trouvée par devers lui. Il a par contre, expliqué que le jour de leur interpellation, ils s'étaient donnés rendez-vous chez lui avant de quitter ensemble avant de revenir, moment choisi par Yusuf Diop EZEMA pour conditionner la drogue en boulettes pour les remettre ensuite à Malick DIAGNE.

Inculpés pour association de malfaiteurs et trafic international de drogue, Malick DIAGNE, Khassim KONATE et Yusuf Diop EZEMA ont déclaré ne pas reconnaitre les faits à eux reprochés.

Lors de son interrogatoire au fond, Malick DIAGNE a réitéré ses dénégations en soutenant que c'est en compagnie de Kassim KONATE avec qui, il était à la plage de *soumbédioune* pour manger du poisson grillé qu'une de ses connaissances du nom de Papis l'a appelé avant de le rejoindre en compagnie d'une autre personne à bord de son véhicule. Il a poursuivi pour expliquer que durant leur conversation, ce dernier l'a informé de ce qu'un de ses clients avait besoin de la cocaïne et qu'il voulait collaborer avec lui en lui donnant de l'argent pour chercher d'éventuels fournisseurs. Il a précisé que c'est au moment où il discutait avec Papis que d'autres personnes sont arrivées pour l'interroger et le fouiller avant d'être conduit auprès de son véhicule à bord duquel rien n'a été trouvé. Selon lui, sur interpellation des enquêteurs, il a déclaré que son coinculpé Yusuf Diop EZEMA lui a remis en guise de prêt de la somme 100 000 f cfa et non remis de la drogue. Il a soutenu que ces derniers n'ont rien trouvé chez Yusuf Diop EZEMA, ni sur lui encore moins dans le véhicule.

Khassim KONATE a déclaré au magistrat instructeur qu'il ne reconnaissait pas les faits qui lui étaient reprochés. Il a expliqué que dans la matinée des faits, son jeune frère Malick DIAGNE est venu chez lui pour lui soumettre un problème d'argent pour payer son loyer avant de venir le prendre dans l'après-midi au niveau du super marché Score Sahm (Casino), à bord de son véhicule à destination de la Station Total de Soumbédioune. Il a précisé que sur place, alors qu'il était resté dans le véhicule sur demande de Malick DIAGNE, des individus se sont présentés pour le violenter et lui demander de l'endroit où était cachée la drogue. Il a précisé que suite à la réponse négative donnée à ces derniers, ils ont été interpellés lui et Malick DIAGNE avant d'être conduit à Ouakam pour appréhender Yusuf Diop EZEMA suite à un piège tendu par Malick DIAGNE. Il a affirmé avoir connu Malick DIAGNE à la Médina alors qu'il était jeune et Yusuf Diop EZEMA depuis 7 ans, au niveau du bar restaurant Awali de la Cité Comico. Il a soutenu que les enquêteurs ne lui ont pas montré la drogue trouvée dans le véhicule lors de son arrestation et que d'ailleurs tout ce qui a été trouvé dans ledit véhicule ne lui appartient pas étant entendu que son rôle s'est simplement limité à présenter EZEMA et Malick DIAGNE mais pas pour des activités illicites.

De son côté, Yusuf Diop EZEMA a déclaré lors de son interrogatoire au fond ne pas reconnaitre les faits à lui reprochés et a déclaré n'avoir pas été trouvé avec de la drogue. Il a fait

remarquer avoir connu Khassim KONATE depuis longtemps au restaurant Awali où, il se rendait pour vendre des poulets. Il a expliqué qu'à cette occasion, ce dernier l'a interpellé pour le présenter à Malick DIAGNE avant de lui demander s'il avait besoin de chanvre indien car celui-ci s'activait dans le commerce dudit produit. Il a soutenu que depuis ce jour, il n'a revu Khassim KONATE et Malick DIAGNE jusqu'à ce qu'il le croise dans la rue pour lui emprunter de l'argent. Il a fait observer lui avoir remis la somme empruntée sous la garantie de KONATE. Il a précisé avoir été interpellé par les enquêteurs suites au rendez-vous que lui avait fixé Malick DIAGNE au motif qu'il voulait lui rembourser son argent et que contrairement aux déclarations qui lui sont prêtés, il n'a jamais été question de donner de drogue à ce dernier encore moins en chercher une certaine quantité.

Faisant sa déposition à titre de renseignements devant le Juge d'instruction, Soukeyna DIEDHIOU, épouse de YusufDiop EZEMA, a confirmé ses déclarations faites à l'enquête de police tout précisant que rien n'a été découvert chez eux et que son époux a été maltraité au commissariat.

Devant la barre de la chambre criminelle, les accusés ont déclaré ne reconnaitre que les faits qui leurs sont reprochés.

Le Ministère public a fait observer dans ses réquisitions qu'il est constant que de la drogue est trouvé par devers Malick DIAGNE qui ne conteste juste la quantité de cocaïne et l'existence du chanvre indien dont. Il a précisé que ce dernier qui a reconnu faits, était l'interface dans cette affaire. Il a cependant soutenu que rien n'a été trouvé par devers Khassim KONATE qui conteste les faits et que concernant Yusuf Diop EZEMA, rien n'a été trouvé par devers lui et que devant la barre, Malick DIAGNE l'a déchargé. Selon lui, il n'y a pas assez d'éléments pour retenir ces derniers dans les liens de la prévention. Il a fait remarquer que les dénégations de Khassim KONATE ne résistent pas l'analyse tandis Malick DIAGNE a été trouvé en possession de la drogue. Il a par conséquent requis la disqualification des faits reprochés au premier cité en complicité de trafic de drogue et la déclaration de culpabilité du second pour fait de trafic de drogue.
S'agissant de l'association de malfaiteurs, il a demandé l'acquittement de Yusuf Diop EZEMA et la déclaration de culpabilité de Malick DIAGNE et Khassim KONATE en ce sens que ce dernier ne pouvait pas ignorer le projet de Malick DIAGNE avec qui il s'est associé dans cette entreprise.
Il a en outre requis, pour la répression, à ce que Khassim KONATE et Malick DIOP soient respectivement condamnés à une peine de 5 ans et 10 ans de travaux forcés et que la drogue saisie soit confisquée et détruite.

Pour assurer la défense de Malick DIAGNE, Me SOUMARE a expliqué que l'association de malfaiteurs ne peut être retenue au regard des éléments du dossier. Il a déclaré que seule une boulette de moins de 47 grammes de cocaïne a été retrouvée et que donc, le trafic de drogue ne peut être retenu dans le cas d'espèce. Il a également fait valoir qu'il n'y a aucun élément pour caractériser le trafic avant de demander la disqualification des faits de trafic de drogue en détention de drogue, l'acquittement pour l'association de malfaiteurs et une application bienveillante de la loi pénale.

Selon Me TALL, Conseil de Malick DIAGNE, rien ne justifie dans le dossier l'accusation d'association de malfaiteurs ou le trafic qui aussi, n'est pas constant. Pour lui, les éléments de l'enquête ont provoqué l'infraction et à partir de ce moment, cela devient illicite. Il a ainsi plaidé l'acquittement pour l'association de malfaiteurs et la disqualification du chef de trafic en offre ou cession de drogue dès lors qu'il ne s'agit pas d'une grande quantité ou en détention de drogue en vue d'une consommation personnelle en lui accordant une chance.

De son côté, Me NDOUR, autre conseil de Malick DIAGNE a sollicité la condamnation de celui-ci pour ce qu'il a reconnu, notamment les deux « *képas* » et donc la disqualification des faits en détention de drogue ainsi qu'une application bienveillante de la loi pénale.

Me DAFF et Me DIOP, conseils de Yusuf Diop EZEMA ont affirmé qu'il n'y a pas de complicité ni d'association de malfaiteurs et que leur client n'a été trouvé porteur de drogue. Ils ont ainsi plaidé son acquittement tout en sollicitant la restitution de ses objets saisis lors de l'enquête.

Les conseils de Khassim KONATE, à savoir Me NGOM et Me NDIAYE ont plaidé à leur tour l'acquittement de leur client aux moyens que l'article 411 du Code de procédure pénale précise que la conviction ne peut servir de preuve et qu'en l'espèce, le simple fait d'accompagner Malick DIAGNE ne peut fonder la complicité. Selon eux, si Yusuf Diop EZEMA est écarté de la procédure, il doit en être de même pour Khassim KONATE. Pour eux, la détention est la seule infraction pouvant être retenue en l'espèce, car il n'y a aucune preuve du conditionnement de la drogue. Ils ont conclu en disant qu'il n'y a pas de trafic et la complicité ne peut pas être établie en l'espèce ;

SUR CE

Attendu que les accusés sont poursuivis pour des faits d'association de malfaiteurs et de trafic intérieur de drogue ;

Attendu d'une part qu'en vertu des dispositions de l'article 97 du Code des drogues, seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 temps et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I ;

Attendu d'autre part qu'aux termes des dispositions de l'article 104 dudit Code, l'entente ou l'association formée en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 est punie comme le délit consommé au même titre que la tentative ;

Attendu en outre qu'aux termes de l'article 97 du Code précité, « seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I » ;

Que par ailleurs, l'article 99 dudit texte punit d'un emprisonnement de 2 à 5 ans, ceux qui cèdent ou offrent de la drogue à une personne en vue d'une consommation personnelle ;

Attendu également qu'aux termes des articles 45 et 46 du même Code, est complice toute personne qui aura, avec connaissance de cause, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilité, ou dans ceux qui l'auront consommée ;

Sur les faits reprochés à Yusuf Diop EZEMA

Attendu qu'en l'espèce, l'accusé a toujours nié les faits d'association de malfaiteurs et de trafic de drogue qui lui étaient reprochés ;

Attendu que rien dans la procédure ne vient établir sa participation dans la commission des faits ; que mieux, les propos de ses coaccusés Malick DIAGNE et Khassim KONATE qui avaient fondés son interpellation ont été contredits par ces derniers ; qu'en effet, Malick DIAGNE qui est revenu sur ses déclarations faites à l'enquête préliminaire a soutenu tant à l'instruction que devant

la barre de la juridiction de céans avoir appelé Yusuf Diop EZEMA sur instruction des agents interpellateurs en lui faisant croire au paiement d'une dette que ce dernier lui avait accordée ; que selon lui, ils ont tenu à l'enquête préliminaire ces déclarations sous l'effet de la contrainte ;

Attendu en outre l'accusé n'a été trouvé porteur de drogue et qu'il s'y ajoute que rien n'a été trouvé chez lui malgré la perquisition effectuée à son domicile ;

Qu'ainsi, il n'existe pas d'éléments objectifs pouvant asseoir la culpabilité de l'accusé dans tous les faits qui lui sont reprochés et que par conséquent, il y a lieu de ce fait de l'acquitter de tous les chefs d'accusation ;

Sur les faits de trafic intérieur de drogue reprochés à Malick DIAGNE

Attendu qu'il est constant comme résultant de la procédure, notamment les scellés n°128 et 129 / SU que ont été découverts dans le véhicule de marque Mercedes de type ML 500, immatriculé DK 6745 AF à bord duquel se trouvaient Khassim KONATE et Malick DIAGNE ;

Attendu que Malick DIAGNE a constamment reconnu avoir détenu de la cocaïne malgré ses variations sur la quantité de celle-ci et de l'existence du chanvre indien ; qu'en effet, malgré ses aveux sur l'existence de la cocaïne, il a contesté avoir détenu la quantité indiquée et détenu du chanvre indien ;

Qu'il s'y ajoute que Malick DIAGNE a soutenu aussi tant à l'enquête de police que devant la barre que cette drogue était destinée pour un certain Papis, client à qui il avait fixé rendez-vous à Soumbédioune près de la station Total, mais qu'ils ont été interpellés par des individus au moment de la livraison de la drogue ;

Que donc, même si, il a tenté de revenir sur certaines parties de ses aveux, ses dénégations non étayées par aucun élément du dossier ; qu'en effet, les différentes versions servies par lui tout au long de la procédure, ne résistent pas à une analyse et qu'une telle attitude n'est rien qu'une tentative pour se soustraire à une éventuelle responsabilité pénale ;

Attendu toutefois, qu'il convient de relever que l'activité de trafic suppose l'existence d'un réseau d'une organisation structurée et dont l'objet porte, de manière générale, sur le commerce de stupéfiants ;

Attendu que dans le cas d'espèce, il ne résulte de la procédure un quelconque élément de nature à établir l'existence du réseau ou de l'organisation sus visés ; qu'au contraire, au vu des faits de la cause, notamment de la quantité de drogue saisie, de l'état dans lequel celle-ci a été trouvée, seule l'infraction d'offre ou de cession de drogue ne peut être retenue à l'encontre Malick DIAGNE ;

Que dès lors, il y a lieu de disqualifier les faits de trafic de drogue initialement reprochés à l'accusé en offre ou cession de chanvre indien, au sens de l'article 99 du Code des drogues et de le déclaré coupable de ce chef ;

Sur les faits de trafic intérieur de drogue reprochés à Khassim KONATE

Attendu qu'en l'espèce, Malick DIAGNE a reconnu avoir détenu des boulettes de cocaïne qu'il s'apprêtait à livrer à quelqu'un ;

Que pour ces faits, il a été déclaré coupable du délit d'offre ou de cession de drogue ;

Qu'en effet selon ses déclarations faites à l'enquête de police, le conditionnement de ladite drogue a été fait au domicile de Khassim KONATE, dans la chambre de ce dernier, qui après cela,

l'a accompagné pour aller rencontrer son client à Soumbédioune près de la station Total pour les besoins de la livraison ; qu'il s'y ajoute que Malick DIAGNE et Khassim KONATE ont été interpellés ensemble ;

Que d'ailleurs de telles déclarations, ont été confirmées par Khassim KONATE qui a cependant tenté de se dédouaner en soutenant, ignorer que Malick DIAGNE était en train de conditionner la drogue dans sa chambre ; qu'en effet ses dénégations ne sont corroborées par aucun élément de la procédure et que mieux, elles ont été contredites par celles de Malick DIAGNE, mais surtout par le fait qu'ils ont tous reconnus être un moment chez Khassim KONATE ;

Que donc, contrairement aux faits de trafic initialement reprochés à l'accusé, ce dernier, en ayant prêté sa chambre pour le conditionnement de la drogue et ayant accompagné Malick DIAGNE pour livrer ladite drogue moyennant un somme d'argent, Khassim KONATE s'est rendu ainsi coupable de complicité d'offre ou cession de drogue ;

Qu'il s'ensuit par conséquent de disqualifier lesdits faits dans ce sens et de déclarer Khassim KONATE coupable du chef de complicité d'offre ou cession de drogue ;

Sur les faits d'association de malfaiteurs reprochés à Malick DIAGNE et Khassim KONATE

Attendu qu'en l'espèce il est constant comme résultant de la procédure notamment des constatations des policiers enquêteurs que Malick DIAGNE et Khassim KONATE ont été interpellés alors qu'ils étaient partis livrer la drogue au niveau de la station de Soumbédioune ;

Que ces derniers ont, dans la description de leur interpellation, soutenu durant toute la procédure qu'au moment où Malick DIAGNE était parti rejoindre l'acquéreur du nom de Papis pour lui faire tester la drogue, Khassim KONATE attendait dans le véhicule avec les autres boulettes ;

Qu'il s'y ajoute que malgré ses dénégations, ce dernier a reconnu que sa chambre a servi au lieu de conditionnement de la drogue ;

Qu'il est également constant comme résultant des déclarations constantes des accusés qu'après s'être rendus à la Soumbédioune, Malick DIAGNE devait remettre de l'argent à Khassim KONATE ;

Que mieux, malgré le défaut d'identification du fournisseur principal de la drogue, il résulte clairement de la procédure, notamment des déclarations des accusés que les personnes impliquées dans cette présente affaire se connaissaient parfaitement et s'étaient réparties les rôles ; qu'en effet, si Malick DIAGNE devait trouver et fournir la drogue, Khassim KONATE avait non seulement la charge de fournir le lieu de conditionnement mais également de participer activement à la livraison de celle-ci ; que de ce fait d'association de malfaiteurs pour lequel ces derniers sont poursuivis est établie ;

Qu'au surplus leurs dénégations intervenues après et les variations de Khassim KONATE selon lesquelles ils étaient sur les lieux pour manger du poisson attestent à suffisance de leur mauvaise foi et de leur intention manifeste de tromper la religion du juge ; qu'il résulte clairement des constatations faites par les enquêteurs qu'ils ont été surpris entrain de livrer de la drogue ;

Qu'au regard de tout ce qui précède il ne souffre d'aucun doute que Malick DIAGNE et Khassim KONATE sont bien membres actifs de cette entente préalable en vue de commettre l'infraction d'offre ou cession de drogue ;

Qu'il appert ainsi de les déclarer coupables des faits d'association de malfaiteurs ;

SUR LA REPRESSION

Attendu qu'en l'espèce, Malick DIAGNE a été déclaré coupable d'offre ou de cession de drogue et d'association de malfaiteurs tandis que Khassim KONATE était reconnu coupable des faits de complicité d'offre ou de cession de drogue et d'association de malfaiteurs ;

Attendu que selon l'article 05 du Code pénal en cas de commission de plusieurs délits, la peine la plus forte est seule prononcée ;

Attendu que l'association de malfaiteurs telle que prévue par l'article 104 du Code des drogues est plus sévèrement sanctionnée que les faits d'offre ou cession ;

Que dès lors, il y a lieu, compte tenu de la qualité de délinquant primaire des accusés, de les condamner chacun à une peine d'emprisonnement ferme de 05 ans et d'ordonner la confiscation et la destruction de la drogue ;

SUR LA RESTITUTION

Attendu que Yusuf Diop EZEMA, qui a été acquitté de tous les chefs d'accusations, a sollicité la restitution de ses biens saisis durant la procédure ;

Attendu qu'il est constant comme résultant de ladite procédure qu'une moto scooter de marque Honda de couleur rouge noire et un téléphone portable de marque Samsung basique ont été saisis entre les mains de Yusuf Diop EZEMA et placés respectivement sous scellés n°131/SU et 134/SU suivant PV n°0220/PJ.SU ; qu'il ne résulte pas en outre de la procédure un quelconque élément de nature à établir que lesdits ont servis à la commission des faits objet de ladite procédure ;

Qu'il échoit par conséquent d'ordonner la restitution desdits objets à l'accusé ;

Attendu qu'il convient en outre de condamner Malick DIAGNE et Khassim KONATE aux dépens et de fixer la contrainte par corps au maximum ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en 1er ressort ;

Vu les articles 95, 96, 99, 103 et 104 du Code des drogues et 5, 45, 46 du Code pénal ;

Reçoit l'action en la forme ;

AU FOND

- Acquitte Yusuf Diop EZEMA ;
- Disqualifie les faits de trafic intérieur de drogue initialement reprochés à Malick DIAGNE en offre et cession de drogue en vue d'une consommation personnelle ;
- Disqualifie les faits de trafic intérieur de drogue initialement reprochés à Khassim KONATE en complicité d'offre et cession de drogue en vue d'une consommation personnelle ;
- Déclare Malick DIAGNE et Khassim KONATE coupables d'association de malfaiteurs ;

- Les condamne chacun à une peine d'emprisonnement ferme de 05 ans ;
- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
- Ordonne la restitution à Yusuf Diop EZEMA la moto scooter de marque Honda de couleur rouge noire et le téléphone portable de marque Samsung basique placés respectivement sous scellés n°131/SU et 134/SU suivant PV n°0220/PJ.SU ;
- Condamne Malick DIAGNE et Khassim KONATE aux dépens ;
- Fixe la contrainte par corps au maximum ;
- Leur notifie qu'ils ont un délai de 15 jours pour interjeter appel.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus ;

Ont signé

LE PRESIDENT **LE GREFFIER.**

ANNEXE 19. *TGIHCD, 2ème chambre criminelle, jugement n° 148, Ministère public c/ Mame Diarra SEYE et Aliou SEYE*

CHAMBRE CRIMINELLE DE DAKAR (SENEGAL)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 02 DECEMBRE 2020

A l'audience publique ordinaire du deux décembre deux mille vingt de la Chambre Criminelle de Dakar (Sénégal) séant au palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Monsieur **El Hadji Malick DEMBELE,** Président, Messieurs **Tamsir NDIAYE** et **Mouhamadou Rakhmane FALL,** membres ;

En présence de Monsieur **Mamadou Lamine CISSE**, Substitut du Procureur de la République, avec l'assistance de Maitre **Pape Cheikh A.T DIACK,** Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

ENTRE:

Monsieur le Procureur de la République ;

D'UNE PART

ET LES NOMMES :

13- **Mame Diarra SEYE:** née en 12.10.1983 à Grand Dakar, de Serigne Mamadou et de Ndeye FALL, commerçante, domiciliée à Hamo Tefess arrêt Double Less ;

14- **Aliou SEYE:** né le 08.10.1984 à Diokou (Thiès), de Modou et de Astou NDIAYE, chauffeur, domicilié à guediawaye Centre Sauvegarde ;

Inculpés d'association de malfaiteurs, Trafic international de drogue, Trafic Intérieur de drogue et blanchiment de capitaux;

Faits prévus et punis par les articles 66, 93 à 104, 116, 117 du Code des drogues, Loi 2018-03 du 23 Février 2008 ;

Détenus suivant mandats de dépôt du 21.07.2017 ;
Comparant à l'audience en personne, assistés de leurs conseils ;
Mes Seydou DIAGNE, Ibrahima MBENGUE, Alioune Badara FALL, Babacar MBAYE, Malick LO, Bamar FAYE ;

Avocats à la Cour ;

D'AUTRE PART

…

LA CHAMBRE

…

Attendu que suivant ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi en date du 10 septembre 2020, rendue par le juge chargé du premier cabinet d'instruction près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, Mame Diarra SEYE et Aliou SEYE ont été attraits devant la juridiction de ce siège sous les accusations :

1. Contre Mame Diarra SEYE :

- D'avoir, à Dakar, courant l'année 2017, formé une association ou établi une entente avec des individus en fuite, en vue de commettre des infractions relatives au trafic de drogue ;

- D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, contrevenu aux dispositions du code des drogues relatives à l'offre, la vente, la distribution, le courtage et la livraison, à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I, en l'occurrence du chanvre indien ;

- D'avoir dans les circonstances précitées, manipulé, dissimulé, converti des fonds qu'elle savait provenir d'un crime ;

2. Contre Aliou SEYE :

- D'avoir, à Dakar, courant l'année 2017, formé une association ou établi une entente avec des individus en fuite, en vue de commettre des infractions relatives au trafic de drogue ;

- D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, contrevenu aux dispositions du code des drogues relatives à l'offre, la vente, la distribution, le courtage et

la livraison, à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I, en l'occurrence du chanvre indien ;

Que ces infractions sont prévues et réprimées par les dispositions des articles 66, 93 à 104, 116, 117 du code des drogues ainsi que la loi 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Attendu que les accusés ont comparu à l'audience ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

Attendu que l'action publique est régulière pour avoir été introduite conformément à la loi ;

Qu'il convient de la recevoir ;

AU FOND

Les faits

Attendu qu'il résulte des éléments de la procédure, notamment du procès-verbal n° 292 du 16 juillet 2017, la section de recherches de la gendarmerie territoriale, exploitant un renseignement faisant état d'un réseau de trafic de drogue dans le quartier de Guédiawaye, avait procédé à l'interpellation d'Aliou SEYE et de Mame Diarra SEYE, respectivement le 16 et le 17 juillet 2017 pour détention et trafic de chanvre indien ;

Que les éléments enquêteurs de la section recherches ont soutenu qu'après plusieurs planques et filatures infructueuses, ils avaient finalement remarqué un véhicule de marque Peugeot 205 de couleur grise immatriculé DK 2167 Z qui s'était rangé à la devanture du domicile de Mame Diarra SEYE ;

Qu'ils ont fait remarquer que le chauffeur dudit véhicule, en l'occurrence, Aliou SEYE, était entré dans le domicile de Mame Diarra SEYE avant d'en ressortir avec cinq sacs qu'il embarquera avec l'aide d'un jeune homme non identifié ;

Qu'ils ont expliqué que s'était alors ensuivi une course poursuite à l'issue de laquelle Aliou SEYE avait été appréhendé avec cinq sacs contenant du chanvre indien et que par la suite, une perquisition effectuée au domicile de Mame Diarra SEYE avait permis de découvrir, à l'entrée de la maison, à l'angle gauche, deux gros pneus qui avaient servi à camoufler la drogue ;

Qu'ils ont, enfin, fait observer qu'un transport effectué à l'Hôpital le DANTEC, le 17 juillet 2017, avait abouti à l'arrestation de Mame Diarra SEYE dans l'enceinte dudit lieu et à la mise sous scellé de la somme de 1.106.000 francs CFA trouvée par devers elle;

Attendu qu'interrogé, Aliou SEYE a exposé qu'étant chauffeur de taxi, il avait transporté plusieurs fois Mame Diarra SEYE et qu'elle avait, de ce fait, pris son numéro de téléphone lui promettant de l'appeler au besoin ;

Qu'il a soutenu qu'ainsi, elle l'avait effectivement appelé au téléphone le 16 juillet 2017, lui disant qu'elle voulait qu'il s'occupe d'une commission pour son compte, à savoir des sacs qu'il devait acheminer au quartier GADAYE et dont il ne connaissait, par ailleurs, pas le contenu ;

Qu'il a précisé qu'il avait été pris de panique et avait tenté d'échapper aux gendarmes après que Mame Diarra l'ait appelé au téléphone pour lui faire savoir qu'il était poursuivi avant de préciser que c'était bien cette dernière qui lui avait remis la drogue par le biais d'un individu dénommé « Papa » ;

Attendu qu'interrogée à son tour, Mame Diarra SEYE, après avoir expliqué qu'elle avait eu, dans le passé, à se livrer au trafic de chanvre indien, a soutenu que depuis son élargissement de prison elle avait cessé toute activité liée à la drogue ;

Qu'elle a déclaré que son ex fournisseur dénommé Ousmane KEITA, résidant au Mali, l'avait appelée pour la mettre en rapport avec un certain Pape pour qu'elle l'hébergeât pendant deux jours ;

Qu'elle a fait noter que ce dernier était arrivé chez elle un vendredi matin en compagnie d'une autre personne et que le surlendemain il l'avait vu en train de faire entrer des pneus dans son domicile qui, selon lui, contenaient du chanvre indien ;

Qu'elle a fait observer qu'après avoir appris que Pape avait été poursuivi par des personnes non identifiées, elle s'était réfugiée chez sa tante à Grand-Dakar ;

Que réentendue sur procès-verbal, elle a soutenu que depuis son élargissement de prison, son activité principale était le commerce de tissus venant du Mali mais qu'il lui arrivait de temps à autre d'avoir des stocks de chanvre indien à distribuer provenant de son fournisseur Ousmane KEITA établi au Mali ;

Qu'elle a estimé que c'était le nommé Papa qui avait dû faire appel aux services de Aliou SEYE pour transporter la drogue puisqu'il avait lui-même extirpé ladite drogue des pneus pour les conditionner dans des sacs, aidé en cela par un mécanicien ;

Attendu qu'auditionnée, Ndèye Founé DANFAKHA a déclaré que la drogue qui avait été dissimulée dans les pneus trouvés dans leur domicile avant d'être chargée dans le véhicule conduit par Aliou SEYE appartenait à Mame Diarra SEYE et Papa ;

Qu'elle a soutenu qu'au moment du chargement, elle se trouvait au premier étage et avait pu voir, à partir de sa position, Mame Diarra SEYE, Papa, ainsi que deux autres personnes ;

Attendu que suite aux déclarations contradictoires de Mame Diarra SEYE et Aliou SEYE ont été réunis aux fins de confrontation ;

Qu'ils ont toutefois maintenu leurs déclarations antérieures, Aliou SEYE ayant, par ailleurs précisé que lorsqu'il était arrivé, Mame Diarra SEYE lui avait demandé de garer le véhicule de sorte à faciliter le chargement et que c'était un jeune garçon qui embarquait le produit sous la surveillance de Mame Diarra SEYE qui se trouvait à côté de la porte d'entrée ;

Attendu qu'inculpés d'association de malfaiteurs, de trafic de stupéfiants ainsi que de blanchiment de capitaux en ce qui concerne Mame Diarra SEYE, les coinculpés ont contesté les faits qui leur étaient reprochés ;

Attendu que devant le magistrat instructeur, Ndèye Founé DANFAKHA est revenue sur ses les déclarations qu'elle avait faites au stade de l'enquête, niant avoir affirmé qu'elle se trouvait à l'étage et qu'elle avait assisté à l'embarquement de la drogue par le chauffeur ;

Qu'elle a soutenu avoir vu des pneus dans la maison mais ignorait qu'ils contenaient du chanvre indien et a fait entendre qu'elle n'était pas présente au moment où des mécaniciens étaient venus extraire la drogue desdits pneus ;

Attendu qu'interrogé au fond, Aliou SEYE a réitéré les déclarations qu'il avait faites à l'enquête, précisant toutefois qu'à peine avait-il démarré après avoir chargé les sacs incriminés dans son véhicule, qu'il avait été percuté par un autre véhicule de marque renault 406 qui le suivait ;

Qu'il a nié être l'auteur des déclarations selon lesquelles Mame Diarra SEYE l'aurait appelé pour l'informer de ce qu'il était poursuivi par un autre véhicule et a soutenu qu'il n'avait, à aucun moment tenté de prendre la fuite ;

Attendu qu'interrogée au fond, Mame Diarra SEYE a réitéré ses déclarations selon lesquelles il ne connaissait aucune des personnes impliquées dans la procédure à part le nommé Pape qui était un ami malien de sa sœur qui passait souvent à son domicile lorsqu'il avait des marchandises telles que des tissus à vendre au Sénégal ;

Qu'elle a déclaré qu'elle ignorait le contenu des pneus que Pape avait gardé dans son domicile avant de revenir sur ses déclarations, soulignant qu'elle avait demandé à ce que lesdits pneus soient sortis de son domicile puisqu'ils contenaient du chanvre indien ;

Qu'elle a confirmé que c'était Pape qui avait fait appel aux mécaniciens pour l'extraction de la drogue ;

Qu'elle a enfin réfuté avoir fait les déclarations dont la paternité lui avait été attribuée à l'enquête ;

Attendu qu'à l'audience, les accusés ont nié les faits qui leur étaient reprochés ;

Attendu que le représentant du ministère public a requis que Mame Diarra SEYE soit acquittée de tous les chefs, qu'Aliou SEYE soit déclaré coupable de complicité de trafic de stupéfiant après disqualification et acquittement pour le surplus des chefs d'infraction;

Qu'il a, par conséquent, requis à son encontre une peine de réclusion criminelle de 10 ans ainsi que la destruction de la drogue saisie;

Qu'au soutien de ses prétentions, il a fait valoir qu'il était constant que 5 sacs de chanvre indien avaient été trouvés dans le véhicule d'Aliou SEYE et que de ce point de vue, il avait transporté un produit prohibé figurant dans le tableau I avant de faire observer qu'il s'agissait d'un professionnel qui ne pouvait se réfugier derrière son ignorance alléguée de la nature du produit qu'il transportait;

Que concernant Mame Diarra SEYE, il a fait remarquer que cette dernière avait toujours nié les fait et que par ailleurs, la drogue avait certes été trouvée dans son domicile mais pas par devers elle;

Qu'il a fait noter que le véhicule ayant transporté ladite drogue ne lui appartenait pas et que toute la maisonnée avait soutenu que celle-ci appartenait au nommé Papa;

Qu'il a soutenu qu'il n'y avait pas de preuve qu'elle ait été à l'origine du transport de la drogue et qu'il y avait un doute quant à son implication quant au trafic de drogue et, par ricochet, quant au blanchiment de capitaux qui lui était reproché;

Attendu que MAme Diarra SEYE a, par le biais de ses conseils, sollicité l'acquittement et la restitution de la somme d'argent saisie;

Qu'à l'appui de ses prétentions, elle a fait remarquer qu'en matière pénale, il fallait des preuves tangibles pour déclarer une personne coupable et qu'elle avait toujours nié les faits, étant entendu qu'il était de jurisprudence constante que les déclarations d'un co-accusé ne pouvaient suffire pour entrer en voie de condamnation;

Qu'elle a fait remarquer qu'en l'espèce elle n'était pas propriétaire du véhicule dans lequel la drogue avait été retrouvée et encore moins des pneus qui avaient servi de cache à la drogue avant que celle-ci ne soit chargée dans le véhicule conduit par Aliou SEYE;

Qu'elle a fait état d'une absence de matérialité des faits, rappelant que les indices ou charges ne pouvaient servir de fondement à une déclaration de culpabilité avant d'affirmer que les gendarmes avaient probablement mentionné son nom dans l'enquête à cause de son passé pénal;

Qu'elle a estimé que l'association de malfaiteurs ne saurait être constitué dans la mesure où aucun lien n'existait entre elle et son coaccusé et que relativement au blanchiment de capitaux, il n'était pas rapporté la preuve d'une activité délictueuse;

Attendu que Aliou SEYE a, par le canal de ses conseils, plaidé à titre principal son acquittement au bénéfice du doute et à titre subsidiaire une application bienveillante de la loi à son endroit;

Qu'au soutien de ses prétentions, il a fait valoir qu'en l'espèce, l'élément intentionnel de l'infraction faisait défaut dans la mesure où il n'avait pas transporté la drogue en connaissance de cause;

Qu'il a estimé qu'une réquisition aurait dû être faite à la SONATEL pour savoir si les coaccusés avaient été en communication;

Qu'il a fait remarquer que Mame Diarra SEYE prétendait ne pas le connaître alors même que l'individu dénommé Papa qui l'avait aidé à charger la drogue dans son véhicule avait été hébergé par elle;

Qu'il a soutenu qu'un chauffeur de taxi ne pouvait transporter 114 kilogrammes de chanvre indien pour 3000 francs CFA, ce qui, selon lui, était une preuve de son ignorance du contenu des sacs qu'il avait chargé dans son véhicule;

Sur ce:

Sur le trafic intérieur de stupéfiant reproché aux accusés

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 97 du code des drogues, seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I;

Qu'il résulte en outre des dispositions de l'article 105 du code précité que la complicité par fourniture en connaissance de cause de moyens, par assistance aide ou de conseils pour la commission de l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 est punie des mêmes peines que l'auteur de ce délit;

Attendu qu'en l'espèce, l'existence d'un produit stupéfiant n'est pas contesté, étant entendu qu'une quantité de 114 kilogrammes a été saisie et placée par les éléments enquêteurs sous le scellé n° 1;

Qu'il n'est pas non plus contesté que cette drogue a été saisie dans le véhicule de Aliou SEYE qui procédait à son transport après l'avoir chargé depuis le domicile de Mame Diarra SEYE;

Que malgré les dénégations de Aliou SEYE, il ne pouvait ignorer le contenu des sacs qu'il transportait au vu de leur quantité, des circonstances de son chargement et au fait qu'il ait tenté d'échapper aux éléments de la sections de recherche lorsqu'il s'est aperçu qu'il avait été suivi;

Qu'il s'y ajoute qu'il a été dans l'impossibilité de fournir une quelconque information sur l'identité ou même les coordonnées de la personne à laquelle il devait remettre le contenu des sacs qu'il transportait et à propos desquels il disait qu'il avait cru qu'il s'agissait de tissus;

Que cet état de fait corrobore la thèse selon laquelle Aliou SEYE était conscient que la marchandise qu'il transportait était du chanvre indien

Qu'en définitive, il ne saurait valablement être contesté qu'Aliou SEYE a transporté 114 kilogrammes de chanvre indien et ce en toute connaissance de cause;

Qu'il s'ensuit qu'il tombe sous le coup des dispositions de l'article 97 du code des drogues relatives, en l'occurrence, à l'expédition, le transport et la livraison à quelque titre que ce soit;

Qu'il y a lieu, au vu de la quantité de la drogue saisie et de l'existence d'une l'organisation spécifique destinée à l'activité illicite de trafic de stupéfiants, de le déclarer coupable de trafic intérieur de chanvre indien;

Attendu par ailleurs que relativement à Mame Diarra SEYE il convient de dire que malgré ses dénégations ultérieures, elle avait fait des aveux circonstanciés au stade de l'enquête, s'exprimant en ces termes : "mon activité principale est le commerce de tissus venant du Mali. Mais il m'arrive de temps à autre d'avoir des stocks de chanvre indien que je distribue", "c'est Ousmane KEITA qui convoie le produit via le camion ou le bus", "quand le produit arrive à Dakar, mes clients partent le chercher eux même. Je peux citer Ibrahima SEYE: 773412116", "C'est Papa qui a enlevé le produit des pneus et l'a conditionné dans des sacs";

Que même si elle a nié avoir sollicité les services de Aliou SEYE pour le transport de la drogue, elle a reconnu, devant le magistrat instructeur, qu'elle avait hébergé le nommé "Papa" qui avait introduit chez elle des pneus qu'elle savait contenir du chanvre indien;

Qu'il convient de faire noter que c'est le contenu de ces pneus qui a été transporté par Aliou SEYE;

Qu'en conséquence, en hébergeant le nommé Papa pendant 2 jours et en lui permettant d'entreposer ses pneus qu'elle savait contenir un produit stupéfiant qui, par la suite, a été convoyé pour être distribué, Mame Diarra SEYE s'est, par fourniture de moyens, rendue complice du crime de trafic de stupéfiant ;

Qu'il convient, en application des dispositions de l'article 105 du code des drogues, de requalifier les faits de trafic intérieur de stupéfiant qui lui étaient reprochés en complicité de ce chef et de l'en déclarer coupable;

Sur le blanchiment de capitaux reproché à Mame Diarra SEYE

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, est considéré comme blanchiment de capitaux la conversion ou le transfert de bien par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

Que l'infraction de blanchiment de capitaux ainsi définie suppose non seulement l'existence d'une infraction d'origine mais aussi la facilitation de la justification de l'origine des biens acquis ou le concours apporté à une opération relative au produit généré par ladite infraction d'origine, ce dans une perspective de conversion ou de dissimulation;

Attendu qu'en l'espèce, même si une infraction d'origine est établie contre Mame DIARRA, notamment le trafic intérieur de stupéfiants, il n'est pas rapporté la preuve que la somme de 1.106.000 francs CFA provient de ladite activité étant entendu qu'elle a soutenu sans que la preuve contraire soit rapporté qu'elle était commerçante de tissus et qu'en tout état de cause de simples suppositions et déductions sur la provenance de la somme d'argent susmentionnée ne sauraient suffire pour entrer en voie de condamnation;

Qu'il existe un doute sur la provenance des fonds saisis par devers Mame Diarra SEYE dont il convient de lui faire bénéficier en l'acquittant du chef de blanchiment de capitaux;

Sur l'association de malfaiteurs reprochés aux accusés

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 104 du code des drogues, l'entente ou l'association formée en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 est punie comme le délit consommé;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte du mode opératoire des accusés et de leur acolyte en fuite qu'il avait été préalablement procédé à une répartition précise des tâches, le dénommé "Papa" étant chargé d'acheminer et de cacher la drogue en attendant sa distribution, Mame Diarra SEYE étant chargée de fournir un lieu d'hébergement à Papa et de stockage pour la drogue et Aliou SEYE se chargeant du transport et de la distribution;

Que ces éléments établissement à suffisance l'existence d'une association de malfaiteurs;

Qu'en conséquence, il convient de déclarer Mame Diarra SEYE et Aliou SEYE coupables de ce chef;

Sur la peine

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 5 du code pénal, en cas de commission de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée;

Attendu qu'en l'espèce, l'association de malfaiteurs et le trafic intérieur de stupéfiants et la complicité de ce chef sont punis de la même peine aux termes des dispositions des articles 104 et 105 du code des drogues;

Qu'il convient, en application des textes précités, de condamner les accusés à une peine de 10 ans de réclusion criminelle;

Sur la demande en restitution

Attendu qu'il est constant que la somme d'argent trouvée par devers Mame Diarra SEYE ne provient pas d'une quelconque infraction étant entendu qu'il a été démontré plus haut que le blanchiment de capitaux à elle reproché n'était pas constitué à son encontre;

Que s'agissant des 4 téléphones portables saisis par devers elle, il convient de faire remarquer que même si elle a été reconnue coupable d'association de malfaiteurs, il n'est pas prouvé qu'il aient servi à commettre une quelconque infraction pénale dans la mesure où aucune exploitation desdits appareils n'a été faite et qu'aucune réquisition à personne qualifiée n'a non plus été faite pour retracer d'éventuels échanges téléphoniques;

Que même s'il est vraisemblable que les accusés aient échangé des communications téléphoniques, il ne peut être affirmé de manière péremptoire que le smartphone et les 3 autres téléphones portables de marque samsung petit modèle appartenant à mame Diarra SEYE ont été utilisés à cette fin;

Qu'au vu de tout ce qui précède, il convient d'ordonner la restitution de la somme de 1.106.000 francs CFA saisie sur Mame Diarra SEYE et mise sous scellé n° 2 de même que les 4 téléphones portables saisis par devers cette dernière;

Sur les dépens

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 302 du code de procédure pénale, l'accusé reconnu coupable est condamné aux dépens;

Attendu qu'en l'espèce les accusés ont été reconnus coupables;

Qu'en conséquence, il y a lieu de les condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière criminelle et en premier ressort;

EN LA FORME

- Reçoit l'action publique;

AU FOND

- Acquitte Mame Diarra SEYE du chef de blanchiment de capitaux;
- Requalifie les faits de trafic intérieur de stupéfiants qui lui étaient reprochés en complicité de ce chef et l'en déclare coupable;
- Déclare Aliou SEYE coupable de trafic intérieur de stupéfiant;
- Déclare les accusés coupables d'association de malfaiteurs;
- Condamne Mame Diarra SEYE et Aliou SEYE à une peine de 10 ans de réclusion criminelle;
- Ordonne la restitution de la somme de 1.106.000 francs CFA saisie sur Mame Diarra SEYE et mise sous scellé n° 2 de même que les 4 téléphones portables saisis par devers cette dernière;
- Condamne Mame Diarra SEYE et Aliou SEYE aux dépens;
- Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum;
- Avise Mame Diarra SEYE et Aliou SEYE de leur droit d'interjeter appel dans un délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision;
- Le tout en application des dispositions des articles 7 de la loi n° 2018 - 03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, 97, 104, 105 du code des drogues, 5 du code pénal, 302, 324 et 709 du code de procédure pénale.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus ;

Ont signé

LE PRESIDENT **LE GREFFIER.**

ANNEXE 20. *Cour d'appel de Dakar, 2ème chambre criminelle, arrêt n° 57 du 24 novembre 2021, Ministère public c/ Gora GNIGNE*

REPUBLIOUE DU SENEGAL

CHAMBRE CRIMINELLE D'APPEL DE DAKAR

A l'audience publique du mercredi vingt-quatre novembre Deux Mille Vingt et Un la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de Dakar en sa neuvième session séant au palais de justice de ladite ville à laquelle siégeaient Madame Anta NDIAYE DIOP Présidente, Messieurs Abdou Aziz DIALLO et Saliou NDIAYE, Conseillers, tous trois membres de la Cour d'Appel de Dakar désignés suivant ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, en présence de Monsieur Samba FAYE, Avocat Général et avec l'assistance de Maître Alioune Badara GUEYE, Greffier, et de Monsieur Fadel KANE, Interprète, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE Ministère public ; D'une part Contre Gora GNINGUE, né le 05 décembre 1994 à Pikine, fils de Salif et de Soda NDIAYE, mécanicien, demeurant à Cambérène II ; Détenu

suivant mandat du mandat de dépôt du 13 mai 2013; Accusé de trafic intérieur de chanvre indien ; Faits prévus et punis par l'article 96 du code des drogues ; Accusé COMPARANT:

D'autre part

…

A COUR

Considérant que par acte d'appel n°0786 du 06 Novembre 2020, Gora Gningue a relevé appel du jugement rendu le 27 Octobre 2020 par le tribunal de grande instance hors classe de Dakar dans la cause l'opposant au Ministère Public et dont le dispositif est ainsi conçu: « Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Gora Gningue et par contumace à l'encontre de Moustapha Diop alias Tapha Mada, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

En la forme
Reçoit l'action ;
Au fond
Acquitte Moustapha Diop alias Tapha Mada du délit de détention de chanvre indien en vue de l'usage ;
Acquitte Gora Gningue du crime d'association de malfaiteurs ;
Le déclare coupable du crime de trafic intérieur de drogue ;
Le condamne à la réclusion criminelle à temps de 10 ans et à une amende de cinq millions (5 000 000) de francs FCFA;
Ordonne la confiscation de la drogue saisie;
Condamne Gora Gningue aux dépens ;
L'avise de son droit d'interjeter appel dans un délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente
décision;
Le tout en application des articles 97, 104, 109, 115 du Code des drogues, 269, 273, 291, 294, 295,298,
307 du Code de procédure pénale » ;
Considérant que l'accusé a comparu ; qu'il échet de statuer contradictoirement à son égard ;
En la forme

Considérant que l'appel a été fait dans les forme et délai requis; qu'il échet de le recevoir ;

Au fond

Considérant qu'il résulte de la procédure, notamment du rapport d'enquête qu'exploitant une information relative à un trafic de chanvre indien à Cambérene2, les éléments de la brigade de recherche commissariat des Parcelles Assainies ont procédé dans la nuit du 15 au 16 décembre 2017, l'interpellation du nommé Gora Gningue qui portait un sac à dos dont la fouille a permis la découverte d'un kilogramme de cette drogue soigneusement emballée; que la perquisition permettait de découvrir par la suite sept autres kilogrammes dissimulés dans un poulailler; qu'interrogé sur l'origine de cette drogue, le sieur Gningue donnait les noms de Modou Niane et de Mohamed Rassoul Dramé comme étant ses principaux fournisseurs; que le transport effectué au domicile de ce dernier leur permettait de découvrir 22 kilogrammes de chanvre indien cachés dans sa salle de bain; que les agents enquêteurs précisaient également qu'après son interpellation, Gora Gningue aurait reçu un appel téléphonique d'un certain

Tapha Mada dont l'interpellation avait permis de découvrir qu'il passait une commande de 125 grammes de cette drogue ;

Qu'inculpé d'association de malfaiteurs, et de trafic intérieur de drogue, Gora Gingue contestait les faits en soutenant que toute la drogue lui avait été confiée par un certain Modou Niane et qu'in avait demandé à Mouhamed Rassoul Dramé de lui gardait les 22 kg en attendant qu'il passe les récupérer; que pour ce qui concerne Tapha Mada, il déclarait le voir pour la première fois ;

Que poursuivi devant la chambre criminelle pour les faits d'association de malfaiteurs et trafic intérieur de drogue, Gora Gningue a été acquitté du crime d'association de malfaiteurs et condamné pour celui de trafic intérieur de drogue à la réclusion criminelle à temps de 10 ans ainsi qu'une amende de cinq millions de francs (5 000 000) FCFA;

Sur l'appel

Considérant que devant la chambre criminelle de la cour d'appel, Gora Gingue a déclaré avoir fait appel parce qu'il contestait les faits pour lesquels il a été condamné; qu'il a soutenu que la drogue lui avait été confié par le nommé Modou Niane et qu'il ne connaissait pas le contenu des sacs ;que cependant il a confirmé que la drogue a été bien saisie sur lui et qu'il en avait la maitrise; que cependant il regrettait les faits car il a perdu son travail et que ses parents ont besoin de lui compte tenu de leur âge ;

Considérant que le conseil de l'accusé a dans sa plaidoirie relevé que le sieur Gningue a été condamné à 10 ans parce que la drogue saisie sur lui était important; qu'il a estimé qu'il aurait pu bénéficier d'une disqualification en offre et cession de drogue compte tenu de la valeur de la drogue saisie qui est de 1 500 000 FCFA, ce qui lui permet de dire que son client est un détaillant de cette drogue; que selon lui cela est confirmé par la commande de 7500 FCFA de l'un de ses co accusés ;

Qu'il a sollicité à titre principal la disqualification en détention en vue de l'offre et cession de drogue ou à titre subsidiaire le bénéfice des dispositions de l'article 180 du code des drogues en ce qu'il a facilité la découverte de la drogue et l'arrestation des autres mis en cause ;qu'à titre infiniment subsidiaire, il a sollicité pour Gora Gningue la combinaison des articles 114 du code des drogues et 433 du CPP à savoir des circonstances atténuantes pour la réduction de sa peine car il est jeune et il regrette fortement son acte ;

Considérant que l'Avocat Général a requis la requalification en complicité de trafic de chanvre indien et la réduction de la peine à cinq (05) d'emprisonnement;

Considérant que prenant la parole en dernier tel que le lui permet la loi, l'accusé Gora Gingue a demandé pardon et clémence; qu'il a ajouté vouloir refaire sa vie car ses parents sont vieux et ont besoin de lui ;

Sur quoi

Considérant qu'il importe de relever que le ministère public n'ayant pas relevé appel incident du jugement objet du présent recours, la décision d'acquittement sur l'association de malfaiteurs est devenue définitive; que de même conformément à l'article 321 du CPP, la cour

ne saurait statuer dans le sens d'aggraver le sort de l'accusé qui a seul relevé appel dans le cas d'espèce;

Sur le trafic intérieur de drogue

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 97 du code des drogues que ceux qui contreviennent aux dispositions de ce code relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau 1 sont coupables du crime de trafic intérieur de drogue ;

Considérant qu'en l'espèce il ressort des éléments du dossier notamment des déclarations de l'accusé et des constatations des agents interpellateurs de la brigade de recherches du Commissariat des Parcelles Assainies que dans la nuit du 15 au 16 décembre 2017, trente kilogrammes(30kg) de Chanvre Indien ont été saisis sur Gora Gningue qui a reconnu en avoir la maitrise ; que l'évocation de Modou Niane qui serait le véritable propriétaire de la drogue saisie n'est qu'un simple moyen pour lui d'atténuer sa responsabilité pénale d'autant qu'aucun élément probant tendant à établir l'existence de ce dernier n'est ressorti de l'enquête; qu'il s'y ajoute que la disqualification en détention en vue de l'usage sollicitée par le conseil de l'accusé ne peut prospérer compte tenu de l'importance de la quantité saisie;

Que par ailleurs la disqualification en complicité de trafic de chanvre indien requise par le ministère public ne saurait prospérer puisque non seulement l'enquête n'a pas révélé l'existence d'un auteur principal mais aussi tous les éléments constitutifs du crime visé en accusation sont réunis en l'espèce contre Gora Gningue ;

Qu'au demeurant les causes d'atténuation de peines plaidées par le conseil de l'accusé ne sont pas applicables au sieur Gningue qui contrairement aux conditions prévues à l'article 114 du code des drogues n'a nullement facilité l'arrestation d'éventuels autres coupables puisque ses co-accusés ont tous bénéficié d'un non-lieu ou d'un acquittement; que l'article 433 code pénal prévu pour les prévenus en faveur de qui des circonstances atténuantes ont été reconnues n'est pas non plus applicables au cas de Gora Gningue, accusé d'un crime ;

Qu'il y a lieu donc, en l'absence de tout élément d'extranéité quant à la provenance de la drogue saisie, de dire que Gora Gingue s'adonnait au trafic intérieur de drogue et de le déclarer coupable de ce chef ; Qu'il convient donc de confirmer la décision attaquée sur ce chef;

Sur la peine

Considérant que le crime de trafic intérieur de drogue est puni au regard des dispositions de l'article 97 du code des drogues sus évoquées à une peine de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA ;

Qu'en l'espèce, Gora Gingue qui a relevé appel avait été condamné à la réclusion criminelle de 10 ans et à une amende de 5 000 000 FCFA; que la réduction de la peine ainsi sollicitée ne peut prospérer puisqu'aucune circonstances atténuantes n'a été relevées en faveur de Gora Gningue outre le fait que l'article 103 ter précise que dans les cas visés au articles 95, 96, 97,

98, 100, 101, 102, et 103 du code des drogues, la peine prononcée ne peut être inférieure au minimum prévu, même lorsque les circonstances atténuantes sont accordées ;

Qu'il échet donc de confirmer la décision attaquée sur la peine de 10 ans de réclusion criminelle et sur l'amende de 5 000 000 FCFA;

Sur les dépens

Considérant que Gora Gningue qui a succombé doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière criminelle et en dernier ressort ;
En la forme
Reçoit l'appel ;
Au fond
Confirme l'arrêt attaqué en toutes ses dispositions ;
Condamne Gora Gningue aux dépens ;
L'avise qu'il dispose d'un délai de six (06) jours pour former pourvoi en cassation contre cette décision
en application des articles 330 code de procédure pénale et 59 de la loi organique sur la cour suprême ;
En présence de Madame Anta NDIAYE DIOP Présidente, Messieurs Abdou Aziz DIALLO et Saliou
NDIAYE, Assesseurs, en présence de Monsieur Samba FAYE, Avocat Général, et avec l'assistance de
Maître Alioune Badara GUEYE, Greffier et Monsieur Fadel KANE Interprète.
ET ONT SIGNE LA PRÉSIDENTE ET LE GREFFIER.

ANNEXE 21. *Cour d'appel Dakar, Chambre d'accusation, arrêt n° 259 du 13 octobre 2015, Ministère public c/ Madar Ahdi ADAN*

Sénégal

Cour d'Appel de Dakar
Chambre d'accusation
13/10/2015
MP
Avocat Général e
Madar Ahdi ADA
Entre Le Ministère Public
Madar Ahdi ADAN, né le à Moyale (Kenya), d'Abdi Adan et de Fatuma Sheikh Yussuf, vendeur, domicilié à Nairobi East Leigh. Immeuble 57 F. 3** étage, Kenya de passage à Dakar
Inculpé d'association de malfaiteurs, contrebande et trafic international de drogue
LA COUR
Vu la procédure contre le susnommé
Inculpé des chefs susvisés

Vu l'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire rendue le 08/09/2015 par le juge d'instruction du 2ème Cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar;
Vu l'appel du conseil de l'inculpé par acte reçu au greffe le 14/09/2015
Vu le réquisitoire n°240/PG du 06/10/2015
Oui Monsieur le Président en son rapport oral, lecture faite des pièces du dossier par le greffier
Oui Monsieur l'Avocat Général en ses réquisitions orales ;
Oui les conseils de l'inculpé en leurs observations orales :
Vu les pièces du dossier :
Après en avoir délibéré conformément à la loi :

EN LA FORME

Considérant que l'appel a été introduit dans le forme et délai de l'article 180 du code de procédure pénale, il échet de le déclarer recevable :

SUR LA DEMANDE DE RESTITUTION

Considérant que dans sa plaidoirie à l'audience, l'un des conseil de l'inculpé a, outre la mise en liberté provisoire de celui-ci, sollicité la restitution de la somme de 590.000 francs CFA et celle de 100 dollars qui avaient été saisies et mises sous scellé par l'Office Central pour la Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants dit OCRTIS :

SUR CE

Considérant que cette mesure sollicitée ne figure pas parmi celles qui peuvent être sollicitées directement à la Cour de céans par la voie de la saisine directe
Ou 'une telle demande doit au sens de l'article 89 du code de procédure pénale être adressée au juge d'instruction par la personne qui prétend y avoir droit et, la décision qui en découlera pourra être déférée à la censure de la Cour de céans par la voie d'une simple requête et ce, conformément à l'article 89 sus mentionné : Qu'en conséquence, il y a lieu déclarer la demande de restitution ainsi formulée irrecevable pour n'avoir pas été faite dans les formes requises;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de la procédure les faits suivants ;
Le vendredi 24 avril 2015 à 18 heures, les éléments de la subdivision des douanes de l'aéroport international
Léopold Sédar Senghor, appuyés par ceux de la cellule aéroportuaire anti-trafic ont appréhendé au niveau du
Service de scanner un véhicule qui transportait treize caisses de Khat séché d'un poids total de cent seize kilogrammes en provenance d'Addis-Abeba par le vol Ethiopian Airlines. Selon le chef du service de la douane. L'ouverture desdits colis a permis la découverte de plusieurs sachets en plastique portant les inscriptions " JEMAL AHMED ZIYAD HENNA ", renfermant du khat séché :
Interrogé, le nommé Madar Abdi DAN qui était venu réceptionner les colis soutenait d'abord que ladite substance était du Henné avant de se rétracter en avouant qu'il s'agissait plutôt de khat séché ; Il a par ailleurs précisé que son rôle consistait à réceptionner les colis et les réexpédier sous forme de petits paquets, par fret postal aux Etats-Unis, moyennant un pourboire de quinze (15) dollars par pièce envoyée. Inculpé d'association de malfaiteurs, de contrebande, trafic international de drogue, le sieur ADAN a maintenu ses déclarations en précisant qu'il croyait que le Khat n'était pas une drogue car utilisé chez eux en toute impunité. Il précisait qu'il a bien été mentionné " khat" sur les colis pour écarter l'intention de dissimulation.
Par requête de ses conseils, l'inculpé a sollicité la mise en liberté provisoire et le juge y répondant, a rendu une ordonnance de refus. C'est contre cette ordonnance qu'appel a été interjeté :

Considérant qu'à l'audience les conseils de l'inculpé ont plaidé la liberté provisoire en soutenant que celui-ci est inculpé de trafic de drogue alors que le Khat n'est pas une substance classée dans le tableau I des drogues à haut risque dont entre autres, la détention, le transport et la consommation sont réglementés ;
Qu'ils ont fait observer que le comité d'experts de la pharmacodépendance de l'Organisation Mondiale de la Santé, organe habilité exclusivement par les conventions de i961 sur les stupéfiants et 1971 sur les substances psychotropes à inscrire, modifier ou supprimer l'inscription aux tableaux des substances interdites, a expressément affirmé dans son 34° rapport que le Khat présentait un potentiel d'abus et de dépendance si faible au point qu'il ne recommande pas son inscription dans un tableau de la convention;
Que le Sénégal, qui pour sa part, ne mentionne nulle part le khat dans son code des drogues, dans lequel d'ailleurs il s'est limité à transposer les tableaux des conventions internationales de 1961, 1971 et 1988, ne peut sans violer la règle de la légalité des infractions et des peines poursuivre quelqu'un de trafic de drogue pour le fait d'une détention ou d'un transport de Khat;
Que donc, les poursuites souffrent d'une absence d'élément matériel caractérisant l'infraction d'où qu'ils sollicitent l'infirmation de l'ordonnance et la mise en liberté provisoire de l'inculpé;
Considérant que contrairement au réquisitoire écrit pris par le parquet général. l'avocat général a requis l'infirmation et la mise en liberté provisoire de l'inculpé en invoquant une jurisprudence de la Cour de céans dans son arrêt n°230 du 27 août 2015 pour admettre que le Khat ne pouvait valablement être considéré à la lumière du code des drogues comme une substance ou un stupéfiant interdit. Qu'il a donc sollicité l'infirmation de la décision attaquée. la mise en liberté provisoire de l'inculpe et l'annulation de la procédure:

MOTIFS DE LA DECISION

Considérant qu'il résulte de la procédure que le sieur Madar Ahdi ADAN est inculpé d'association de malfaiteurs, de contrebande et de trafic international de drogues pour avoir introduit sur le territoire sénégalais une substance appelée Khat ; Ou il faut d'ores et déjà convenir avec les conseils de l'inculpe et l'avocat général que le khat n'est pas répertorié au tableau des drogues à haut risque du code des drogues et que l'inculpé qui est poursuivi sur la base du fait qu'il a été retrouvé détenteur de cette substance provenant d'Addis-Abeba en Ethiopie, peut être mis en liberté provisoire : Qu'en elle, la détention n'étant plus nécessaire, il y a lieu d'infirmer l'ordonnance entreprise et d'ordonner la mise en liberté provisoire de l'inculpé ADAN.

Qu'il y a lieu toutefois de faire observer eu égard au réquisitoire de l'avocat général tendant à l'annulation de la procédure, qu'il résulte de l'article 171 du code de procédure pénale que, le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale ; S'il estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, (...), il déclare par ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre :
Ou il résulte donc sans équivoque d'un tel texte que l'absence d'infraction dans le fait de détenir et de
Transporter de la substance dite Khat doit être sanctionnée par une décision de non-lieu et non par la nullité de la procédure qui elle, résulte de la violation d'une part des dispositions des articles 101 à 105 et d'autre part des dispositions substantielles du titre III du Livre | du code de procédure pénale notamment des droits de la défense : Ou ‘en conséquence, rejetant le moyen de nullité, il y a lieu d'infirmer la décision entreprise et d'ordonner la mise en liberté provisoire de l’inculpé.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, hors la présence des parties, de leurs conseils, du ministère public et du greffier

EN LA FORME

Reçoit l'appel ;
Déclare irrecevable la demande de restitution
AU FOND
Infirme l'ordonnance entreprise
Ordonne la mise en liberté provisoire de l'inculpé.

ANNEXE 22. *Cour d'appel Dakar, Chambre d'accusation arrêt n° 269 du 20 octobre 2015, Ministère public c/ Daouda Djiby SY et 02 autres*

Cour d'Appel de Dakar
Chambre d'accusation
N°269 du 20/10/2015
Président Gallo Syr DIAGNE
Conseillers Ahmadou Moustapha FALL Falilou LY
«GREF>Diégane DIONE
MP c/l°/Daouda Djiby SY, né le 04/01/1960 à Thialy Maka (Matam), de Djiby et de Oumouyel SY,
cultivateur, demeurant à Pikine Tally Boubess;
29/Autres
Inculpés de trafic international de drogue :
LA COUR
Vu la procédure suivie contre le susnomme:
Inculpé du chef susvisé:
Vu la requête en annulation d'inculpation et de mainlevée de mandat de dépôt introduite par le Cabinet
KANE et FALL en date du |* 09/2015 pour le compte de l'inculpé
Vu le réquisitoire n°236/PG du 06/10/2015
Oui Monsieur le Conseiller Falilou LY en son rapport oral, lecture faite des pièces du dossier par le greffier
Oui Maitre Amadou Aly KANE conseil de l'inculpé en ses observations orales :
Oui Monsieur l'Avocat Général Habib Samba Laobé A W en ses réquisitions orales :
Vu les pièces du dossier :
Après en avoir délibéré conformément à la loi :
EN LA FORME
Considérant que l'appel relevé dans les forme et délai de l'article 180 du code de procédure pénale est recevable:
AU FOND
Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure les faits suivants ;
Le I juin 2015. les éléments du bureau des douanes de Dakar Yoff, appuyés par ceux de la cellule aéroportuaire anti trafic ont appréhendé à l'aéroport international Léopold Sédar Senghor, le nommé Daouda Djiby SY. Selon le rapport oral du chef du bureau des douanes de Dakar Yoff, le susnommé a été interpellé suite à une demande d'ouverture de marchandises. Après l'ouverture des cinq colis, il a été constaté que ceux-ci contenaient des feuilles susceptibles d'être du Khat séché d'un poids de 112 kilogrammes.
Interrogé, le sieur SY a affirmé que ce produit lui a été envoyé depuis Nairobi par un certain Galaxy Ahmet. Il précisait que son rôle consistait à réceptionner lesdits colis puis à les réexpédier par fret aux Etats-Unis moyennant une commission de 25 dollars par colis envoyé. De l'interrogatoire, Il est ressorti que le même Daouda Diiby SY devait recevoir d'autres colis de Khat, ce qui a entrainé le transport des éléments enquêteurs au niveau du bureau postal des

douanes. C'est sur ces entrefaites que la nommée Aicha SY qui s'y était présentée pour expédier au Canada soixante-douze kilogrammes huit cents (72,8 kg) de khat répartis dans cinq colis a été également appréhendée:
Interrogée, la mise en cause a affirmé que le Khat lui a été envoyé d'Ethiopie par un certain Mesfin sansautres précisions. Selon elle son rôle consistait à réexpédier les colis après réception vers des pays comme le Canada, l'Australie et les Etats-Unis;
Inculpés de trafic international de drogues, les susnommés ont été placés sous mandat de dépôt le 09 juin 2015;
Par requête en date du |" septembre 2015, le conseil de l'inculpé Daouda Djiby SY a saisi la Cour de céans en annulation de la procédure
Considérant qu'à l'audience le conseil de l'inculpé a sollicité l'annulation de la procédure par application de la jurisprudence constante de la Cour de céans en faisant valoir que le Khat n'est pas une substance classée dans le tableau | des drogues à haut risque dont entre autres, la détention, le transport et la consommation sont réglementes ;
Qu'il a fait observer que le comité d'experts de la pharmacodépendance de l'Organisation Mondiale de la Santé, organe habilite exclusivement par les conventions de 190l sur les stupéfiants et 1971 sur les substances psychotropes, à inscrire, modifier ou supprimer l'inscription aux tableaux des substances interdites, a expressément affirmé dans son 34 rapport que le Khat présentait un potentiel d'abus et de dépendance si faible au point qu'il ne recommande pas son inscription dans un tableau de la convention Que le Sénégal, qui pour sa part, ne mentionne nulle part le khat dans son code des drogues, dans lequel d'ailleurs il s'est limité à transposer les tableaux des conventions internationales de 1961. 1971 et 1988, ne peut sans violer la règle de la légalité des infractions et des peines poursuivre quelqu'un de trafic de drogue pour le fait d'une détention ou d'un transport de Khat ;
Que donc, les poursuites souffrent d'une absence d'élément matériel caractérisant l'infraction d'où qu'i sollicite l'infirmation de l'ordonnance et la mise en liberté provisoire de l'inculpé :
Considérant que l'avocat général reprenant le réquisitoire écrit a soutenu qu'au soutien de leur requête ; les conseils font valoir l'absence d'élément matériel de l'infraction au motif que le rapport d'expertise de l'OCRTIS révèle la présence de traces de cathinone alors que ce qui est prohibé par les conventions de 1961 à 1971, c'est plutôt la cathinone et la cathine à l'état pur, c'est-à-dire isolées et non un produit qui contient ces substances :
Qu'il fait relever que les conventions susvisées ne mentionnent pas le KHAT sur aucun des tableaux classes drogues à haut risque et que plus décisivement. le code des drogues sénégalais ne mentionne pas le KHAT dans ses tableaux comme étant un produit stupéfiant ;
Qu'en vertu du principe de légalité des délits et des peines, un comportement ne peut tomber sous le coup de la loi pénale que si l'interdiction était prévue avant qu'il ne fut accompli ;
Qu'il requiert ainsi l'annulation de l'inculpation et la mainlevée du mandat de dépôt car les poursuites entames contre Daouda Dubv Y sont dépourvues de base légale ;

MOTIFS DE LA DECISION

Considérant qu'il y a lieu de faire observer eu égard à la requête du conseil de l'inculpé et au réquisitoire de l'avocat général tendant à l'annulation de la procédure, qu'il résulte de l'article 171 du code de procédure pénale que, le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale : S'il estime que les faits ne constituent ni crime ni délit, ni contravention, (...), Il déclare par ordonnance qu'il n'v a lieu à suivre : Qu'il résulte donc sans équivoque d'un tel texte que l'absence d'infraction dans le fait de détenir et de transporter de la substance dite Khat doit être sanctionnée par une décision de non-lieu et non par la nullité de la procédure qui elle, résulterait de la violation d'une part des dispositions des articles 10l à 105 d'autre part des dispositions substantielles du titre III du Livre 1 du code de procédure pénale notamment des droits de la défense ;

Qu'en conséquence, Considérant qu'il résulte de la procédure que le sieur Daouda Djiby SY est inculpé de trafic international de drogues pour avoir introduit sur le territoire sénégalais une substance appelée Khat ;
Qu'il faut convenir avec le conseil de l'inculpé et l'avocat général que le khat n'est pas répertorié tableaux des drogues à haut risque du code des drogues et que l'inculpé qui est poursuivi sur la base du fait qu'il a été retrouve détenteur de cette substance provenant de Nairobi, peut être mis en liberté provisoire : Qu'en effet, la détention n'étant plus nécessaire, il y a lieu d'ordonner d'office la mise en liberté provisoire de l'inculpé Daouda Djiby SY;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil. hors la présence des parties, de leurs conseils, du ministère public et du greffier

EN LA FORME

Déclare recevable la requête

AU FOND

Rejette la requête aux fins d'annulation
Ordonne la mise en liberté provisoire d'office de l'inculpé Daouda Djiby SY
Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar, les jour, mois et an que dessus
ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRET
LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

ANNEXE 23. *TGI Saint-Louis, jugement FD n° 808 du 18 novembre 2021, Ministère public c/ Daouda Golokho et 02 autres*

REPUBLIQUE DU SENEGAL
(AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS)
****
COUR D'APPEL DE SAINT-LOUIS
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-LOUIS

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 NOVEMBRE 2021

FLAGRANT DELIT

A l'audience publique ordinaire du Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis (SENEGAL), séant au palais de justice de ladite ville le dix-huit novembre deux mille vingt et un, tenue en matière correctionnelle par **Madame Ndèye Maguette THIAM NDIAYE**, Présidente, assistée de Monsieur Papa Ibou THIAM et Madame Nelly Secko DIENG, Juges au siège, Membres en présence de Monsieur Mouhamadou NDIAYE SARR, Substitut de Madame le Procureur de la République et avec l'assistance de **Maître Mamadou NDIAYE,** greffier**,** a été rendu le jugement ci-après :

ENTRE : MADAME le Procureur de la République demandeur suivant procès-verbaux d'interrogatoire de flagrant délit du 15 novembre 2021 ;

D'UNE PART ;

ET les nommés :

1. **Daouda GOLOKHO**, né le 16 janvier 1988 à Saint-Louis, fils de Mamadou et Salimata SOW, ferrailleur, domicilié à Médina Course ;
2. **Mouhamed Saliou SOW,** né le 10 janvier 2000 à Saint-Louis, fils d'Ousseynou et d'Awa DIOUF, mécanicien, domicilié à Boudiouck ;
3. **Pape Demba GAYE,** né le 25 septembre 1995 à Dakar, fils d'Amadou ISSA et de Mariama DIAO, hôtelier, domicilié à Ngallèle ;

PREVENUS de détention en vue d'usage de chanvre indien contre 2e et 3e ; offre ou cession de chanvre indien contre 3e, complicité d'offre ou cession de chanvre indien contre 1er;

FAITS prévus et punis par les articles 99, 105 et 109 du Code des drogues ;

DETENUS suivant mandat de dépôt du 15 novembre 2021 ;

COMPARANTS à l'audience en personne et assistés de leurs conseils Maîtres DIOUF et NAHAM, Avocats à la Cour ;

D'AUTRE PART ;

…

LE TRIBUNAL :

ATTENDU que suivant procès-verbaux d'interrogatoire de flagrant délit en date du 15 novembre 2021, le Procureur de la République a attrait Daouda GOLOKHO (1), Mouhamed Saliou SOW (2) et Pape Mademba GAYE (3) devant la juridiction de céans sous les préventions :

CONTRE 1) : d'avoir, à Saint-Louis, courant 2021, en tout cas avant prescription de l'action publique, avec connaissance de cause, aidé ou assisté Pape Mademba GAYE dans les faits d'offre ou de cession de chanvre indien qui lui sont reprochés ;

CONTRE 2) : d'avoir détenu du chanvre indien en vue de sa consommation personnelle ;

CONTRE 3) : d'avoir offert ou cédé du chanvre indien en vue de la consommation personnelle ;

QUE ces faits sont prévus et punis par les articles 99, 105 et 109 du Code des drogues ;

ATTENDU que toutes les parties ont comparu ; qu'il il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

EN LA FORME

ATTENDU que l'action publique a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il échet la recevoir ;

AU FOND

SUR L'ACTION PUBLIQUE

FAITS, moyens et prétentions

ATTENDU qu'il résulte de la procédure que le 12 novembre 2021, les éléments de la Brigade de recherche de la police centrale de Saint-Louis ont reçu une information anonyme faisant état d'un réseau de trafic de chanvre indien à Boudiouck ;

QUE les renseignements qu'ils ont reçus et exploités leur a permis d'interpeller le nommé Mouhamed Saliou SOW qui venait juste d'acheter un paquet de chanvre indien de 2.500 francs et son livreur Daouda GOLOKHO ;

QU'interrogé, le premier nommé a reconnu avoir été interpellé en possession d'un paquet de chanvre indien que GOLOKHO venait de lui remettre; qu'il a

expliqué avoir envoyé ce dernier pour lui récupérer ledit paquet auprès d'un certain Pape Mademba GAYE, dealer sis à Ngallèle, qui le lui a offert gratuitement ; qu'il a précisé que ce dernier lui vendait régulièrement des cornets de 2.500 francs CFA ;

QU'interpellé, Daouda GOLOKHO a confirmé les déclarations du mis en cause SOW en expliquant que celui-ci l'avait envoyé récupérer une commande d'un cornet de chanvre indien auprès de Pape Mademba GAYE ;

QU'il a ajouté que Mouhamed Saliou SOW ne vend pas du chanvre indien, contrairement à Pape Mademba Gaye ;

QU'interrogé également, ce dernier a confirmé les propos de GOLOKHO et de SOW selon lesquels il a simplement offert le paquet à SOW; qu'il a toutefois soutenu qu'il ne s'active pas dans la vente de chanvre indien et qu'il n'a eu à lui offrir gratuitement du chanvre à SOW que deux fois ; qu'il a également fait noter que c'était la première fois qu'il rencontre GOLOKHO car il ne le connaissait pas ;

QU'une perquisition a été effectuée au domicile de Pape Mademba GAYE, dans sa chambre et a permis la découverte de 05 joints de chanvre indien, ¼ en vrac, 02 pairs de ciseaux, 11 enveloppes et 01 paquet de rizla ;

ATTENDU que lors de leur interrogatoire de flagrant délit devant le représentant du ministère public, Daouda GOLOKHO et Pape Mademba GAYE ont contesté les faits tandis que Mouhamed Saliou SOW a reconnu ceux pour lesquels il est poursuivi ;

ATTENDU qu'à l'audience, le représentant du ministère public a requis la relaxe de GOLOKHO dans la mesure où il est un simple livreur ;

QU'il a soutenu, concernant GAYE, que la détention et la cession est établie et le chanvre indien trouvé dans sa chambre était destiné à la vente ; qu'il a ainsi requis qu'il soit déclaré coupable et soit condamné à une peine de 02 ans d'emprisonnement dont un an ferme ;

QU'il a également requis que SOW soit déclaré coupable car celui-ci a reconnu la détention, et soit condamné à une peine de 02 mois d'emprisonnement ferme ;

ATTENDU que les conseils des prévenus ont soutenu que ces derniers ont acheté ensemble du chanvre indien en vue de leur consommation personnelle ; que donc, les faits doivent être disqualifiés en détention de chanvre indien en vue d'une consommation personnelle ; qu'ils ont ainsi plaidé une application bienveillante de la loi pénale ;

SUR LA CULPABILITÉ

SUR LA COMPLICITÉ D'OFFRE OU DE CESSION

ATTENDU que l'article 105 du Code des drogues réprime la complicité par fourniture en connaissance de cause de moyens, par assistance, aide ou conseils pour la commission de l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du même code ;

ATTENDU qu'en l'espèce, il est constant que Pape Mademba GAYE et Daouda GOLOKHO ne se connaissaient pas avant ; qu'il ressort également des débats d'audience que le dernier nommé ne connaissait pas le contenu du sachet que lui a remis GAYE pour le faire parvenir à SOW ;

QU'il a certes été imprudent en ne s'assurant pas de la licéité du contenu du sachet ; que cependant cela ne saurait s'analyser en un des actes de complicité prévu par l'article susmentionné dans la mesure où l'élément moral fait défaut ;

QU'il convient par conséquent de le renvoyer des fins de la poursuite ; **SUR LA DÉTENTION EN VUE D'UNE CONSOMMATION PERSONNELLE**

ATTENDU qu'il résulte des dispositions de l'article 109 du Code des drogues que la détention de drogue en vue d'une consommation personnelle est

punie d'une peine d'emprisonnement de 02 mois à un an et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies ;

ATTENDU qu'en l'espèce, il est constant que Mouhamed SOW a été interpellé en possession d'un paquet de chanvre indien d'une valeur de 2.500 francs CFA ; qu'il a lui-même reconnu cela et a expliqué que cette drogue était destinée à sa consommation personnelle ;

QU'il convient ainsi de le déclarer coupable de ce chef ;

SUR L'OFFRE OU LA CESSION DE CHANVRE INDIEN

ATTENDU qu'aux termes de l'article 99 du Code des drogues, ceux qui cèdent ou offrent de la drogue à une personne en vue de la consommation personnelle seront punis d'une peine de 05 ans à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies ;

ATTENDU qu'il est constant comme résultant des déclarations de Mouhamed Saliou SOW que Pape Mademba GAYE lui vend régulièrement des cornets de chanvre indien ; que GAYE s'active ainsi dans la vente de cette substance illicite ; que cela est corroboré par la découverte chez lui d'objets servant au conditionnement du chanvre indien à savoir des ciseaux et 11 enveloppes ;

QU'il est également constant, et il l'a reconnu à l'audience, qu'il a offert du chanvre indien à Mouhamed SOW et qu'il a eu à faire cela au moins deux (02) fois ;

QU'il résulte ainsi de ce qui précède que Pape Mademba GAYE a cédé et offert du chanvre indien à Mouhamed Saliou SOW en vue de sa consommation personnelle ;

QU'il s'ensuit donc de le déclarer coupable ;

SUR LA PEINE

ATTENDU que Mouhamed Saliou SOW a été reconnu coupable du délit de détention de drogue en vue d'une consommation personnelle ; qu'il y a lieu, en lui faisant bénéficier de circonstances atténuantes conformément à l'article 433 du Code pénal, de le condamner à une peine de 15 jours d'emprisonnement ferme ;

ATTENDU que Pape Mademba GAYE a été déclaré coupable d'offre ou de cession de drogue en vue de la consommation personnelle ; qu'il convient, en lui faisant également bénéficier de circonstances atténuantes conformément à l'article susvisé, de le condamner à une peine de deux ans d'emprisonnement ferme ;

ATTENDU qu'il y a lieu, en application de l'article 115 du Code des drogues, d'ordonner la confiscation et la destruction du chanvre indien saisi ;

PAR CES MOTIFS

STATUANT publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort,

EN LA FORME

REÇOIT l'action publique ;

AU FOND

RENVOIE Daouda GOLOKHO des fins de la poursuite ;

DECLARE Mouhamed Saliou SOW coupable des faits de détention ;

LE condamne à une peine d'emprisonnement de 15 jours ferme ;

DECLARE Pape Demba GAYE coupable de cession ;

LE condamne à une peine d'emprisonnement de 02 ans ferme ;

ORDONNE la confiscation et la destruction du chanvre indien ;

CONDAMNE solidairement Mouhamed Saliou SOW et Pape Demba GAYE aux dépens.

AINSI fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus ;

ET ont signé le Président et le Greffier.

LA PRESIDENTE ***LE GREFFIER***

ANNEXE 24. ***TGI de Saint-Louis, chambre criminelle, jugement° 02 du 18 février 2019, Ministère public c/ Babacar NDIAYE***

A l'audience publique du dix-huit Février deux mille dix-neuf, de la chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis, séant au Palais de Justice de ladite ville en sa première session présidée par monsieur **Ndiamé GAYE**, Président, assisté de mesdames **Ndèye Maguette THIAM NDIAYE** et **Khady SAKHO NIANE,** Assesseurs titulaires, membres du Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis, désignés suivant ordonnance n° 12 du 28 Janvier 2019, de Monsieur le Président dudit Tribunal, en présence de monsieur Saliou DICKO**,** Substitut de monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal, et avec l'assistance de Maître **Ibrahima DIOP,** Greffier, et de madame Hawo NDONGO NDIAYE, Interprète judiciaire assermentée, a été rendu le jugement criminel dont la teneur suit dans la cause :
ENTRE :

LE Ministère Public ; d'une part,
ET le nommé **Babacar NDIAYE alias X,** né le 10 Mars 1963 à Saint-Louis, fils de Saliou et de Ndiaté DIOP, mécanicien demeurant à Ndiawsir ; **ACCUSE de détention et trafic de chanvre indien ; faits prévus et punis par l'article 97 du Code des drogues ;** COMPARANT à l'audience, assisté de ses conseils commis d'office Maître Ababacar Sadikh NAHAM, et constitué Maître Ababacar Sadikh NAHAM, Avocat à la Cour à Saint-Louis
LA CHAMBRE
…
ATTENDU que suivant ordonnance numéro en date du 29 Janvier 2019, Monsieur le Juge d'instruction en charge du premier cabinet du Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis, a renvoyé devant la juridiction de céans :

ATTENDU qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de l'accusé qui a comparu ;

EN LA FORME :

ATTENDU que la procédure est régulière pour avoir été introduite conformément à la loi ;

AU FOND :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

FAITS ET PROCEDURE :

ATTENDU qu'il résulte de la procédure les faits suivants :
Le 25 février 2017, les éléments de la brigade de Recherches de la Gendarmerie procédaient à l'interpellation Babacar NDIAYE, notoirement connu pour des activités liées au trafic de stupéfiants, alors qu'il était à bord d'une moto dont la fouille a permis la découverte de trois

cornets de chanvre indien d'une valeur unitaire de 7.500 francs et de dix autres cornets de 1.000 francs.
La perquisition subséquente de son domicile aboutissait à la découverte de deux kilogrammes de chanvre indien dissimulés dans l'armoire de son épouse Aida DIOP ainsi que des coupures de journaux servant d'emballage et des numéraires. Les enquêteurs ont également pris des planches photographiques de la maison et des meubles, pour rendre compte du niveau de confort du mis en cause.
Son épouse, entendue, confirmait la découverte du produit dans la chambre avant d'ajouter que son époux en serait le propriétaire et qu'il s'activait dans le trafic de drogue et précisait que ce dernier a reconnu les faits en sa présence. S'expliquant sur l'origine des fonds ayant servi à la construction de leur demeure ainsi qu'au fonctionnement de leur boutique, elle révélait, en ce qui concerne le commerce que c'est sur un financement personnel et que son époux aurait édifié le bâtiment.
L'accusé Babacar NDIAYE confirmait les propos de son épouse, ajoutant se livrer au trafic et avoir acheté deux kilogrammes à Thiès auprès d'un nommé Laye SY à soixante-quinze mille. Il précisait cependant avoir construit sa maison à partir de ressources n'ayant aucun lien avec la drogue ;
Inculpé de détention et trafic de chanvre indien, d'association de malfaiteurs, de blanchiment de capitaux, il reconnaissait partiellement les faits en précisant n'avoir acheté que 13 cornets auprès du nommé Ablaye SY dit Laye qui habite au quartier Diakhao de Thiès. La dame Aida DIOP réitérait que de la drogue a été découverte dans leur chambre.
Entendu au fond, Babacar NDIAYE réfutait l'intégralité des faits qui lui sont reprochés en soutenant que les gendarmes n'auraient découvert sur lui, que trois cornets de chanvre indien d'un poids global de 125 grammes. Il maintenait les mêmes déclarations devant la barre du Tribunal, se déclarant simple consommateur ;
ATTENDU que le Ministère Public, s'appuyant sur la matérialité des faits, notamment les saisies et les déclarations constantes de l'épouse de l'accusé et les aveux circonstanciés faits devant les enquêteurs, a requis une peine de dix ans de travaux forcés ;
ATTENDU que la défense a estimé que le seul fait constant dans ce dossier est la détention et la quantité saisie, bien contesté, ne renseigne pas d'un trafic important, mais plutôt d'achat et de vente au détail ; que s'appuyant sur le dossier médical de l'accusé, elle a plaidé la clémence ;
SUR CE
ATTENDU que la réalité d'une détention de chanvre indien est incontestable à l'égard de Babacar NDIAYE, qui lors de son interpellation immédiate à bord d'une moto, était en possession trois cornets de chanvre indien d'une valeur unitaire de 7.500 francs et de dix autres cornets de 1.000 francs ; que sans désemparer, les enquêteurs qui ont ensuite perquisitionné son domicile y ont découvert deux kilogrammes de chanvre indien dissimulés dans l'armoire de son épouse Aida DIOP ainsi que des coupures de journaux servant d'emballage et des numéraires ; que la matérialité des faits en l'espèce ne souffre d'aucune difficulté malgré les dénégations tardives de l'accusé tendant à diluer sa responsabilité ;
ATTENDU que la quantité importante de drogue saisie écarte tout usage pour des besoins individuels ; que plus décisivement le matériel de conditionnement, les techniques de dissimulation et enfin les sommes d'argents saisies, confortent la réalité d'une activité illicite de vente de drogue ; que toutefois il ne résulte pas des circonstances de l'espèce la réalité d'un trafic intérieur de drogue mettant en cause de grands grossistes ; qu'en l'espèce, il s'agit plutôt d'une détention en vue d'offre ou de cession notamment en détail à des consommateurs, avec une organisation rudimentaire ne nécessitant pas une entente sophistiquée à grande échelle ;

Qu'il y a lieu de disqualifier les faits en offre et cession en vue d'une consommation personnelle et condamner l'accusé à une peine ferme de 03 ans, d'ordonner la confiscation de l'argent saisie et la destruction de la drogue ;

PAR CES MOTIFS :

STATUANT publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

EN LA FORME :

DECLARE la procédure régulière ;

DISQUALIFIE les faits en détention en vue d'offre et de cession ;

DECLARE l'accusé coupable de ce chef ;

CONDAMNE l'accusé à trois (03) ans d'emprisonnement ferme ;

ORDONNE la confiscation de l'argent saisi et la destruction de la drogue ;

CONDAMNE l'accusé aux dépens liquidés à la somme de seize mille trois cent (16.300) francs ;

AVERTIT le condamné qu'il dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire appel ;

ORDONNE l'exécution de la présente décision à la diligence de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis ;

AINSI fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis, y séant, les jour, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient Messieurs :
Ndiamé GAYE, Président dudit Tribunal, Ndèye Maguette THIAM NDIAYE et Khady SAKHO NIANE, Membres dudit Tribunal, Assesseurs titulaires tous trois membres du Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis, désignés suivant ordonnance n° 12 du 28 Janvier 2019 ; en présence de Saliou DICKO, Substitut de monsieur le procureur de la République près ledit Tribunal, avec l'assistance de Maître Ibrahima DIOP, Greffier et Madame Hawo NDONGO NDIAYE, Interprète judiciaire assermentée ;

ET ont signé le Président et le Greffier./-

ANNEXE 25. *TGI Saint-Louis, chambre criminelle, jugement n° 13 du 13 mars 2019, Ministère public c/ Saliou CAMARA*

LA CHAMBRE :

…

ATTENDU que suivant ordonnance en date du 22 Janvier 2019, Monsieur le Juge d'instruction en charge du premier cabinet du Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis, a renvoyé devant la juridiction de céans Saliou CAMARA des chefs de détention et trafic de chanvre indien ;

Faits prévus et punis par l'article 97 du Code des drogues ;

ATTENDU qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de l'accusé ;

EN LA FORME :

ATTENDU que la procédure est régulière pour avoir été introduite conformément à la loi ;

AU FOND :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

FAITS ET PROCEDURE :

ATTENDU qu'il résulte de la procédure les faits suivants :
Le 11 Décembre 2018, suite à une patrouille de sécurité les gendarmes en service au Poste de Rosso Sénégal, se sont rendus au quartier de Khar Yalla et ont interpellé Saliou CAMARA à l'entrée de son domicile qui s'apprêtait à transporter à bord de son vélo deux (02) kilogrammes de chanvre indien qu'il avait soigneusement emballé avec son veste ;
Que la perquisition de son domicile a permis de trouver trois autres kilogrammes de la même drogue ;
Qu'interrogé, il reconnaissait les faits en révélant qu'au moment de son interpellation, il avait rendez-vous avec un client en vue d'une livraison, précisant que celui-ci l'attendait dans un bar implanté à proximité de son domicile ;
Qu'il ajoutait que le produit a été acheté en Mauritanie et que son voisin nommé Oumar Demba en serait le propriétaire ;
Qu'inculpé de détention et trafic de chanvre indien, il réfutait les faits qui lui sont reprochés ;
Qu'au cours de son interrogatoire au fond, il revenait sur ses précédentes déclarations, affirmant qu'il était sous l'emprise de l'alcool lorsque le nommé Demba DIALLO lui avait demandé de lui transporter le sac contenant de la drogue ;
Qu'il ajoutait que le susnommé a voulu lui faire porter la responsabilité du trafic ;
Qu'il précisait que quelques heures auparavant, il avait menacé de dénoncer son comploteur ;
Que celui-ci pour se venger, l'a conduit dans un bar en vue de l'enivrer avant de lui faire porter le chapeau ;

ATTENDU qu'à l'audience, l'accusé a continué à nier les faits précisant que la drogue appartenait à Oumar Demba ;

ATTENDU que le ministère public estimant que les faits de détention et de trafic était avérés a requis dix ans de travaux forcés contre l'accusé ;

ATTENDU que le conseil de l'accusé a plaidé la disqualification des faits en détention en vue de l'usage et une application bienveillante de la loi ;

SUR CE,

ATTENDU que l'article 97 du Code des Drogues défini comme trafic intérieur de drogue, toute activité relative à l'offre, la mise en vente, la distribution, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi de drogues à haut risque du tableau numéro 1 ;

ATTENDU qu'en l'espèce il est constant que deux kilogrammes de chanvre indien ont été trouvés par devers Saliou CAMARA qui n'a pas contesté les avoir détenus et que cette drogue était destinée à un client ;
Que par ailleurs, il est tout aussi avéré que trois kilogrammes de chanvre ont été découverts dans sa chambre, conditionnés en plusieurs paquets ;

ATTENDU que cette importante quantité, prête à être livrée, était destinée à la vente à grande échelle et ceci ressortant même des déclarations circonstanciées de Saliou CAMARA à l'enquête préliminaire ;
Que ses dénégations lors de son inculpation, consistant à dire que la drogue ne lui appartenait pas ne sont que de vaines tentatives de se disculper ;
Qu'ainsi les faits de détention et de trafic de chanvre indien étant établis à son encontre, il y a lieu l'en déclarer coupable et le condamner à dix (10) ans de travaux forcés ;
Qu'il y a lieu en outre le condamner à une peine d'amende de deux (2.000.000) millions de francs cfa ;
Qu'il échet aussi, en application des dispositions des articles 115 et 148 du Code des Drogues, ordonner la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;

PAR CES MOTIFS :

STATUANT publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

EN LA FORME :

DECLARE la procédure régulière ;

AU FOND :

DECLARE Saliou CAMARA coupable de détention et de trafic de chanvre indien ;

LE condamne à une peine de dix (10) ans de travaux forcés ;

LE condamne en outre à une peine d'amende de deux millions (2.000. 000) de FCFA ;

ORDONNE la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;

CONDAMNE l'accusé aux dépens liquidés à la somme de treize mille huit cent (13.800) francs **;**

AVERTIT le condamné qu'il dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire appel ;

ORDONNE l'exécution de la présente décision à la diligence de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis ;

AINSI fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis, y séant, les jour, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient Mesdames :

Khady SAKHO NIANE, Présidente de session, Nafissatou DIAGNE DIAO et Nelly Secko DIENG, Membres dudit Tribunal, Assesseurs, toutes trois membres du Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis, désignés suivant ordonnance n° 24 du 5 Mars 2019 ; en présence de monsieur Souleymane BAYO, Substitut de monsieur le procureur de la République près ledit Tribunal, avec l'assistance de Maître Ibrahima DIOP, Greffier et Madame Hawo NDONGO NDIAYE, Interprète judiciaire assermentée ;

ET ont signé la Présidente et le Greffier./-

ANNEXE 26. *TGI Saint-Louis, chambre criminelle, jugement n° 19 du 19 juin 2019, Ministère public c/ Mouhamadou Lamine BARRO et 03 autres*

LA CHAMBRE :

…;

ATTENDU que par ordonnance de mise en accusation et de renvoi du 28 mars 2019 du Juge d'instruction du 2ème cabinet Mouhamadou Lamine BARRO, Bathie THIAW et Samba DIOLE ont été renvoyés devant la chambre criminelle de céans pour avoir à Richard Toll, dans le ressort judiciaire de Saint-Louis, le 10 février 2016, en tout cas avant prescription de l'action publique contrevenu aux dispositions du Code des Drogues relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi de drogues à haut risque du tableau 01 en l'occurrence 11 kilogrammes de chanvre indien ;

- Pour Mouhamadou Lamine BARRO et Samba DIOLE d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu détenu des armes blanches et une de feu sans autorisation administrative ;
- Pour Diéwo NIANG de s'être à Richard Toll, dans le ressort judiciaire de Saint-Louis, le 10 février 2016 en tout cas avant prescription de l'action publique, connaissant l'activité criminelle de Bathie THIAW, abstenu d'en avertir aussitôt les autorités administratives ou judiciaires ;
- Pour Cheikh DIALLO d'avoir à Richard Toll, dans le ressort judiciaire de Saint-Louis, le 10 février 2016 en tout cas avant prescription de l'action publique détenu trois cornets de chanvre indien et d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu facilité à autrui l'usage illicite de drogues à haut risque du Tableau 01 à titre onéreux ou gratuit ou par tout moyen ;

Faits prévus et punis par les articles 97, 98, 109 du Code des Drogues, 48 du Code Pénal et la loi numéro 66-03 du 18 janvier 1966 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de l'accusé ;

EN LA FORME

ATTENDU que la procédure est régulière, il y a lieu la déclarer recevable ;

AU FOND :

ATTENDU que le 10 février 2016 exploitant une information anonyme faisant état de ce que le nommé Bathie DIAW s'adonnerait au trafic de chanvre indien au quartier de

Thiabakh de Richard Toll, les éléments du commissariat urbain dudit département avaient appréhendé un de ses réguliers client nommé Cheikh Diallo. Après concertation, ce dernier acceptait de collaborer en se ravitaillant, sous la supervision des enquêteurs, auprès de son fournisseur Bathie DIAW ; il revenait quelques temps après avec trois cornets et demi de chanvre indien d'une valeur estimé à 2500 francs cfa avant de conduire les éléments du commissariat auprès de son dit fournisseur. Le déplacement au domicile de ce dernier permettait son interpellation et celle d'un autre individu du nom de Diéwo NIANG. La perquisition sur les lieux aboutissait à la découverte de neuf cornets de chanvre indien et la somme de 8500 francs cfa ensevelis dans l'enceinte de la maison. Devant les faits, Bathie DIAW acceptait de conduire les enquêteurs auprés de son fournisseur en gros qui se trouve être Mouhamadou Lamine BARRO. D'ailleurs ce dernier, au moment même de l'interpellation de Bathie l'avait comme par hasard appelé pour lui réclamer le versement journalier avant de lui fixer un rendez-vous qu'il ne respectera pas. Sur ces entrefaites, les éléments enquêteurs se rendaient au domicile de BARRO sur indication de Bathie DIAW, une fois arrivés, ils trouvaient uniquement le nommé Samba DIOLE qui déclarait partager la chambre avec BARRO et révélait que la voiture Renault 25 immatriculé SL 8728 A lui appartenait et la moto de marque Piaggio Liberty à BARRO.
La fouille de la voiture de DIOLE notamment la malle, aboutissait à la découverte de trois paquets de chanvre indien compressé d'un poids unitaire de 3,5 kg soit 10,5 kg au total. Interpellé DIOLE attribuait la propriété de la drogue à Mouhamadou Lamine BARRO. La continuation de la perquisition dans la chambre commun à BARRO et DIOLE permettait aussi la découverte sous un matelas d'une arme à feu de fabrication artisanale, trois couteaux, une enveloppe avec le nom de Mouhamadou Lamine BARRO au recto et celui de Samba DIOLE au verso, la carte d'identité de BARRO et un certificat d'aptitude technique au nom de Babacar CAMARA et le Permis de conduire de DIOLE ;

ATTENDU que Cheikh DIALLO interpellé reconnaissait avoir acheté de la drogue auprès de Bathie DIAW pour le compte d'une personne qui se trouvait être un policier ;
Qu'il avait ainsi admis être un client régulier de Bathie DIAW qui s'adonnait à la vente de la drogue depuis 2015 ;

ATTENDU que Diéwo NIANG entendu aussi révélait qu'il était au courant de l'activité illicite de Bathie DIAW mais avoue ne l'avoir jamais dénoncé, il précisait en même temps que ce dernier lui offrait souvent de cette drogue puisqu'il en était aussi usager ;

ATTENDU que Bathie DIAW, mis en cause aussi, déclarait sur interpellation des enquêteurs se ravitailler auprès de Mouhamadou Lamine BARRO ;
Qu'il soulignait en effet verser à son fournisseur journalièrement une recette moyennant une commission de 1.000 à 1.500 francs CFA ;
Qu'il reconnaissait avoir conduit les éléments du commissariat au domicile de BARRO et confirmait la découverte d'une arme à feu, des outils de conditionnement de la drogue, trois paquets compressés de drogue dans la voiture de Samba DIOLE et l'arrestation de ce dernier ;
Que DIAW ajoutait que le 07 février aux environs de 20h, allant à un rendez-vous que lui avait fixé BARRO près de la SONATEL, il avait trouvé Samba DIOLE en sa compagnie dans le même véhicule qui versait à son tour la recette journalière. Il reconnaissait en même temps être vendeur de chanvre indien depuis 13 jours seulement et que BARRO était son fournisseur ;
Qu'il soulignait que ce dernier lui remettait une valeur de 10.000 francs qu'il devait vendre à 500 francs par cornet ;
Qu'il concluait en faisant savoir que parfois c'est BARRO même qui lui envoyait des clients ;

ATTENDU que Samba DIOLE, entendu en dernier lieu, reconnaissait partager une même chambre avec BARRO ;
Qu'il confirmait la drogue découverte dans sa voiture et précisait que BARRO louait souvent ses service en tant que chauffeur ;
Qu'il disait ignorer l'activité illicite de ce dernier et que la drogue rangée dans sa voiture était l'œuvre de BARRO ;

ATTENDU que Mouhamadou Lamine BARRO est resté introuvable, qu'il fait d'ailleurs l'objet d'un mandat d'arrêt du 17 février 2017 ;

ATTENDU que Samba DIOLE inculpé de détention et trafic de chanvre indien et détention d'arme sans autorisation administrative niait les faits ;
Que revenant sur ses déclarations tenues à l'enquête préliminaire, il précisait que le véhicule R25 appartenait à BARRO, qu'il ignorait la paternité de l'arme trouvée et ne partageait pas la chambre avec BARRO ;
Qu'il admettait néanmoins que de la drogue avait été découverte dans la malle du véhicule R25 stationné devant la maison ;

ATTENDU que Bathie DIAW inculpé de détention et trafic de chanvre indien réfutait lui aussi les faits dont il est poursuivi ;
Qu'il reconnaissait n'être que consommateur de cette drogue et confirmait que BARRO était son fournisseur ;
Que lors de sa confrontation avec Samba DIOL, Bathie DIAW confirmai avoir dit aux policiers de ne pas laisser DIOL partir car ce dernier savait ou se trouvait BARRO ;
Que DIAW confirmait en même temps connaitre DIOL car l'ayant vu en compagnie de BARRO lors d'un versement ; qu'il confirmait aussi que lors de l'interpellation de DIOLE, ce dernier avait reconnu être le chauffeur de la R25 garée devant la maison ;

ATTENDU que Diéwo NIANG inculpé de non dénonciation d'une activité criminelle aux autorités administratives ou judiciaires niait être au courant des activités illicites de Bathie DIAW et réfutait ses déclarations tenues à l'enquête préliminaire ;

ATTENDU que Cheik DIALLO, inculpé de détention, usage et facilitation à l'usage de chanvre indien reconnaissait avoir acheté 03 cornets de chanvre indien à un individu auprès de Bathie DIAW ;
Qu'il niait néanmoins être usager de chanvre indien ;

ATTENDU qu'à l'audience les accusés ont réitéré leurs déclarations tenues à l'instruction ;

ATTENDU que le Ministère public a requis 10 ans de travaux forcés et une amende ferme de 2.000.000 de francs, contre Mouhamadou Lamine BARRO, Bathie THIAW et Samba DIOLE, 03 ans d'emprisonnement assorti de sursis contre Diéwo NIANG et 05 ans ferme et mandat de dépôt sur l'audience contre Cheikh DIALLO ;

ATTENDU que le conseil de Bathie THIAW a plaidé disqualification faits reprochés à son client en offre ou cession de drogue ;
Que le conseil de Cheikh DIALLO a sollicité l'acquittement de son client du fait qu'en l'espèce il y a eu provocation à la preuve ;

Que le conseil de Samba DIOLE a plaidé la requalification des faits en non dénonciation de crime ou recel de malfaiteur ;
Qu'enfin le conseil de Diéwo NIANG a plaidé l'acquittement estimant que la déclaration de son client tenue à l'enquête préliminaire n'a pas été signée par l'Officier de Police Judiciaire et que par ailleurs il a tout nié devant le juge instructeur et devant la chambre ;

SUR CE,

SUR LES FAITS DE DETENTION ET TRAFIC DE CHANVRE INDIEN ET DE DETENTION D'ARMES SANS AUTORISATION ADMINISTRATIVE REPROCHES A MOUHAMADOU LAMINE BARRO ;

ATTENDU que l'article 97 du Code des Drogues définit comme trafic intérieur de drogue, toute activité relative à l'offre, la mise en vente, la distribution, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi de drogues à haut risque du tableau numéro 1 ;

ATTENDU qu'en l'espèce il est constant comme ressortant de la perquisition effectuée au domicile de BARRO sur indication de Bathie DIAW que 10,5 kilogrammes de chanvre indien ont été découverts dans la malle du véhicule immatriculé SL 8728 A garé devant la maison ;
Qu'il ressort aussi des déclarations circonstanciées de Bathie DIAW que Mouhamadou Lamine BARRO était son fournisseur en gros ;
Que mieux, au moment de l'arrestation de DIAW, les enquêteurs ont assisté à l'appel téléphonique de BARRO qui réclamait à DIAW le versement du jour provenant de la vente de la drogue ;
Qu'à cela s'ajoute que Samba DIOLE qui se trouve être son colocataire a clairement affirmé que la drogue trouvée dans la voiture y était mise par BARRO ;

ATTENDU qu'une telle quantité de drogue ne peut servir à une consommation personnelle mais plutôt à la vente à grande échelle ;
Qu'en effet Bathie DIAW en est l'illustration parfaite puisqu'étant un des clients de Mouhamadou Lamine BARRO ;

ATTENDU qu'en définitive il ressort clairement de la procédure que Mouhamadou Lamine BARRO s'activait dans le trafic intérieur de drogue ;
Qu'il y a lieu l'en déclarer coupable et le condamner à 10 ans de travaux forcés et à une amende ferme de 2.000.000 de francs cfa ;

ATTENDU que ce dernier n'a pas été retrouvé tout au long de la procédure, il y a lieu décerner mandat d'arrêt contre lui ;

SUR LA DETENTION ET LE TRAFIC DE CHANVRE INDIEN REPROCHES A SAMBA DIOLE :

ATTENDU que 10,5 Kilogrammes de chanvre indien ont été découverts dans la malle de la voiture R25 que conduisait DIOLE ;
Qu'il n'a pas nié la dissimulation de cette drogue dans la voiture dont il était le chauffeur attitré ;
Que le fait pour lui de déclarer avoir ignoré la présence des paquets de chanvre dans sa voiture n'est qu'une vaine tentative pour lui de se disculper ;

Que d'ailleurs il ressort même des déclarations de Bathie DIAW que DIOLE et BARRO étaient souvent ensemble dans ledit taxi ;
Qu'en plus, ces derniers partageaient la même chambre ce qui laisse clairement voir qu'ils menaient l'activité de trafic en commun ;

ATTENDU qu'en définitive les faits de trafic de détention et de trafic de chanvre indien sont établis à l'encontre de Samba DIOLE, il y a lieu l'en déclarer coupable et le condamner à 10 ans de travaux forcés et à une amende ferme de 2.000.000 de francs cfa ;

SUR LES FAITS DE DETENTION D'ARMES SANS AUTORISATION ADMINISTRATIVE REPROCHES A MOUHAMADOU LAMINE BARRO et SAMBA DIOLE :

ATTENDU qu'il est constant que lors de la fouille de la chambre de Mouhamadou Lamine BARRO et Samba DIOLE, trois couteaux et une arme à feu de fabrication artisanale faisant l'objet de scellé (D1 /15 et D1/16}, ont été découverts sous le matelas des accusés ;
Que lesdites armes ayant été trouvées dans leur chambre ne peuvent être que leur propriété ;

ATTENDU qu'en définitive la détention d'arme sans autorisation administrative reprochée à BARRO et DIOLE est établie à leur encontre ;
Qu'il y a lieu les en déclarer aussi coupables conformément à la loi 66-03 du 18 janvier 1966 ;

SUR LES FAITS DE DETENTION ET TRAFIC DE DROGUE REPROCHES A BATHIE DIAW :

ATTENDU que la perquisition du domicile de Bathie DIAW a abouti à la découverte de 09 cornets de chanvre indien dont il n'a pas nié en être le propriétaire ;
Que quelques minutes avant son arrestation il a vendu à Cheikh DIALLO 03 cornets et demi de chanvre indien ;
Que dès lors, la faible quantité de drogue découverte par devers lui laisse voir qu'il n'est pas un fournisseur à grande échelle mais plutôt un détaillant ;
ATTENDU que les faits reprochés à Bathie DIAW s'analysent plutôt en offre ou cession de drogue à des tiers en vue de leur consommation personnelle ;
Qu'il y a lieu disqualifier les faits de trafic de drogue initialement retenus à son encontre en offre ou cession de drogue à des tiers ; de l'en déclarer coupable et le condamner à une peine d'emprisonnement de trois (03) ans ferme ;

SUR LES FAITS DE DETENTION ET USAGE DE DROGUE REPROCHES A CHEIKH DIALLO :

ATTENDU que bien qu'il soit constant que Cheikh DIALLO se soit procuré du chanvre indien auprès de Bathie DIAW il n'en demeure pas moins qu'il l'a fait sous l'emprise de la contrainte des enquêteurs ;
Que concernant DIALLO il est clair qu'il y a eu provocation à l'achat ce qui ne peut constituer en soit une preuve loyale ;
Que face à ces constatations il y a lieu l'acquitter ;

SUR LES FAITS DE NON DENONCIATION DE CRIME CONCERNANT DIEWO NIANG :

ATTENDU que DIEWO NIANG est poursuivi de non dénonciation de crime ;
Qu'en effet il a déclaré à l'enquête préliminaire être au courant de l'activité criminelle de Bathie DIAW ;

ATTENDU qu'à l'instruction de même qu'à l'audience il a nié avoir tenu de tels propos ;
Que le simple fait d'avoir trouvé Diéwo NIANG en compagnie de Bathie DIAW ne peut constituer à lui seul la preuve de non dénonciation de crime ;
Qu'il y a lieu l'acquitter ;

PAR CES MOTIFS :

STATUANT publiquement, par contumace contre Mouhamadou Lamine BARRO et contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

EN LA FORME :

DECLARE la procédure régulière ;

AU FOND :

ACQUITTE Cheikh DIALLO et Diéwo NIANG ;

DECLARE Mamadou Lamine BARRO et Samba DIOLE coupables de trafic de chanvre indien et détention illégale d'armes ;

DISQUALIFIE les faits reprochés à Bathie THIAW ;

DECLARE Bathie THIAW coupable d'offre ou cession de chanvre indien ;

CONDAMNE BARRO et DIOLE à dix (10) ans de travaux forcés après confusion des peines ;

DECERNE mandat d'arrêt contre Mamadou Lamine BARRO ;

CONDAMNE Bathie THIAW à trois (03) ans d'emprisonnement ferme ;

ORDONNE la confiscation de l'argent saisie et la destruction de la drogue et des armes ;

MET les dépens, liquidés à la somme de quarante-huit mille cinq cent cinquante (48.550) francs à la charge des condamnés ;

FIXE la durée de la contrainte par corps au maximum ;

AVERTIT les accusés qu'ils disposent d'un délai de quinze (15) jours pour faire appel ;

ORDONNE l'exécution de la présente décision à la diligence de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis ;

AINSI fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis, y séant, les jour, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient monsieur :
Ndiamé GAYE, Président de session, Ndèye Maguette THIAM NDIAYE et Khady SAKHO NIANE, membres dudit Tribunal, Assesseurs titulaires, tous trois membres du Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis, désignés suivant ordonnance n° 67 du 27 Mai 2019 ; en présence de monsieur Souleymane BAYO, Substitut de monsieur le procureur de la République près ledit Tribunal, avec l'assistance de Maître Ibrahima DIOP, Greffier et Madame Hawo NDONGO NDIAYE, Interprète judiciaire assermentée ;

ET ont signé le Président et le Greffier./-

ANNEXE 27. *TGI de Saint-Louis, chambre criminelle, jugement n° 08 du 19 avril 2021, Ministère public c/ Iba NDIAYE*

LA CHAMBRE :

…

ATTENDU que par ordonnance en date du 14 janvier 2021, le juge du 1e cabinet d'instruction du tribunal de grande instance de Saint-Louis a prononcé la mise en accusation et le renvoi de Iba NDIAYE devant la chambre criminelle dudit tribunal pour y être jugé conformément à la loi des chefs de trafic de chanvre indien et association de malfaiteurs, faits prévus et punis par les articles 97 et 104 du Code des drogues et 238 et 239 du Code pénal ;

Sur l'action publique :

En la forme :

ATTENDU que la procédure, diligentée dans les forme et délai légaux, est régulière et recevable ;

Au fond :

Sur les faits :

ATTENDU qu'il résulte de la procédure et des débats que le 13 décembre 2019, au cours d'un contrôle de routine, des agents du commissariat urbain de Richard Toll ont arrêté un individu qui pilotait une moto du type communément appelé « Jakarta », sur lequel avait pris place un passager, lequel, au moment de la fouille du sac qu'il portait qui s'est révélé contenir du chanvre indien d'un poids total de 2,5 kilogrammes, a pris la fuite et n'a pu être retrouvé ; qu'interrogé, le conducteur, identifié sous le nom d'Iba NDIAYE, a nié être propriétaire de la drogue et soutenu qu'il s'adonne au transport de personne avec sa moto, que le produit appartient au passager en fuite et qu'il ne savait pas que celui-ci détenait dans son sac la substance interdite ;

Que devant le magistrat instructeur et à la barre du tribunal, il a réitéré ses déclarations préliminaires et précisé que lorsque les agents de police procédaient aux vérifications des pièces de la moto, le passager s'était mis à l'écart avec son sac en bandoulière et sur la demande de l'un des policiers, qui avait des soupçons , avait refusé d'ouvrir le sac ; que selon lui, le suspect a obtempéré sur son insistance mais a profité d'un moment d'inattention pour rendre la fuite ;

ATTENDU que le ministère public a requis l'acquittement de l'accusé ;

Attendu que ce dernier, a fait plaider également son acquittement en faisant observer

que selon les enquêteurs, le sac était porté par la personne qui a pris la fuite et que lui-même ne s'est pas enfui lorsque les policiers poursuivaient le fuyard car il avait la conscience tranquille ;

Sur la culpabilité

Sur le trafic de chanvre indien

ATTENDU que l'accusé n'était pas détenteur du sac contenant la drogue saisie ; qu'il est établi qu'e c'est dans le cadre de son activité de transporteur qu'il a pris sur sa moto le passager sur qui le chanvre indien a été trouvé ;

Que même s'il n'a pas vérifié le contenu du sac avant de prendre son client, on ne saurait en déduire une faute pénale de sa part dans la mesure où une telle vérification n'est pas faite en matière de transport de personne ;

Qu'il y a lieu de prononcer son acquittement ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation et la destruction du chanvre indien saisi conformément à l'article 148 du Code de drogues ;

Sur l'association de malfaiteurs

Attendu que l'accusé a été acquitté du chef de trafic de chanvre indien ; qu'il va de soi qu'il ne peut alors avoir formé une association ou établi une entente avec le détenteur du chanvre indien en vue de préparer ou commettre des crimes ou délits tel que prévu par les articles 238 du Code pénal ;

Qu'il y a lieu de l'acquitter également de ce chef d'infraction ;

Sur la restitution de la moto

Attendu que l'accusé n'a pas avec conscience utilisé sa moto pour le transport de la drogue ;

Qu'il y a lieu d'ordonner, en application de l'article 116 du Code des drogues, la restitution de l'engin, avec exécution provisoire, compte tenu de l'urgence pour la personne acquittée à disposer à nouveau de son outil de travail ;

Sur les dépens

Attendu que l'accusé a été acquitté ; qu'il y a lieu de mettre les dépens à la charge du Trésor public ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

Déclare la procédure régulière et recevable ;

Prononce l'acquittement de Iba NDIAYE en application de l'article 294 du code de procédure pénale ;

Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue, ainsi que la restitution de la moto « Jakarta » ;

Ordonne l'exécution provisoire sur la restitution ;

Met les dépens à la charge du Trésor public

AINSI fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis, y séant, les jour, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient Messieurs :

Abdoul Khadir Khaoussou DIOP, Président dudit Tribunal, Ndèye Maguette THIAM NDIAYE et Nelly Secko DIENG, Membres dudit Tribunal, Assesseurs, tous membres du Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis, désignés suivant ordonnance du président; en présence de monsieur Mouhamadou Ndiaye SARR, Substitut du procureur de la République près ledit Tribunal, avec l'assistance de Maître Ibrahima DIOP, Greffier et Madame Hawo NDONGO NDIAYE, Interprète judiciaire assermentée ;

ET ont signé le Président et le Greffier./-

ANNEXE 28. *TGI de Thiès, jugement n° 95, Ministère public c/ El Hadji TIHAM et Balla SYLLA*

LE TRIBUNAL

Attendu que par ordonnance du 29 juin 2020, rendue par le juge d'instruction chargé du deuxième cabinet, El Hadji THIAM et Bilaly SYLLA sont renvoyés devant le tribunal correctionnel de céans sous les préventions :

D'avoir à Mbour, dans le ressort judiciaire de Thiès, courant année 2017, en tout cas avant prescription de l'action publique, établi une entente ou formé une association, en vue de commettre des délits relatifs aux stupéfiants ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, détenu 10,5 kilogrammes de chanvre indien en vue de l'offre ou de la cession pour une consommation personnelle ;

Que ces faits sont prévus et punis par les articles 99 et 104 du Code des drogues ;

Attendu que les prévenus ont comparu ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

En la forme :

Attendu que l'action publique a été initiée dans les forme et délai légaux ; qu'il convient de la recevoir ;

Au fond :

Sur les faits et la procédure ;

Attendu qu'il est constant comme résultant du procès-verbal d'enquête, que le samedi 04 février 2017 à 02 heure du matin, les éléments de la gendarmerie en poste à Thiadiaye ont mené une fouille de l'autobus de transport public de voyageurs, immatriculé KL 1761 C, en provenance de Kaolack ; Qu'à l'occasion, ils ont, après avoir interpellé Bilaly SYLLA qui voulait s'éloigner des lieux, découvert sur le marchepied à côté de sa place, un premier sac à dos contenant 6 kilogrammes de chanvre indien; Qu'un autre sac de même type, avec 4,5 kilogrammes de cette drogue a été saisi sous le siège occupé par El Hadji THIAM ;

Attendu qu'interrogé par les enquêteurs, El Hadji THIAM a contesté la propriété de la drogue saisie sous son siège ; qu'il a ainsi expliqué qu'il avait un seul sac contenant un galet de piston pour scooter, qu'il avait remis à un gendarme ; qu'il a ajouté qu'il a été arrêté parce que le chauffeur a déclaré qu'il était monté sur le bus en compagnie de Bilaly SYLLA et d'une troisième personne;

Que Bilaly SYLLA a également nié les faits en déclarant qu'il avait expliqué aux gendarmes qu'il se rendait à Mbour et ne détenait pas de sac ; qu'il a ensuite exposé qu'il était monté sur le bus au niveau de la station de Mbirkilane alors que El Hadji THIAM et son ami ont été embarqués à la sortie de cette localité ; qu'il a soutenu qu'un des sacs a été trouvé sous le siège d'El Hadji THIIAM et l'autre trouvé à côté de lui appartenait à la personne qui a pris la fuite ;

Que le témoin Omar THIAM, conducteur du véhicule, a affirmé que les mis en cause l'avaient sollicité pour un transport lorsqu'il s'était garé à la station de Mbirkilane; qu'il a ensuite déclaré que les prévenus sont propriétaires de la drogue saisie par les gendarmes puisque chacun d'eux était monté à bord avec un sac à dos de même couleur ;

Attendu qu'à l'instruction, El Hadji Thiam a réitéré ses déclarations en précisant qu'il ne connaissait pas Bilaly SYLLA et n'était pas son compagnon de voyage; qu'il a ajouté qu'il était assis avec son coinculpé sur le marchepied mais qu'en cours de route il avait pris la place

derrière le chauffeur et que celui-ci avait occupé un autre siège à l'avant; qu'il a soutenu qu'un gendarme avait soupçonné que Bilaly THIAM voulait fuir lors du contrôle et l'avait fait descendre du bus ;
Qu'il a en outre fait valoir que le premier sac de chanvre indien a été trouvé sous le siège du chauffeur et le deuxième à l'arrière du bus; qu'il a expliqué que l'apprenti avait indiqué aux gendarmes que le propriétaire du sac était assis à l'arrière mais ces derniers ont constaté que l'occupant de cette place avait pris fuite ; qu'en outre il a fait valoir qu'ils ont été arrêtés après que l'apprenti a déclaré aux enquêteurs qu'il avaient embarqué avec la personne qui a réussi à se dérober lors du contrôle ;
Que Bilaly SYLLA a confirmé ses déclarations antérieures précisant qu'un gendarme l'avait fait descendre puisqu'il pensait qu'il voulait se soustraire; qu'il a poursuivi que celui-ci est venu par la suite avec El Hadji THIAM en soutenant qu'ils étaient ensemble; qu'il a contesté avoir déclaré à l'enquête que le sac contenant du chanvre indien a été trouvé sous le siège occupé par El Hadji THIAM; qu'enfin, il a fait observer qu'un passager avait pris la fuite au moment du contrôle ;
Attendu qu'après de multiples tergiversations à la barre du Tribunal, Bilaly SYLLA a finalement reconnu les faits à lui reprochés, en expliquant qu'ils avaient ramassé le sac contenant le chanvre indien sous un arbre et voulu l'amener à Dakar pour le vendre ;
Qu'à son tour, El Hadji THIAM a confirmé cette version des faits, en ajoutant qu'ils ont pris ensemble le bus à Mbikilane ;
Qu'ils se sont tous les deux justifier en mettant en avant leur jeunesse et leur manque d'expérience ;
Attendu que le Ministère public a requis que les prévenus soient déclarés coupables des faits qui leur sont reprochés et condamnés, chacun à une peine d'emprisonnement de 5 ans ferme en application des articles 99 et 104 du Code des drogues ;
Attendu que dans sa plaidoirie, le conseil des inculpés a soutenu que les prévenus ont reconnu les faits ; qu'il a fait valoir que la peine requise par le Ministère public est excessive eu égard à la qualité de délinquant primaire et à la jeunesse des prévenus ; qu'il a exposé que ces derniers se sont rendus compte de leur inconscience et ont pris devant le Tribunal l'engagement solennel de s'amender ; qu'en définitive, il a sollicité une application bienveillante de la loi ;

Sur les motifs de la décision

Sur la détention de chanvre indien en vue de l'offre ou de la cession ;

Attendu que l'article 99 du Code des drogues incrimine ceux qui détiennent des drogues en vue l'offre ou de la cession à une personne en vue de la consommation personnelle ;
Attendu qu'il est constant que deux sacs à dos contenant du chanvre indien ont été saisis dans le bus, immatriculé KL 1761 C en provenance de Kaolack, à l'occasion du contrôle mené par les gendarmes; Que le premier, retrouvé sur le marchepied, à côté de la place occupée par Bilaly SYLLA, contenait 6 kilogrammes de chanvre indien alors que le second, saisi sous le siège de El Hadji THIAM cachait 4,5 kilogrammes de cette drogue ; Que le chauffeur du véhicule a identifié les prévenus comme étant les propriétaires puisque les ayant embarqués à Mbirkilane avec les deux sacs litigieux; Qu'à la barre, les inculpés ont unanimement avoué qu'il étaient propriétaire de la drogue, laquelle était destinée à la revente à Dakar ;
Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de juger que les inculpés sont atteints et convaincus du délit de détention de chanvre indien en vue de l'offre ou de la cession pour la consommation personnelle ;

Sur l'association de malfaiteurs,

Attendu que l'association de malfaiteurs suppose au sens de l'article 104 du Code des drogues l'existence d'une entente ou une association établie dans le but de commettre des infractions relatives aux stupéfiants ;

Attendu qu'il résulte des déclarations du témoin Oumar THIAW à l'enquête que Bilalay SYLLA et El Hadji THIAM sont montés ensemble dans le bus à la station-service de Mbirkilane ; qu'il est avéré comme résultant de ce qui précède que les prévenus se connaissaient et avaient décidé de voyager ensemble pour vendre la drogue à Dakar ; qu'ils ont réparti la drogue dans deux sacs pour en faciliter le transport ; que ces circonstances caractérisent l'existence entre eux d'une entente et d'une organisation en vue de commettre des infractions prévues par le Code des drogues ;
Qu'il y convient dès lors les déclarer coupables d'association de malfaiteurs ;

Sur la répression,

Attendu aux termes de l'article 99 du Code des drogues « Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui cèdent ou offrent des drogues à une personne en vue de la consommation personnelle » ; Qu'il résulte également de l'article 104 du même Code que l'association de malfaiteurs en vue de commettre cette infraction est punie des mêmes peines ;
Attendu que Bilaly SYLLA et El Hadji THIAM sont reconnus coupables de ces chefs ;
Que toutefois eu égard la jeunesse des prévenus et leur passé pénal, il y a lieu de leur accorder le bénéfice des circonstances atténuantes et de les condamnés chacun à une peine de deux (2) d'emprisonnement ferme ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'action publique ;

Au fond :

Déclare les prévenus coupables des faits qui leurs sont reprochés ;

Les condamne chacun à une peine d'emprisonnement de deux (2) ans ferme, en application des articles 5, 433 du Code pénal, 99 et 104 du Code des drogues ;

Ordonne la destruction, après confiscation, de la drogue saisie;

Met les dépens à leur charge ;

Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

ANNEXE 29. *TGI de Thiès, chambre criminelle, jugement n° 10 2019 du 11 juin 2019, Ministère public c/ Khadim SALL et autres*

LE TRIBUNAL ;

Attendu que suivant ordonnance du 16 novembre 2018 rendue par le Juge d'instruction chargé du deuxième cabinet Khadim SALL, Elimane FALL, Alassane DIOUF sont renvoyés devant la chambre criminelle du Tribunal de céans sous la prévention d'avoir à Mbour courant 2016, en tout cas avant prescription de l'action publique, formé une association ou établi une entente dans le but de commettre des délits ou des crimes relatifs aux stupéfiants ;
D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, contrevenus aux dispositions du code des drogues relatifs à l'exportation, l'importation et le transport international de drogue à haut risque du tableau 1;
Attendu que toutes les parties ont comparu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

Attendu que l'action a été introduite conformément à la loi, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Les faits et la procédure

Attendu que le 27 décembre 2016, les éléments de la brigade de gendarmerie de Mbour ont reçu un renseignement faisant état de ce qu'à bord d'un camion en provenance du Mali a été embarqué deux(2) pneus de secours contenant une importante quantité de chanvre indien et qui devaient être récupérés à Mbour ;
Que nantis de ces renseignements, ils ont mis en place un dispositif à l'entrée de Mbour, qui a permis de repérer le camion en question et l'arrestation du nommé Khadim SALL le chauffeur du camion en détention de 87,5 kilogrammes de chanvre indien, de Elimane FALL et Alassane DIOUF qui étaient venus récupérés la drogue ;
Qu'interrogé, Khadim SALL a déclaré qu'un individu nommé Ameth l'avait abordé au Mali plus précisément à Katy, avant de lui demander de transporter pour son compte des médicaments frauduleux qu'il devait dissimuler dans deux pneus moyennant une commission de 100.000 francs CFA; qu'il a ajouté que ce dernier après qu'il ait pris son numéro de téléphone, lui avait signifié qu'un individu allait prendre contact avec lui ;
Que Elimane FALL a déclaré à l'enquête préliminaire que c'est un nommé El hadji qui lui a instruit d'aller à Mbour pour remettre la somme de 400.000 francs au convoyeur de la drogue; que c'est à cet effet, qu'il lui a remis deux numéros de téléphone notamment celui de ce dernier et celui du conducteur du véhicule qui devait l'acheminer à Dakar, tout en précisant qu'il savait pertinemment que cette affaire était liée à la drogue car ce n'était pas sa première opération ;
Qu'interrogé Alassane DIOUF a, pour sa part, déclaré avoir été réveillé par Elimane FALL qui lui a demandé de l'amener à Mbour pour remettre à quelqu'un de l'argent; qu'il a révélé en outre aux enquêteurs qu'Elimane FALL qu'il connait bien s'activait dans le trafic de drogue; qu'il avait également été arrêté par les éléments de la gendarmerie de Mbour pour une affaire relative à la drogue ;
Attendu qu'à l'instruction, Khadim SALL a réitéré ses propos tenus à l'enquête préliminaire, tout en y rajoutant qu'entre Koussanar et Kaolack, il avait été contacté par un individu nommé Serigne MBACKE avec deux numéros tigo qui l'a ensuite mis en rapport avec ses deux frères ;
Que concernant Elimane FALL et Alassane DIOUF, ils ont, tous les deux, réitéré leurs déclarations précèdentes;
Qu'à l'audience, ils ont tous maintenus leurs versions des faits;
Attendu que le Ministère public a soutenu que les accusés sont coupables de trafic international de drogue et d'association de malfaiteurs avant de requérir contre eux une peine d'emprisonnement de quinze (15) ans de travaux forcés ;
Attendu que le conseil de Alassane DIOUF a, dans sa plaidoirie, demandé l'acquittement au moyen qu'aucun élément ne peut être retenu contre lui ni pour l'association de malfaiteurs, ni pour le trafic international de drogue ;
Que pour Khadim SALL, son conseil a plaidé l'acquittement même au bénéfice du doute car selon lui l'imputabilité n'est pas établie ;
Que l'avocat de l'accusé Elimane FALL a soutenu qu'il ne connaissait rien de la drogue ; que la simple proximité ne peut valoir détention ; qu'en définitive, il a plaidé l'acquittement ;

Les motifs de la décision

Sur le trafic international

Attendu qu'aux termes de l'article 96 du code des drogues « Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à l'exportation, l'importation et le transport international des drogues à haut risque du tableau I.» ;
Qu'en l'espèce, il est constant comme résultant de la procédure qu'abord du camion remorque immatriculé TH2425 E et TC1034 B conduit par Khadim SALL, en provenance de la

République du Mali a été retrouvée une quantité de 87,5 kilogrammes du chanvre indien conditionnée en cinquante paquets dissimulés dans deux (2) pneus de secours ;
Que pour rejeter tout lien avec ce chargement, Khadim SALL s'est borné à soutenir qu'il ne savait pas que le colis, à lui confié par un certain Ameth, contenait du chanvre indien ;
Que toutefois, un tel moyen de défense ne saurait être retenu puisqu'en tant que transporteur il lui incombe de vérifier le contenu de son chargement et en cas de manquement à cette obligation d'apporter la preuve de sa bonne foi;
Que ne l'ayant pas fait, sa responsabilité demeure intacte ;
Qu'au-delà de cet élément, le fait qu'il ait dissimulé le produit à l'intérieur de pneus dits de secours et qu'il ait choisi délibérément de ne rouler que la nuit ainsi qu'il l'a admis, deux choses assimilables à des techniques visant à échapper au contrôle policier, laissent admettre que Khadim SALL a transporté la drogue du Mali jusqu'au Sénégal en toute connaissance de cause et s'est rendu pour ce fait coupable de trafic international de drogue ;
Que s'agissant de Elimane FALL, il est constant qu'il a été arrêté sur les lieux où devait s'opérer la livraison de la drogue après qu'il ait été identifié par les enquêteurs comme étant celui qui devait récupérer le chanvre indien; que celà est confirmé par le fait qu'il a communiqué avec Khadim SALL sur la marchandise et le lieu de la livraison avec son numéro de téléphone 76 515 41 46 à deux reprises à partir de Fatick ainsi qu'il ressort des déclarations de ce dernier et des constations matérielles des agents enquêteurs ; que dès lors, c'est en toute connaissance de cause qu'il a agi, contrairement à ses déclarations selon lesquelles il ignorait la nature de la marchandise qu'il devait récupérer pour le compte d'un nommé El hadji sans autre précision;
Qu'un tel constat est d'autant plus vrai qu'il résulte de la procédure qu'il a été arrêté en possession de quatre (4) sacs vides (scelle n° 03) qui vraisemblablement devaient contenir la drogue et une somme de 400.000 francs, puisque cet arsenal ne fait que confirmer ses aveux circonstanciés faits aux premières heures de son arrestation, qui font ressortir avec force de détails son rôle de premier plan dans les faits d'importation de chanvre indien en collaboration le chauffeur Khadim FALL, avec qui, il communiquait au téléphone ;
Que par conséquent, il convient de le déclarer coupable des faits de trafic international;
Que concernant Alassane DIOUF, il a constamment soutenu, depuis l'enquête préliminaire, avoir agi dans le but d'aider son ami Elimane FALL en le transportant à Mbour avec sa moto et qu'il ignorait que son voyage était lié à une affaire de drogue ;
Qu'il ne résulte du dossier aucun lien de rattachement entre lui et les activités d'importation de chanvre indien notamment une communication entre lui et l'accusé Khadim SALL, le convoyeur de la drogue ;
Qu'au regard de ces éléments, il échoit l'acquitter du crime de trafic international de drogue ;

Sur l'association de malfaiteurs

Attendu que l'article 104 du code des drogues punit l'entente ou l'association formée en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 de ce code ;
Qu'en l'espèce, il est constant que pour acheminer la drogue du Mali au Sénégal, les accusés ont joué chacun un rôle ;
Qu'il a été démontré que Khadim SALL était chargé de transporter le chanvre indien du Mali jusqu'à Mbour et que Elimane FALL se chargeait de récupérer la drogue auprès de ce dernier et de trouver le moyen pour l'acheminer à Dakar;
Qu'un tel mode opératoire nécessite une coordination entre les acteurs pour ce faire, que cela est d'ailleurs matérialisé par les communications téléphoniques intervenues entre Khadim SALL et Elimane FALL et non contestées;
Que toutefois, pour les motifs sus évoqués, Alassane DIOUF doit être exclu de cette association criminelle;
Qu'il échoit déclarer les autres accusés coupables de ce chef ; **Sur la repression**

Attendu qu'il ressort des dispositions des articles 96 et 104 du code des drogues que le trafic international de drogue ainsi que l'association ou l'entente en ce sens sont punis d'une peine de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies ;
Qu'en l'espèce, les accusés Khadim SALL et Elimane FALL ont été déclarés coupables de ces chefs;
Qu'il y a lieu de les condamner chacun à une peine de **quinze (15) ans de travaux forcés, en sus d'une amende deux millions de francs cfa** et d'ordonner en plus la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
Attendu qu'il y a lieu de mettre les dépens à la charge des condamnés et de fixer la durée de la contrainte par corps au maximum ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

En la forme:

- Reçoit l'action

Au fond :

-Acquitte Alassane DIOUF de tous les chefs d'accusation ;
-Déclare Elimane FALL et Khadim SALL coupables de trafic international de drogue et d'association de malfaiteurs ;
-Les condamne chacun à une peine de quinze (15) ans de travaux forcés et à une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA ;
-Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
-Met les dépens à la charge des condamnés ;
-Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;
-Leur donne avertissement de leur droit d'interjeter appel de la décision dans un délai de quinze (15) jours ;

Le tout en application des articles 96, 104, 115 du Code des drogues, 5 du Code pénal et 293, 294, 295, 298, 302, 324 du Code de procédure pénale, textes dont lecture a été faite à l'audience.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

ANNEXE 30. *TGI de Thiès, jugement n° 62/19 du 12 mars 2019, Ministère public C/ Papa FAYE*

LE TRIBUNAL

Attendu que suivant ordonnance du 4 octobre 2017 du juge d'instruction chargé du 3e cabinet, Pape FAYE a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de céans sous la prévention d'avoir à Touba Toul, le 14 février 2017, détenu 2,1 kilogrammes et trois cornets de chanvre, destinés à l'offre ou la cession de chanvre indien;
Que ces faits sont prévus et punis par l'article 97 du Code des drogues ;

EN LA FORME

SUR LA NULLITE DU PROCES VERBAL D'ENQUETE PRELIMINAIRE

Attendu que le conseil du prévenu a sollicité l'annulation du procès-verbal d'enquête en soutenant d'une part que la perquisition au domicile de son client a été faite sans recueillir son assentiment ; Que d'autre part, il n'a pas été établi un procès-verbal de saisi de la drogue;

Qu'il a ajouté que le Code des drogues n'a prévu de dérogations que relativement aux heures de perquisitions et non par rapport à l'autorisation de perquisition;
Qu'il a sollicité en conséquence, l'annulation du procès-verbal d'enquete préliminaire ou à défaut de l'écarter de des débats ;
Attendu que le ministère public a soutenu que le Code des drogues a prévu de dispositions particulières en matière de perquisition notamment à son article 124 ; Que de telles dispositions dérogatoires au droit commun du Code de procédure pénale ne sont pas sanctionnées par la nullité ;
Qu'il a fait valoir que l'article 123 du Code des drogues, renvoyant aux dispositions des articles 55 à 59 du Code de procédure pénale notamment à la garde à vue , ne prévoit aucun formalisme relativement à la perquisition ; Qu'il sollicite le rejet des exceptions soulevées comme étant mal fondées ;

SUR CE :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 124 du Code des drogues que nonobstant les dispositions du Code de Procédure pénale, relatives aux perquisitions et visites domiciliaires, les visites, perquisitions et saisies dans les locaux où sont fabriqués ou entreposés illicitement des drogues ou des précurseurs, équipements et matériels destinés à la culture, la production ou la fabrication illicites desdites drogues et dans les locaux, domiciles où l'on use des drogues peuvent être effectuées à toute heure, de jour et de nuit.
Attendu qu'il ne ressort pas de ce texte régissant la perquisition en matière de drogue que l'assentiment du prévenu doit être recueilli à peine de nullité de la procédure; Que mieux, il résulte du procès-verbal de perquisition qu'en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, pape FAYE a donné son assentiment express formulé comme suit « sachant que je ne puis m'opposer à la visite de mon domicile, je consens expressément à ce vous y opériez les perquisitions et saisies que vous jugerez utiles à l'enquete en cours »
Qu'en outre, les dispositions de l'article 145 du Code des drogues relatives à l'établissement d'un procès verbal de saisi ne sont pas édictées à peine de nullité ; Que ces dispositions étant dérogatoires de celles prévues dans le Code de procédure pénale, il convient au regard de toutes ces observations, rejeter les exceptions soulevées par le conseil du prévenu comme étant mal fondées ;

AU FOND

Attendu qu'il résulte des faits et de la procédure que le 14 février 2017, les éléments de la brigade de Khombole ont procédé à l'interpellation de Pape Faye, après avoir reçu une information relativement à ses activités de trafic ; Fouillé ce dernier détenait une quantité important de drogue, et une descente à son domicile a aussi permis de retrouver de la drogue et de l'argent ;

Que lors de son arrestation, le prévenu a souligné avoir acquis trois kilos de chanvre indien à raison de 30.000FCFA le kilo, et que l'argent que les policiers ont déclaré avoir découvert dans ses poches, provient de ses activités ;

Attendu que devant le juge d'instruction, le prévenu a déclaré qu'il n'est trouvé par devers ce dernier représente celui issu de leur activité de vente de poissons fumés; Qu'il a souligné n'avoir pas été trouvé avec de la drogue, aavant d'admettre qu'il detenait la somme de 1.850.000FCFA ;

Qu'il a précisé que d'après les gendarmes, la drogue aurait été laissée par des dealers qu'ils sont surpris au marché de Touba Toul ;

Attendu que le nommé Alou Faye, frère du prévenu, a soutenu lors de son audition que l'argent d'un montant de 1.600.000FCFA trouvé par devers ce dernier provient de leur activité de vente de poissons fumés;

Qu'il a expliqué qu'après avoir repris la cantine de sa mère, il a fait divers prêt auprès de l'agence ACEP de Khombole et qu'il a du vendre son moulin à mil pour l'injecter dans l'activité ;

Attendu qu'à l'audience, ces différentes ont chacune, pour l'essentiel réitéré ses déclarations ;

Attendu que le Ministère public qui a estimé que les faits sont constants, a requis la culpabilité du prévenu et sa condamnation à une peine de deux ans ferme ;

Attendu que le conseil du prévenu a sollicité sa relaxe puisque les faits ne sont pas établis ;

Sur ce

Attendu qu''en l'espèce, il est constant comme résultant des pièces versées au dossier, notamment le procès-verbal d'enquete et de perquisition qu'une quantité de 2kg 100 de chanvre indien a été saisie ;

Qu'il importe de relever que contrairement à ce que soutient le prévenu, il ressort de la procédure qu'il a été arrêté suite à une information anonyme faisant état de ce qu'il détenait une forte quantité de drogue ;

Que cette information s'est avérée exacte puisqu'une qu'une quantité de 2kg 100 de chanvre indien a été saisie par les enquêteurs lors de la descente opérée chez lui; Que dès les premières heures de son arrestation, il a reconnu avoir acheté trois kilogrammes de la drogue dont il a écoulé une partie, de sorte que les enquêteurs n'ont pu saisir sur lui que 02kg 100 ;

Que de plus, il a, dans les moindres détails, expliqué les circonstances notamment son fournisseur, en l'occurrence un inconnu venu de la Casamance qu'il a rencontré au marché hebdomadaire de Touba Toul, ainsi que les sommes payées ;

Qu'il échet au regard de ce qui précède, de le déclarer coupable d'offre ou de cession de chanvre indien, et pour la répression, de le condamner à une peine d'emprisonnement de deux (02) ans ferme ;

Attendu aussi qu'il y'a lieu d'ordonner la destruction de la drogue saisie ;

Sur la restitution

Attendu qu'à l'audience le conseil du prévenu a sollicité la restitution de l'argent saisi, en faisant valoir qu'il est issu de son activité de commerce de poissons fumés ;

Sur ce

Attendu que même s'il résulte des énonciations des enquêteurs que la somme de 1.635.735FCFA a été trouvée par devers le prévenu, il y a lieu de souligner que ce dernier et son frère Aliou Faye ont déclaré sans être contredit que cet argent représente le fruit de leur activité de commerce de poissons fumés ;

Que d'ailleurs, l'existence de cette activité est corroborée par l'acte de prêt du 24 mai 2016 qui atteste que le nommé Aliou Faye, en sa qualité d'entrepreneur, a emprunté de l'argent à la banque ACEP ;

Que dès lors faute de preuve que l'argent est issu de la vente de drogue, il y a lieu d'ordonner sa restitution au prévenu;

Attendu enfin qu'il échet mettre les dépens à la charge du prévenu ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, en premier ressort ;

Sur l'action publique

En la forme

Déclare l'action recevable;

Au fond

Déclare le prévenu coupable ;

Le condamne à une peine d'emprisonnement de deux (02) ans ferme ;

Ordonne la confiscation, et la destruction de la drogue saisie ;

Sur la restitution

Ordonne la restitution au prévenu de la somme de 1.635.735FCFA placée sous scellé numéro 2 du procès-verbal numéro 341 du 14 février 2017 ;
Met les dépens à la charge du prévenu ;
En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

ANNEXE 10*. Cour de Cassation, arrêt n° 19 du 07 mai 2002, Ministère public, la Douane c/ Ibrahima Saër DIOP*
AUDIENCE :
07 mai 2002
PRESIDENT :
Maïssa DIOUF
CONSEILLERS :
Mamadou Badio CAMARA
E
Boubacar Albert GAYF
GREFFIER :
Pénale
A l'audience publique ordinaire du mardi sept mai deux mille deux
La Cour :
VU la loi organique n92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation ;
OUI Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Conseiller en son rapport ;
OU Monsieur Mohamed SONKO. Avocat général représentant le Ministère public en ses conclusions
Après en avoir délibéré conformément à la loi :
SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI ;
Attendu au aux termes de l'article 43 alinéa 2 de la loi organique suscitée, le délai de pourvoi ne court pour la partie au n'a pas été informée de la date où la décision serait rendue qu'à compter de la signification de l'arrêt en cas de décision réputée contradictoire ;
Attendu que d'une part la Cour d'appel a statué le 23 avril 2001, alors qu'après plaidoiries, l'affaire avait été contradictoirement mise en délibéré au 14 mai 2001;
Que d'autre part, il ne résulte des pièces de la procédure ni que la partie demanderesse a été informée de la date du 23avril 2001 ni que l'arrêt rendu ce jour lui a été signifié ;
Qu'il s'ensuit que le pourvoi doit être déclaré recevable ;
AU FOND
Sur le premier moyen pris d'un défaut de base légale en ce que la Cour d'appel a condamné le demandeur du chef de tentative d'achat de stupéfiant alors au elle a relevé que l'élément matériel de l'interaction n'était en réalité que de la farine
Attendu qu'en se bornant à constater l'intention du demandeur d'acheter la drogue saisie par la Douane et en énonçant qu'après que rendez-vous fut pris pour la livraison, les enquêteurs par mesure de sécurité ont transféré l'héroïne dans un coffre et l'ont remplacé par la farine, l'arrêt attaqué n'encourt pas le grief invoqué ;
Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;
Sur le deuxième moyen pris de la violation de la loi en ce que la Cour d'appel a condamné le demandeur sur le fondement des lois n°72.24 du 19 avril 1972 et n°87.12 du 24 février 1987 alors que la loi n°97.18 du 1er décembre 1997, plus douce, était entrée en vigueur depuis le 20 décembre 1997 ;

Attendu que contrairement à ce qui est soutenu, la loi n°97.18 du 1er décembre 1997 portant code des drogues prévoit en son article 97 une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans, la loi antérieure n°87.12 du 24 février 1987 punissant en son article 3 l'interaction objet de la prévention d'une peine d'emprisonnement de deux a dix ans ;
Qu'il apparaît ainsi que la loi n° 97.18, par un relèvement substantiel du minimum de la peine encourue, est plus sévère que la loi n°87.12 appliquée en l'espèce ;
Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

ANNEXE 31. *TGI Saint-Louis, Chambre criminelle, jugement n° 20 du 25 juillet 2018, Ministère public c/ Abdoulaye CAMARA*

LA CHAMBRE CRIMINELLE :

….

ATTENDU que suivant ordonnance du 1er juin 2018, de Monsieur le juge en charge du premier cabinet d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis, Abdoulaye CAMARA a été renvoyé devant la juridiction de céans sous les préventions d'avoir à Ndioum, le 2 août 2017, en tout cas avant prescription de l'action publique, contrevenu aux dispositions du Code des drogues relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi de quatre kilogrammes de cannabis, drogue à haut risque du tableau n°1 ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, pour obtenir l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, de faveurs ou d'avantages, corrompu par l'usage de promesses, un fonctionnaire de la gendarmerie ;

Que ces faits sont prévus et punis par les articles 97 du Code des drogues et 161 du Code pénal ;

ATTENDU que Abdoulaye CAMARA régulièrement cité a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

EN LA FORME :

SUR L'EXCEPTION TIREE DE LA VIOLATION DU REGLEMENT N° 5 DE L'UEMOA :

ATTENDU que la défense a plaidé la nullité du procès-verbal d'enquête préliminaire ainsi que de toute la procédure subséquente au motif que Abdoulaye CAMARA n'a pas été avisé par les enquêteurs de son droit de se faire assister par un avocat, dès son interpellation ;

Qu'elle a argué que son procès-verbal d'audition ne portait aucune mention faisant état de ce que ce droit lui a été notifié, conformément à l'article 55 du Code de procédure pénale qui a consacré, après les polémiques sur l'applicabilité du règlement de l'UEMOA, le droit en question ;

Qu'elle a sollicité par la même occasion la mainlevée du mandat de dépôt décerné contre Abdoulaye CAMARA ;

ATTENDU que le Ministère Public a requis le rejet de cette exception en expliquant que la formalité a été respectée dès lors que l'article 55 du Code de procédure pénale a été porté à la connaissance du sieur CAMARA ;

SUR QUOI,

ATTENDU que l'article 5 du Règlement invoqué a été repris par l'article 55 du Code de procédure pénale dont l'alinéa 10 prévoit que « L'officier de police judiciaire informe la personne interpellée de son droit de constituer conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis en stage. Mention de cette formalité est faite obligatoirement sur le procès-verbal d'audition à peine de nullité » ;

Qu'en l'espèce, il ressort du procès-verbal d'enquête préliminaire établi lors de l'audition de Abdoulaye CAMARA que les dispositions de l'article 55 susvisé ont été portées à sa connaissance ; qu'en donnant lecture des dispositions susvisés dès la mesure de la garde à vue et avant toute interrogatoire au fond, l'officier de police judiciaire a satisfait aux exigences de la loi et on ne pouvait lui reprocher de n'avoir pas fait application d'une pratique contenue dans une note circulaire adoptée postérieurement ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter l'exception soulevée comme mal fondée ;

ATTENDU que la procédure est donc régulière pour avoir été introduite dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND :

LES FAITS :

ATTENDU qu'exploitant un renseignement anonyme, l'un des gendarmes du poste de Ndioum a contacté Abdoulaye CAMARA pour passer une commande de 4 kilogramme de chanvre indien au prix de 230.000 FCFA ; que, le jour de la transaction, ses collègues ont interpellé le sieur CAMARA en possession d'un sac où il avait mis le chanvre indien à livrer ;

LES MOYENS ET PRETENTIONS :

ATTENDU que les enquêteurs ont expliqué qu'au moment de l'arrestation du sieur CAMARA celui-ci leur avait emprunté un téléphone pour appeler son épouse et lui demander de lui faire un transfert de 100.000 FCFA destinés à eux ; qu'ils ont retiré ladite somme avant de la placer sous scellé en même temps que la drogue saisie ;

Que lors de son interrogatoire Abdoulaye CAMARA a reconnu avoir été trouvé en possession de la drogue en expliquant qu'elle lui avait été remise par un malien nommé Madou TRAORE qui l'avait chargé de le livrer à Ndioum en lui remettant deux numéros de téléphone ;

ATTENDU que devant le juge d'instruction Abdoulaye CAMARA a varié dans ses déclarations ; qu'en effet, il a confirmé avoir détenu les 4 kilogrammes de chanvre indien mais contesté avoir essayé de corrompre les gendarmes en expliquant d'une part que Madou TRAORE l'a simplement chargé de remettre le sac noir qu'il avait oublié dans la voiture à un individu se trouvant à Ndioum et d'autre part que son épouse a remis 100.000 FCFA au commandant de brigade parce qu'il leur avait réclamé 800.000 FCFA alors qu'il n'avait en sa possession que 10.000 FCFA ;

ATTENDU qu'à la barre de cette juridiction l'accusé a nié les faits à lui reprochés par les enquêteurs, ne reconnaissant que les déclarations tenues devant le juge d'instruction selon lesquelles le sieur TRAORE lui a demandé, ayant oublié son sac dans la voiture qui les conduisait, d'appeler un certain Oumar SARR pour qu'il le récupère ; qu'il a précisé n'avoir pas touché le sac dont il n'a découvert le contenu qu'à la barre puisque lorsque son destinataire s'est présenté, il s'est contenté de le lui désigner en ordonnant à l'apprenti du véhicule de le lui donner ;

Que relativement à la somme de 100.000 FCFA placée sous scellé, il a confirmé qu'elle était destinée au commandant de brigade qui lui a réclamé 800.000 FCFA en contrepartie de sa liberté ; qu'il a cependant varié en faisant état de ce que son épouse s'est déplacée pour remettre l'argent liquide aux gendarmes ;

ATTENDU que le Ministère public a estimé que malgré les dénégations de l'accusé, la drogue a été trouvée en sa possession et l'argent remis pour corrompre les enquêteurs ; qu'en conclusion, il a requis contre lui une peine de 10 ans de travaux forcés ;

ATTENDU que la défense a plaidé la disqualification en offre ou cession de drogue en soutenant qu'aucune preuve de trafic de drogue n'a été rapportée devant cette juridiction ; qu'elle a sollicité la clémence du Tribunal en considération de ce que l'accusé avait 3 épouses et 12 enfants en charge ; que, relativement à la corruption, elle a déclaré que la somme de 100.000 FCFA n'a été remise que parce que le commandant a réclamé de l'argent au sieur CAMARA ;

ATTENDU que ce dernier a déclaré maintenir ses propos et clamé son innocence ;

<u>SUR LE TRAFIC INTERIEUR DE DROGUE</u> :

ATTENDU qu'aux termes de l'article 97 du Code des drogues « Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi,

l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I » ;

ATTENDU qu'en l'espèce l'accusé a été trouvé porteur d'un sac contenant 4 kilogrammes de chanvre indien qu'il s'apprêtait à livrer à un client qui, en réalité, était un agent de police judiciaire exploitant une information anonyme dénonçant les activités de Abdoulaye CAMARA ;

Que les arguments de ce dernier, selon lesquels c'est un certain Traoré qui a oublié le sac et lui a demandé de le remettre à Oumar SARR ne sauraient convaincre dans la mesure où, d'une part les individus qu'il a cités n'ont pas pu être découverts et, d'autre part, que les enquêteurs se sont focalisés sur lui pour l'avoir suivi et incité à vendre depuis la réception de l'information anonyme tel que le leur permet l'article 127 du Code des drogues ;

Que le fait pour l'accusé d'avoir ainsi détenu 4 kilogrammes de chanvre indien en vue de sa livraison en contrepartie de la somme de 230.000 FCFA constitue l'infraction de trafic de drogue réprimée par le texte susvisé ;

Qu'il y a lieu en conséquence, de l'en déclarer coupable et de le condamner à 10 ans de travaux forcés et d'ordonner, en outre la confiscation et la destruction du chanvre indien saisi ;

<u>SUR LA CORRUPTION</u> :

ATTENDU qu'aux termes de l'article 161 du Code pénal « Quiconque, pour obtenir, soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte (…) aura usé des voies de fait ou menaces, des promesses, offres, dons ou présents, ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, sera, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni (…) » d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus ;

ATTENDU qu'en l'espèce, il ressort du dossier qu'Abdoulaye CAMARA a remis aux gendarmes, par l'intermédiaire de son épouse, la somme de 100.000 FCFA pour éviter toute poursuite relativement à la drogue dont il a été trouvé porteur ;

Que même si, comme il l'a prétendu, la proposition émanait du commandant, le seul fait qu'il ait accepté d'y faire droit dans l'espoir d'obtenir de lui l'abstention d'un acte qu'il savait relever de ses fonctions est constitutif du délit de corruption ;

Qu'il y a lieu en conséquence, de l'en déclarer coupable et de le condamner à 1 an d'emprisonnement ferme en sus de la confiscation de la somme de 100.000 FCFA au profit du Trésor public ;

ATTENDU qu'il y a lieu, conformément à l'article 5 du Code pénal d'ordonner la confusion des peines prononcées contre l'accusé et de le condamner en définitive à 10 ans de travaux forcés ;

SUR LES DEPENS :

ATTENDU que l'accusé a succombé ;
Qu'il y a lieu de le condamner au paiement des dépens ;

PAR CES MOTIFS :

STATUANT publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

EN LA FORME :

REJETTE l'exception tirée de la violation du règlement 5 de l'UEMOA ;

DECLARE la procédure régulière ;

AU FOND :

DECLARE l'accusé coupable de trafic international de drogue et de corruption ;

LE condamne à dix (10) ans de travaux forcés après confusion des peines ;

PRONONCE contre lui l'interdiction des droits prévus à l'article 34 du Code Pénal ;

ORDONNE la destruction de la drogue saisie et la confiscation de l'argent au profit du Trésor Public ;

AVERTIT l'accusé qu'il dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire appel ;

LE condamne aux dépens ;

LE tout, en application des articles 97, 117, 122, 127 du Code des drogues, 5, 34, 159, 160, 161 du Code pénal, 295 du Code de procédure pénale ;

ORDONNE l'exécution de la présente décision à la diligence de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis ;

AINSI fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis, y séant, les jour, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient Messieurs :
Ndiamé GAYE, Président dudit Tribunal, Khady SAKHO NIANE et Nelly Secko DIENG, Membres dudit Tribunal, Assesseurs titulaires, tous trois membres du Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis, désignés suivant ordonnance n° 112 du 27 Juin 2018 ; en présence de monsieur Saliou DICKO, Substitut de Monsieur le procureur de la République près ledit

Tribunal, avec l'assistance de Maître Fatou Ndao SARR FAYE, Greffier et Madame Hawo NDONGO NDIAYE, Interprète judiciaire assermentée ;

Annexe 32. Cour d'appel de Kaolack, Chambre criminelle, arrêt n° 49/2019, Ministère public c/ Haly CISSE

La chambre criminelle d'appel de la Cour d'Appel de Kaolack, en son audience publique de la première session tenue le **quatre décembre deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient **Monsieur Bassirou NDIAYE**, président de chambre, Président, **Messieurs Alhamdou DIOP** et **Idrissa NDIAYE**, conseillers, Membres ; en présence de **Monsieur Cheikh FAYE**, Substitut Général et avec l'assistance de **Maître Moussa Seydi FOFANA**, Greffier, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LE MINISTERE PUBLIC, par appel incident ;

D'UNE PART

CONTRE :

Haly CISSE, né le 06 juin 1971 à Kaba de Saliou et Mayé SY, cultivateur domicilié à Mayé (Koumpentoum) ;

Appelant principal ayant comparu à l'audience assisté de Maître Adama NDIAYE, Avocat à la Cour ;

Accusé de trafic international de drogue ;

Mandat de dépôt du 30 mars 2017 ;

D' AUTRE PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

La Chambre criminelle du Tribunal de Grande instance de Tambacounda, statuant publiquement et en premier ressort dans ladite cause, a rendu à la date du **21 juillet 2017** sous le numéro **30** un jugement dont le dispositif frappé d'appel est ainsi conçu :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

En la forme :

- ***Reçoit les exception tirés de la nullité des procès-verbaux d'enquête et de première comparution datés du 20 mars 2017 pour violation des dispositions des articles 45, 48, 49, 67 à 69, 101 et 105 du Code procédure pénale modifié ;***
- ***Les rejette comme étant mal fondées ;***
- ***Déclare l'action régulière ;***

Au fond :

- ***Disqualifie les faits de la poursuite du chef de trafic international de drogue initialement retenus contre l'accusé Haly CISSE en trafic intérieur de cannabis, en vertu de l'article 97 du Code des drogues ;***
- ***Le déclare coupable de ce chef ;***
- ***Le condamne à une peine de dix (10) ans de travaux forcés et à une amende ferme de 10.000.000 francs en application des dispositions susvisées du Code des drogues ;***
- ***Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie conformément à l'article 117 dudit code ;***
- ***Condamne l'accusé au paiement des dépens envers l'Etat en application des articles 295 et 302 du Code procédure pénale modifié ;***
- ***Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;***
- ***Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;***

- ***Avertit l'accusé qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour relever appel contre le présent jugement »***

Sur ce, l'accusé Haly CISSE à titre principal et le Ministère public incidemment, ont relevé appel contre ledit jugement suivant actes au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Tambacounda en date du 28 juillet 2017 ;

En conséquence de ces actes et à la diligence de Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Kaolack et suivant exploit en date du 28 novembre 2019 de Maître Moussa BA, Huissier de Justice à Kaolack, Haly CISSE a été cité à comparaître par devant la Chambre criminelle de la Cour de céans ;

La cause, inscrite au rôle général pour être évoquée à l'audience du 10 novembre 2019, a été utilement retenue et l'accusé, interpellé sur son identité en présence de monsieur Mbaye FALL, interprète *ad hoc*, serment préalablement prêté, a décliné son identité complète ;

Le Greffier a fait lecture du jugement attaqué, l'interprète en a fait la traduction, observation faite des dispositions de l'article 288 du Code de procédure pénale, puis l'accusé a été interrogé ;

Maître Adama NDIAYE, Avocat à la Cour et conseil de l'accusé, a présenté ses moyens de défense ;

Le représentant du Ministère public, a requis la confirmation du jugement ;

Sur quoi, monsieur le Président a déclaré les débats clos et l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le 11 décembre 2019 ;

Conformément aux dispositions de l'article 292 al. 2 du Code précité, il a été ordonné au chef de service de sécurité de faire garder les issues de la chambre des délibérations, dans laquelle nul ne peut pénétrer pour quelque cause que ce soit sans autorisation du président, celui-ci ayant au préalable fait retirer l'accusé de la salle d'audience ;

Advenue cette date, la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

LA COUR

Considérant que par déclarations datées du 28 juillet 2017, recueillies au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Tambacounda, l'accusé Haly Cissé et le Ministère Public de manière incidente, ont relevé appel du jugement n°30/2017 rendu le 21 juillet 2017 par la chambre criminelle du Tribunal précité et dont le dispositif est conçu ainsi qu'il suit :

Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

- Le déclare coupable de ce chef ;
- Le condamne à une peine de dix (10) ans de travaux forcés et à une amende ferme de dix millions (10.000.000) de francs CFA, en application des dispositions susvisées du code des drogues ;
- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie, conformément à l'article 115 du même code ;
- Ordonne la confiscation des sommes d'argent et des autres objets saisis au profit du trésor public sur la base de l'article 117 dudit code ;
- Condamne l'accusé au paiement des dépens envers l'était en application des articles 295 et 302 du code de procédure pénale modifié ;
- Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum conformément à l'article 295 du code de procédure pénale modifié ;

- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

EN LA FORME

Considérant que les appels sont formés conformément aux articles 484 et suivants du CPP ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Considérant que l'accusé a comparu assisté par son conseil ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement en l'espèce ;

AU FOND

Sur les faits et la procédure :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et des débats d'audience les faits suivants :

Le 18 mars 2017, exploitant une information anonyme dénonçant un nommé Ali comme tenant un intense réseau de trafic de chanvre indien au village de Kaba (Koumpentoum), les éléments de la Brigade régionale des stupéfiants de Tambacounda appelaient le suspect pour passer une commande. Pris au piège du stratagème mise en place, Haly CISSE était interpellé dans son village, à son domicile où les policiers en tenue civile découvraient, après fouilles, dans un magasin isolé, 18 blocs de chanvre indien, les sommes de 100.000 F Cfa et 650 dalasis ;

Interrogé, il a sans difficulté reconnu les faits qui lui sont reprochés et admis que la drogue trouvée à son domicile lui appartient et qu'il l'a achetée auprès d'un certain Hamady ;

Déféré à la barre de la chambre criminelle du Tribunal précité, il a été déclaré coupable de trafic intérieur de chanvre indien et condamné aux peines et paiements sus indiqués contre lesquels il a fait appel ;

Sur l'appel :

Considérant qu'au cours de son interrogatoire au fond et à la barre du tribunal de grande instance, l'accusé revenait entièrement sur ses précédents aveux en soutenant les avoir tenus sous l'effet des menaces des policiers consistant à lui faire subir des violences. Il confiait au juge d'instruction que le nommé Hamady BA, venu à son village pour une cérémonie religieuse, lui avait confié des sacs supposés contenir du foin. Il faisait connaitre que lors de la fouille, les policiers avaient découvert que des sacs contenant du chanvre indien étaient dissimulés à côté des sacs de foin ; que devant la juridiction de céans également, il nie catégoriquement la propriété du chanvre indien ;

Considérant que ces dénégations ne sauraient résister à l'analyse ;

Qu'en effet, les enquêteurs ont envoyé un émissaire pour soi-disant acheter de la drogue ;

Que c'est en livrant le chanvre indien qu'il a été appréhendé ; qu'en tout état de cause, la drogue a été trouvée chez lui et le supposé Hamady qu'il invoque n'a pas été retrouvé ;

Considérant que le conseil de l'accusé a plaidé la disqualification des faits en offre ou cession de chanvre indien en ce que son client n'est pas un trafiquant ;

Considérant que l'Avocat Général a requis dans le même sens que le conseil pour une application bienveillante de la loi ;

Considérant que le trafic intérieur de chanvre indien s'entend, aux termes des dispositions de l'article 97 de la loi 2007-31 du 27 décembre 2007, de l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du

tableau 1, puni de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que l'accusé a été trouvé en détention de 18 blocs de chanvre indien soigneusement dissimulés dans un sac à côté d'autres sacs de foins ;

Mais considérant qu'il n'a pas jusque-là été démontré l'existence de réseau, voire de filière ou de chaîne établissant une volonté manifeste de trafiquer du chanvre indien et dont l'accusé serait un maillon de ce réseau ou de cette chaîne ;

Considérant qu'en l'espèce seule la détention des 18 bocs de chanvre indien est établie ; ce qui permet de penser qu'elle est destinée à une offre ou cession à des personnes en vue de leur consommation personnelle ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement entrepris quant à la culpabilité et la répression et statuant à nouveau :

Déclarer Haly Cissé coupable de détention de chanvre indien en vue de l'offre ou la cession pour une consommation personnelle et le condamner à trois (03) ans d'emprisonnement ferme avant de confirmer pour le surplus ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner le prévenu appelant aux dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en dernier ressort ;

En la forme

- Déclare les appels recevables ;

Au fond

- Infirme partiellement le jugement entrepris et statuant à nouveau :
- Disqualifie les faits en détention en vue de l'offre ou la cession à une personne en vue de sa consommation personnelle ;
- En déclare coupable l'accusé ;
- Le condamne à 03 ans d'emprisonnement ferme ;
- Confirme pour le surplus ;
- Condamne l'accusé aux dépens ;
- Avertit l'Accusé de sa faculté de se pourvoir en cassation dans le délai de six (06) jours à compter du prononcé du jugement.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et par le Greffier qui a tenu la plume.

ANNEXE 18. *TGIHCD, 3ème chambre correctionnelle, jugement n° 189/2018 du 12 mars 2019*

AUDIENCE 3E CHAMBRE CORRECTIONNELLE

DU 12 MARS 2019

A l'audience publique du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar (Sénégal) du douze mars deux mille dix-neuf tenue pour les affaires de police correctionnelle par Monsieur Hamath SY, Juge au siège, Président, Monsieur Augustin Alibo MANGA et Monsieur Cheikh

MBENGUE, membres ;

En présence de Monsieur Ac Ab X, Substitut du Procureur de la République et Maître Mour SALL, Greffier a été rendu le Jugement ci- après ;

Entre

1°) Monsieur le Procureur de la République ; demandeur suivant ordonnance de renvoi en date du 05.12.2018 du juge d'instruction du 2ème cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar ;

D'UNE PART Contre le nommé :

1°) Y Ab C : né le 21.07.1976 à Dakar, de Aa et B A, commerçant demeurant à Ouest foire, près de la brioche dorée ;

Comparant et concluant à l'audience, assisté de son conseil ;

Prévenu d'offre et cession de drogue, association de malfaiteurs et blanchiment de capitaux ;

D'AUTRE PART

…

LE TRIBUNAL,

Attendu que suivant ordonnance rendue le 5 décembre 2018 par le juge d'instruction du 2ème cabinet de ce siège, Y Ab C a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de céans sous les préventions d'offre et de cession de drogue en vue de la consommation personnelle, d'association de malfaiteurs et de blanchiment de capitaux ;

Attendu que le prévenu a comparu ; qu'il échet statuer contradictoirement à son égard ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE EN LA FORME

Attendu que l'action a été introduite dans les forme et délai de la loi ; qu'il echet de la déclarer recevable ;

AU FOND Attendu qu'il résulte des faits que le prévenu Y Ab C a été suivi par les

éléments de l'OCRTIS qui le soupçonnaient de trafic de cocaïne avant d'être appréhendé à proximité de la « Brioche dorée » sise au quartier Ouest Foire ;

Que lors de son arrestation, il était en possession de la somme de 75.000 francs cfa et d'une quantité d'un gramme et demi de cocaïne; qu'il a été immédiatement conduit à son domicile ou une fouille a permis de retrouver 48 képas de cocaïne d'une quantité de 15 grammes ainsi que de la poudre beige-blanche, divers objets dont une balance électronique, des rouleaux de scotch, des paires de ciseaux des paquets de bicarbonate ;

Attendu que le prévenu n'a pas mis de difficulté à reconnaître la paternité de la cocaïne ; qu'il a simplement expliqué qu'elle était destinée à sa propre consommation ; qu'il se servait du matériel trouvé sur place pour confectionner la drogue servant à sa propre consommation ;

Attendu que les enquêteurs ont estimé que le prévenu a été appréhendé parce qu'un de leurs agents avait passé une commande dans le but de l'interpeller ; que c'est lors de cette rencontre qu'il a été appréhendé ;

Attendu que le représentant du ministère public a requis l'application de la loi ;

Attendu que le conseil du prévenu a plaidé la relaxe pour l'association de malfaiteurs et le délit de blanchiment de capitaux ; que selon lui, l'association de malfaiteurs suppose au moins la présence de deux prévenus ce qui fait défaut en l'espèce, tandis que le blanchiment de

capitaux suppose que les biens saisis au domicile du prévenu soient convertis à la suite de gains de provenance illicite et non des meubles meublants que l'on retrouve chez tout citoyen modeste ;

SUR CE

Sur l'association de malfaiteurs

Attendu qu'il ne ressort pas de la procédure que le prévenu par une entente avec d'autres individus indentifiables ou non, a pu poser des actes préparatoires tendant à la commission d'infractions d'offre ou cession de drogue ; qu'il échet en conséquence le relaxer de ce chef ;

Sur le blanchiment de capitaux

Attendu qu'il n'est pas contesté que le délit de blanchiment de capitaux est un délit de conséquence ; qu'il n'est pas en outre contesté que le prévenu est poursuivi pour offre et cession de chanvre indien ; que toutefois le matériel trouvé à son domicile et mis sous scellé est à l'image des commodités trouvées dans presque toute famille modeste ; que les actes de placement, de dissimulation et de conversion que requiert cette infraction n'ont pas été prouvés ni rapportés ; qu'il échet le relaxer de ce chef;

Sur l'offre et la cession de drogue

Attendu que le prévenu a été appréhendé alors qu'il tentait de livrer de la cocaïne d'un poids de 1,5 gramme à un agent de la police « camouflé » en acheteur ; attendu que cette quantité a été effectivement trouvée en sa possession ; que conduit à son domicile, 48 képas de cocaïne d'une quantité de 15 grammes ainsi que de la poudre beige-blanche et divers objets dont une balance électronique, des rouleaux de scotch, des paires de ciseaux des paquets de bicarbonate ont aussi été découverts ;

Attendu que la quantité de drogue répartie en plusieurs képas ainsi que le matériel de conditionnement de ladite drogue, sans compter les circonstances de son arrestation, permettent de considérer que le prévenu s'adonnait à la cession de drogue ; qu'il échet en conséquence de le déclarer coupable d'offre et de cession de drogue et de le condamner à une peine d'emprisonnement de deux ans ferme en application des dispositions des articles 433 du code pénal et 99 du code des drogues ;

Attendu qu'il y a de condamner le prévenu aux dépens et de fixer la durée de la contrainte par corps au maximum en application des dispositions de l'article 460 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort

EN LA FORME

Reçoit l'action

AU FOND

Relaxe le prévenu des chefs d'association de malfaiteurs et de blanchiment de capitaux ;
Le déclare coupable d'offre et de cession de drogue en vue de la consommation personnelle ;
Le condamne à une peine d'emprisonnement de deux (2) ans ferme ; Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
Condamne le prévenu aux dépens ; Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.